



Commune de Roset-Fluans

Code INSEE : 25502

# PLAN LOCAL D'URBANISME

---

*Rapport de présentation*

Approbation du PLU .....18 octobre 2013  
Modification n°1 .....11 mai 2022  
Mise à jour n°1 .....15 novembre 2023

# Sommaire

## Table des matières

---

<b>Sommaire</b> .....	<b>1</b>
<b>Cadre général et juridique</b> .....	<b>2</b>
Le maître d’ouvrage.....	2
Contexte communal .....	2
Le PLU de la commune de Roset-Fluans.....	2
L’objet de la modification n°1.....	3
Eléments du PLU à modifier .....	3
Les dispositions du code de l’urbanisme .....	4
<b>Cohérence de la modification avec le PADD</b> .....	<b>5</b>
Rappel des orientations du PADD.....	5
Analyse.....	5
<b>Compatibilité de la modification avec le SCOT</b> .....	<b>6</b>
Rappel des orientations générales du SCOT.....	6
Analyse.....	6
<b>Analyse des impacts du projet</b> .....	<b>7</b>
Intégration paysagère.....	7
Espace agricole faiblement mobilisé .....	7
Incidences socio-économiques.....	7
Incidences sur la morphologie urbaine .....	7
<b>Justification du projet de modification n°1</b> .....	<b>8</b>
Objectif .....	8
Création d’un Secteur de Taille Et de Capacité d’Accueil Limité (STECAL) en zone A .....	8
Le projet de modification n°1 .....	10
Modification du règlement graphique .....	12
Modification du règlement écrit.....	13
Zone A.....	13

# Cadre général et juridique

## Le maître d'ouvrage

---

Depuis la prise de compétence PLUi entrée en vigueur le 27 mars 2017, Grand Besançon Métropole est l'autorité compétente pour conduire les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme communaux. Etant désormais l'autorité décisionnelle en matière de planification, elle assure à ce titre la conduite de l'ensemble des procédures.

La commune de Roset-Fluans a sollicité Grand Besançon Métropole afin d'engager une révision allégée de son plan local d'urbanisme pour créer un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) en zone A afin de permettre à un exploitant forestier de réaliser une construction (hangar) destinée au stockage de matériel et de bois de chauffage sur un terrain lui appartenant.

Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole a décidé d'engager une procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Roset-Fluans.

## Contexte communal

---

Située dans le secteur Saint-Vitois, à une vingtaine de kilomètres de Besançon, la commune de Roset-Fluans compte 527 habitants (INSEE, 2018) pour 8,28 km<sup>2</sup>. Elle se situe entre une altitude minimum de 214 mètres, et une altitude maximum de 395 mètres. Roset-Fluans est une commune rurale peu dense recouverte pour moitié par des terres agricoles, et par 40% de forêts. Elle se compose de 3 entités urbaines distantes les unes des autres de 1 kilomètre environ : le village de Roset, le hameau de la Corne de Chaux et le hameau de Fluans, qui constituaient 3 communes indépendantes, réunies par ordonnances royales du 20 février 1822 et du 22 juin 1825. Elle est traversée par la rivière Doubs et se caractérise par un patrimoine architectural remarquable (Eglise Saint-Claude, fontaines, pont, château...).

La commune a connu une croissance démographique depuis la fin des années 1960 sa population ayant été multipliée par 2, passant de 238 (1968) à 520 habitants aujourd'hui.

## Le PLU de la commune de Roset-Fluans

---

La commune de Roset-Fluans dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 18 octobre 2013. Il n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution à ce jour.

La présente procédure constitue donc la première modification, soumise à enquête publique, conformément à l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme.

## L'objet de la modification n°1

---

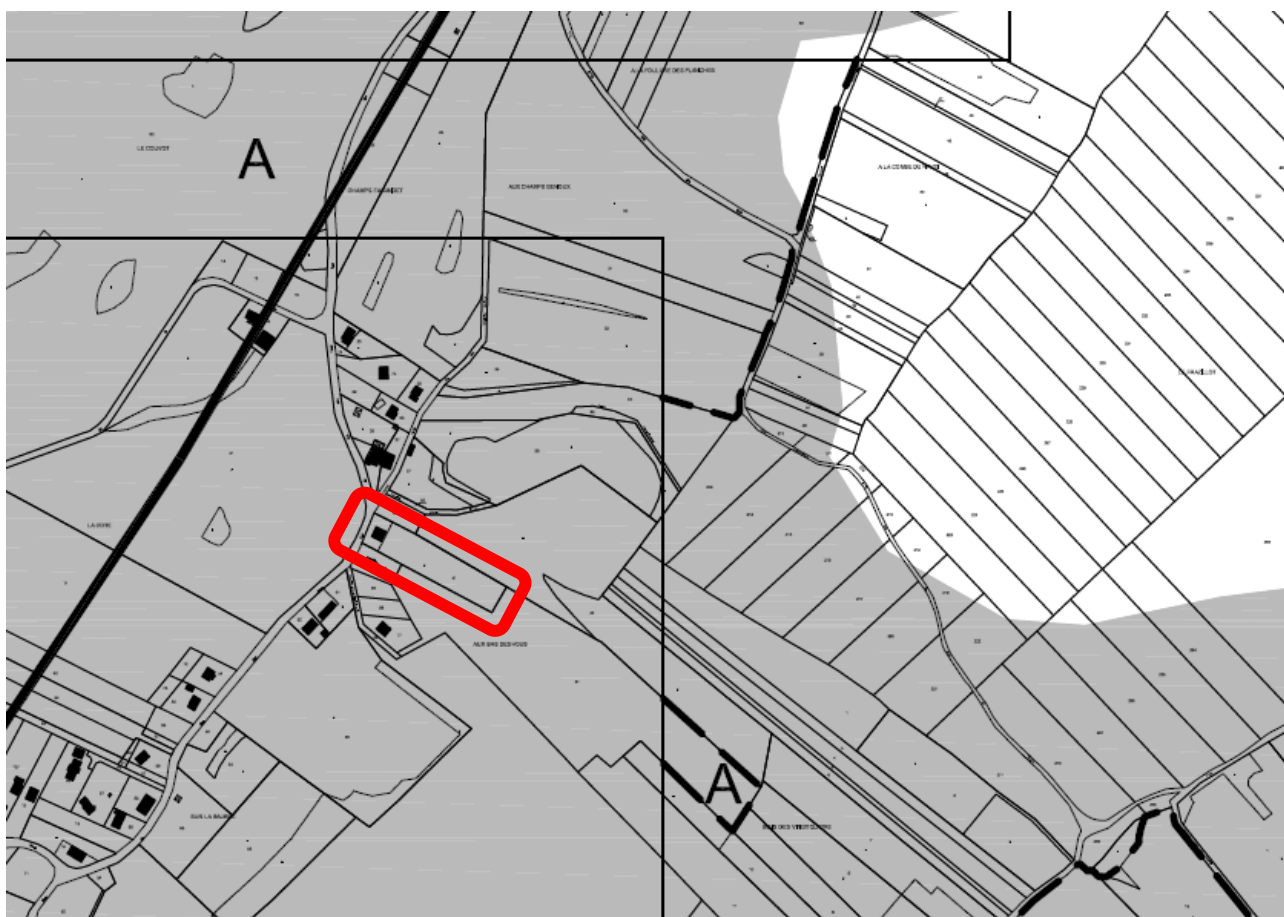
La présente modification a pour seul objet de créer un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone Agricole, ce afin de permettre la réalisation d'une construction (hangar) destinée au stockage de matériel et de bois de chauffage sur un terrain propriété de l'exploitant.

La modification doit contribuer à permettre la pérennité et le développement d'une exploitation forestière présente à Roset-Fluans. L'objectif est de permettre à l'exploitant forestier de stocker son matériel et son bois de chauffage à l'abri des aléas climatiques, et ainsi participer à la pérennisation d'une activité économique sur le territoire communal.

Ce projet nécessite d'adapter les pièces du PLU suivantes :

- Modification du règlement écrit de la zone A ;
- Modification du règlement graphique pour matérialiser le STECAL ;
- Modification du rapport de présentation par l'ajout de la présente notice.

Ces modifications portent sur un seul objet (création d'un STECAL avec écriture du règlement ad hoc), ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et ne portent pas atteintes aux orientations du PADD. Compte-tenu de ces aspects, le projet envisagé entre bien dans le champ d'application de la procédure de modification tel que défini par l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme.



## Éléments du PLU à modifier

---

- Le rapport de présentation du PLU
- Le règlement écrit du PLU

- Le règlement graphique du PLU.

## Les dispositions du code de l'urbanisme

---

### **Article L. 153-36**

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

### **Article L. 153-37**

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

### **Article L. 153-40**

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

### **Article L. 153-41**

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

### **Article L. 153-43**

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

### **Article L. 153-44**

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

# Cohérence de la modification avec le PADD

## Rappel des orientations du PADD

---

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune de Roset-Fluans est organisé autour de 3 orientations.

### **Orientation 1 : Un village satellite de la commune-relai de Saint-Vit dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine.**

- a. Un développement urbain et démographique maîtrisé
- b. Permettre l'implantation de commerce et le maintien des artisans sans pour autant développer un pôle d'activités économiques

### **Orientation 2 : Des équipements et des aménagements en cohérence avec l'urbanisation projetée.**

- a. Équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels
- b. Qualité et quantité des espaces communs
- c. Qualité architecturale du bâti

### **Orientation 3 : Un territoire à préserver entre vallée du Doubs et forêt de Chaux.**

- a. Un cadre de vie de qualité et un patrimoine bâti qui méritent d'être protégés et pérennisés
- b. Respect du patrimoine naturel (sites Natura 2000, arrêté de protection de biotope, ZNIEFF de type I et II...)
- c. Prise en compte du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) et du risque effondrement (nombreuses dolines...)
- d. Construire en intégrant les principes de développement durable
- e. Protéger la ressource en eau

## Analyse

---

L'orientation n°1 du PADD du PLU de la commune de Roset-Fluans « Un village satellite de la commune-relai de Saint-Vit dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine » traite, notamment, du maintien des artisans sur le territoire communal. Permettre à l'exploitation forestière de construire le hangar nécessaire au stockage de son matériel et bois de chauffage à l'abri des intempéries participe au maintien de l'activité économique sur la commune de Roset-Fluans et s'inscrit ainsi pleinement dans cette orientation. De plus, cette construction doit s'implanter sur un terrain, propriété de l'exploitation forestière, qui accueille déjà le stockage du bois (en plein air), sur lequel ne se trouvent aucun arbre(s) ou autre bosquet(s), et qui n'est pas aujourd'hui dédié à l'exploitation agricole.

**En conclusion, le projet de modification n°1 du PLU ne remet pas en cause les orientations générales du PADD et ne porte pas atteinte à son économie générale.**

# Compatibilité de la modification avec le SCOT

## Rappel des orientations générales du SCOT

---

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine a été approuvé le 14 décembre 2011. Il fixe les orientations générales suivantes, avec lesquelles les documents de rang inférieur doivent être compatibles :

### **I. Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable**

1. Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire
2. Gérer durablement les ressources du territoire
3. Prendre en compte les risques naturels et technologiques

### **II. Construire un territoire au service d'un projet de société**

1. Concevoir un développement urbain économe de l'espace
2. Répondre aux besoins en matière d'habitat
3. Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité
4. Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques
5. Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative
6. Soutenir l'accessibilité au réseau numérique

### **III. Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité**

1. Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale
2. Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements
3. Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale

## Analyse

---

L'axe II.4 « Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques » précise que le dynamisme économique du territoire du SCOT repose sur sa capacité à proposer de bonnes conditions aux entreprises déjà présentes sur le territoire. Permettre la construction d'un hangar nécessaire au stockage (matériel, bois de chauffage) pour une exploitation forestière implantée sur le territoire communal de Roset-Fluans participe au maintien et au développement des entreprises déjà présentes sur le territoire de Grand Besançon Métropole.

**En conclusion, le projet de modification n°1 du PLU est compatible avec les orientations définies par le SCOT de l'agglomération bisontine.**

# Analyse des impacts du projet

## Intégration paysagère

---

La parcelle objet de la présente modification se situe au centre du ban communal, à l'arrière d'une maison d'habitation, et plus largement à l'arrière d'un front bâti qui court Rue du Bas des Houx. Son classement au document d'urbanisme est en zone A « Agricole ».

La construction d'un hangar dédié au stockage de matériel et de bois de chauffage nécessite la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) en zone A du PLU, ce afin de donner de la souplesse à l'interdiction de construire, et permettre l'évolution du bâti. Cette construction aura un impact très limité d'un point de vue paysager. En effet, la parcelle concernée se situe à l'arrière d'un front bâti le long de la rue, et accueille d'ores et déjà le matériel et le bois de chauffage de l'exploitation forestière concernée (stockage à l'air libre et soumis quotidiennement aux intempéries dont l'exploitant ne peut se satisfaire plus longtemps pour la pérennité de son activité).

## Espace agricole faiblement mobilisé

---

La mobilisation de la zone A, au profit de la création d'un STECAL nécessaire à la construction d'un bâtiment de stockage pour une exploitation forestière, concerne la parcelle cadastrée 000 ZL 109 et représente une surface de 0,29ha, sachant que cette mobilisation est nécessaire au maintien de l'exploitation forestière.

En outre, cette mobilisation concerne un terrain déjà dédié au stockage de matériel et de bois de chauffage en plein air et qui, bien que classé en zone A du document d'urbanisme, n'est pas dédié à l'exploitation agricole.

Les zones A sont des zones réservées à l'exploitation des richesses naturelles, et notamment l'agriculture. La création d'un STECAL d'une surface de 2 928m<sup>2</sup> sur une parcelle non dédiée à l'exploitation agricole est sans impact sur le potentiel agricole communal.

## Incidences socio-économiques

---

La commune de Roset-Fluans compte une exploitation forestière qui emploie 4 personnes. Ce projet de modification contribue à permettre le développement d'une activité, ce qui participe pour partie au secteur économique de la commune. L'impossibilité, pour cet exploitant forestier, de stocker matériel et bois de chauffage à l'abri des intempéries compromet le devenir de son activité. Il est donc nécessaire de pouvoir autoriser la construction du hangar de stockage nécessaire à l'exploitation forestière qui participe, en outre, à la gestion, l'entretien et la valorisation du patrimoine naturel.

## Incidences sur la morphologie urbaine

---

La création d'un STECAL en zone A ne modifie pas ou peu la morphologie urbaine : seuls 2 928m<sup>2</sup> sont mobilisés, pouvant accueillir un bâtiment de stockage ouvert d'une emprise maximum de 1 464m<sup>2</sup> (correspondant à une emprise au sol de 50% maximum telle que décrite ci-après dans la proposition de règlement écrit).

Le bâtiment à construire viendra s'implanter au-dessus du stockage de matériel et de bois de chauffage en plein air en place aujourd'hui.

# Justification du projet de modification n°1

## Objectif

---

Les terres agricoles couvrent environ 50% du territoire de la commune de Roset-Fluans pour environ 40% de forêts et 10% de zones urbanisées ou à urbaniser. Les zones A et N recouvrent donc 90% du territoire communal.

Le projet de STECAL « Exploitation forestière », d'une surface de 0.29ha, se situe derrière le front bâti sis Rue du Bas des Houx. Il est destiné à la construction du hangar de stockage nécessaire à l'activité de l'exploitation agricole, et sa surface est très limitée au regard de la taille de la zone A au sein de laquelle il se situe, d'une surface de 5,3ha. Il sera le premier STECAL sur le territoire communal de Roset-Fluans, ce qui confirme son caractère exceptionnel. Sa création n'aura qu'un faible impact sur l'environnement et le paysage puisque la parcelle identifiée est de fait consacrée au stockage de matériel et de bois de chauffage en plein air.

L'activité de l'exploitation forestière est importante pour le territoire communal, notamment parce qu'elle génère 4 emplois et qu'elle participe à la gestion, à l'entretien et à la valorisation du patrimoine naturel par la gestion de la forêt.

La création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) sur une surface de 2 928m<sup>2</sup> située en zone A du PLU doit permettre la construction d'un hangar de stockage de matériel et bois de chauffage protégés du risque intempéries.

Par ailleurs, la volonté politique communale est de faciliter le développement des entreprises (et donc de l'exploitation forestière) de manière à les maintenir sur le territoire communal. Ce projet de modification entre donc dans le cadre de l'intérêt général de la commune, puisqu'il s'agit de permettre le maintien et le développement maîtrisé d'une entreprise.

Il convient d'insister sur le fait que la création de ce STECAL ne concerne qu'une surface de 0,29ha : son impact est donc mineur, mais apportera de la souplesse et laissera la possibilité à cette entreprise de bénéficier des surfaces nécessaires au maintien de son activité.

## Création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) en zone A

---

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE) a donné la possibilité, au sein des zones A, de prévoir des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dans lesquels pourront être autorisées des constructions et certaines installations limitativement énumérées par le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 151-13 qui précise :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Cette délimitation doit toutefois rester exceptionnelle. La loi dite « ELAN » du 23 novembre 2018 a précisé la méthode à utiliser pour déterminer ce caractère exceptionnel, ce dernier devant être apprécié « entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou les équipements collectifs ».

Pour mettre en œuvre ce projet, il convient de réaliser un hangar ouvert à toit bipente, sans raccordement nécessaire à l'eau et l'assainissement.

En outre, le PLU qualifie la parcelle de la zone A en question ici comme dotée d'un enjeu écologique faible, principalement caractérisée par un degré d'artificialisation très élevé conduisant à une très faible diversité d'espèces.

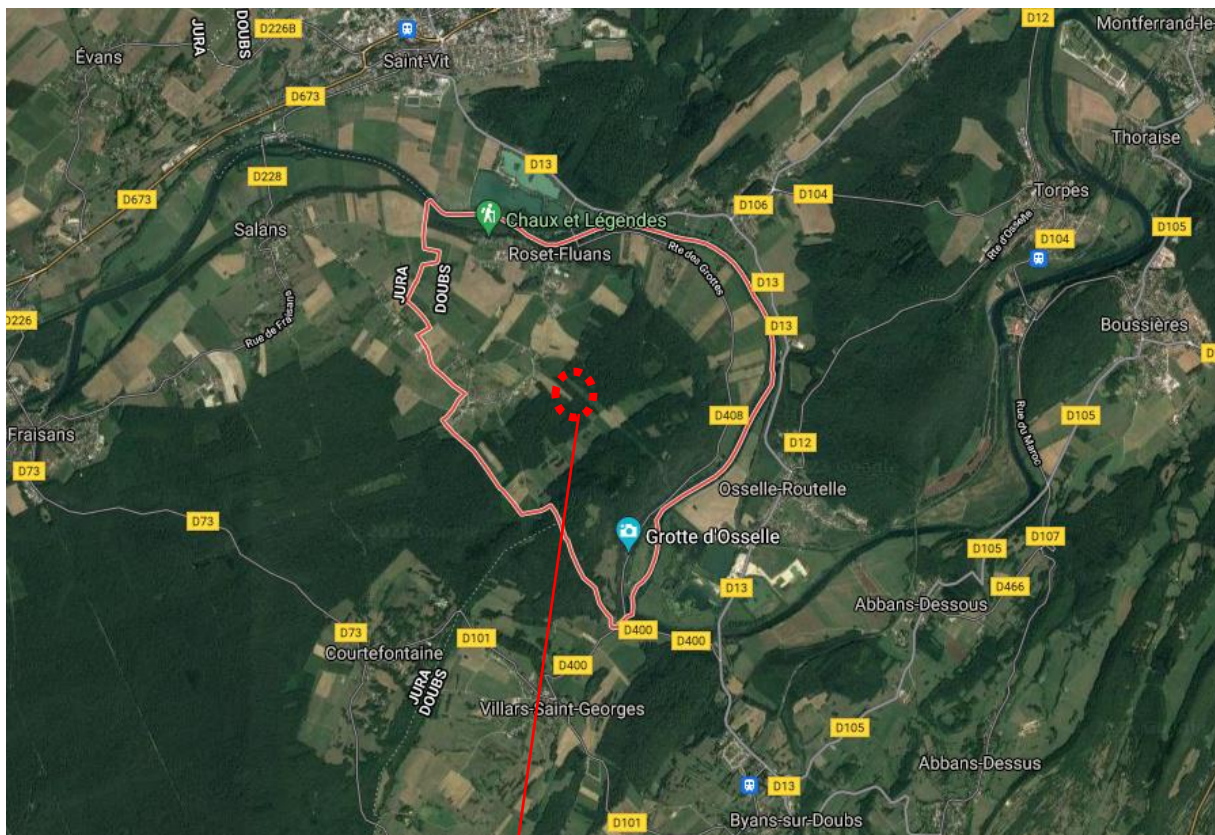
Le fait de permettre la construction d'un hangar dédié au stockage à l'abri des intempéries dans cette partie de la zone A ne nuira donc pas à la qualité des sols.


De plus, ce secteur se situe à l'arrière d'un front bâti existant et accueille déjà actuellement le stockage du matériel et du bois de chauffage de l'exploitation et donc le flux des engins lié ; il est desservi par une voie communale existante. Il est compatible avec son environnement dans la mesure où la parcelle ciblée est déjà dédiée au stockage de matériel et de bois de chauffage, et sa création ne générera pas de nuisances ou de contraintes particulières (bruits, circulations...) qui seraient incompatibles avec le front bâti sis sur la Rue du Bas des Houx.

Enfin, sa création et sa délimitation ne donnera pas lieu au développement d'une nouvelle zone d'habitat diffus sur le territoire communal de Roset-Fluans.

# Le projet de modification n°1

## Plan de situation :



Contour du STECAL « Exploitation forestière » (  = voie d'accès existante depuis la Rue du Bas des Houx ) :



Extrait du règlement graphique en vigueur :

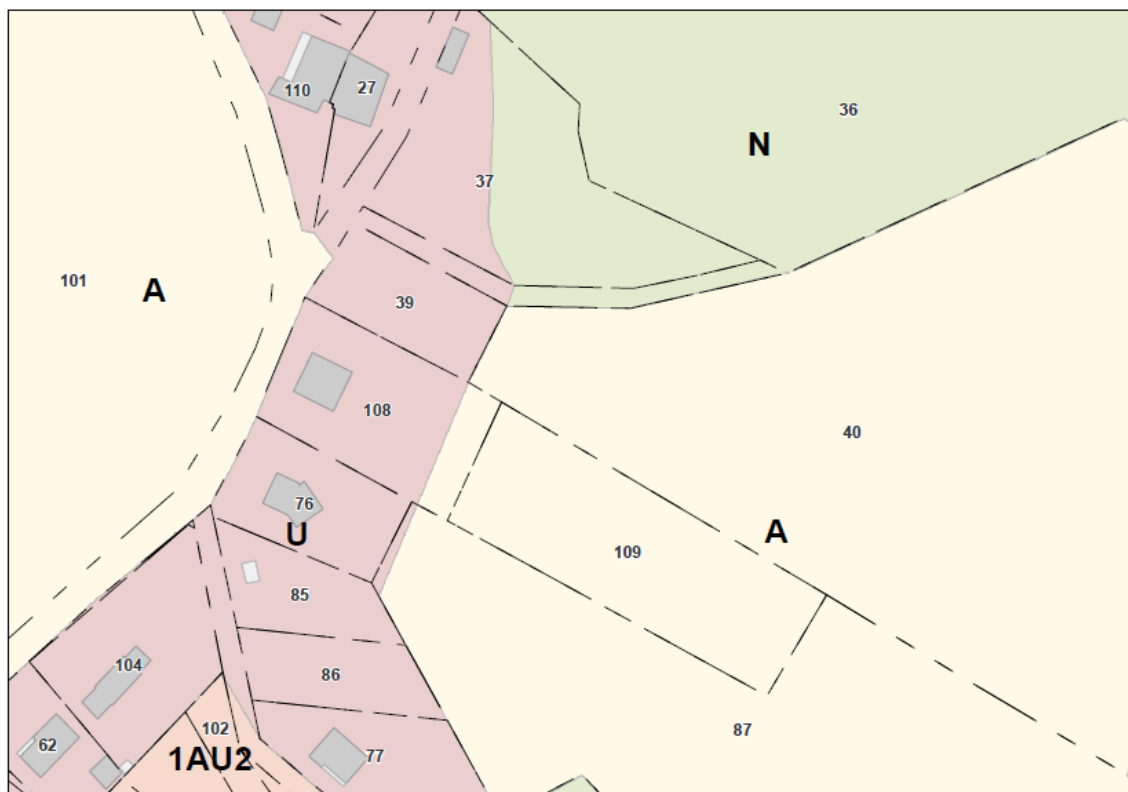


L'extrait du plan de zonage ci-dessus correspond au PLU en vigueur, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2013.

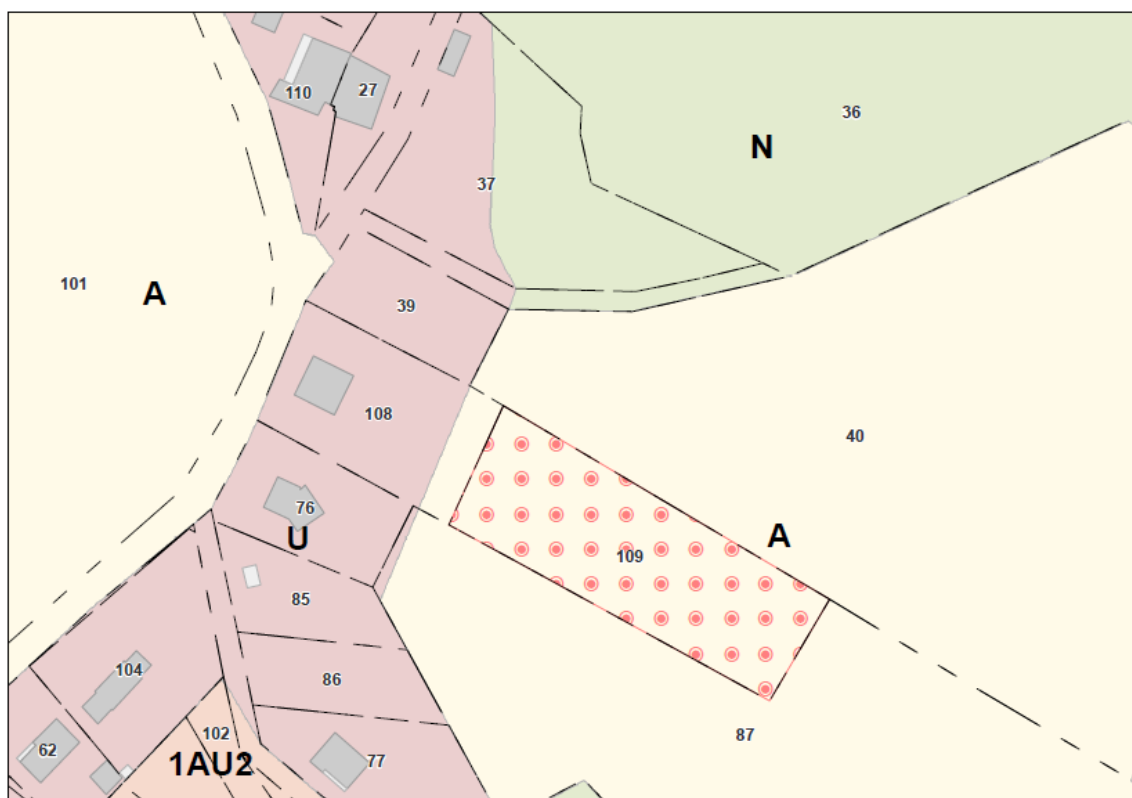
Le STECAL concerne la parcelle 000 ZL 109 d'une surface de 0.29ha. La présente procédure de modification du document d'urbanisme a pour objectif la création de ce STECAL de manière à permettre la construction d'un hangar nécessaire au stockage du matériel et bois de chauffage d'une exploitation forestière à l'abri des intempéries. Seule la parcelle strictement nécessaire à la construction est concernée par ledit STECAL.

# Modification du règlement graphique

Extrait du règlement graphique actuel :





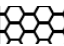


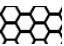
Extrait du règlement graphique modifié :



## Modification du règlement écrit

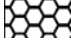
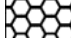
### Zone A

#### Vocation de la zone

Article avant modification	Article après modification
<p>Les zones A, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, sont principalement affectées aux activités agricoles.</p> <p><b>Elle comporte</b> des secteurs Ah délimitant des constructions isolées au sein de l'espace agricole, n'ayant pas ou plus de lien direct avec l'activité agricole, et destiné à permettre une évolution modérée du bâti existant.</p> <p>La zone A est concernée par l'Atlas des secteurs à risque de mouvements de terrain dans le Doubs (zone à moyenne densité de dolines), repérés par le motif  dans les documents graphiques du règlement.</p> <p>Elle est également concernée par le passage d'une faille, repérée par le motif  dans les documents graphiques du règlement.</p> <p>Les secteurs de dolines remblayées et de carrière connus sont repérés par le motif  dans les documents graphiques du règlement.</p>	<p>Les zones A, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, sont principalement affectées aux activités agricoles.</p> <p><b>Elle comporte</b> des secteurs Ah délimitant des constructions isolées au sein de l'espace agricole, n'ayant pas ou plus de lien direct avec l'activité agricole, et destiné à permettre une évolution modérée du bâti existant.</p> <p><b>Elle comporte un STECAL « Exploitation forestière » dédié au stockage du matériel et bois de chauffage d'une exploitation forestière.</b></p> <p>La zone A est concernée par l'Atlas des secteurs à risque de mouvements de terrain dans le Doubs (zone à moyenne densité de dolines), repérés par le motif  dans les documents graphiques du règlement.</p> <p>Elle est également concernée par le passage d'une faille, repérée par le motif  dans les documents graphiques du règlement.</p> <p>Les secteurs de dolines remblayées et de carrière connus sont repérés par le motif  dans les documents graphiques du règlement.</p>
<p>Justification : Inclure le STECAL « Exploitation forestière » aux caractéristiques générales de la zone A pour autoriser la construction d'un hangar.</p>	

#### Article A2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article avant modification	Article après modification
<p>1. <b>Dans toute la zone sont autorisés, à condition</b> qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.</li><li>- les aires de stationnement nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.</li></ul>	<p>1. <b>Dans toute la zone sont autorisés, à condition</b> qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.</li><li>- les aires de stationnement nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.</li></ul>

<p>- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux activités autorisées.</p> <p>2. <b>Dans le secteur Ah sont également autorisés</b> les aménagements, les extensions limitées, les annexes et les changements de destination des constructions existantes.</p> <p>3. <b>Dans le reste de la zone</b> (en dehors du secteur Ah) <b>sont autorisés, sous conditions particulières :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions à destination d’habitation et leurs annexes, seulement : <ul style="list-style-type: none"> <li>o si elles sont liées et nécessaires aux activités agricoles, et destinées au logement de l’exploitant,</li> <li>o s’il n’y pas plus d’un logement par exploitation,</li> <li>o si elles sont implantées à 100m. au maximum des bâtiments principaux d’exploitation.</li> </ul> </li> <li>- Les installations classées pour la protection de l’environnement, seulement si elles sont liées aux activités agricoles.</li> <li>- Les dépôts de matériel ou de matériaux indispensables au fonctionnement des activités agricoles.</li> </ul> <p>4. <b>Dans le reste de la zone</b> (en dehors du secteur Ah) <b>sont également autorisés, aux conditions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o qu’ils ne compromettent pas le fonctionnement et le développement de l’activité agricole,</li> <li>o qu’ils soient développés sous l’exploitation agricole,</li> <li>o qu’ils soient liés à l’exploitation agricole,</li> <li>o qu’ils constituent un complément à l’activité de l’exploitation agricole,</li> </ul> <p>les bâtiments et installations à usage d’activité liés et nécessaires à l’activité agricole préexistante.</p> <p>5. <b>Dans les secteurs repérés par le motif</b>  dans les documents graphiques, <b>le pétitionnaire doit, sous sa responsabilité,</b> garantir la stabilité du sol et justifier d’une implantation et de solutions constructives n’exposant ni les biens, ni les personnes, ni l’environnement à un risque important et prenant en compte les caractéristiques du terrain, en utilisant toutes les dispositions nécessaires, telles que, notamment, la réalisation d’une étude géotechnique préalable.</p>	<p>- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux activités autorisées.</p> <p>2. <b>Dans le secteur Ah sont également autorisés</b> les aménagements, les extensions limitées, les annexes et les changements de destination des constructions existantes.</p> <p>3. <b>Dans le STECAL « Exploitation forestière », sont également autorisés :</b> les constructions, aménagements, extensions limitées et annexes, nécessaires à l’activité forestière.</p> <p>4. <b>Dans le reste de la zone</b> (en dehors du secteur Ah) <b>sont autorisés, sous conditions particulières :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions à destination d’habitation et leurs annexes, seulement : <ul style="list-style-type: none"> <li>o si elles sont liées et nécessaires aux activités agricoles, et destinées au logement de l’exploitant,</li> <li>o s’il n’y pas plus d’un logement par exploitation,</li> <li>o si elles sont implantées à 100m. au maximum des bâtiments principaux d’exploitation.</li> </ul> </li> <li>- Les installations classées pour la protection de l’environnement, seulement si elles sont liées aux activités agricoles.</li> <li>- Les dépôts de matériel ou de matériaux indispensables au fonctionnement des activités agricoles.</li> </ul> <p>5. <b>Dans le reste de la zone</b> (en dehors du secteur Ah) <b>sont également autorisés, aux conditions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o qu’ils ne compromettent pas le fonctionnement et le développement de l’activité agricole,</li> <li>o qu’ils soient développés sous l’exploitation agricole,</li> <li>o qu’ils soient liés à l’exploitation agricole,</li> <li>o qu’ils constituent un complément à l’activité de l’exploitation agricole,</li> </ul> <p>les bâtiments et installations à usage d’activité liés et nécessaires à l’activité agricole préexistante.</p> <p>6. <b>Dans les secteurs repérés par le motif</b>  dans les documents graphiques, <b>le pétitionnaire doit, sous sa responsabilité,</b> garantir la stabilité du sol et justifier d’une implantation et de solutions constructives n’exposant ni les biens, ni les personnes, ni l’environnement à un risque important et prenant en compte les caractéristiques du terrain, en utilisant toutes les dispositions nécessaires, telles que, notamment, la réalisation d’une étude géotechnique préalable.</p>
--	--

<p>6. Dans toute la zone, pour les secteurs concernés par le passage de la faille et par le risque de mouvements de terrain (motifs [REDACTED] et [REDACTED]), toutes les occupations et utilisations du sol autorisées restent soumises aux dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques.</p> <p>Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain (risques d'effondrement ou d'inondation en fond de doline notamment).</p> <p>Une étude géotechnique est préconisée pour définir précisément les dispositions constructives particulières à mettre en œuvre pour toutes les occupations et utilisations du sol autorisées.</p> <p>Les constructions et les remblais dans les fonds de dolines sont strictement interdits.</p>	<p>7. Dans toute la zone, pour les secteurs concernés par le passage de la faille et par le risque de mouvements de terrain (motifs [REDACTED] et [REDACTED]), toutes les occupations et utilisations du sol autorisées restent soumises aux dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques.</p> <p>Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain (risques d'effondrement ou d'inondation en fond de doline notamment).</p> <p>Une étude géotechnique est préconisée pour définir précisément les dispositions constructives particulières à mettre en œuvre pour toutes les occupations et utilisations du sol autorisées.</p> <p>Les constructions et les remblais dans les fonds de dolines sont strictement interdits.</p>
<p>Justification : Inclure le STECAL « Exploitation forestière » au règlement de la zone A en règlementant les utilisations et occupations du sol sous conditions.</p>	

### Article A3 – Accès et voirie

Article avant modification	Article après modification
<p>1 – Accès.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.</li> <li>- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.</li> </ul> <p>Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p>[...]</p>	<p>1 – Accès.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.</li> <li>- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.</li> </ul> <p>Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le STECAL « Exploitation forestière » est desservi depuis la Rue du Bas des Houx, par une voie privée existante à la date d'approbation de la modification n°1 ; aucun autre accès ne pourra être créé.</li> </ul> <p>[...]</p>
<p>Justification : Inclure le STECAL « Exploitation forestière » au règlement de la zone A en règlementant les accès au futur hangar.</p>	

### Article A7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article avant modification	Article après modification
<p><u>Recommandation :</u> L'implantation des constructions cherche à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...).</p> <p>- Les constructions doivent s'implanter en respectant une marge d'isolement telle que la distance (D) comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (H) entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (<math>h/2 \geq 4m</math>).</p> <p>- L'aménagement, l'extension dans son prolongement d'une construction existante ne respectant pas les règles ci-dessus peuvent être admis afin de tenir compte de l'implantation originelle des constructions.</p>	<p><u>Recommandation :</u> L'implantation des constructions cherche à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...).</p> <p>- Les constructions doivent s'implanter en respectant une marge d'isolement telle que la distance (D) comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (H) entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (<math>h/2 \geq 4m</math>).</p> <p>- L'aménagement, l'extension dans son prolongement d'une construction existante ne respectant pas les règles ci-dessus peuvent être admis afin de tenir compte de l'implantation originelle des constructions.</p> <p>- Dans le STECAL « Exploitation forestière », les constructions doivent s'implanter en respectant un recul de 4 mètres minimum par rapport aux limites séparatives, ce afin de permettre la circulation des engins nécessaires à l'exploitation sans nuire aux espaces agricoles voisins.</p>
<p>Justification : Inclure le STECAL « Exploitation forestière » au règlement de la zone A en réglementant l'implantation du hangar par rapport aux limites séparatives.</p>	

## Article A9 – Emprise au sol

Article avant modification	Article après modification
<p>- Dans le secteur Ah le coefficient d'emprise au sol ne doit pas excéder 0.25.</p> <p>- Dans le reste de la zone, aucune prescription n'est imposée.</p>	<p>- Dans le secteur Ah le coefficient d'emprise au sol ne doit pas excéder 0.25.</p> <p>- Dans le STECAL « Exploitation forestière », le coefficient d'emprise au sol ne doit pas excéder 0.50.</p> <p>- Dans le reste de la zone, aucune prescription n'est imposée.</p>
<p>Justification : Inclure le STECAL « Exploitation forestière » au règlement de la zone A en réglementant l'emprise au sol.</p>	

## Article A10 – Hauteur des constructions

Article avant modification	Article après modification
----------------------------	----------------------------

<p>- Dans le secteur Ah, la hauteur des constructions doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments du secteur sans pouvoir excéder la hauteur de la construction la plus haute du secteur.</p> <p>- Dans le reste de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La hauteur maximale (faîtage ou acrotère) des constructions à usage agricole est fixée à 12m.</li> <li>○ La hauteur maximale (faîtage ou acrotère) des autres constructions est fixée à 10 m.</li> </ul> <p>- Il n'est pas tenu compte de la règle édictée aux paragraphes précédents lorsque le projet vise l'aménagement, l'extension ou la reconstruction de bâtiments existants sans dépasser les hauteurs des bâtiments d'origine. Les reconstructions à l'identique sont notamment autorisées.</p>	<p>- Dans le secteur Ah, la hauteur des constructions doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments du secteur sans pouvoir excéder la hauteur de la construction la plus haute du secteur.</p> <p>- Dans le STECAL « Exploitation forestière », la hauteur maximale des constructions, aménagements, extensions limitées et annexes nécessaires à l'activité forestière est fixée à 8 mètres.</p> <p>- Dans le reste de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La hauteur maximale (faîtage ou acrotère) des constructions à usage agricole est fixée à 12m.</li> <li>○ La hauteur maximale (faîtage ou acrotère) des autres constructions est fixée à 10 m.</li> </ul> <p>- Il n'est pas tenu compte de la règle édictée aux paragraphes précédents lorsque le projet vise l'aménagement, l'extension ou la reconstruction de bâtiments existants sans dépasser les hauteurs des bâtiments d'origine. Les reconstructions à l'identique sont notamment autorisées.</p>
<p>Justification : Inclure le STECAL « Exploitation forestière » au règlement de la zone A en réglementant la hauteur des constructions.</p>	

\* \* \*

COMMUNE DE  
ROSET - FLUANS

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRESENTATION

*Pièce n° 1*

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :  
le 31 juillet 2012

Approuvé par délibération du Conseil Municipal :  
le 18 octobre 2013

INITIATIVE Aménagement et Développement



Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL  
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69  
initiativead@orange.fr

Tél : 03.81.83.53.29 - initiativead25@orange.fr

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du  
18 octobre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.*

*Le Maire*

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE.</b>	<b>3</b>
<i>Qu'est ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?</i>	4
<i>Historique du document d'urbanisme de Roset-Fluans.</i>	4
<i>Contenu du P.L.U.</i>	6
<i>Contenu du rapport de présentation.</i>	7
<b>CHAPITRE I : ANALYSE ET DIAGNOSTIC DU CONTEXTE COMMUNAL.</b>	<b>9</b>
<b>I. Milieu humain.</b>	<b>10</b>
<i>Présentation géographique, contexte local, positionnement de la commune au sein de l'inter-territoire.</i>	10
1. La présentation géographique et contexte local.	10
2. Le positionnement de la commune au sein de l'inter-territoire et orientations supra-communales.	12
<i>Démographie.</i>	16
1. L'évolution globale : tendance.	16
2. Les composantes évolutives.	17
3. La structure de la population.	18
4. Les ménages.	19
<i>Habitat</i>	20
1. Le parc de logements et son évolution.	20
2. La structure du parc de logements et des résidences principales.	21
3. La construction récente.	22
<i>Environnement économique.</i>	23
1. Les emplois.	23
2. Les services et activités économiques de la commune.	26
<i>Réseaux et équipements publics.</i>	30
1. Les équipements publics et scolaires.	30
2. Les équipements sportifs, les loisirs et le tourisme.	30
3. L'alimentation en eau potable.	31
4. L'assainissement.	31
5. Les ordures ménagères.	32
<i>Déplacements, nuisances, risques technologiques.</i>	32
1. Les infrastructures.	32
2. Les déplacements.	33
3. Les risques et les nuisances.	33
<b>II. Environnement, paysage et urbanisme.</b>	<b>34</b>
<i>Milieu physique.</i>	34
1. La climatologie.	34
2. La topographie.	36
3. La géologie et la pédologie.	38
4. Les eaux souterraines.	41
5. Les eaux superficielles.	44
6. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).	47
7. Les risques naturels.	49
<i>Milieus naturel et agricole.</i>	56
1. Le patrimoine écologique.	56
2. Les milieux rencontres.	64
3. La faune.	66
4. La flore	68
<i>Paysage et espace urbain.</i>	70
1. Les unités paysagères à l'échelle de la commune et entrées sur la commune	70
2. Le paysage urbain et son évolution.	79
3. L'histoire et le patrimoine local et archéologique.	86

<b>CHAPITRE II : CHOIX RETENUS POUR ELABORER LE P.L.U.ET LE P.A.D.D., ET JUSTIFICATION DU REGLEMENT, DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE.</b>	<b>89</b>
<i>Rappel des axes du P.A.D.D.</i>	90
<i>Choix retenus pour établir le P.A.D.D. et le règlement.</i>	91
1. Bilan du document d'urbanisme précédent (carte communale de Roset-Fluans).	91
2. Données supra-communales et orientations du P.A.D.D. et règlement.	93
3. Préconisations issues de l'analyse de l'environnement, et retenues pour établir le P.A.D.D. et la délimitation des zones.	98
4. Choix communaux retenus pour établir les orientations du P.A.D.D.	105
<i>Définitions et justifications du règlement et des orientations d'aménagement.</i>	111
1. Dispositions applicables à plusieurs zones.	111
2. Zones urbaines - « zones U ».	113
3. Zones à urbaniser - « zones AU ».	114
4. Zones agricoles - « zones A ».	118
5. Zones naturelles et forestières- « zones N ».	119
6. Modifications des limites entre la carte communale et le projet de P.L.U..	119
<i>Superficies et capacités d'accueil des zones.</i>	121
<i>Définitions et justifications des critères de modulation de la consommation d'espace.</i>	121
1. Superficie des zones.	121
2. Capacité d'accueil théorique des zones à vocation d'habitat.	122
3. Justifications des objectifs de modulation de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.	123
<b>CHAPITRE III : PLAN LOCAL D'URBANISME ET ENVIRONNEMENT ; CRITERES LIES A L'ARTICLE L123-12-1.</b>	<b>125</b>
<i>Compatibilité avec les lois de protection de l'environnement et du patrimoine.</i>	126
1. Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages.	126
2. Loi sur l'air	126
3. Loi sur l'eau	126
<i>P.L.U. et préservation de l'environnement.</i>	127
<i>Evaluation Natura 2000.</i>	131
<i>Indicateurs pour l'évaluation liée à l'article L123-12-1.</i>	135
<b>ANNEXES</b>	<b>137</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.</b>	

# ***PREAMBULE.***

## **QU'EST CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?**

La commune de Roset-Fluans, soucieuse de gérer au mieux l'aménagement de son territoire communal, et son développement urbain en particulier, a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

En effet, face à l'évolution de l'urbanisme, au développement de l'habitat, à l'importance de l'activité agricole, l'élaboration d'un document d'urbanisme s'avère nécessaire afin, notamment, de maîtriser le développement urbain d'un point de vue quantitatif et qualitatif, dans le respect des espaces agricoles, et naturels.

Le P.L.U. a une fonction d'outil réglementaire et de gestion de l'espace. Il définit de façon précise le droit des sols : il fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes d'urbanisme, il délimite les différentes zones et définit les règles d'implantation.

Mais l'objectif du P.L.U. est également de permettre aux communes de se doter d'une politique locale d'aménagement, qui s'exprime notamment à travers un projet d'aménagement communal en matière d'urbanisme, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.

Ce projet se concrétise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) qui constitue la pièce n°2 du P.L.U.

Le P.L.U. donne donc un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la commune. Il doit toutefois respecter les principes énoncés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme. Au nombre de trois, ces principes sont opposables à tous les documents de planification urbaine :

*- Principe d'équilibre :*

Assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural en préservant les espaces naturels, les espaces agricoles et forestiers, les sites, les milieux naturels, les paysages ainsi que le patrimoine urbain et bâti.

*- Principe de diversité :*

Assurer la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat, en respectant les objectifs de développement durable.

*- Principe de respect de l'environnement :*

Assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

## **HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE ROSET-FLUANS.**

La commune de Roset-Fluans s'est dotée en 2008 d'une carte communale afin de pouvoir organiser au mieux l'urbanisation sur son territoire. La carte communale a été approuvée par le Conseil Municipal le 27 février 2008 et le 28 mars 2008 par le Préfet.

Parallèlement à la mise en place du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération Bisontine, et suite à la volonté de favoriser le développement démographique de la commune (en lien avec le projet du pôle scolaire notamment) et de gérer au mieux les espaces naturels et agricoles, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration d'un P.L.U. par délibération en date du 29 mai 2009.

Cette élaboration s'inscrit donc également dans le cadre de la mise en comptabilité avec le SCoT approuvé le 14 décembre 2011.

Cette délibération prévoit une concertation en continu avec la population jusqu'à l'arrêt du P.L.U. Les modalités de la concertation ont été les suivantes :

- information dans la presse.
- mise à disposition en mairie d'un dossier de concertation comprenant les différentes études et documents du P.L.U. à mesure de leur réalisation et un registre de concertation destiné à recevoir les vœux de la population et ses observations sur les objectifs de la commune.
- organisation d'une réunion agricole le 4 novembre 2009.
- mise à disposition en mairie des plans de synthèse du diagnostic et du règlement graphique.
- organisation de deux réunions publiques suivies d'un débat : des présentations à la population du diagnostic communal, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du projet de règlement graphique et écrit et des orientations d'aménagement et de programmation ont été réalisées lors des réunions publiques du 7 juillet 2011 et du 6 juin 2012.

Le bilan de la concertation a été établi et annexé à la délibération d'arrêt. Le bilan a été jugé favorable par le conseil municipal.

Suite à l'arrêt du projet de P.L.U. par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2012, les personnes publiques associées ont été consultées. Une analyse de leurs avis a été réalisée lors d'une réunion en mairie le 18.01.2013, en présence de la DDT, de la Chambre d'Agriculture, de l'Agence foncière, de l'Audab et des élus. Le compte-rendu de la réunion est annexé au présent rapport de présentation. Ce compte-rendu explique la prise en compte ou non des demandes personnes publiques associées, il liste également les éléments à modifier suite à l'enquête publique. Il a été intégré au dossier d'enquête publique pour accompagner le dossier de P.L.U. arrêté et les avis des personnes publiques associées.

L'enquête publique s'est déroulée du 30 mai 2013 au 29 juin 2013. L'avis du commissaire-enquêteur est favorable sans réserve, mais il recommande de suivre les avis qu'il a donné à la suite des différentes observations du public.

Cinq des six avis du commissaire-enquêteur ont été suivis. Seul l'avis favorable à l'extension limitée de la zone constructible sur la parcelle ZB 93 située à Roset (pour la construction d'un bâtiment d'activités) n'a pas été accepté : la desserte du futur bâtiment oblige la création d'un accès dans une doline, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions du P.L.U. Concernant la demande d'intégrer la parcelle ZK 36 située à la Corne de Chaux dans la zone U (le commissaire-enquêteur ne s'est pas prononcé sur cette demande), un refus a été opposé par la DDT, le bâtiment ayant actuellement une vocation agricole.

Suite aux demandes du public lors de l'enquête publique, une seule modification est donc apportée au dossier de P.L.U. : une partie de la parcelle ZK 71 située à la Corne de Chaux a été intégrée en zone urbaine (au lieu de la zone agricole). Cette parcelle n'est, en effet, pas concernée par des contraintes environnementales et se trouve dans la continuité urbaine.

Le dossier de P.L.U. a également été modifié pour intégrer les demandes des personnes publiques associées devant être prises en compte suite à la réunion du 18 janvier 2013 sus-citée. Ces modifications portent notamment sur les documents suivants :

*- Document graphique du règlement.*

- . La continuité écologique entre la vallée et le secteur de forêt, au Nord de la commune, sera préservée : les haies et boisements servant de relais à la faune entre ces deux milieux naturels sont repérés comme éléments à protéger au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.
- . En réponse à la demande du préfet, la surface du secteur Ah située au Sud de la Corne est réduite afin de ne permettre qu'un développement limité des constructions. Ces secteurs, situés en zone agricole, doivent être de taille restreinte et ne peuvent accueillir que des annexes et des extensions limitées.
- . En réponse à la demande du SMSCoT de préserver de façon plus forte la pelouse calcicole répertoriée dans le SCoT, un secteur Nc a été créé. Dans ce secteur, le règlement écrit est plus strict que celui de la zone N pour une meilleure protection du milieu : possibilité de créer uniquement des constructions nécessaires aux modalités de gestion visant à garantir l'entretien des pelouses - limitation de l'emprise au sol (40 m<sup>2</sup>) et de la hauteur (2 m) des constructions autorisées.

*- Document écrit du règlement.*

- . Réécriture de certains articles pour une meilleure compréhension sans modification de la règle.
- . Les règles concernant les projets situés à « proximité immédiate » des éléments repérés au titre de l'article L.123-1-5 7° sont supprimées car difficiles à appliquer en l'absence de périmètre réglementaire.

- . En zone A (agricole), les constructions à destination d'habitat autorisées se feront en référence à l'exploitation agricole et non à l'exploitant afin de limiter le mitage des zones agricoles et de ne permettre qu'une habitation par exploitation agricole. En outre les activités d'accueil touristique sur ces exploitations sont restreintes pour ne pas perturber ou gêner l'activité agricole.
  - . Concernant le règlement de la zone N (naturelle), pour les secteurs Nf (village de Fluans) et Nh (maisons isolées), les constructions autorisées peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul minimum de 3 m par rapport aux voies (sauf dérogation concernant le bâti existant). Ces règles ont été édictées en réponse à la DDT (obligation d'une règle précise) et afin de prendre en compte l'existant.  
L'article 10 (hauteur des constructions) pour ces mêmes secteurs est également précisé, pour répondre au code de l'urbanisme, avec une hauteur maximale de 10 m en référence aux règles existantes en zone U, tout en prenant en compte également le bâti existant et l'insertion dans le paysage des éventuelles constructions (ces constructions seront forcément très limitées : règlement du PPRI pour le secteur Nf et règlement restrictif pour les secteurs Nh).  
Le règlement de la zone Nc est rédigé (voir ci-dessus).
  - . Concernant les zones humides, les dispositions générales du règlement sont complétées afin d'assurer la préservation et l'inconstructibilité des zones humides. L'article 1 de la zone N, concernée par des zones humides, est également complété pour rappeler ces règles. Ces modifications sont apportées suite à la demande du SSMCoT et afin de mieux répondre à la préservation de ces milieux d'intérêt écologique.
  - . Le règlement des zones U, 1AU et N est complété ou adapté pour améliorer la prise en compte du développement durable, au niveau des articles U 6 et N 6 (permettre de déroger à la règle pour autoriser l'isolation par l'extérieur des bâtiments), des articles U 12 et 1AU 12 (respecter les obligations, définies par le Code de la Construction et de l'Habitation, pour le stationnement des vélos et pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides), de l'article 1AU 4 (prévoir le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain - fibre optique ou autre).
- *Pièces annexes.*
- . Le document réglementaire du PPRI (règlement) est ajouté aux annexes du PLU ainsi que les arrêtés et les cartes réglementaires.
  - . Le plan des servitudes d'utilité publique est modifié par la DDT pour corriger les périmètres de captage.
  - . L'arrêté et le plan de réglementation des boisements sont annexés au dossier de P.L.U.

- *Rapport de présentation :*

Cette pièce est complétée en intégrant, expliquant et justifiant les modifications expliquées ci-dessus, et en intégrant les modifications actées par le compte-rendu du 18 janvier 2013 (étude « zones humides », compléments sur la qualité des terres agricoles et le devenir des exploitations, explications sur les capacités de la ressource en eau potable du village, dates concernant le SPANC, prescriptions concernant les risques, précisions sur l'absence d'impact sur la zone Natura 2000...).

## **CONTENU DU P.L.U.**

Conformément aux articles L. 123-1, R. 123-1, R. 123-13, et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. de la commune de Roset-Fluans comprend les pièces suivantes :

- Le présent **rapport de présentation** (articles L. 123-1-2 et R. 123-2 du Code de l'Urbanisme) qui expose le contexte communal, évalue les besoins en matière d'aménagement et d'urbanisme, explique le projet d'aménagement, justifie l'ensemble du document d'urbanisme et évalue ses incidences sur l'environnement.
- Le **projet d'aménagement et de développement durables** ou **P.A.D.D.** (articles L. 123-1-3 et article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme) qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.  
Ce document, obligatoire mais non opposable aux tiers, constitue la pièce centrale du P.L.U.
- Des **orientations d'aménagement et de programmation** ou **O.A.P.** qui comprennent des dispositions portant sur l'aménagement de la commune.

Elles sont opposables en termes de compatibilité.

- Le **règlement** (articles R. 123-4 à R. 123-12 du Code de l'Urbanisme) qui délimite les différentes zones et détermine pour chaque zone la nature et les conditions de l'occupation du sol.

Il comprend donc le *règlement écrit* (articles R. 123-9 à R. 123-10) et les *documents graphiques* (articles R. 123-11 et R. 123-12), supports notamment :

- . du zonage,
- . des secteurs de risques,
- . des éléments et secteurs à protéger,
- . des emplacements réservés,
- . des règles d'implantation des constructions.

- Les **annexes**, prévues aux articles R. 123-13 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, qui, dans le cas de Roset-Fluans, comprennent notamment :

- . les servitudes d'utilité publique (plans et liste) et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- . les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants, le zonage d'assainissement et le schéma des systèmes d'élimination des déchets.
- . les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

### **Comment consulter le P.L.U. ?**

Le P.L.U. se consulte en trois phases :

- déterminer, sur le **règlement graphique**, la zone dans laquelle se situe le terrain concerné,
- rechercher dans le **règlement écrit** et éventuellement dans les **orientations d'aménagement et de programmation** les caractéristiques se rapportant à la zone et à ses conditions d'aménagement et d'équipement, notamment pour les zones à urbaniser (zones « AU »),
- consulter les pièces annexes (plan des servitudes, annexes sanitaires ...) ainsi que le rapport de présentation, et le P.A.D.D. apportant des éléments complémentaires à la recherche.

## **CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION.**

Le présent **rapport de présentation** a pour objectif d'exposer la démarche qui a prévalu à la définition du projet d'aménagement et de développement communal, et de justifier les dispositions réglementaires retenues, au regard des caractéristiques du territoire communal, et des objectifs d'urbanisme poursuivis.

Conformément à l'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme, il :

- « 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 <sup>1</sup> ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

<sup>1</sup> Deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 : « Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. »

- 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2;
- 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- 5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Préalablement à l'élaboration du document d'urbanisme, des études préliminaires (études des milieux physique, naturel et urbain, des paysages, du contexte économique et démographique, des équipements communaux...) ont été réalisées à la fin de l'année 2010 en s'appuyant notamment sur le dossier de carte communale réalisée par le cabinet d'architecture « Chartier Valérie » et approuvée en 2008.

Pour chacun de ces thèmes, un diagnostic a été établi ; les contraintes et atouts environnementaux mis en évidence ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. afin de préserver et/ou de mettre en valeur les caractéristiques du territoire communal.

Le premier chapitre du présent rapport de présentation reprend ces analyses préliminaires. Elles ont en effet fourni les éléments de base nécessaires au cadrage du P.L.U., aidant à conforter les choix des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme. C'est, en effet, à partir du diagnostic réalisé qu'a pu être défini le projet de village de Roset-Fluans, traduit dans le P.A.D.D.

Enfin, le dernier chapitre expose la manière dont le P.L.U. tient compte de l'environnement.

Le rapport de présentation se compose donc de trois parties essentielles :

- **L'analyse et le diagnostic de l'état initial** de la commune de Roset-Fluans à travers de grandes thématiques (démographie, économie, parc de logement, réseaux et équipements communaux, environnement physique, naturel, urbain et paysager, évaluation de la consommation de l'espace...) constituent la première partie. Le diagnostic, associé aux objectifs d'aménagement du territoire communal envisagés par la municipalité, a permis d'envisager les perspectives d'évolution du village et d'aménagement du territoire (traduites dans le P.A.D.D.).
- La deuxième partie **explique et justifie les choix retenus** dans l'élaboration du document d'urbanisme (P.A.D.D., O.A.P., règlement écrit et graphique), notamment au regard des grands principes définis par les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » (loi SRU) et « Urbanisme et Habitat », et des règles supra-communales.
- La dernière partie évalue la **prise en compte de l'environnement** dans le P.L.U. et **les incidences** du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment par rapport au site Natura 2000. Elle comprend également les indicateurs permettant de répondre à l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme.

***CHAPITRE I :***

***ANALYSE***

***ET DIAGNOSTIC***

***DU CONTEXTE COMMUNAL.***

## I. MILIEU HUMAIN.

### PRESENTATION GEOGRAPHIQUE, CONTEXTE LOCAL, POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'INTER-TERRITOIRE.

#### 1. LA PRESENTATION GEOGRAPHIQUE ET CONTEXTE LOCAL.

Le présent rapport concerne le territoire communal de *Roset-Fluans*, situé à l'extrémité Ouest du canton de Boussières (arrondissement de Besançon), et limitrophe du département du Jura.

D'un point de vue géographique, la zone d'étude est localisée dans l'unité paysagère de la vallée du Doubs « entre Jura et Besançon ».

Roset-Fluans est implantée en rive gauche du Doubs, à cheval entre le plateau de la forêt de Chaux et la plaine alluviale où la rivière, très présente, dessine un vaste méandre. La commune est limitée au Nord et à l'Est par le Doubs, au Sud et à l'Ouest par la forêt de Chaux.



Régions naturelles de Franche-Comté.

Sources : Atlas des Plantes rares ou protégées de Franche-Comté - © BD Carthage IGN-AE Paris (1997)  
- © BD Alti 50 IGN (1999) - © CREN Franche-Comté (1998) - DIREN Franche-Comté (2001).

La superficie cadastrée du territoire communal est de 828 ha dont 223 ha de bois (71 ha sont des forêts communales soumises), soit 27% de la surface totale.

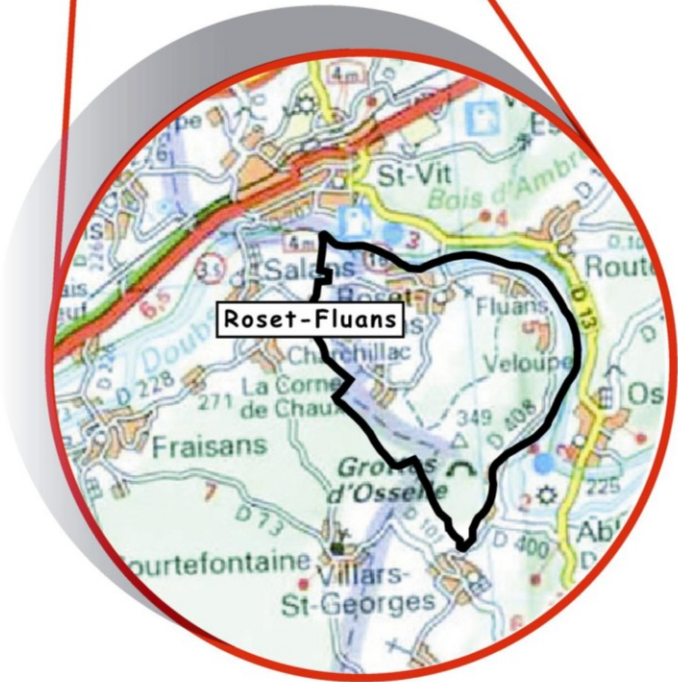
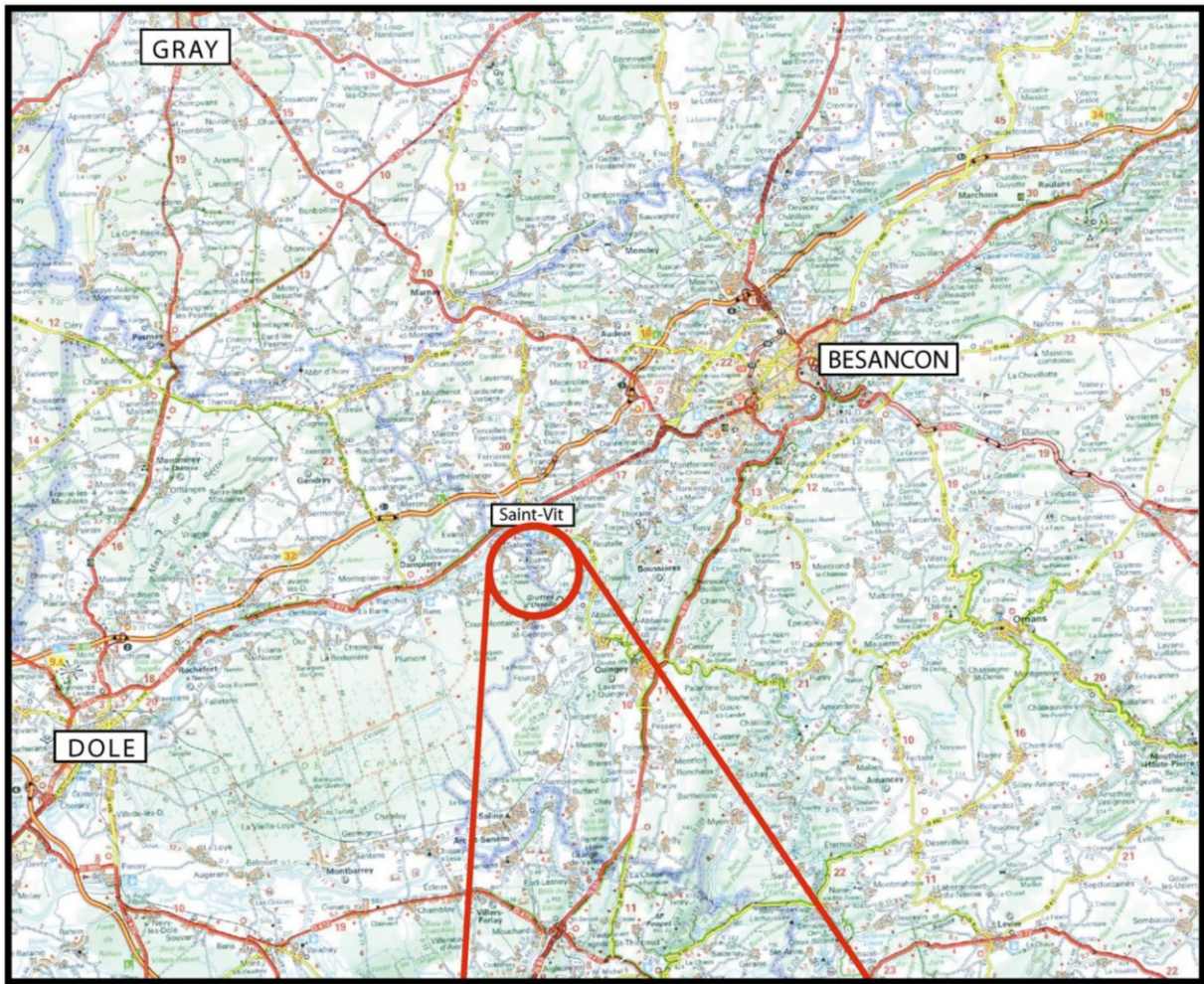
Roset-Fluans jouxte les territoires communaux de Saint-Vit, Routelle, Osselle, Villars-Saint-Georges, Courtefontaine (39), et Salans (39).

La commune se compose de trois entités urbaines distantes les unes des autres de 1 km environ : le village de Roset, le hameau de la Corne de Chaux et le hameau de Fluans qui constituaient 3 communes indépendantes, réunies par ordonnances royales du 20 février 1822 et du 22 juin 1825. Le village de Roset est implanté à une altitude moyenne de 240 m, sur le plateau de la forêt de Chaux, en limite de la zone inondable : le centre historique est implanté en surplomb du Doubs. Le hameau de la Corne de Chaux est également implanté sur le plateau ondulé de la forêt de Chaux, à une altitude moyenne de 255 m. Le hameau de Fluans se situe en bord du Doubs, dans la plaine alluviale inondable à une altitude de 220 m. L'urbanisation s'est développée de façon linéaire le long des rues existantes, dans la continuité du bâti ancien, formant des entités urbaines très étalées. Quelques écarts se situent sur le bas du coteau bordant le Doubs à l'Est (« la Veloupe », « les grottes d'Osselle »).

Au recensement de 2007, Roset-Fluans comptait 441 habitants, avec un taux de variation annuel de la population (2,1%) entre 1999 et 2007. La dynamique démographique est très marquée depuis 1990. Des activités économiques et agricoles existent sur la commune : sept exploitations agricoles, et quelques artisans, associations et activités touristiques sont présents.

Le territoire communal se situe à l'écart des infrastructures de transport les plus importantes. Roset-Fluans bénéficie de la proximité de Saint-Vit, mais l'accès principal au village est délicat : pont étroit au-dessus du Doubs. La préservation d'un cadre champêtre fait de Roset-Fluans une commune intéressante pour de nouveaux résidents.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROSET-FLUANS



SITUATION GEOGRAPHIQUE

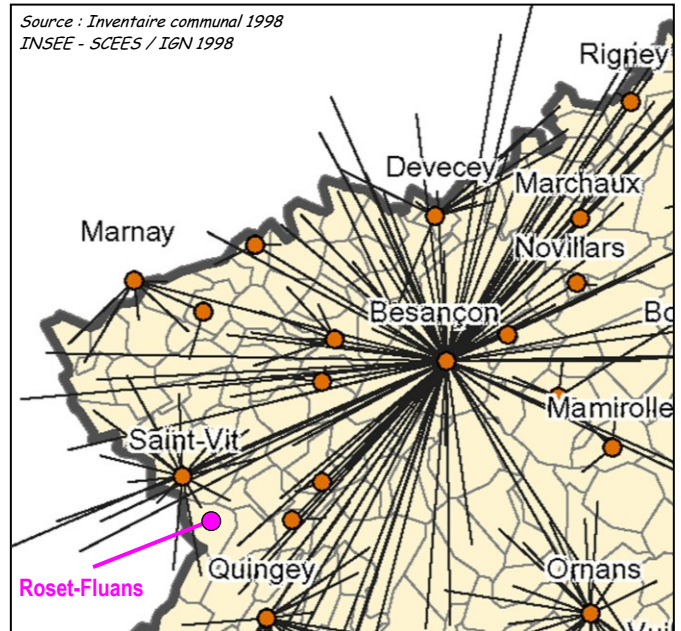
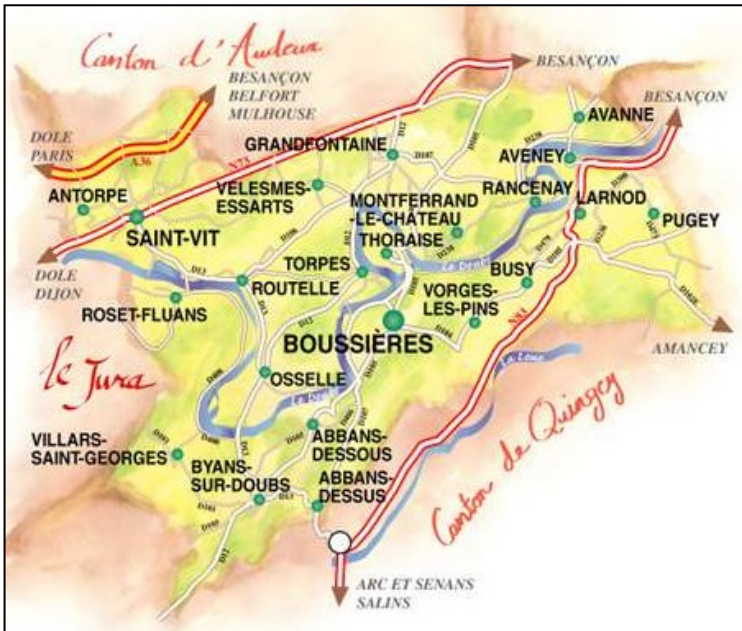
— Limite communale

## 2. LE POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'INTER-TERRITOIRE ET ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES.

⇒ Roset-Fluans est une commune rurale, sous influence de Saint-Vit et de l'agglomération bisontine ; elle comptait 441 habitants en 2007. Cette population représentait 2,4% de la population du **canton de Boussières** (18 351 habitants pour 20 communes), et 4,5% de la Communauté de Communes du Val Saint-Vitois (9 702 habitants pour 16 communes).

La densité de la population est de 53 habitants / km<sup>2</sup> en 2007, soit une densité conforme à la moyenne départementale et inférieure à la moyenne nationale (respectivement 59 et 99,9 habitants/km<sup>2</sup>). Cette densité faible est caractéristique d'une commune rurale ; elle est inférieure à la densité de population de la communauté de communes (96 habitants / km<sup>2</sup>).

### Canton de Boussières.



Source : Inventaire communal 1998  
INSEE - SCEES / IGN 1998

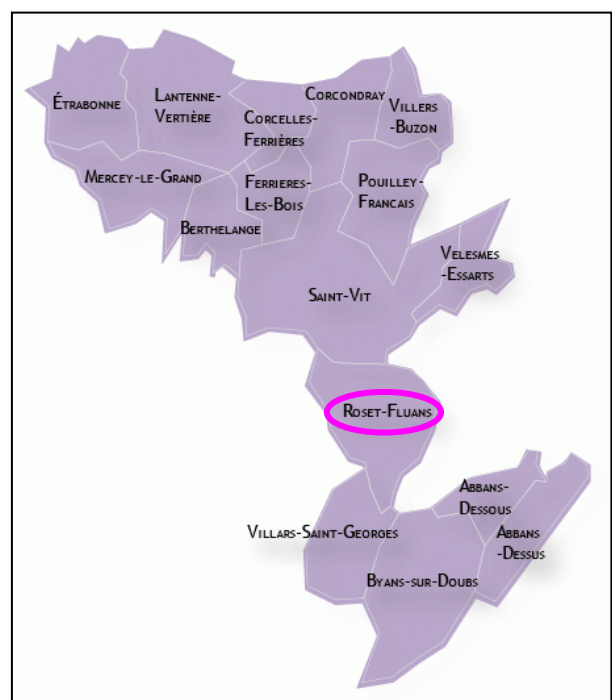
*Commune la plus fréquentée.  
Transports et déplacements*

La commune de Roset-Fluans est implantée à 3 km au Sud de Saint-Vit, commune la plus fréquentée, et à 20 km au Sud-Ouest de Besançon, ville la plus fréquentée.

### ⇒ Communauté de Communes du Val Saint-Vitois.

Roset-Fluans adhère à la communauté de communes du Val Saint-Vitois (CCVSV) qui regroupe 9 702 habitants en 2007 pour 16 communes situées sur deux cantons (9 sur le canton d'Audeux et 7 sur le canton de Boussières). Saint-Vit en est la ville centre, deuxième pôle d'emplois de l'agglomération bisontine.

Créée le 14 décembre 2001, elle a pour objectif de mettre en commun les ressources et les moyens de ses communes-membres pour la réalisation de projets d'envergure intercommunale. Ce qui représente plus de 10 000 habitants pour une superficie de 10 047 ha.



Cette communauté de communes possède les compétences suivantes :

**Environnement :**

- gestion des déchets (collecte et traitement)
- protection et mise en valeur de l'environnement
- création et gestion de zone de Développement Eolien

**Développement économique:**

- création de Zones d'Activités Economiques reconnues d'intérêt communautaire
- Groupe Parrain'Emploi (action d'accompagnement de demandeurs d'emploi)
- action en faveur du développement et de la promotion d'activités économiques

**Cadre de vie :**

- accueil petite enfance
- transport à la demande
- actions à destination de la jeunesse (11-17 ans)

**Aménagement de l'espace :**

- participation et suivi de schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Bisontine (Scot)

**Haut débit :**

- création et gestion de réseaux haut et très haut débit

**Tourisme :**

- actions d'animation de promotion du tourisme d'intérêt communautaire portant sur la découverte du patrimoine

⇒ **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération Bisontine.**

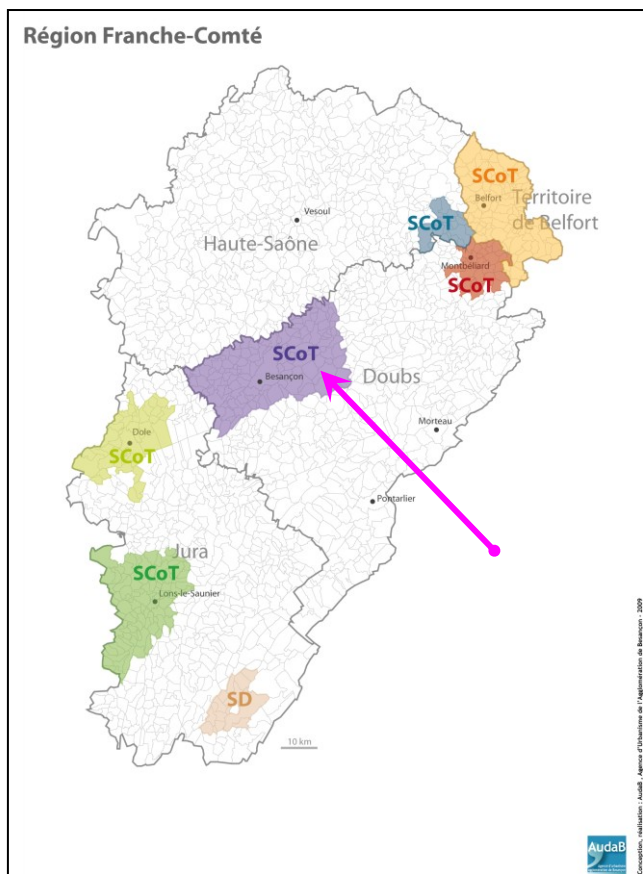
Approuvé le 14 décembre 2011 par le Comité syndical, le ScoT de l'Agglomération Bisontine constitue le document de planification qui encadre et oriente l'organisation du territoire pour les 25 prochaines années, assurant ainsi son développement de manière équilibrée, harmonieuse et durable.

Ce document de référence pour le développement et l'aménagement du territoire fixe dans une perspective de développement durable, les grandes orientations en terme d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique et commercial, mais également de préservation des espaces naturels et agricoles. Il permet ainsi de dessiner l'avenir du territoire en prenant en compte tous les aspects de la vie quotidienne.

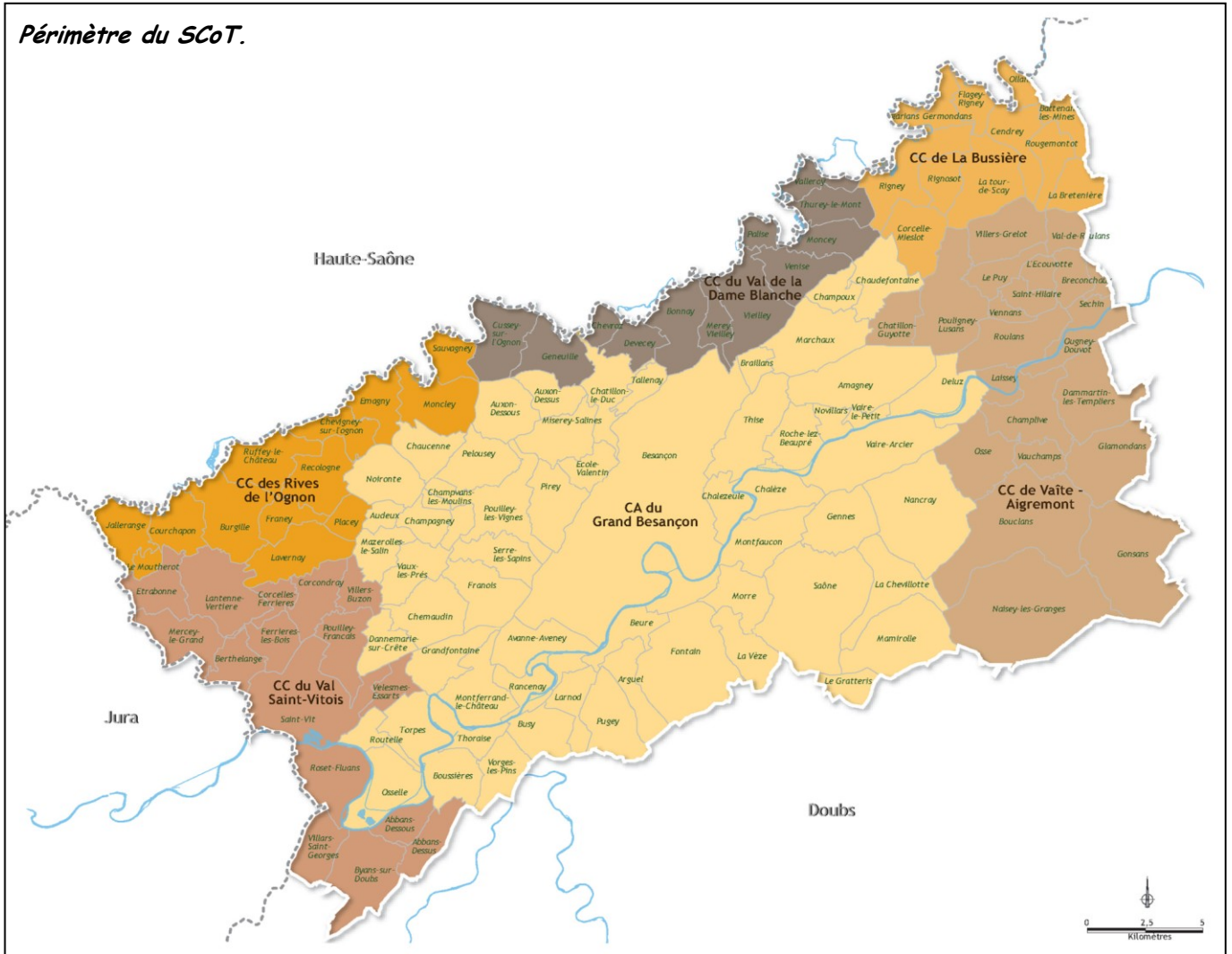
Le territoire du ScoT de l'Agglomération Bisontine regroupe cinq communautés de communes (Val Saint-Vitois, Vaîte-Aigremont, Val de la Dame Blanche, Rives de l'Ognon et la Bussières) et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, soit 133 communes. Il s'étend sur un territoire de 878 km<sup>2</sup> qui comprend 205 000 habitants. Ce territoire est composé d'espaces urbains, périurbains et ruraux qui se complètent dans leur fonctionnement.

Le territoire du SCoT se situe au cœur d'un environnement remarquable, vecteur d'une « image verte » du bassin de vie. 40% du SCoT est recouvert par des forêts et est composé d'une multitude de paysages divers et variés (coteaux, falaises, vallées, collines, plateau).

Au cœur du réseau métropolitain Rhin-Rhône, il bénéficie d'un rayonnement européen. Son excellence dans les domaines des microtechniques et micromécaniques permet au territoire d'obtenir une reconnaissance au niveau national, voire international. Son patrimoine architectural et historique riche a valu à Besançon l'inscription des Fortifications de Vauban sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco.



**Périmètre du SCoT.**

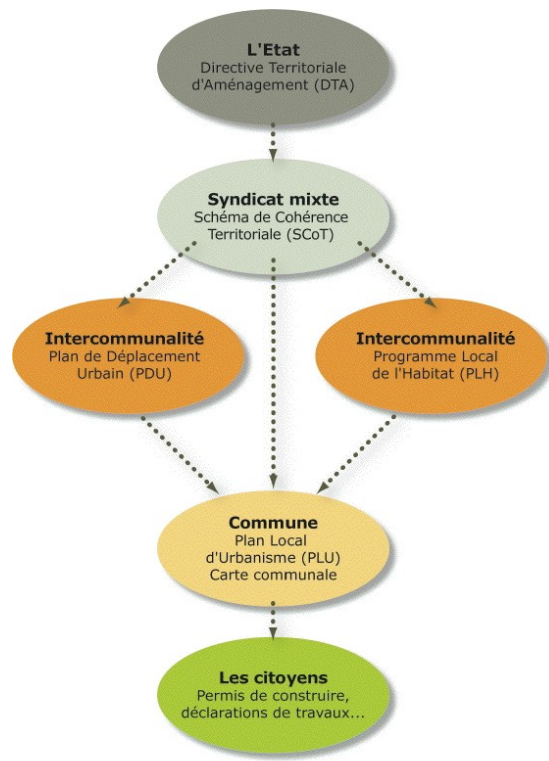


Le P.L.U. de Roset-Fluans doit être compatible avec les documents de planification supra-communaux, donc avec le SCoT, et notamment avec la pièce « Document d'orientations Générales » (DOG). Seul document du SCoT opposable, le DOG définit concrètement les orientations générales à portée « réglementaire » permettant la mise en œuvre des ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

La pièce « *Projet d'Aménagement et de Développement Durables* » (P.A.D.D.) constitue le document de référence du SCoT. En se fondant sur les résultats du diagnostic, il décline les ambitions politiques que veulent donner les élus au territoire avec comme dessein final, d'offrir aux habitants, actuels et futurs, des conditions et un cadre de vie de qualité. Ainsi l'avenir du territoire du SCoT s'organise autour des 3 grandes ambitions du P.A.D.D. :

→ Ambition 1 : mettre les atouts du territoire au service de son attractivité.

Le SCoT détient de nombreux atouts tant économiques, touristiques que culturels. Il est primordial de les valoriser pour faire rayonner notre territoire aux niveaux régional, national, voire européen, réaffirmer le rôle de Besançon et de son agglomération comme capitale régionale de Franche-Comté au sein du Grand Est.



..... Liens de compatibilité : les orientations des documents de rang supérieur doivent être mises en œuvre et interprétées dans le document de rang inférieur

→ Ambition 2 : construire un territoire au service d'un projet de société.

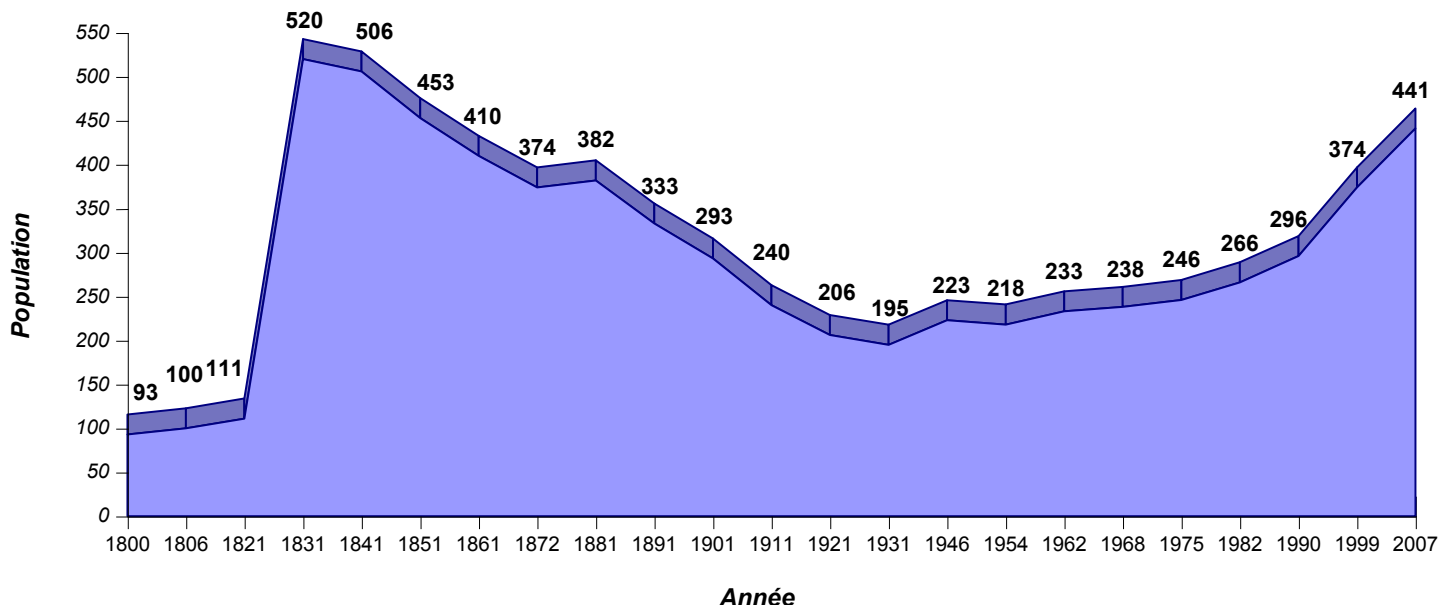
Le SCoT se prépare à accueillir 27 000 nouveaux habitants d'ici 2035. Bien vivre ensemble à 230 000 personnes ne s'improvise pas mais s'organise. Il est primordial d'anticiper en matière de logement, de transport mais aussi d'emploi pour que chacun puisse bénéficier de bonnes conditions de vie. Le SCoT souhaite donc développer les conditions de maintien et d'accueil des populations au sein de son périmètre dans le respect de son cadre de vie et de la qualité de son environnement.

→ Ambition 3 : encadrer l'aménagement pour un développement plus durable.

Les espaces naturels et agricoles constituent un atout majeur de notre territoire. La réponse en besoin en logements consomme beaucoup d'espace, et les constructions risquent d'empiéter trop fortement sur ce territoire. Afin de sortir de cette opposition entre se loger, travailler, se nourrir, etc. et préserver son cadre naturel, il nous appartient de comprendre comment conjuguer au quotidien ces besoins vitaux.

**1. L'EVOLUTION GLOBALE : tendance.**

*Evolution de la population depuis le XIXe siècle*



De 1800 à 1821, la commune comporte une centaine d'habitants. On observe une hausse très importante de la population entre 1821 et 1831 en raison de la fusion des communes de Roset, Fluans, la Corne de Chaux et Château-le-Bois en 1822 et 1825. Roset-Fluans compte alors 520 habitants en 1831. Pendant un siècle la population va décroître régulièrement pour atteindre 195 habitants en 1931. Puis on assiste à une période de croissance démographique mesurée jusqu'en 1990. A partir de cette date la commune de Roset-Fluans connaît un accroissement de population très important.

Entre 1990 et 2007 la population a progressé de près de 50%. Cette dynamique démographique est observée au niveau des moyennes de référence (canton et communauté de communes), de manière moins importante, alors qu'elles étaient plus élevées entre 1968 et 1990.

POPULATION ET TAUX DE VARIATION						
	1968	1975	1982	1990	1999	2007
	Evolution 1968-1975		Evolution 1975-1982		Evolution 1982-1990	
	Evolution 1990-1999		Evolution 1999-2007			
<i>Population</i>	238	246	266	296	374	441
	+ 8		+ 20		+ 30	
	+ 78		+ 67			
<i>Taux de variation annuel dû au mouvement naturel</i>	+ 0,7%		+ 0,2%		+ 0,7%	
	+ 1,1%		+ 0,7%		+ 0,7%	
<i>Taux de variation annuel dû au solde migratoire</i>	- 0,2%		+ 0,9%		+ 1,4%	
	+ 1,5%		+ 1,3%		+ 2,1%	
<b>Taux de variation annuel</b>	+ 0,5%		+ 1,1%		+ 2,6%	
	+ 2,1%		+ 1,3%		+ 2,1%	
<i>Taux de variation annuel pour :</i>						
- Canton de Boussières	+ 4,3%		+ 3,2%		+ 1,5%	
- CC du Val St Vitois	+ 2,8%		+ 4,2%		+ 1,2%	
- Département du Doubs	+ 1,4%		+ 0,2%		+ 0,5%	

## 2. LES COMPOSANTES EVOLUTIVES.

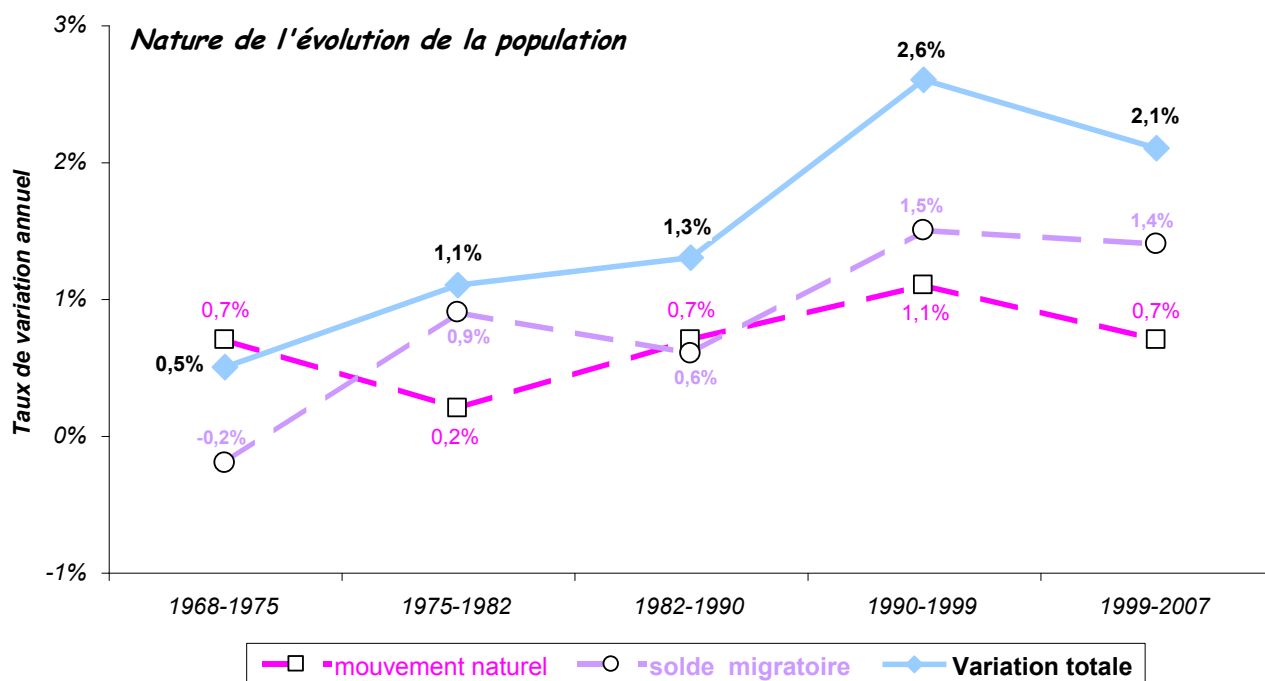
L'évolution de la population résulte de la somme du *mouvement naturel* (différence entre la natalité et la mortalité) et du *solde migratoire* (différence entre arrivées et départs des nouveaux résidents de la commune).

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
<i>Naissances</i>	31	28	22	38	51	42
<i>Décès</i>	17	16	18	22	18	19
<i>Solde naturel</i>	14	12	4	16	33	23
<i>Solde migratoire</i>	-9	-4	16	14	45	44
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>20</b>	<b>30</b>	<b>78</b>	<b>67</b>

L'analyse des composantes de l'évolution démographique permet de faire les observations suivantes :

- entre 1968 et 2007, la dynamique du mouvement naturel est moyenne et relativement constante ;
- entre 1968 et 2007, le mouvement migratoire est fluctuant : déficitaire entre 1968 et 1975, il augmente à partir de 1975 pour atteindre des valeurs assez importantes entre 1990 et 2007 ;
- sur la dernière période intercensitaire (1999-2007), on constate une croissance importante de la population, mais inférieure à la période précédente : le mouvement migratoire se maintient et est accompagné par un mouvement naturel en légère diminution.

Ce sont les mouvements migratoires (l'installation de populations nouvelles liée à la proximité d'une agglomération urbaine importante) qui sont à l'origine de la dynamique démographique. Ainsi, entre 1990 et 1999 et entre 1999 et 2007, le mouvement migratoire a généré un solde positif de 45 et 44 individus. L'accueil de population nouvelle, souvent jeune, a aussi eu pour effet d'accroître le solde naturel et de contribuer, aussi, de cette manière, à l'accroissement démographique. La conséquence de ces évolutions est, aujourd'hui, la place importante qu'occupent les populations jeunes dans la démographie communale.



La commune de Roset-Fluans a enregistré sur la période intercensitaire 1999-2007 une évolution démographique supérieure aux moyennes de référence qui sont toutefois positives. Le dernier recensement de 2007, avec 441 habitants, montre la poursuite de l'accroissement de la population entre 1999 et 2007 avec un taux de variation annuel de 2,1%, légèrement inférieur à la période intercensitaire précédente. Cette dynamique persiste encore aujourd'hui, puisque le recensement Insee 2008 dénombre 449 habitants.

### 3. LA STRUCTURE DE LA POPULATION.

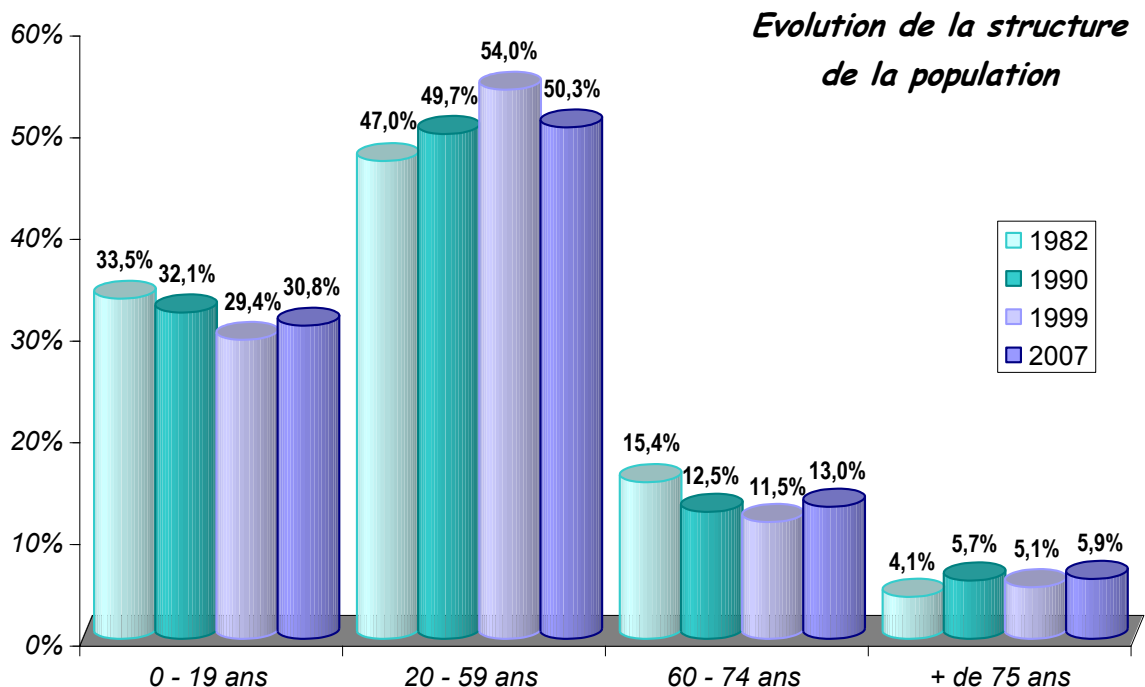
Le tableau ci-dessous laisse apparaître une structure par âge de la population communale différente de celles des moyennes de référence : la part des moins de 20 ans est plus élevée, alors que les autres classes d'âge sont comprises entre les moyennes de référence. La part des plus de 60 ans est globalement faible.

STRUCTURE DE LA POPULATION PAR AGE ET PAR SEXE A ROSET-FLUANS en 2007				Canton de Boussières	Ctés de cnes du Val Saint Vitois	Doubs
	Homme	Femme	Ensemble			
0 - 19 ans	86	50	<b>136</b> (30,9%)	27,3%	28,9%	25,5%
20 - 44 ans	68	68	<b>136</b> (30,9%)	30,4%	32,4%	34,1%
45 - 59 ans	45	40	<b>85</b> (19,3%)	21,1%	20,9%	19,9%
60 - 74 ans	28	29	<b>57</b> (13,0%)	13,7%	12,5%	13,0%
75 ans et +	10	16	<b>26</b> (5,9%)	7,5%	5,4%	7,6%
	----	----	----			
<i>Total</i>	237	203	<b>440</b>			

Le graphique ci-dessous montre le maintien d'une population jeune entre 1982 et 2007. On note une augmentation de la part des 0-19 ans entre 1999 et 2007, alors que les classes des + de 60 ans ont diminué entre 1982 et 1999.

On peut simplement noter un léger déséquilibre dans la pyramide des âges de la population communale : le faible effectif de la population « jeunes adultes » (25-30 ans). La commune ne parvient pas à attirer ou à retenir sur son sol cette catégorie de population, sans doute par manque de logements locatifs.

En 2007, l'indice de jeunesse (- de 20 ans / + de 60 ans) est de 1,6, expression d'un territoire jeune.



#### 4. LES MENAGES.

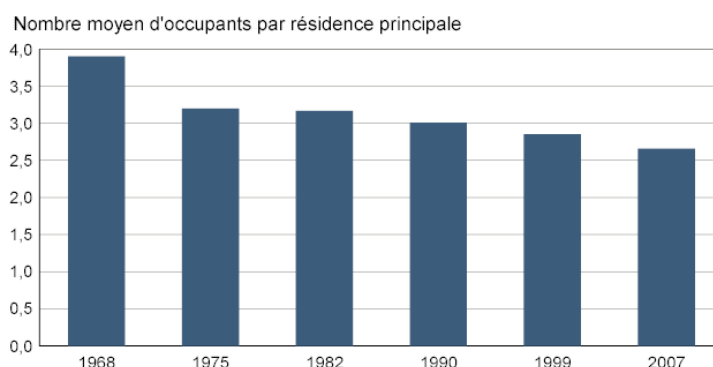
EVOLUTION DES MENAGES A ROSET-FLUANS					
	1975	1982	1990	1999	2007
Ménages d'1 personne	-	15 (17,9%)	17 (17,3%)	28 (21,4%)	-
Ménages de 2 personnes	-	17 (20,2%)	27 (27,6%)	33 (25,2%)	-
Ménages de 3 personnes	-	18 (21,4%)	17 (17,3%)	20 (15,3%)	-
Ménages de 4 personnes	-	18 (21,4%)	20 (20,4%)	35 (26,7%)	-
Ménages de 5 personnes	-	10 (11,9%)	13 (13,3%)	13 (9,9%)	-
Ménages de 6 personnes et plus	-	6 (7,1%)	4 (4,1%)	2 (1,5%)	-
<b>Nombre de ménages</b>	76	84	98	131	<b>166</b>
Population des ménages	246	266	295	374	440
Nombre de personnes par ménage	3,2	3,2	3,0	2,9	2,7
<b>Nombre de personnes par ménage :</b>					
- Canton de Boussières	3,3	3,2	3,0	2,8	2,6
- CC du Val Saint Vitois	3,1	3,1	3,0	2,8	2,6
- Département du Doubs	3,1	2,9	2,7	2,4	2,3

Au dernier recensement de 2007, on comptait 166 ménages, avec un nombre moyen de personnes par ménage de 2,7. Plusieurs points méritent d'être signalés suite à l'analyse de l'évolution des ménages :

- Conformément à l'évolution démographique, le nombre de ménages ne cesse de croître de 1975 à 2007. Cette augmentation s'accroît depuis 1990.

Entre 1975 et 2007 on compte 90 ménages supplémentaires en 32 ans, soit une augmentation de 118% du nombre de ménages.

- On assiste à une diminution de la taille des ménages entre 1975 et 2007. Le phénomène de la diminution de la taille des ménages est dû à plusieurs facteurs qui se cumulent entre eux : accroissement du nombre de célibataires et des familles monoparentales, vieillissement de la population, diminution du nombre d'enfants par famille.



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2007 exploitations principales.

- Le nombre moyen de personnes par ménage à Roset-Fluans est élevé et supérieur aux moyennes de référence.
- On note une part importante et croissante des ménages de petite taille (1 et 2 personnes) et des ménages de 4 personnes

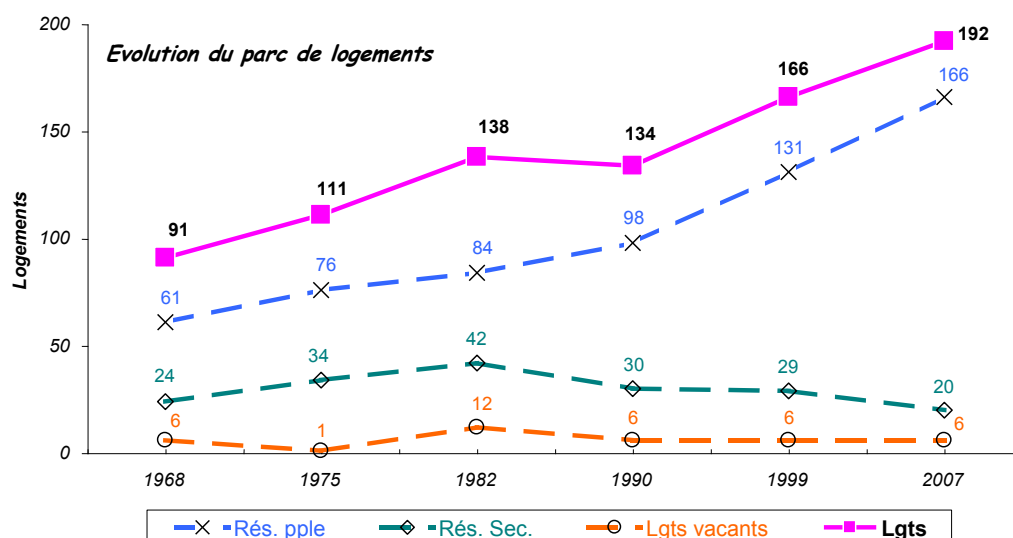
**1. LE PARC DE LOGEMENTS ET SON EVOLUTION.**

En 2007, Roset-Fluans comptait 192 logements, dont 166 résidences principales (soit plus de 86%), pourcentage inférieur aux moyennes de référence. La proportion de résidences secondaires est supérieure aux moyennes de référence, est conséquente. La proportion de logements vacants est négligeable et conforme à ces mêmes moyennes.

PARC DE LOGEMENTS A ROSET-FLUANS EN 2007		Canton de Boussières	Ctés de cnes du Val Saint Vitois	Doubs
<i>Ensemble des logements</i>	<b>192</b>			
<i>Résidences principales</i>	166 (86,5%)	94,3%	93,3%	89,4%
<i>Résidences secondaires</i>	20 (10,4%)	2,6%	4,8%	4,8%
<i>Logements vacants</i>	6 (3,1%)	3,1%	3,2%	5,9%

On observe une hausse générale du nombre de logements entre 1968 et 2007 (+ 111%), résultant à la fois de la rénovation de maisons anciennes et surtout de la création de logements neufs et notamment du développement du parc des résidences principales. L'augmentation du nombre de logements est particulièrement importante et régulière, excepté entre 1982 et 1990. Depuis les années 1960, le nombre moyen d'occupants par logement ne cesse de décroître, ce qui induit des besoins supplémentaires en logements et il est probable que ce phénomène perdurera quelque temps encore.

EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS A ROSET-FLUANS						
	1968	1975	1982	1990	1999	2007
<i>Ensemble des logements</i>	<b>91</b>	<b>111</b>	<b>138</b>	<b>134</b>	<b>166</b>	<b>192</b>
		+ 20 (22%)	+ 27 (24%)	- 4 (- 3%)	+ 32 (24%)	+ 26 (16%)
<i>Résidences principales</i>	61	76	84	98	131	<b>166</b>
<i>Résidences secondaires</i>	24	34	42	30	29	<b>20</b>
<i>Logements vacants</i>	6	1	12	6	6	<b>6</b>



Une analyse évolutive sur la période 1968-2007 montre une importante progression (+ de 172%) du nombre de résidences principales. Le nombre de résidences secondaires diminue depuis 1982, époque à laquelle il représentait 30% du parc de logements. Le nombre de logements vacants est faible et constant depuis 1982.

## 2. LA STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS ET DES RESIDENCES PRINCIPALES.

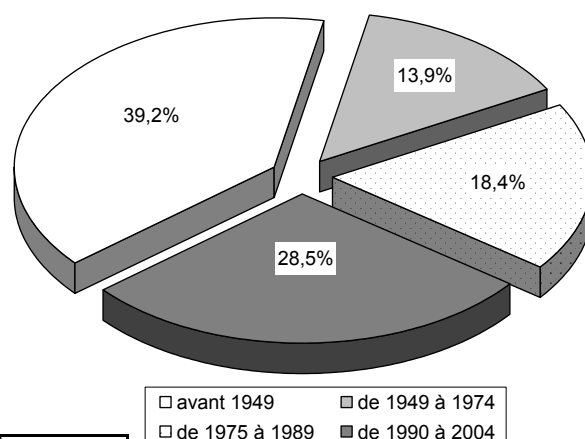
### ⇒ Age des résidences principales.

Plus de 39% des résidences principales datent d'avant 1949, et près de 29% datent d'après 1990. Ces chiffres sont supérieurs aux moyennes de référence. Par opposition, la part de résidences principales construites de 1949 à 1989 est faible.

Le parc de logements comprend majoritairement des maisons très anciennes ou très récentes, ce qui confirme l'importance de l'évolution du parc de logements lors des deux dernières périodes intercensitaires.

Le canton de Boussières a mené une O.P.A.H. (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat) à la fin des années 1990 ; Elle a eu un impact positif certain sur le patrimoine bâti du canton.

Ancienneté des résidences principales:  
à Roset-Fluans en 2004.

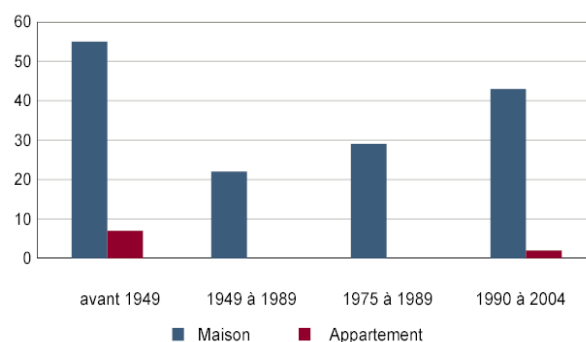


DATE D'ACHEVEMENT DES RESIDENCES PRINCIPALES construites avant 2005	Canton de Boussières	Ctés de cnes du Val Saint Vitois	Doubs
<i>Avant 1949</i>	62 (39,2%)	22,9%	25,4%
<i>1949 - 1974</i>	22 (13,9%)	21,0%	18,3%
<i>1975 - 1989</i>	29 (18,4%)	30,4%	31,9%
<i>1990-2004</i>	45 (28,5%)	25,7%	24,4%

### ⇒ Type de logement.

Plus de 93% de l'ensemble des logements sont des maisons, 6,7% sont des appartements, conformément à ce que l'on observe en zone rurale. Ce statut dominant provient du pourcentage élevé de résidences secondaires (+ 10%) et du faible nombre de logements collectifs. Cette spécialisation résidentielle n'a rien d'extraordinaire : les communes situées dans le périmètre du SCOT possèdent en moyenne 85,5% de maisons individuelles pour 12% de logements collectifs.

La répartition communale est toutefois légèrement différente des moyennes de référence pour lesquelles le taux d'appartement est supérieur. En 2007, le village comptait 13 appartements. Le projet de nouveau quartier permettra d'augmenter ce pourcentage avec notamment des petits collectifs destinés aux seniors.



Résidences principales construites avant 2005.  
Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

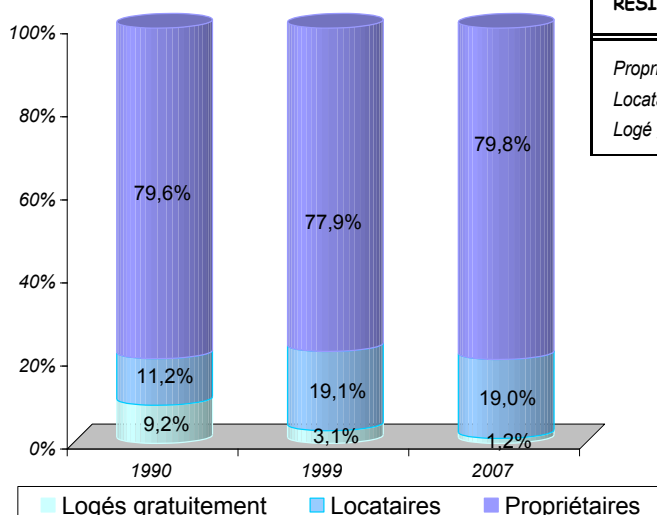
### ⇒ Taille des résidences principales.

La structure des résidences principales de Roset-Fluans diffère des moyennes de référence. La part des grands logements (5 pièces et plus - près de 63%) est prépondérante, soit un taux de 3,3 à 21 points supérieur aux moyennes de référence.

A noter une proportion légèrement inférieure aux moyennes cantonale et de la communauté de communes pour les logements de 2 à 4 pièces.

NOMBRE DE PIECES DES RESIDENCES PRINCIPALES en 2007	Canton de Boussières	Ctés de cnes du Val St Vitois	Doubs
<i>1 pièce</i>	3 (1,8%)	1,0%	1,2%
<i>2 pièces</i>	6 (3,6%)	4,9%	4,9%
<i>3 pièces</i>	17 (10,2%)	12,0%	12,3%
<i>4 pièces</i>	36 (21,7%)	22,7%	23,7%
<i>5 pièces ou plus</i>	104 (62,7%)	59,4%	57,8%

⇒ **Statut d'occupation.**



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES en 2007		Canton de Boussières	Crés de cnes du Val St Vitois	Doubs
Propriétaire	132,5 (79,8%)	76,2%	73,5%	57,7%
Locataire ou sous-locataire	32 (19,0%)	22,0%	24,2%	39,9%
Logé gratuitement	2 (1,2%)	1,7%	2,2%	2,5%

En 2007, 80% des résidents à titre principal de la commune sont propriétaires de leur logement, soit un taux légèrement supérieur aux moyennes cantonale et de la communauté de communes, mais largement supérieure à la moyenne départementale.

La proportion de logements locatifs est inférieure aux moyennes de référence mais proche des moyennes cantonale et de la communauté de communes. Parmi les résidences principales, il y a 32 logements locatifs accueillant 85 personnes, soit 6 logements de plus qu'en 1999. Il n'y a aucun logement social.

L'ancienneté moyenne d'emménagement pour les locataires est assez faible (5 ans contre 20 ans pour les propriétaires), ce qui traduit un certain turn-over, propre aux logements locatifs.

De 1990 à 2007 on constate une augmentation du taux de propriétaires (au détriment des « logés gratuitement »).

Le projet communal à venir comportera des logements dédiés aux seniors et la commune possède des logements locatifs au-dessus de l'école.

### 3. LA CONSTRUCTION RECENTE.

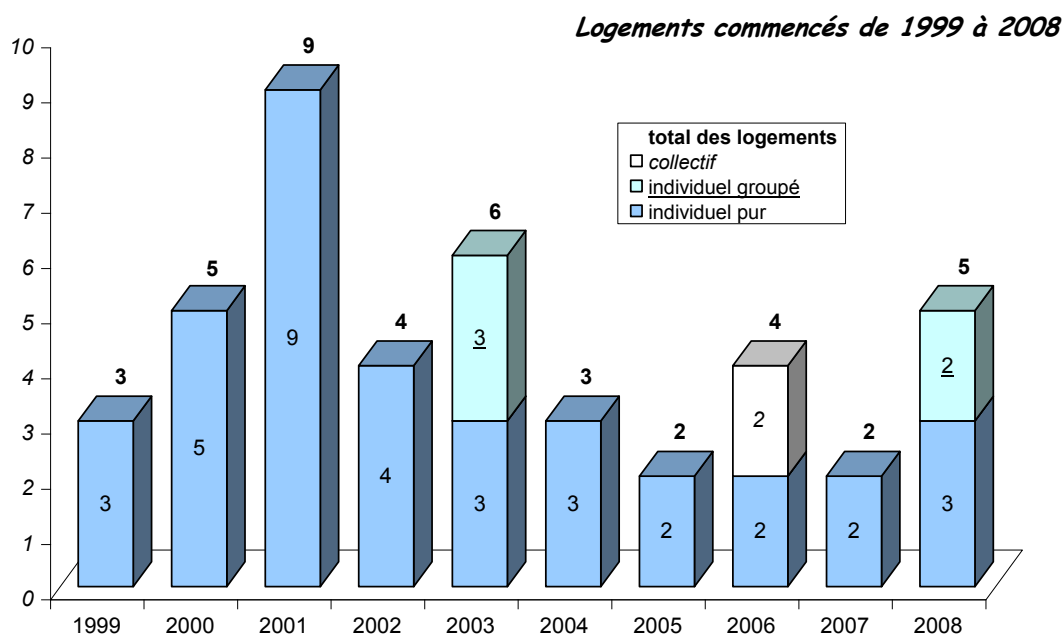
(source : Sitadel)

Si l'on se réfère aux statistiques sur la construction neuve, 43 logements ont été commencés entre 1990 et 2008, soit 4,3 logements par an.

La grande majorité est des logements individuels purs, on recense toutefois 2 logements collectifs commencés en 2006 et 5 logements individuels groupés commencés en 2003 et 2008. Les 2 logements collectifs, 3 logements individuels groupés ainsi que 6 logements individuels ont été réalisés sur des bâtiments existants (soit 11 réhabilitations).

La surface hors œuvre nette moyenne des logements commencés est d'environ 132 m<sup>2</sup>/logement, dont 132 m<sup>2</sup>/logement pour les logements individuels, 124 m<sup>2</sup>/logement pour les logements individuels groupés et 168 m<sup>2</sup>/logement pour les logements collectifs.

Depuis 2004, le rythme de la construction est relativement stable avec 3,2 logements commencés par an.



**1. LES EMPLOIS.**

⇒ **Activité et chômage.**

Lors du recensement de 2007, il a été dénombré 198 actifs parmi la population de Roset-Fluans. Ces actifs appartiennent principalement aux catégories « professions intermédiaires » et « ouvriers ». La proximité de Saint-Vit et de Besançon a des conséquences sur la structure et la localisation des emplois occupés par la population locale. La population active est principalement employée dans l'agglomération bisontine.

EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE (15-64 ans) A ROSET-FLUANS										
	Population active totale			Chômeurs			Taux d'activité		Taux de chômage	
	2007	1999	variation 1999-2007	2007	1999	variation 1999-2007	2007	1999	2007	1999
<b>Hommes</b>	110	97	13,4%	3	6	-50,0%	80,6%	-	2,7%	6,1%
<b>Femmes</b>	88	70	25,7%	4	6	-33,3%	67,2%	-	4,4%	8,7%
<b>Total</b>	<b>198</b>	<b>167</b>	<b>18,6%</b>	<b>7</b>	<b>12</b>	<b>-41,7%</b>	<b>74,0%</b>	<b>68,9%</b>	<b>3,5%</b>	<b>7,1%</b>
<b>Canton de Boussières</b>										
- Hommes	4549	4060	12,0%	245	250	-2,0%	78,3%	-	5,4%	6,2%
- Femmes	4163	3340	24,6%	287	327	-12,2%	71,1%	-	6,9%	9,8%
- Total	8712	7400	17,7%	532	577	-7,8%	74,7%	69,6%	6,1%	7,8%
<b>Ctés de cnes du Val Saint Vitois</b>										
- Hommes	2542	-	-	134	160	-16,2%	78,8%	-	5,3%	7,0%
- Femmes	2257	-	-	157	206	-23,8%	71,1%	-	7,0%	11,3%
- Total	4799	-	-	291	366	-20,5%	75,0%	69,7%	6,1%	8,9%
<b>Département du Doubs</b>										
- Hommes	131679	123475	6,6%	11921	10177	17,1%	76,6%	-	9,1%	8,2%
- Femmes	115326	102047	13,0%	12942	13428	-3,6%	67,7%	-	11,2%	13,2%
- Total	247005	225522	9,5%	24863	23605	5,3%	72,2%	68,1%	10,1%	10,5%

En 2007, le taux d'activités est conforme ou légèrement inférieur à celui des moyennes de référence, et en hausse entre 1999 et 2007. Le taux de chômage est bien inférieur à ces mêmes moyennes et également mais en baisse entre 1999 et 2007.

Depuis 1999, la population active de la commune de Roset-Fluans a progressé de près de 19%. Cette augmentation est supérieure aux évolutions cantonale (+18%) et surtout départementale (+9,5%). L'augmentation de la population active est en partie due à la progression de la population active féminine entre 1999 et 2007. Cet accroissement privilégié de la population active féminine est également observé au niveau du canton et du département, mais à un niveau moindre. A Roset-Fluans la progression de la population active masculine est également importante.

Dans le même temps, le nombre de chômeurs et le taux de chômage diminuent. Cette diminution existe également au niveau des moyennes de référence, à un niveau moindre.

⇒ **Les emplois communaux.**

NOMBRE D'EMPLOIS A ROSET-FLUANS	2007	1999	Variation 1999-2007	Canton de Boussières	Ctés de cnes du Val Saint Vitois	Doubs
<i>Emploi total</i>	32	39	-17,9%	21,6%	28,3%	8,7%

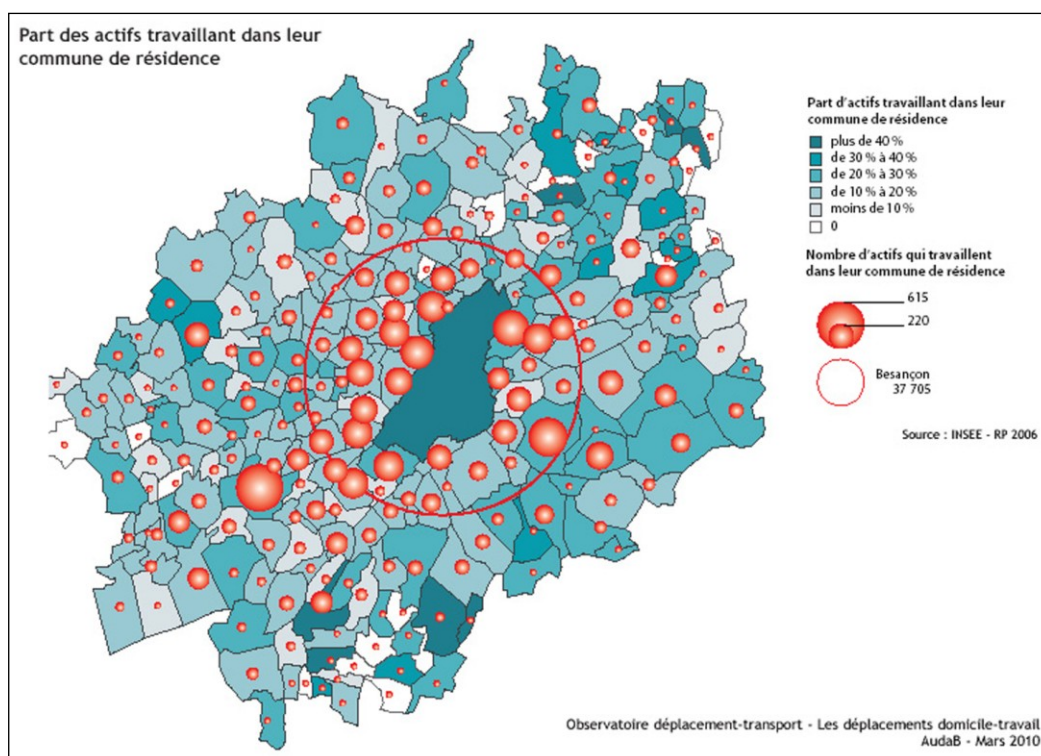
Il existait 32 emplois à Roset-Fluans en 2007. Lors de la période intercensitaire 1999-2007, le nombre d'emplois sur la commune de Roset-Fluans a diminué. Cette diminution n'est pas conforme aux moyennes de référence qui montrent une évolution positive du nombre d'emplois.

Le nombre d'emplois est faible pour une commune de 441 habitants, avec 32 emplois en 2007 pour une population active totale de 198 personnes sur la commune. Cette faible proportion s'explique par le nombre peu élevé d'emplois recensés dans la commune, la majorité des emplois étant principalement dans le secteur agricole. L'agriculture occupe encore une place importante dans l'économie locale. Aucune zone artisanale ou industrielle n'existe sur la commune. Les artisans se sont installés dans le village ou les hameaux et ne posent pas de problème de nuisance ou de fonctionnement pour la commune.

⇒ **Les déplacements domicile-travail.**

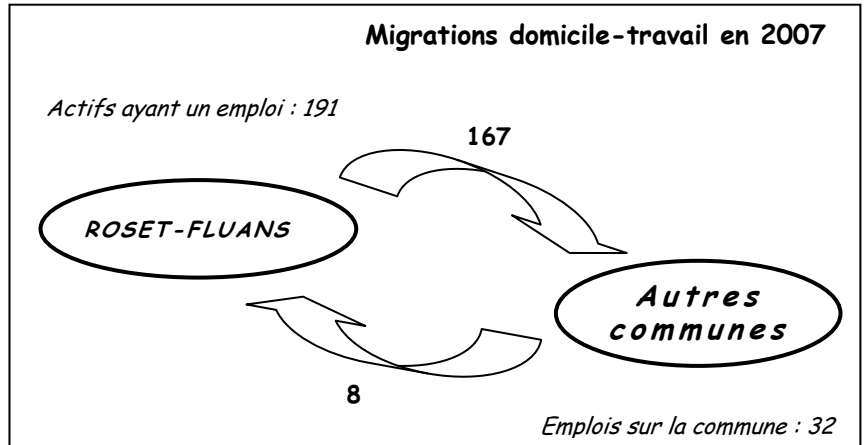
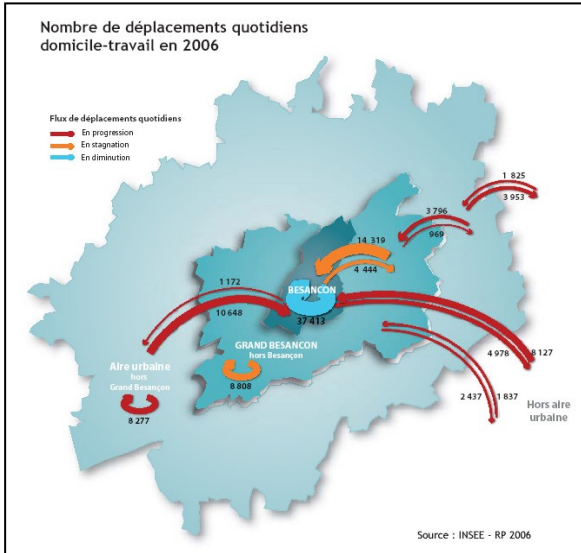
POPULATION ACTIVE AYANT UN EMPLOI en 2007			Canton de Boussières	Ctés de cnes du Val Saint Vitois	Doubs
<i>Total</i>	<b>191</b>				
<i>Travaillant : dans la commune</i>	24	(12,6%)	17,3%	20,6%	36,7%
<i>          hors de la commune</i>	167	(87,4%)	82,7%	79,4%	63,3%
<i>dont - dans le département</i>	149	(78,0%)	76,0%	70,7%	49,3%

En 2007, on recensait 198 actifs sur la commune, dont 191 ayant un emploi. Sur ces 191 actifs, 12,6% (soit 24 personnes) travaillaient à Roset-Fluans, ce qui correspond à un pourcentage faible, et 90,6% dans le département du Doubs, pourcentage très élevé. Parmi ces actifs, 25 exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint, les 167 autres sont salariés.



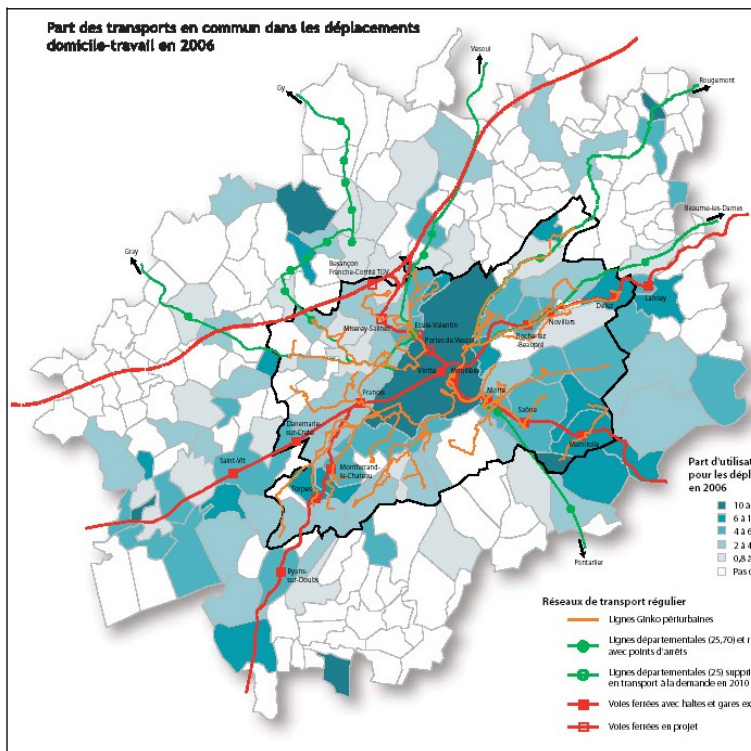
Plus de 87% des actifs occupés résidant à Roset-Fluans occupent un emploi extérieur à la commune, dont plus de 90% travaillent sur la zone d'emploi de Besançon, principalement à Besançon, Roset-Fluans et Saint-Vit.

Près de 75% des emplois de la commune sont occupés par des habitants de Roset-Fluans, ce qui correspond à un pourcentage élevé supérieur aux moyennes de référence. De ce fait, les migrations alternantes sont nombreuses dans le sens des « sorties » et négligeable dans le sens des « entrées ». Le phénomène de périurbanisation que connaît le territoire communal contribue à l'augmentation des migrations quotidiennes.



Le tableau ci-dessous reflète les moyens de transport utilisés par la population active en 1999. Etant donné la situation géographique de la commune, la voiture particulière est le principal mode de déplacement utilisé pour accéder à un emploi extérieur à Roset-Fluans.

- la majorité des actifs ayant un emploi n'utilise qu'un seul et unique mode de transport (82%).
- Les actifs occupés n'utilisant qu'un seul mode de transport n'utilisent presque que leur voiture personnelle pour se rendre à leur travail ; 1 personne utilise un deux-roues ou et 2 personnes les transports en commun.
- 3 actifs utilisent plusieurs modes de transports.
- 9 actifs marchent à pied et 16 n'utilisent aucun moyen de transport, ce qui peut correspondre à une partie des actifs travaillant sur la commune.



MODES DE TRANSPORT		
Actifs ayant un emploi	1999	
	Nombre	Part
Ensemble	155	100,0%
Pas de transport	16	10,3%
Marche à pied	9	5,8%
Un seul mode de transport :	127	81,9%
- Deux roues	1	0,6%
- Voiture particulière	124	80,0%
- Transport en commun	2	1,3%
Plusieurs modes de transport	3	1,9%

## 2. LES SERVICES ET ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA COMMUNE.

### ⇒ **L'agriculture.**

(source : recensement agricole 2010).

Jusqu'à une date récente les principaux revenus de la population étaient constitués par l'agriculture. Un remembrement a été réalisé des années 1986 à 1988 et concernait 598 ha.

Les chiffres du recensement agricole 2010 permettent d'avoir une vue générale de l'agriculture communale. Ils témoignent d'une activité agricole dynamique, malgré la diminution de la population agricole active et du nombre d'exploitations. Son évolution reflète les tendances régionales. Le nombre d'exploitations diminue, alors que la surface moyenne des exploitations augmente. On observe une diminution de la surface agricole utilisée.

DONNEES AGRICOLES - EXPLOITATIONS DE ROSET-FLUANS			
	1988	2000	2010
Surface Agricole Utilisée des exploitations (ha)	611	678	544
Terres labourables (ha)	308	528	462
Cultures (ha)	0	0	C
Superficie toujours en herbe (ha)	301	150	81
Bovins (effectif)	906	776	638
Exploitations agricoles	17	10	7

C = non renseigné en raison du secret statistique.

Si on se réfère au recensement général de l'agriculture, il y avait 10 exploitations en 2000, dont 9 qualifiées de « professionnelles ». Certes, ce nombre est en recul, puisqu'on recensait 17 exploitations en 1988, mais l'agriculture reste pourvoyeuse d'emplois. Au total, l'ensemble des actifs travaillant sur les exploitations de la commune représentait l'équivalent de 16 « emplois temps plein ».

En 2010, le nombre d'exploitations recensées sur la commune était de 7. La superficie agricole utilisée des exploitations de la commune était de 544 ha. En 2012, la commune comporte toujours 7 exploitations agricoles. Trois sont situées dans le village de Roset et quatre dans le hameau de la Corne. **Ces localisations entraînent des nuisances liées au mode de gestion de certains élevages.**

Elles correspondent à des implantations historiques et caractérisent la physionomie de la Corne principalement du fait du bâti traditionnel. Sur Roset, les exploitations apparaissent avoir "grandies" et dépassent aujourd'hui l'image urbaine du village. Des réflexions peuvent être engagées sur la délocalisation d'au moins une de ces exploitations.

Au titre des réglementations sanitaires, et afin de limiter les nuisances inhérentes aux activités agricoles, la réglementation impose une *distance minimale à respecter entre les bâtiments d'élevage* et éventuellement leurs annexes d'une part *et les habitations des tiers* d'autre part. De même, afin de limiter les risques de pollution des ressources en eau, une distance minimale est également à respecter par rapport aux points d'eau. Les distances réglementaires doivent donc bien être comprises comme minimales. Si une distance supérieure peut être respectée, cela sera une garantie supplémentaire pour éviter les nuisances ou pollutions futures et les plaintes des tiers pouvant en découler.

Les distances à respecter sont celles définies dans le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs approuvé le 15 septembre 1982 (pour 4 exploitations) ou par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (pour 3 exploitations). Notons qu'une exploitation ayant son siège dans le Jura possède un bâtiment agricole sur la commune.

Le *principe de réciprocité* impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles. Néanmoins des dérogations à ces règles peuvent être prises par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après consultation pour avis de la Chambre d'Agriculture au titre de l'article L. 111-3 du code rural.

Les périmètres de réciprocité par rapport à aux exploitations de la commune de Roset-Fluans varient de 25 à 100 m en fonction du classement de l'exploitation et de sa position par rapport à la zone urbaine. Les bâtiments des exploitations agricoles concernés par les périmètres de réciprocité et ces périmètres apparaissent sur les cartes ci-après, ainsi que les accès aux pâtures (flèches).

# Bâtiments agricoles et périmètres de réciprocité



La commune de Roset-Fluans est incluse dans les aires géographiques des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine suivants (source : Institut National de l'Origine et de la Qualité) :

- Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) laitières : Comté, Morbier, Gruyère.
- Indication Géographique Protégée (IGP) laitière : Emmental français Est Central.
- Indication Géographique Protégée (IGP) agro-alimentaires : Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau, Porc de Franche-Comté.
- Indication Géographique Protégée (IGP) viticole : Franche-Comté.

La carte des valeurs agronomiques de la commune (réalisée par la Chambre d'Agriculture) est annexée au rapport de présentation : les sols sont de valeur agronomique moyenne à bonne sur l'ensemble de la commune.

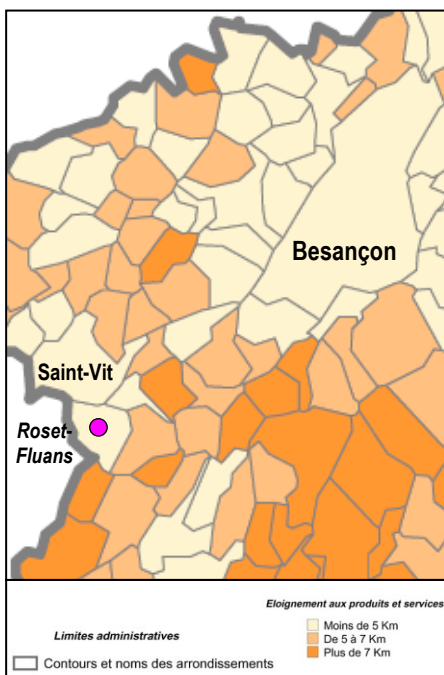
La commune est dotée, par arrêté préfectoral du 20 juin 1989, d'une réglementation des boisements annexée au P.L.U.

⇒ **Les activités économiques non agricoles.**

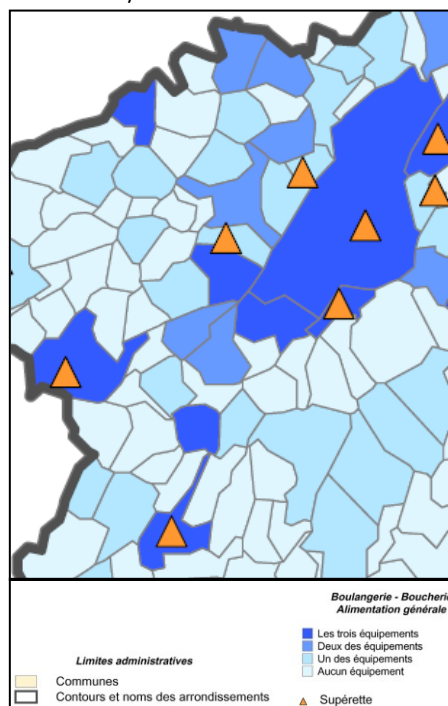
L'activité économique non agricole de Roset-Fluans possède des spécificités rurales. Elle est représentée par quelques petites entreprises réparties au sein du village et des hameaux et à proximité du site touristique : le site de la Grotte d'Osselle comportant un magasin et la visite de la grotte, un restaurant, un carreur, une entreprise de bâtiment, des services de dépannage informatique à domicile, deux paysagistes, et des activités agritouristique (les calèches de Roset, un accueil paysan avec jardin pédagogique).

Il n'y a ni industrie, ni commerce ou service de proximité sur la commune. La commune est desservie par des commerçants itinérants (boulangerie, boucherie et fromager). Pour accéder aux commerces et services de proximité, les habitants de la commune se rendent donc à Saint-Vit. C'est également le lieu principal des activités culturelles. En matière d'achats plus importants, c'est la ville de Besançon qui est la destination préférentielle de la population.

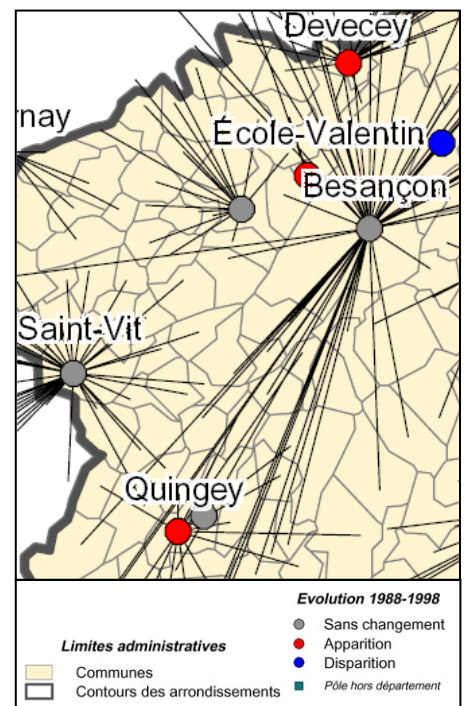
*Eloignement aux services et produits.*



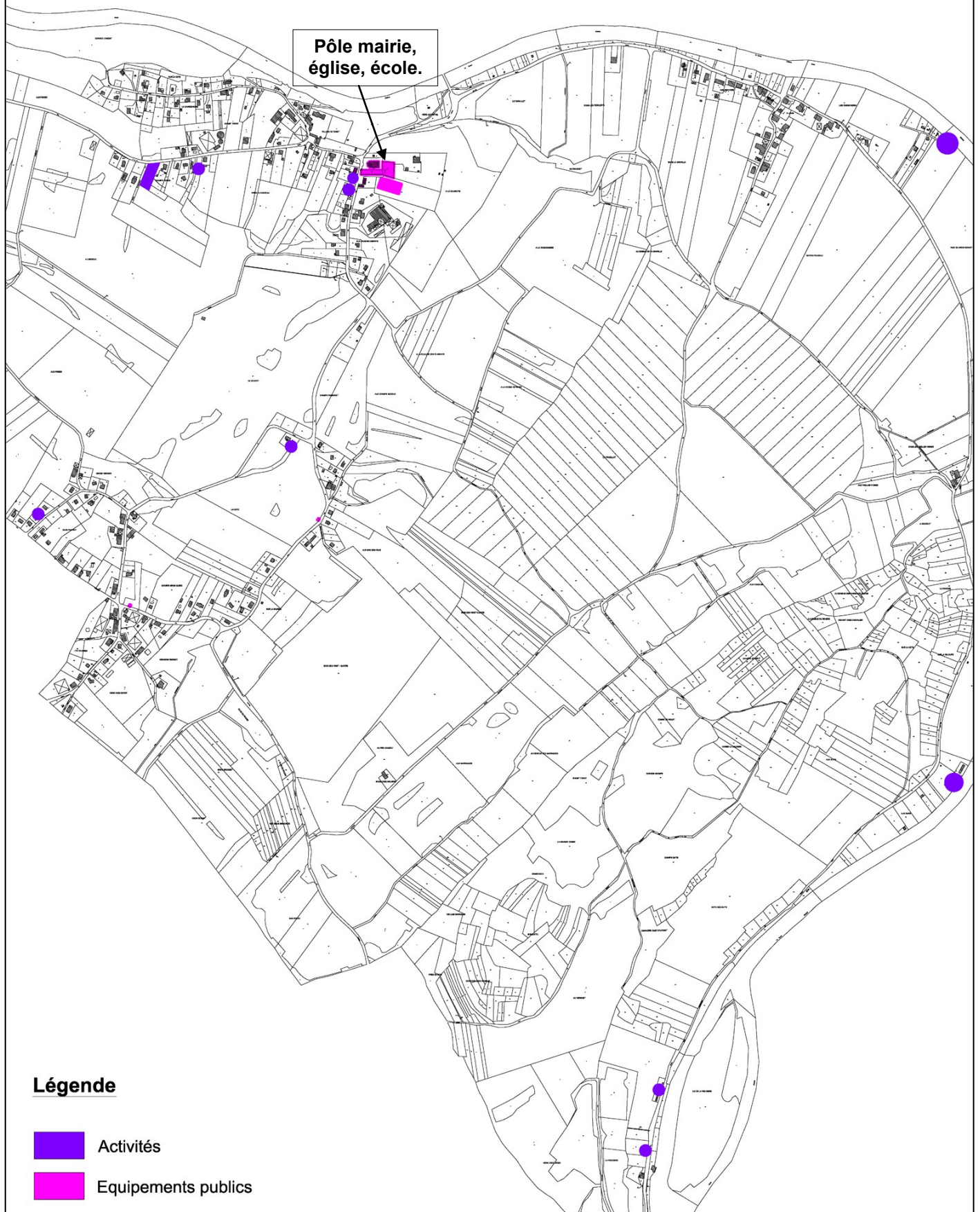
*Présence de commerces alimentaires et d'une supérette.*



*Attractivité des supermarchés.*



# Activités économiques, équipements publics



### 1. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET SCOLAIRES.

Roset-Fluans comporte parmi les équipements publics présents sur la commune : la mairie, l'église, l'école, la salle polyvalente et un terrain de jeux implantés au centre du village de Roset.



La commune de Roset-Fluans fonctionne en regroupement pédagogique (RPI) et regroupe les élèves des villages d'Osselle, Roset-Fluans et Routelle.

Les enfants des 3 communes sont scolarisés à l'école maternelle de Routelle (2 classes pour 55 élèves en 2011-2012), à l'école primaire de Routelle (2 classes - GS/CP et CE1/CE2 - pour 51 élèves) et à l'école primaire de Roset-Fluans (2 classes - CE2/CM1 et CM1/CM2 - pour 50 élèves) ;

La restauration et l'accueil périscolaires, situés à Routelle, complètent les services aux enfants. Le ramassage scolaire est également assuré par le conseil général du Doubs.

Les élèves du secondaire vont au collège à Saint-Vit, puis au lycée à Besançon. Le conseil général du Doubs assure également le ramassage scolaire.

Une restructuration du centre du village est en projet avec la création d'un nouveau pôle scolaire, le déplacement de la Mairie dans l'école actuelle et la construction d'une salle polyvalente. Ce nouveau centre de vie se situera au niveau et à l'arrière de l'école actuelle en liaison avec le parking existant et l'église.

### 2. LES EQUIPEMENTS SPORTIFS, LES LOISIRS ET LE TOURISME.

On recense, sur la commune, plusieurs équipements sportifs et de loisirs : des sentiers de promenade et randonnée, un terrain de jeux, une bibliothèque (2 permanence par mois), une salle polyvalente.

Le village est dynamisé par une vie associative qui s'appuie sur l'association Culture et Loisirs de Roset-Fluans. Plusieurs activités sportives et culturelles sont ainsi présentes : atelier couture, chasse (Association Communale de Chasse Agréée - ACCA - qui regroupe une trentaine de membres), pêche (dans le Doubs) ....

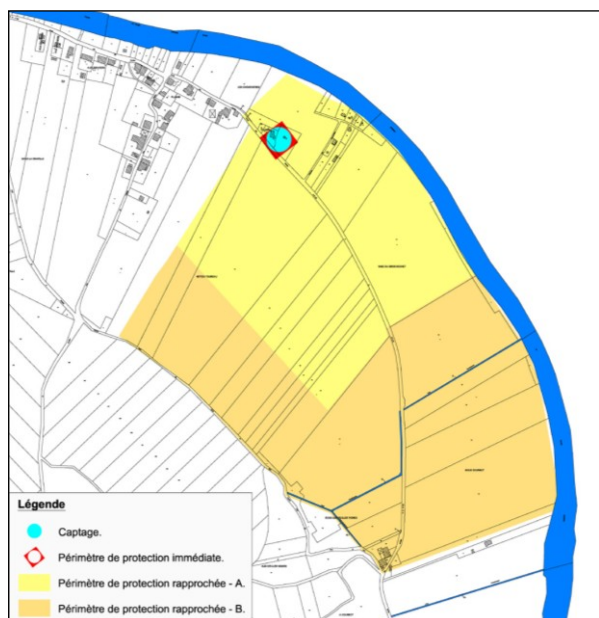
Le principal attrait touristique de Roset-Fluans est lié à sa situation géographique dans la vallée du Doubs, celle-ci étant très prisée en termes de loisirs de proximité. L'eau et par conséquent les loisirs nautiques, contribuent très largement à l'attractivité de la vallée. On trouve ainsi une « plage » à Osselle, à proximité de Roset-Fluans, ainsi que le site touristique des grottes d'Osselle qui se situe sur le territoire communal de Roset-Fluans.

### 3. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

La gestion du service d'eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal d'eau potable (SAEP) de Byans qui assure la production, le transfert et la distribution d'eau potable. L'exploitation est déléguée à la société SAUR France (agence de Besançon).

Il existe un captage d'alimentation en eau potable sur la commune de Roset-Fluans. Le puits de captage est situé en rive gauche du Doubs, au Nord-Est de la commune, au lieu-dit « Les Chenevières », à 219 m d'altitude et pompe l'eau de la nappe du Doubs. Les eaux mobilisées subissent une désinfection aux ultra-violets.

Aucun problème de quantité de l'eau n'a été signalé : le captage produit actuellement 100 m<sup>3</sup>/jour et peut produire 5 fois plus, soit 500 m<sup>3</sup>/jour. Il n'alimente que la commune de Roset-Fluans, soit 217 abonnés en 2008 qui consommaient 67 m<sup>3</sup>/jour (24 456 m<sup>3</sup>/an). Le projet de P.L.U. prévoit 100 logements supplémentaires à long terme soit une consommation théorique de 31 m<sup>3</sup>/jour supplémentaires, largement inférieure aux capacités de la ressource.



Des périmètres de protection du captage sont situés sur la commune : un périmètre de protection immédiate et deux périmètres de protection rapprochée.

Le captage de Roset-Fluans fait partie des 19 captages les plus impactés en nitrates et en pesticides dans le Doubs. Les indicateurs relatifs à ces éléments sont toutefois en dessous des normes autorisées.

Une convention de mise à disposition des terrains situés à proximité du captage est établie entre la commune et la SAFER (renouvelée en 2010 pour une durée de 6 ans) et impose des conditions d'exploitation de ces terrains afin de préserver le captage. La DDASS a mis en place des contrôles réguliers pour définir des mesures adaptées pour lutter contre la pollution.

La commune a instauré un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée A et B du captage en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

La défense incendie est correctement assurée sur le village et le hameau.

### 4. L'ASSAINISSEMENT.

Source : Schéma Directeur d'assainissement - Diagnostic de la situation actuelle - Août 2002 - (Gaudriot S.A).

Selon le schéma directeur d'assainissement, l'ensemble des habitations possédait un assainissement individuel plus ou moins aux normes en 2002 (126 assainissements autonomes devaient être mis aux normes, les autres assainissements, notamment ceux des logements récents, étant déjà conformes à la réglementation). Des travaux de réhabilitation et de mises aux normes des assainissements non collectifs ont été réalisés en 2009 sur l'ensemble de la commune dans le cadre d'une opération groupée initiée par la commune. Une centaine (sur 126) d'assainissements autonomes a ainsi déjà été mise aux normes.

Les habitations évacuent leurs eaux pluviales sur leur terrain, dans des citernes ou dans la rivière.

Le milieu récepteur ultime est le Doubs.

Le zonage d'assainissement a été réalisé par la commune de Roset-Fluans et approuvé le 6 juin 2003. Il autorise l'assainissement autonome sur l'ensemble du territoire et ne comprend pas d'assainissement collectif.

La commune s'est dotée, le 9 juin 2006, d'un SPANC (Service Public Assainissement non collectif) qui contrôle les installations d'assainissement, aussi bien lors de nouvelles constructions que pour l'existant (habitations anciennes). La vérification porte sur la conformité du dispositif, mais aussi sur son entretien et son bon fonctionnement (le règlement du SPANC a été approuvé le 30 mai 2008).

## 5. LES ORDURES MENAGERES.

La Communauté de Communes du Val Saint-Vitois assure depuis 2002 l'élimination des déchets. La collecte des déchets de Roset-Fluans, en tri sélectif, est assurée en porte à porte par une société privée pour le compte la Communauté de Communes :

- collecte hebdomadaire des déchets ménagers (usine d'incinération de Besançon),
- collecte tous les 15 jours des déchets recyclables : papier, carton, et emballages plastiques....

La Communauté de Communes mettra en place la redevance incitative à partir de janvier 2013.

Roset-Fluans dispose des points d'apport volontaire pour le verre. Les autres apports volontaires et notamment les déchets verts doivent être déposés à la déchetterie de Saint-Vit. Une ressourcerie existe également à Saint-Vit. Aucune décharge sauvage n'a été repérée, ni signalée à Roset-Fluans.

Le Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des déchets (SYBERT), créé le 1<sup>er</sup> septembre 1999, a la compétence « traitement des déchets » (tri, élimination). Il gère les déchetteries, exploite l'usine d'incinération de Besançon, et étudie la création et gère les installations de traitement des déchets ménagers tels que centre de tri, plate-forme de compostage....

## DEPLACEMENTS, NUISANCES, RISQUES TECHNOLOGIQUES.

### 1. LES INFRASTRUCTURES.



⇒ Roset-Fluans se situe à l'écart des infrastructures majeures qui restent proches : La R.D. 673 qui relie Besançon, Saint-Vit, Dole et Annoire traverse Saint-Vit, au Nord de Roset-Fluans (3 km). L'A. 36 est accessible à moins de 15 km, au Nord-Est (échangeur Besançon Ouest) ou au Nord-Est (échangeur de Gendrey) de Roset-Fluans. La gare de Saint-Vit se situe à moins de 3 km du village.

⇒ Le territoire communal est traversé par :

- La R.D. 106 qui dessert Roset. C'est une route étroite, bien que des travaux aient été réalisés en 2008 entre le pont et l'entrée du village. C'est l'entrée principale de la commune qui reste difficile en raison du passage sur le pont, de l'étroitesse de la route et de sa pente.
- La R.D. 408 relie Roset et Fluans à la R.D. 400 qui dessert Osselle, Byans, Villars-Saint Georges, au Sud de la commune.

- Ces routes sont complétées par un réseau de voies communales et de chemins ruraux qui dessert l'ensemble du territoire communal, notamment les espaces agricoles.  
On signalera la route de Salans qui supporte un trafic conséquent avec un goulet d'étranglement au niveau du château qui crée des problèmes de sécurité.

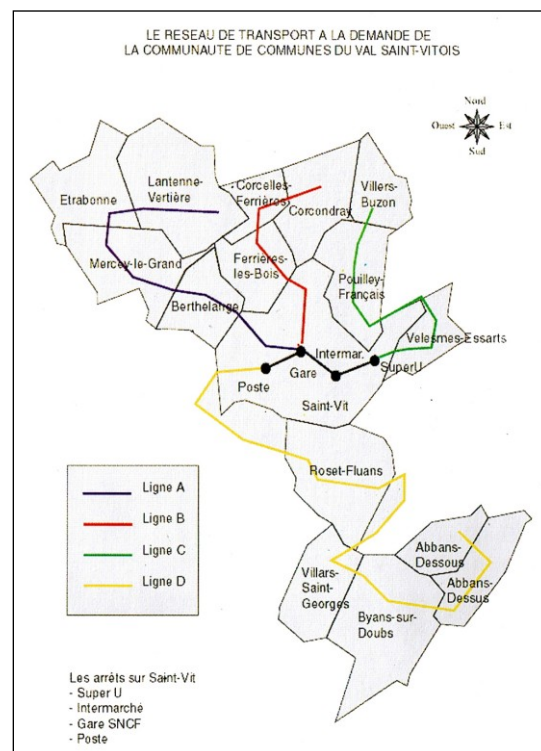
⇒ On trouve également sur le territoire communal des sentiers de randonnée, et on signalera la vélo-route qui longe le Doubs en rive droite au niveau de Roset-Fluans.

## 2. LES DEPLACEMENTS.

Les dessertes de la commune par les services de transport en commun concernent le ramassage scolaire et le transport à la demande qui comporte quatre lignes de taxi desservant les 16 communes de la CCVSV (lignes régulières en service du lundi au vendredi). Toutes les lignes arrivent notamment à Saint-Vit où quatre arrêts vous sont proposés : la poste, la gare, Intermarché et Super U.

Le tableau des déplacements de la population active de Roset-Fluans (voir p. 24) montre que la majorité de cette population n'utilise qu'un seul et unique mode de transport, la voiture particulière (près de 82% de la population active). Les deux roues et le transport en commun sont très peu utilisés. Roset-Fluans bénéficie pourtant d'un réseau de proximité (infrastructures et services) pour relier Saint-Vit et Besançon notamment : le service de transport à la demande, la gare ferroviaire voisine de Saint-Vit, la véloroute Nantes-Budapest. Signalons que 6% de la population active marche à pied et 10% n'utilise aucun moyen de transport, soit un total de 16% ce qui constitue un pourcentage non négligeable.

Roset-Fluans n'est pas concernée par un **Plan de Déplacement Urbain** (PDU).



## 3. LES RISQUES ET LES NUISANCES.

⇒ Les principaux risques sont liés à la circulation automobile et notamment entre la Corne et le village de Roset ou le long de la route de Salans. Des aménagements de sécurité viennent d'être engagés (trottoirs et ralentisseurs). Ils se compléteront dans le village de Roset (bande piétonne). Les autres nuisances sont dues aux exploitations situées dans le village de Roset.

⇒ Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'existe sur la commune.

⇒ Pour les risques naturels : voir p. 48 et suivantes.

## II. ENVIRONNEMENT, PAYSAGE ET URBANISME.

### MILIEU PHYSIQUE.

#### 1. LA CLIMATOLOGIE.

(source : Météo France)

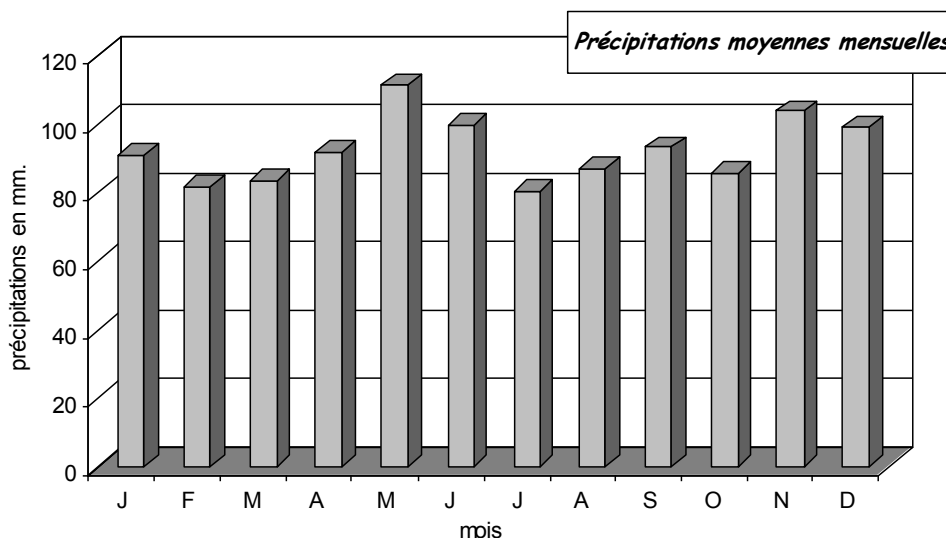
La commune se situe sur une zone d'interface entre l'influence océanique et l'influence continentale : le climat est de type océanique dégradé tendant vers un climat semi-continental. Il est caractérisé par une pluviométrie abondante, une importante amplitude thermique annuelle et des hivers assez rigoureux. Les saisons d'hiver et d'été sont bien marquées alors que les saisons d'automne et de printemps sont assez brèves, voire absentes.

Les données climatiques ont été recueillies auprès de Météo France. La station de référence est celle de Besançon (altitude de 307 m), tout à fait représentative du climat de Roset-Fluans. Ces données sont des moyennes calculées sur une période de 30 ans (de 1961 à 1990).

#### ⇒ Précipitations.

Le secteur est régulièrement et abondamment arrosé notamment en automne et au printemps. Le caractère océanique se traduit par une pluviométrie annuelle de 1 108,6 mm ; l'amplitude annuelle est de 31 mm et la moyenne mensuelle interannuelle de 91,4 mm. Cette fréquence souligne bien la place que tiennent la pluie et la neige dans la définition du climat.

Les maxima se situent en mai, juin, novembre et décembre, et les minima en février et juillet.



La répartition saisonnière des précipitations mérite une attention particulière dans la mesure où elle conditionne bon nombre de phénomènes naturels (croissance de la végétation) ou d'activités humaines (agriculture, tourisme).

Le bassin versant reçoit occasionnellement des pluies de forte intensité sur une période limitée : le 10 mai 1976, 75,2 mm d'eau sont tombés en vingt-quatre heures.

Le tableau ci-dessous présente les pluies critiques maximales (en mm) sur 24 h enregistrées à Besançon durant la période 1961-1990. Ces maxima de précipitations journalières sont en partie le fait d'orages d'été violents. On compte 22 jours d'orage par an.

*Hauteur maximale des précipitations en 24 h et date.*

jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
39,1 le 27.79	32,3 le 3.81	28,0 le 16.82	41,6 le 23.79	75,2 le 10.76	74,5 le 21.77	48,0 le 15.84	49,0 le 30.68	53,0 le 21.80	40,3 le 7.70	54,4 le 2.63	42,2 le 17.82

De plus, sur la période étudiée, le nombre de jours où les précipitations sont supérieures ou égales à 10 mm est en moyenne de 3 jours par mois. Pour des précipitations supérieures ou égales à 20 mm, la moyenne est de 0,8 jours par mois.

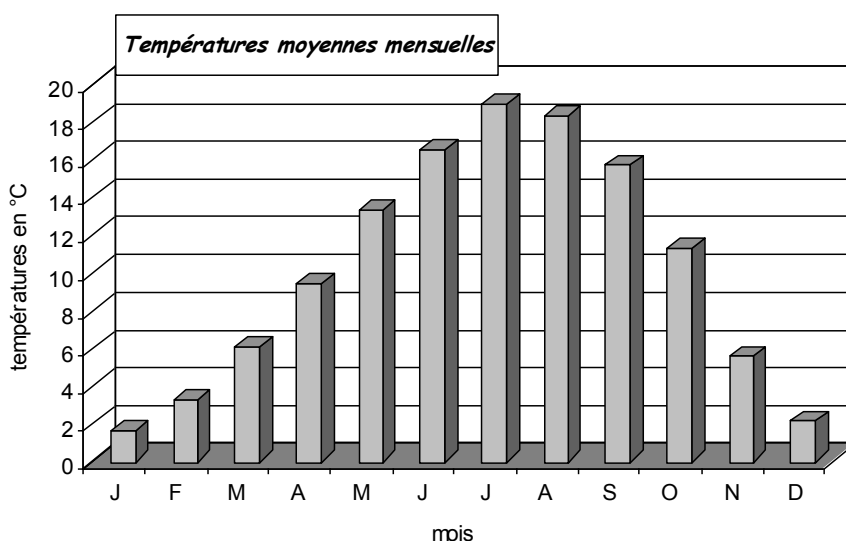
La régularité des précipitations se traduit par un nombre moyen mensuel de jours de précipitations de 12.

#### ⇒ **Enneigement.**

Besançon présente un période d'enneigement importante avec en moyenne 29 jours par an pour la période 1961-1990, s'étalant sur au moins 4 mois, avec un maximum en Janvier.

#### ⇒ **Températures.**

La température moyenne annuelle pour la période 1961-1990 (10,2°C) est plutôt fraîche en raison de la position septentrionale de la zone d'étude. Les températures estivales sont moyennes (17,7°C en moyenne) et les températures hivernales sont froides (3,2°C en moyenne). L'amplitude thermique entre le mois le plus chaud (18,9°C en juillet) et le mois le plus froid (1,6°C en janvier) est de 17,3°C. Cette amplitude importante est le reflet d'un climat de type semi-continental.



En été, si les moyennes mensuelles sont peu élevées, les fortes chaleurs ne sont pas absentes. Le maximum absolu a été enregistré le 31 juillet 1983 avec 38,8°C.

De telles températures sont toutefois extrêmement rares (les fortes chaleurs ne durent que quelques jours) pour constituer un trait marquant du climat de la région. Leur incidence est fortement atténuée par la fraîcheur des nuits estivales : les valeurs nocturnes dépassent en effet très rarement 14 à 15°C et peuvent descendre très bas. Ainsi le 29 août 1963, il a été enregistré 5°C.

La saison froide compte 67 jours avec une température moyenne inférieure à 0°C (jours de gel). Les gelées tardives apparaissent jusque mai. Le minimum absolu a été relevé le 9 janvier 1985 avec - 20,7°C.

#### ⇒ **Ensoleillement.**

Besançon bénéficie d'un bon ensoleillement de 1872 heures par an, variant de 55h en décembre à 246 heures en août.

#### ⇒ **Brouillard.**

La situation topographique, dans la vallée du Doubs, favorise la formation de brouillards bas en automne et en hiver (22 jours/an).

#### ⇒ **Vent.**

La rose des vents de référence est celle de Besançon. Les vents dominants sur l'ensemble de l'année sont les vents du Sud-Ouest et de Nord-Est de vitesse faible à modérée. Les vents du Sud-Ouest (chaud et humide jusqu'à 8 m/s) apportent les précipitations alors que les vents du Nord-Est ("la Bise") secs et froids, sont souvent synonymes de beau temps.

## ROSE DES VENTS

Station MN BESANCON

Commune BESANCON  
Lieu-dit OBSERVATOIRE  
Département DOUBS

Période : JANVIER 1961 à DECEMBRE 1990

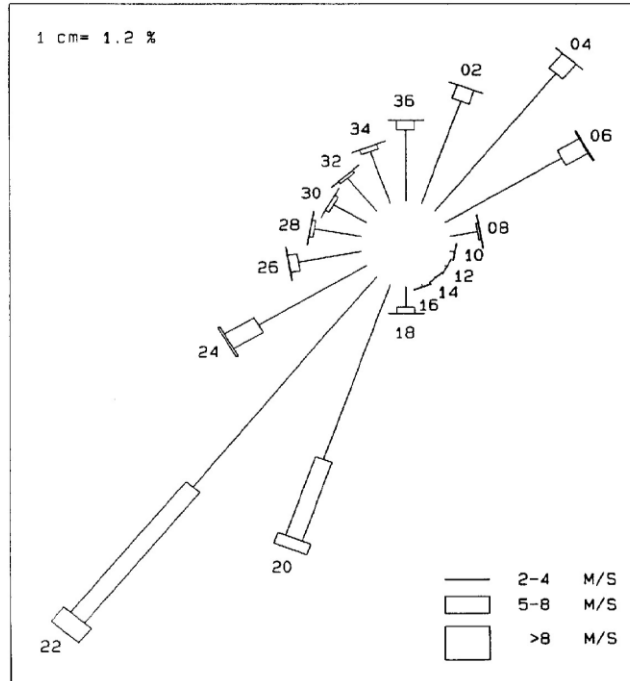
Altitude 307,0 m  
Latitude 47° 15' 0" N  
Longitude 05° 59' 4"  
Hauteur aném. 12,2 m

Fréquences moyennes des directions du vent en %  
Par groupes de vitesses : 2-4 M/S, 5-8 M/S, sup. à 8 M/S

Type de données : Valeurs trihoraires de 00 à 21 heures UTC

Vst	2 à 5	5 à 8	>8	Total
Dir	M/S	M/S	M/S	
02	3.1	0.4	+	3.5
04	5.1	0.6	+	5.7
06	3.7	0.7	+	4.4
08	0.7	0.1	+	0.8
10	0.1	+	.	0.1
12	0.1	+	.	0.1
14	+	+	.	+
16	0.1	+	.	0.1
18	0.6	0.2	+	0.8
20	5.3	2.4	0.3	8.0
22	7.8	4.9	0.5	13.2
24	3.4	0.9	0.1	4.4
26	1.7	0.3	+	2.0
28	1.3	0.1	+	1.4
30	1.0	0.1	+	1.1
32	1.2	0.1	+	1.3
34	1.6	0.1	+	1.7
36	2.0	0.3	+	2.3
	39.1	11.1	1.0	51.2

Le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.05 %



Fréquence des vents inférieurs à 2 M/S : 48.8 %

Nombre de cas observés : 87525  
Nombre de cas manquants : 75

Remarque : Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune.

## 2. LA TOPOGRAPHIE.

Roset-Fluans se situe en limite des Avant-Monts, dans un ensemble topographique peu marqué qui voit cohabiter plateau ondulé de la forêt de Chaux et vallée inondable.

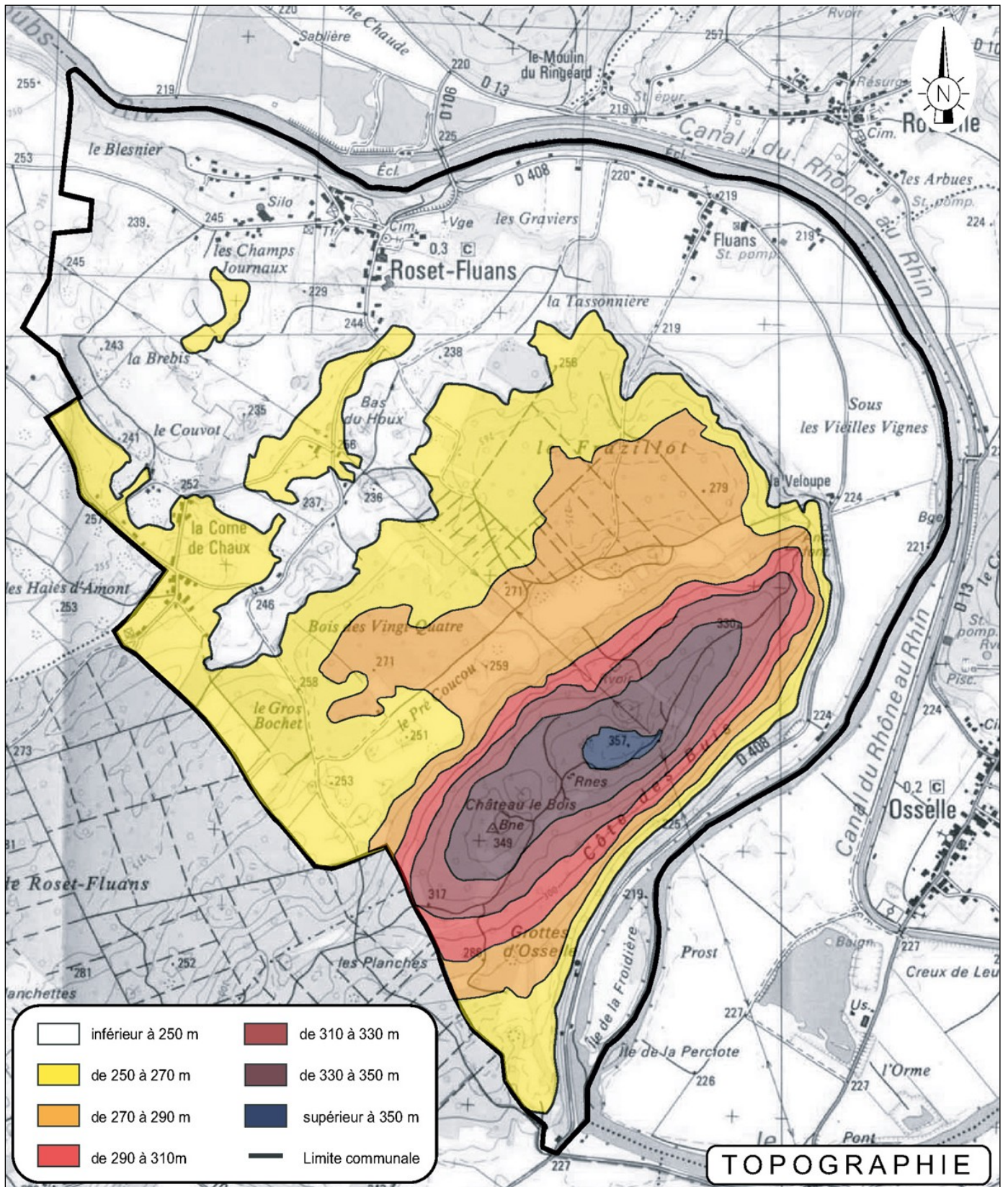
A 214 mètres d'altitude, le Doubs fixe le niveau de base de la commune et détermine une vallée à fond plat de près d'un kilomètre dans sa partie la plus large. Sur la commune voisine de Saint-Vit, l'exploitation des graves de la vallée a produit de vastes étangs qui occupent quasiment tout le verrou situé entre Bois d'Ambre et Roset-Fluans. A l'amont, la vallée s'élargit, ses alluvions n'ont pas été exploitées sur la commune comme elles le sont en face, à Osselle et à Saint-Vit.

L'interfluve est marqué par une rupture de pente vigoureuse et un versant d'une vingtaine de mètres à l'aval et plus de cent mètres à l'amont. Le plateau est caractérisé par un modelé de détail chahuté depuis Roset jusqu'à la Corne de Chaux. L'ensemble se redresse à l'Est pour former des buttes bien individualisées dont la plus haute culmine à 357 mètres.

Le Doubs souligne le principal talweg de la commune, les autres dépressions sont non drainées.

Le village de Roset et le hameau de la Corne de Chaux se situent sur le plateau ondulé de la forêt de Chaux au micro modelé relativement complexe : ce plateau est parsemé de nombreuses dolines qui rendent le relief confus.

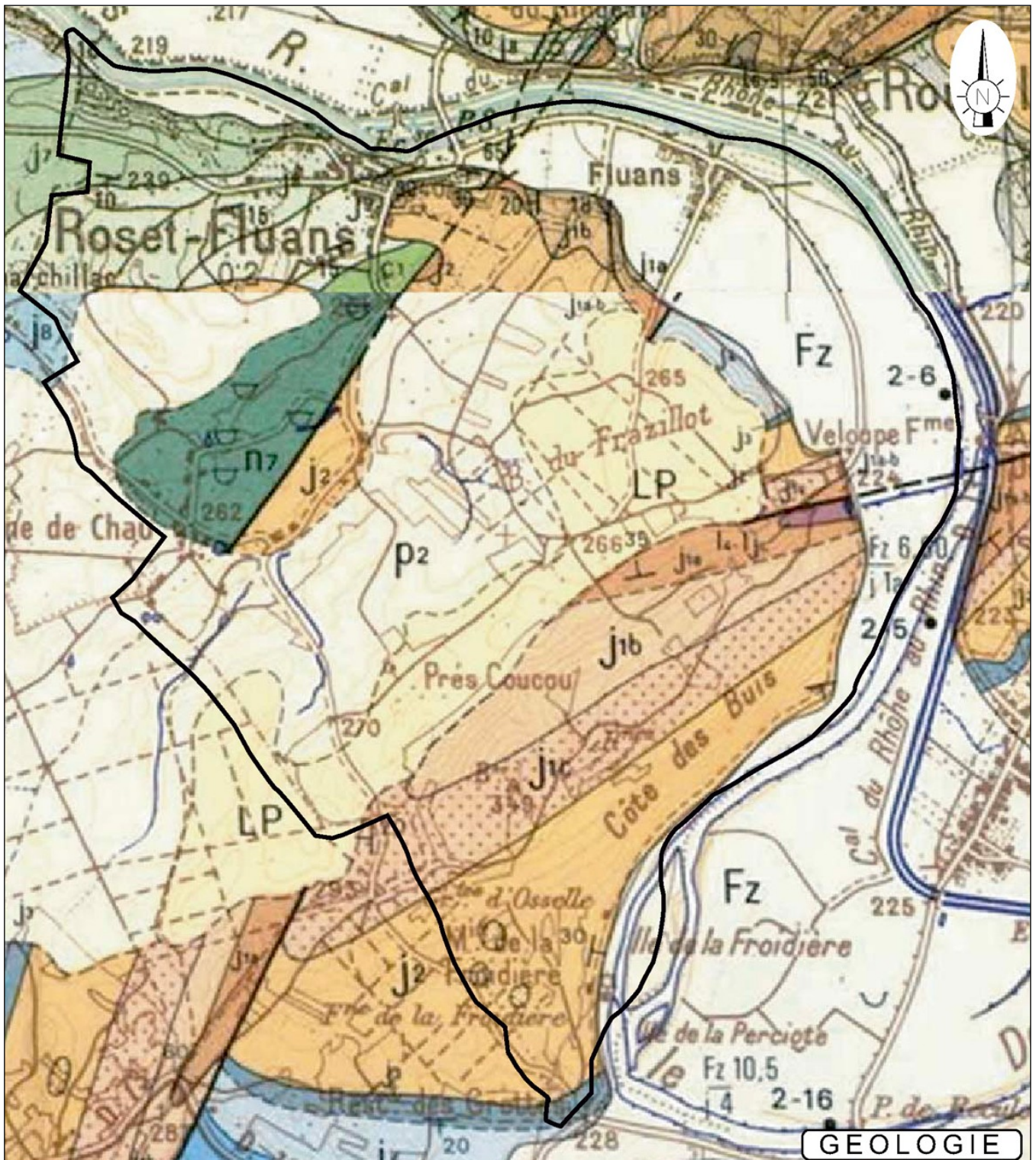
Le hameau de Fluans se situe dans la plaine alluviale inondable à fond plat.



### 3. LA GEOLOGIE ET LA PEDOLOGIE.

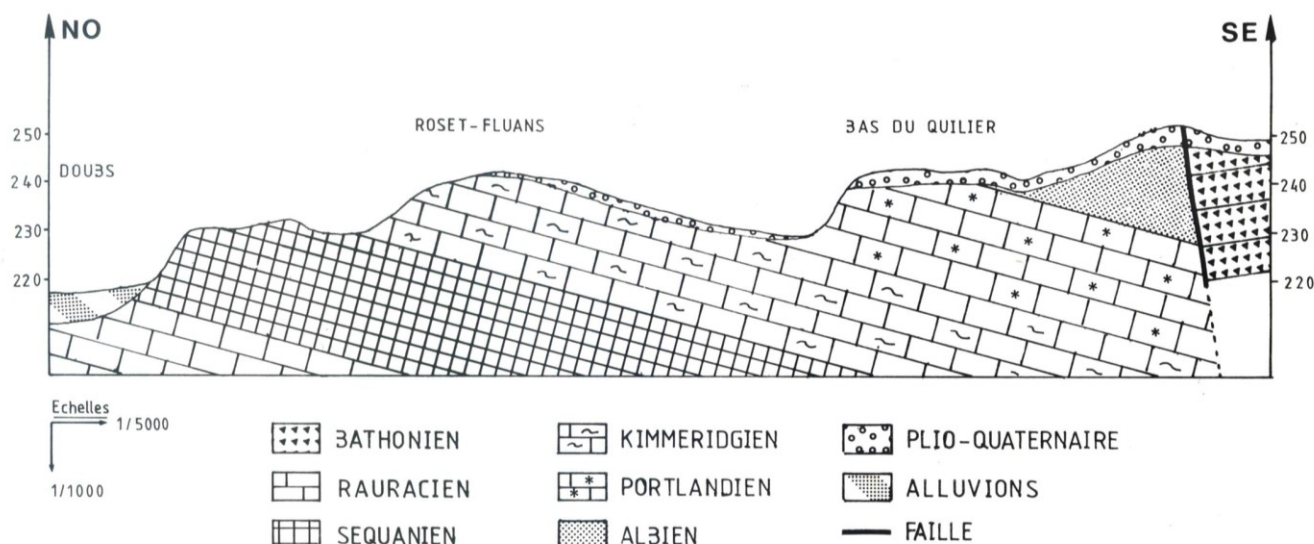
(données extraites des cartes géologiques au 1/50 000° de Besançon et de Quingey - BRGM)

⇒ Géologie.



La commune de Roset-Fluans se situe sur un compartiment de calcaires Jurassique Supérieur et Crétacé, à faible pendage Sud à Sud-Est (10%). Ce compartiment, recouvert par d'importantes formations superficielles tertiaires, est limité à l'Est de Roset par une faille importante de direction NNE-SSO. A l'Est de cette faille, se trouve un anticlinal à cœur Jurassique Moyen, peu visible sur la commune, mais bien développé au Nord (Routelle) et au Sud (Courtefontaine).

## COUPE GEOLOGIQUE



**Le Jurassique** est constitué de puissantes séries calcaires peu visibles à l’affleurement dans la commune sauf au niveau de la falaise dominant le Doubs.

- **Bajocien inférieur (j1a)** : Calcaire à entroques gris bleuâtre en profondeur, beige ou roux en surface pouvant atteindre une trentaine de mètres de profondeur.  
Affleurements peu importants situés au Sud de la Veloupe et au Sud de Fluans
- **Bajocien moyen (j1b)** : Ensemble lithologique diversifié où se superposent du bas vers le haut :
  - . des calcaires bleu jaunâtre ou ocre, noduleux, qui alternent avec des lits marno-gréseux feuilletés
  - . des calcaires récifaux à polypiers plus ou moins silicifiés, d’épaisseur très irrégulière (5 à 30 m).
  - . des marnes grises feuilletées dans lesquelles s’interstratifient des plaquettes de calcaires oolithiques et bioclastiques.
 Affleurements au niveau du flanc Nord-Ouest de la butte de Château-le-Bois et ponctuellement entre Roset et Fluans.
- **Bajocien supérieur (j1c)** : Calcaires oolithiques bicolores (gris beige et bleuâtre), massifs en profondeur à stratification entrecroisée, se débitant en plaquettes de surface et se désagréant parfois en graviers fins.  
Affleurements au sommet de la butte de Château le Bois.
- **Bathonien (j2)** : Calcaires compacts qui peuvent atteindre une épaisseur de 60 à 80 m. Calcaire graveleux, oolithique et bréchiq ue qui couvrent de vastes étendues dans lesquelles se développent une morphologie karstique avec de nombreux gouffres, lapiez et dolines.  
Affleurements au niveau de la Côte des Buis et à la Corne de Chaux le long de la rue du Bas des Hous.
- **Callovien - Dalle nacrée (j3)** : Affleurement quasi inexistant et très localisé au Nord-Ouest de la Veloupe sur le bas de la butte.  
Calcaires gris et roux oolithiques se débitant en plaques et plaquettes utilisés autrefois pour couvrir les toitures. Ces niveaux calcaires alternent avec des niveaux marneux jaunes et des calcaires marneux ocres. Epaisseur pouvant atteindre 25 m.
- **Oxfordien (j4)** : Marnes noirâtres ou bleuâtres plastiques et compactes en profondeur qui se désagrègent et deviennent terreuses, imperméables et collantes en surface. Epaisseur pouvant atteindre 30 à 40 m.  
Affleurement très ponctuel au Nord-Ouest de la Veloupe sur le bas de la butte.
- **Séquanien (j7)** : Calcaires marneux lités et calcaires oolithiques Formation pouvant atteindre 70 à 100 m d’épaisseur.  
Affleurement au Nord-Ouest du village de Roset
- **Kimméridgien (j8) et Portlandien (j9)** : Calcaires plus ou moins compacts, parfois séparés par des niveaux marneux et pouvant atteindre 150 m d’épaisseur pour le Kimméridgien, calcaires vacuolaires blancs à Nérinées pour le Portlandien.  
Affleurements sur la majeure partie du village de Roset, d’Ouest en Est.

**La seule formation du Crétacé** affleure le long de la faille entre Roset et la Corne et couvre le Nord du hameau de la Corne.

- **Albien (n7/c1)** : Sédiments verts quartzeux, glauconieux, argileux et sableux. Reposant sur le Jurassique, ils butent par faille contre les calcaires Bathonien. Exploités autrefois comme sables de fonderies, ils ne sont plus visibles actuellement. Les affleurements sont tapissés par les dépôts argileux et caillouteux des conglomérats Pliocènes de la forêt de Chaux. Ils sont localement surmontés par des marnes noires très imperméables qui peuvent former de petites mares, ce qui confirme la très mauvaise perméabilité de ces niveaux.

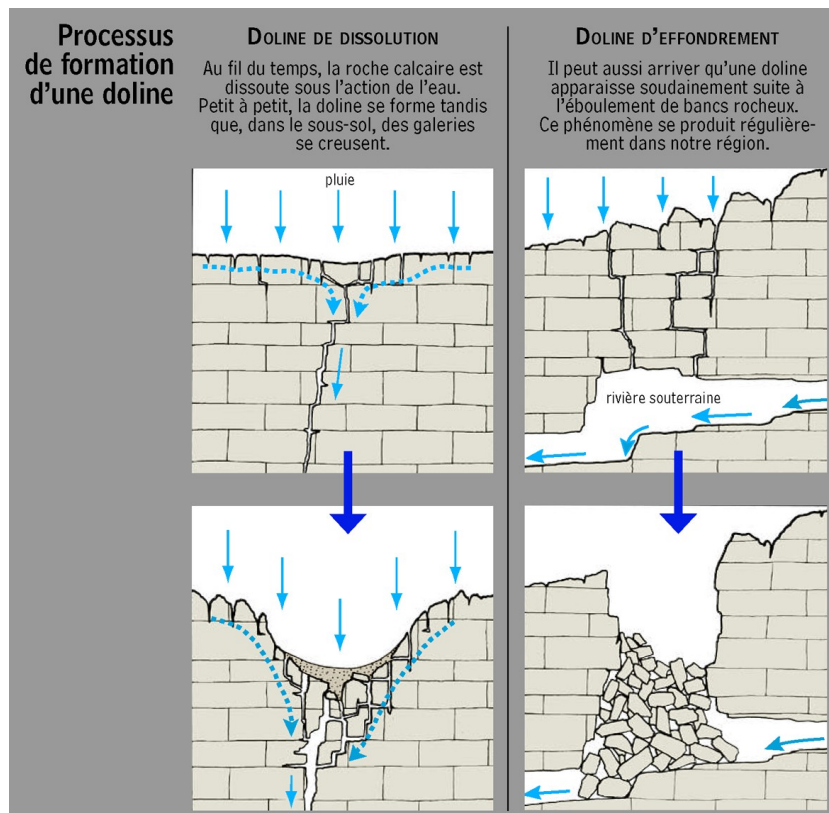
**Les formations superficielles** sont très développées sur la commune. Elles sont de deux types :

- **Les alluvions modernes du Doubs (Fz)** recouvrent les bords du Doubs et notamment le hameau de Fluans. Constitués de sables et graviers calcaires, ces niveaux sont exploités dans les carrières situées entre Saint-Vit et Roset-Fluans. Ces niveaux sont perméables et recèlent une nappe phréatique pouvant fournir de bons débits (captage de Fluans).
- La majeure partie du centre de la commune et notamment le Sud du hameau de la Corne et l'Est du village de Roset est concerné par les **conglomérats Pliocènes de la forêt de Chaux (p2)**, parfois recouverts par des **limons Plio-quaternaires (limons de Bresse - LP)**.

Les **conglomérats Pliocènes** sont des poudingues constitués d'une matrice d'argile rougeâtre, très imperméable, emballant des galets de nature variée (quartz, quartzite gris, roches métamorphiques...) et de tailles diverses (dépassant parfois 30 cm de diamètre). L'épaisseur du recouvrement est très variable et dépasse localement 10 m. Très développées dans la forêt de Chaux, ces formations couvrent la quasi-totalité des hameaux de Roset et de la Corne de Chaux.

Les **limons de Bresse** sont des sédiments silteux enrobés d'argile qui s'étendent au centre est de la commune. Leur origine est à la fois alluviale et éolienne. L'érosion a démantelé les grandes surfaces recouvertes avant par ces formations.

Même lorsque la carte géologique ne traduit pas la présence de calcaire à l'affleurement, les manifestations karstiques sont nombreuses : dolines profondes, vallées sèches, gouffres et grottes. La surface du plateau calcaire est ainsi parsemée de dolines (dépressions karstiques formées de manière naturelle par l'érosion chimique (dissolution) ou mécanique de la roche). Elles sont parfois reliées à des gouffres et communiquent avec un réseau souterrain important aboutissant au Doubs.



L'accumulation d'argile peut parfois rendre complètement étanche le fond d'une doline et permettre l'apparition d'une zone humide. Au contraire, une érosion intense peut mener à l'effondrement progressif ou soudain d'une doline et laisser place à un gouffre.



⇒ **Pédologie.**

(Source : étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome - BRETA - 1987)

Six unités de sols réparties sur 4 grands types de matériaux ont été identifiées :

- *Sur substratum marneux ou argiles résiduelles :*

- . Sols bruns lessivés profonds, faiblement hydromorphes sur limons de plateaux. Cette unité de sols est localisée au hameau la Corne de Chaux dont elle couvre la majeure partie.
- . Sols bruns lessivés hydromorphes sur conglomérats pliocènes. Cette unité de sols couvre la majeure partie du vieux village de Roset ainsi que quelques secteurs limités au lieu-dit « Aux Champs Genoux » et dans le secteur Nord-Ouest du village de Roset.
- . Sols bruns lessivés très hydromorphes sur marnes. Cette unité est faiblement représentée sur la zone d'études. Elle couvre 3 petits secteurs localisés le long de la faille à la Corne de Chaux, au Sud du village de Roset et au lieu-dit « Aux Champs Genoux ».

- *Sur substratum calcaire :*

- . Sols bruns calciques peu profonds. Cette unité occupe principalement le secteur résidentiel de Roset au-dessus de la plaine alluviale du Doubs, mais également des zones de moindre importance au Sud du village de Roset, au lieu-dit « Aux Champs Genoux » et à la Corne de Chaux.

- *Sur limons de plateaux soliflués :*

- . Sols bruns lessivés très profonds hydromorphes. Cette unité occupe toutes les cuvettes et fonds de dolines parsemant le territoire communal. Ces sols ont une extension réduite mais leur originalité en fait une série bien à part.

- *Sur matériel alluvial :*

- . Sols alluviaux humifères, peu épais qui couvre l'ensemble du hameau de Fluans.

L'assainissement autonome est possible sur la majeure partie de Roset-Fluans, mais les contraintes liées aux types de sol (superficialité, macroporosité, plancher imperméable) privilégient le recours à des filières de substitution individuelles ou semi-collectives, de type filtre à sable vertical ou terre filtrant.

#### 4. LES EAUX SOUTERRAINES.

La nature géologique du substrat conditionne le devenir des eaux pluviales. Sur substratum calcaire, l'écoulement est souterrain alors qu'il est aérien sur substratum marneux. Le secteur d'étude est concerné par deux grands types d'aquifère, l'aquifère karstique et l'aquifère alluvial.

### ⇒ *L'aquifère alluvial.*

Il correspond à la nappe d'accompagnement de la rivière du Doubs qui suit son lit majeur depuis Pont-de-Roide au Nord et se termine au Nord de la ville de Dole.

Il concerne généralement les alluvions récentes du Doubs, dont l'épaisseur varie entre 3 et 8 m. Ces alluvions sont largement exploitées pour l'alimentation en eau potable, notamment par la ville de Besançon ou par la commune de Roset-Fluans.

La masse d'eau a pour substratum les formations calcaires fortement karstifiées du Jurassique. Elle capte donc des sources issues de ces formations.

La profondeur de la nappe est comprise entre 2 à 3 m avec un maximum de 4,9 m (données de 1996 à 2001). La nappe phréatique est proche de la surface en hiver. En période de crue la nappe inonde souvent les terrains supérieurs par débordement. Le sens d'écoulement est parallèle au Doubs. En période de basses eaux, la masse d'eau est drainée par le Doubs et son sens d'écoulement se dirige alors vers le cours d'eau. L'aquifère alluvial est donc en relation directe avec la rivière du Doubs qui la draine et l'alimente ponctuellement au cours des crues.

En terme de vulnérabilité, cet aquifère est très différent de l'aquifère karstique puisque les vitesses sont de l'ordre de quelques mètres par jour et les alluvions possèdent naturellement un pouvoir filtrant.

### ⇒ *L'aquifère karstique.*

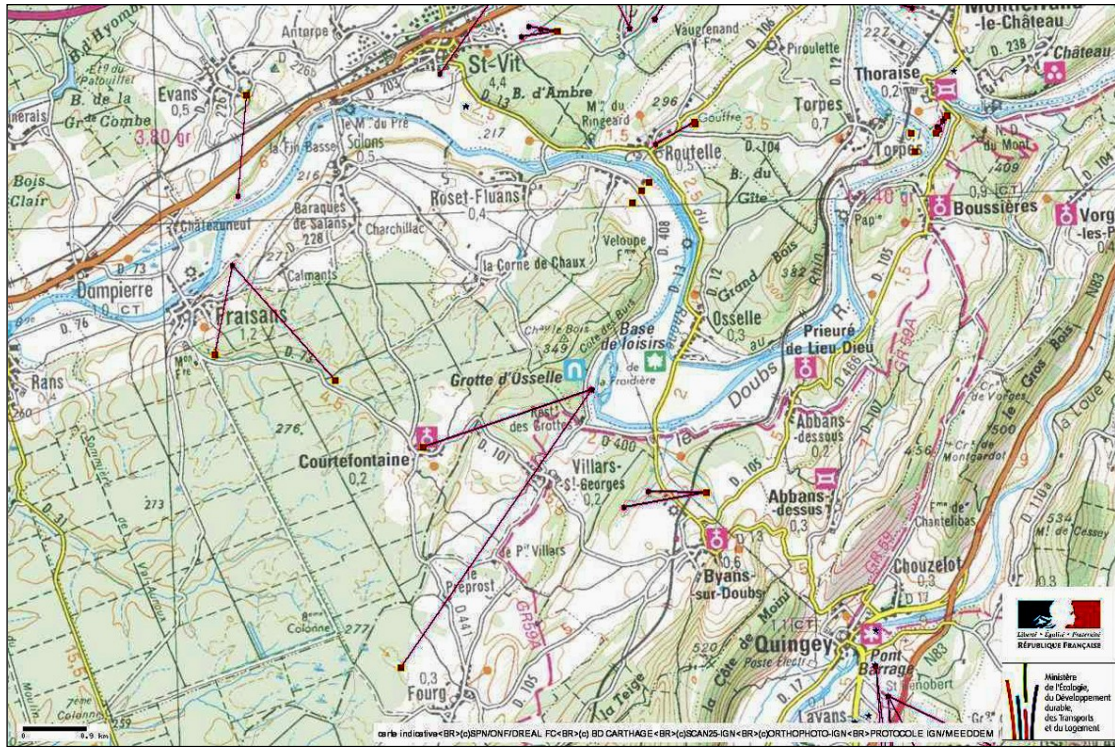
Les séries à dominante calcaire sont le siège de circulations souterraines de type karstique (rivière du fond de la grotte d'Osselle, par exemple). Les eaux infiltrées cheminent en profondeur par les discontinuités du massif (fractures, failles, strates, ...), élargies par le processus de karstification (dissolution du calcaire par les eaux), et devenant de véritables conduits souterrains rendant les circulations souterraines rapides. Les eaux réapparaissent le plus souvent dans les zones de contact entre niveaux calcaires et niveaux marneux (imperméables), au niveau de résurgences (sources de la Froidière).

On peut encore distinguer deux aquifères karstiques, à savoir l'aquifère du Jurassique moyen qui repose sur les marnes du Lias et l'aquifère du Jurassique supérieur séparé du premier par les marnes oxfordiennes. Dans certains cas, ils peuvent être en communication grâce aux nombreuses failles qui affectent les terrains. Généralement, le karst est plus développé dans les calcaires du Bathonien (Jurassique moyen) et dans les calcaires du Séquanien et Rauracien (Jurassique supérieur).

L'aquifère karstique du secteur constitue, au sens du SDAGE, une ressource profonde, de bonne productivité, mais délicate à mobiliser.

D'un point de vue qualitatif, ces aquifères sont particulièrement vulnérables. En effet, du fait de la taille des drains fissurés, l'eau s'infiltré et circule rapidement (quelques centaines de m/j). Elle ne subit aucune filtration, d'autant qu'il n'existe pas de véritable recouvrement naturel protecteur. De ce fait, la qualité des eaux souterraines (circulations et nappes) et des eaux d'exhaure dépend directement de la qualité des eaux d'infiltration. Ces aquifères sont donc très vulnérables aux pollutions de surface et aisément contaminables par les micro-organismes ou les substances polluantes, notamment au niveau des zones d'infiltrations (calcaires, dolines, failles). A Roset-Fluans, certaines dolines ont été utilisées pour l'évacuation de déchets inertes et organiques, ce qui est préjudiciable à la qualité des eaux souterraines. Par ailleurs, ce type d'aquifère est très sensible aux problèmes de turbidité. Lors de chaque épisode pluvieux, les particules fines sont remises en suspension induisant une turbidité plus ou moins importante au niveau des sources.

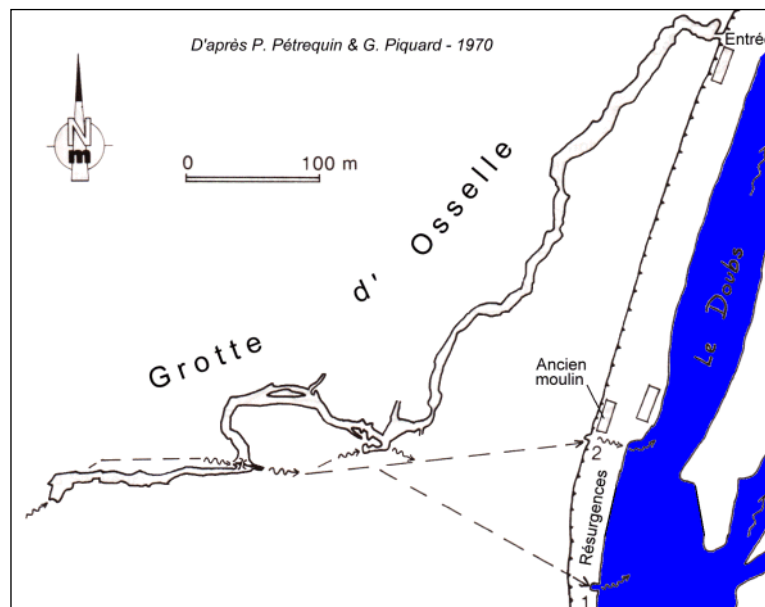
La DREAL de Franche-Comté répertorie systématiquement les circulations souterraines. Par absence d'étude, elle ne signale pas d'impluvium significatif sur le finage mais une rivière souterraine très importante au fond de la grotte d'Osselle. Plusieurs circulations souterraines ont été identifiées à Roset-Fluans par colorations (voir carte ci-dessous / source : DREAL). L'origine des eaux qui circulent dans la grotte d'Osselle a été déterminée par traçage : des colorants injectés dans le karst sur les communes de Courtefontaine (la perte du Moulin) et de Fourg, au Sud de Roset-Fluans, sont réapparues dans la grotte. Les eaux de la grotte d'Osselle ressortent ensuite aux sources de la Froidière et alimentent le Doubs. La qualité de l'eau de la rivière souterraine est liée à la présence ou à l'absence de pollution dans la proximité de ces impluviums sur le plateau.



Carte des circulations souterraines reconnues par traçages (source : DREAL de Franche-Comté).

La grotte d'Osselle, au Sud de la commune, constitue notamment une forme caractéristique du karst jurassien, et est considérée comme particulièrement remarquable. Le caractère exceptionnel du site a justifié son classement au titre de la loi de 1930, la grotte est en outre aménagée et exploitée à des fins touristiques depuis plusieurs siècles.

Elle est composée de plusieurs salles dont quinze sont visitées par le public. La longueur des galeries connues dépasse aujourd'hui les 8 km, dont 1 300 mètres sont visitables. La galerie principale, qui mesure environ 1 200 mètres, est traversée par une rivière provenant de l'entonnoir de Courtefontaine. Elle ressort quatre kilomètres plus loin, à la Froidière au niveau de deux fontaines qui sont les principales résurgences du cours actif de la grotte d'Osselle. Ces résurgences aboutissent au Doubs.



Ces grottes ne constitueraient qu'une partie d'un vaste ensemble souterrain. On trouve d'ailleurs deux autres gouffres dans les environs :

- le premier a été découvert en décembre 1901 au bord du sentier qui va de La Corne à Byans, sur la lisière du bois des Planches (il fait 25 m de profondeur et se termine par un petit lac),
- le deuxième correspond au Creux à Pépé, situé à l'Ouest des grottes d'Osselle. Il s'ouvre sur une sorte d'entonnoir qui s'enfonce sur une dizaine de mètres pour aboutir à une galerie qui conduit au bord d'un gouffre de 25 m de profondeur. A 6 m du fond s'ouvre une galerie occupée par des chauves-souris.

## 5. LES EAUX SUPERFICIELLES.

La commune de Roset-Fluans est riveraine du Doubs, rivière qui en détermine ses limites Nord et Est. Avec la Saône dont il est l'affluent principal, le Doubs est un des plus importants cours d'eau du centre-est de la France. Son histoire est mouvementée et sa vallée riche en activités humaines. Le nom de la rivière tient son nom du latin « Dubius », qui signifie douteux.

Le réseau hydrographique de surface est quasiment réduit au Doubs, ce qui souligne bien l'importance des circulations karstiques souterraines.

Le réseau hydrographique secondaire est essentiellement représenté par un petit ruisseau non pérenne qui s'écoule vers le Doubs entre Roset et Fluans, un petit ruisseau non pérenne au Nord-Est de la Corne et quelques fossés.



### ⇒ Réseau hydrographique.

Le Doubs naît sur le territoire de la commune de Mouthe, près de la frontière suisse, à 937 m d'altitude, d'une exurgence au pied du massif boisé du Noirmont. Il s'écoule d'abord vers le Nord-Est, traverse le lac Saint-Point et le lac de Chaillexon, puis après le « Saut du Doubs », il marque la frontière entre la Suisse et la France sur quelques dizaines de kilomètres.

Après un crochet de quelques kilomètres entièrement en Suisse, il change brutalement de direction et s'écoule vers l'Ouest, dans une vallée encaissée, creusée dans le plateau du Jura, utilisée par la R.D. 683 et par la voie ferrée Lyon-Strasbourg. Jusqu'à Besançon, c'est une véritable rivière de montagne qui circule dans une forte pente à travers un milieu géologique karstique (lit majeur rétréci, cours assez rectiligne). En aval de Besançon, cette énergie accumulée se dissipe dans des méandres formés par des dépôts de graviers. Le Doubs s'écoule ensuite dans la plaine de la Saône et conflue avec la Saône, en rive gauche, au niveau de la dépression de la Bresse, à Verdun-sur-le-Doubs (71), après un parcours de 430 km et un dénivelé de 765 m.

La vallée du Doubs est globalement orientée Nord-Est / Sud-Ouest, elle est étroite et de pente moyenne de l'ordre de 0,6%.

La commune de Roset-Fluans est située en totalité dans *le bassin versant du Doubs*. Ce bassin versant couvre une superficie de 7 550 km<sup>2</sup> et s'étend sur trois départements en France, le Doubs, le Jura et la Saône-et-Loire, ainsi que sur le Jura suisse. La largeur du bassin versant est presque constante, avec une moyenne d'une dizaine de kilomètres. Avec une superficie de 828 hectares, la commune de Roset-Fluans représente 0,1% du bassin versant total du Doubs.

Entre Voujaucourt et Saint-Vit, le Doubs traverse des terrains essentiellement jurassiques à faciès calcaires. Ces calcaires sont largement fissurés et fracturés donnant ainsi une morphologie de karst, ce qui induit des variations de débit.

En bordure de la vallée du Doubs, la plupart des ruisseaux se perdent ainsi dans les séries calcaires et alimentent de grosses sources. L'existence de karst favorise une alimentation très soudaine des rivières. De par les formations géologiques sous-jacentes, le bassin versant du Doubs se caractérise donc par une très faible densité de son réseau hydrographique ; on ne rencontre que peu d'affluents importants (la Loue, le Dessoubre, l'Allan ou Allaine, la Tille, la Clauge, la Sablonne, l'Orain, la Guyotte).

### ⇒ Hydrologie et risques d'inondation.

- Le linéaire du Doubs compte plusieurs stations hydrométriques et hydrologiques, la station la plus proche de Roset-Fluans est celle de Besançon située à l'amont du secteur d'étude. D'une altitude de 236 m, cette station qui draine 4 400 km<sup>2</sup>, a été mise en service en 1951. La station de Besançon contrôle 58% du bassin versant du Doubs, son débit spécifique est de 22,3 l/s/km<sup>2</sup> et son module de 98 m<sup>3</sup>/s.

- Le régime hydrologique du Doubs, irrégulier, est de type mixte pluvio-nival (fonction des chutes de pluie et de neige). Les débits moyens mensuels du Doubs sont caractérisés par des hautes eaux de novembre à mars, puis par un abaissement des débits en été (de juin à septembre), avec un minima en juillet/août.

Le débit de pointe de la crue centennale à Besançon a été estimé à 1750 m<sup>3</sup>/s (estimation issue du dossier d'enquête publique du P.P.R.I. du Doubs central).

- A Roset-Fluans, la plaine alluviale du Doubs est inondable. Les inondations se produisent par débordement de la rivière et par remontées de nappe. Les crues interviennent lors de précipitations importantes en durée et en intensité, aggravées l'hiver par de brusques radoucissements entraînant une fonte brutale du manteau neigeux ; les crues de référence se rapportent aux années 1910, 1983 (mai), 1990 (février), 1999 (février), 2006 (mars).

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) du Doubs Central a été approuvé par le préfet le 28 mars 2008. Le P.P.R.I. constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose à la carte communale (voir chapitre « les risques »).

Toute la partie basse du finage est concernée par le Plan de prévention des Risques d'Inondation du Doubs Central. Le hameau de Fluans est concerné en totalité par le risque d'inondation, la plupart des constructions étant située en zone d'aléa le plus élevé (voir le règlement du P.P.R.I. en annexe du dossier de P.L.U.). Fluans a connu des extensions jusqu'à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle alors que l'enjeu présenté par les inondations était déjà reconnu : la crue de décembre 1883 avait durement touché le hameau. Dans le cadre de la carte communale, le hameau a été classé hors zone constructible.

*Remarque* : Des arrêtés de catastrophe naturelle inondations et coulées de boue ont été pris suite aux événements de décembre 1982, mai 1983, février 1990, février 1999 et décembre 1999.

Données de référence du Doubs de la station hydrométrique de Besançon, située à l'amont de Roset-Fluans : station U2512010 (source : Banque Hydro – Diren Rhône-Alpes/Bassin RMC).

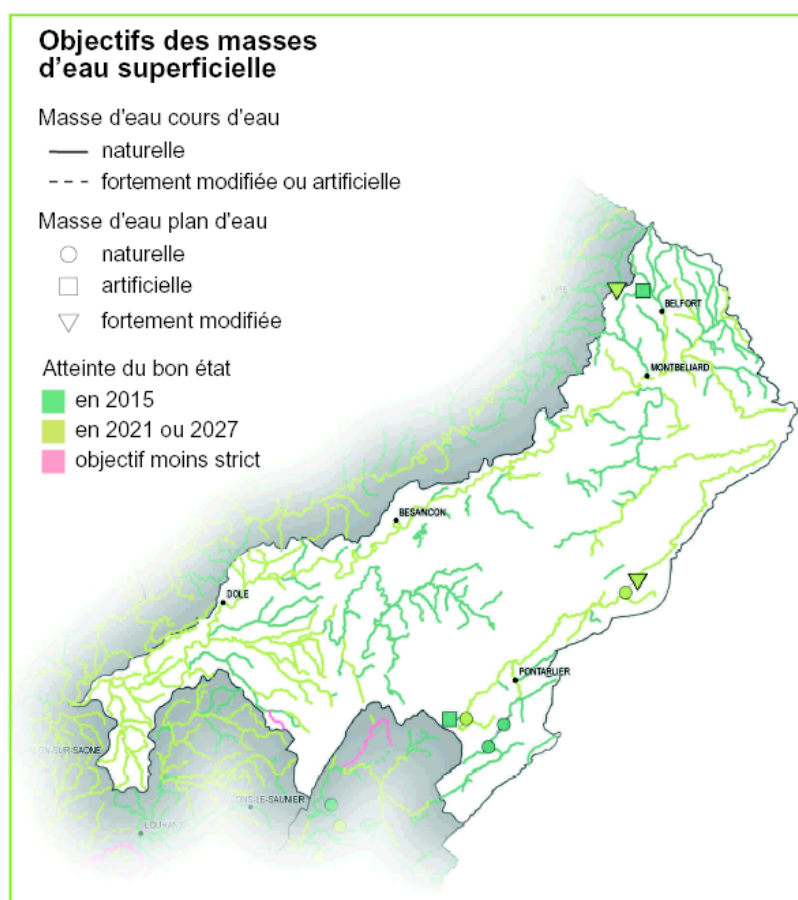
<b>Débits moyens interannuels (sur 56 ans)</b>			
Module (moyenne)	Fréquence quinquennale sèche	Fréquence médiane	Fréquence quinquennale humide
98,10 m <sup>3</sup> /s (91,6 - 105,0)	76 m <sup>3</sup> /s (68 - 83)	98 m <sup>3</sup> /s (85 - 120)	120 m <sup>3</sup> /s (110 - 130)

<b>Basses eaux (sur 56 ans)</b>			
Fréquence	VCN 3	VCN 10	QMNA
Biennale	12 m <sup>3</sup> /s	14 m <sup>3</sup> /s	19 m <sup>3</sup> /s
Quinquennale sèche	9,90 m <sup>3</sup> /s	11 m <sup>3</sup> /s	13 m <sup>3</sup> /s

<b>Crues sur (38 ans)</b>		
Fréquence	Q J	QIX
Biennale	710 m <sup>3</sup> /s	720 m <sup>3</sup> /s
Quinquennale	940 m <sup>3</sup> /s	970 m <sup>3</sup> /s
Décennale	1100 m <sup>3</sup> /s	1100 m <sup>3</sup> /s
Vicennal	1200 m <sup>3</sup> /s	1300 m <sup>3</sup> /s
Quinquagennal	1400 m <sup>3</sup> /s	1500 m <sup>3</sup> /s
Centennal	non calculé	non calculé

<b>Maximums connus</b>	
Hauteur maximale instantanée	776 cm le 16/02/1990
Débit instantané maximum	1430 m <sup>3</sup> /s le 16/02/1990
Débit journalier maximum	1270 m <sup>3</sup> /s le 26/02/1957

⇒ **Qualité des eaux.**



L'objectif fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (voir carte ci-contre) de parvenir à une bonne qualité des eaux du Doubs est déjà atteint dans certaines parties de la rivière.

La station « qualité des eaux superficielles » de référence pour Roset-Fluans est celle située sur le territoire de la commune de Thoraise. Cette station a fait l'objet d'un suivi régulier, par la DREAL de Franche-Comté, de la qualité des eaux du Doubs depuis 2007.

Les données détaillées, datant de 2007 à 2010, sont présentées dans le tableau ci-dessous. Nous en retiendrons les éléments suivants : les dernières analyses réalisées montrent une qualité écologique qui se dégrade en 2010, mais qui reste moyenne, et une qualité chimique qui s'améliore pour atteindre un bon état (les pesticides constituaient le facteur déclassant les années précédentes). Globalement l'état du Doubs au niveau de la station concerné est donc moyen à bon.

**État des eaux de la station**

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Iltriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
2010	BE	TBE	BE	BE	Ind	BE	Ind	MOY	BE			MOY		BE
2009	TBE	TBE	BE	TBE	Ind	BE	Ind	BE	BE			BE		MAUV ⓘ
2008	TBE	TBE	BE	TBE	Ind	BE	Ind	BE	BE			BE		MAUV ⓘ
2007	BE	TBE	BE	TBE	Ind		Ind		BE			BE		

(1) Année la plus récente de la période considérée pour l'évaluation de l'état.  
 (2) Voir Nota concernant l'élément de qualité "Poissons" à la rubrique évaluation de l'état.

**Légende**

**État écologique**

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR N F T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

**État chimique**

BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

**Doubs à Thoraise (code station : 06029100)**

(source : site internet «[sierm.eaurmc.fr/eaux-superficielles](http://sierm.eaurmc.fr/eaux-superficielles)»).

Le Doubs est notamment touché par d'importantes proliférations végétales (phénomène appelé « eutrophisation »). Ces développements végétaux excessifs observés en période d'été, résultent d'un enrichissement des eaux en nitrates et phosphates et sont favorisés par l'ensoleillement et le réchauffement des eaux. Ils sont en partie responsable de la dégradation des habitats aquatiques et de la disparition concomitante de la faune d'invertébrés la plus sensible.

## 6. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).

La loi du 3 janvier 1992 pose le principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Elle a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ont été élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont élaborés à une échelle plus locale pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère, ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau. La commune de Roset-Fluans n'est concernée par aucun SAGE.

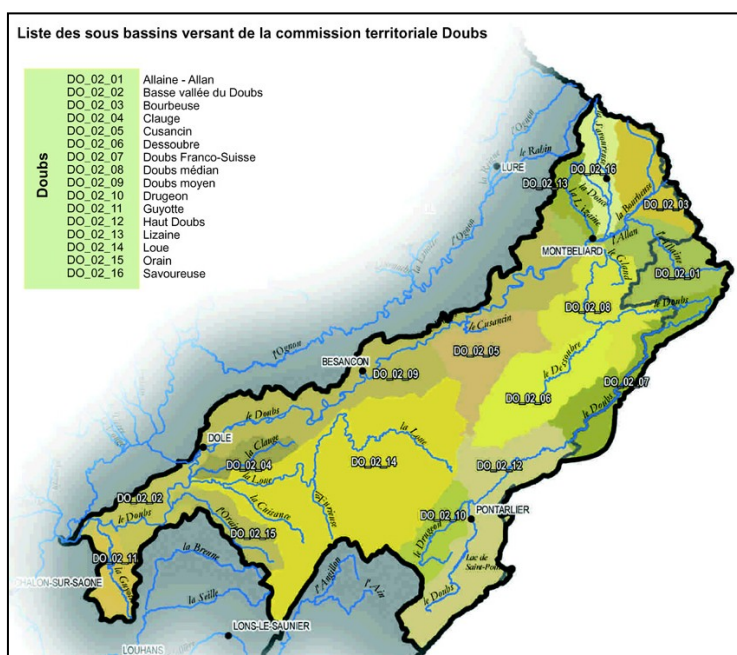
Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le nouveau SDAGE, couvrant la période 2009-2015, fixe les 8 orientations fondamentales suivantes :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Non dégradation : concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.

- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux.
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en oeuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Ces orientations et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale, les schémas départementaux de carrière.



Roset-Fluans dépend du territoire « Doubs » sous bassin versant « Doubs moyen » du SDAGE.

Le SDAGE soulève le problème de la dégradation de la qualité et de l'eutrophisation excessive du Doubs et de ses affluents, aggravée lors des périodes d'étiages.

Selon le portail du bassin Rhône-Méditerranée, le Doubs, au niveau de ce sous bassin, possédait en 2009 un état écologique médiocre et un état chimique mauvais (état global plus dégradé que les mesures locales identifiées en page précédente). Le délai maximum pour atteindre un bon état et un bon potentiel écologique des eaux est fixé à 2021. Le délai maximum pour atteindre un bon état chimique des eaux est fixé à 2027. Une liste de mesures spécifiques par territoire a été établie : concernant les eaux superficielles du « Doubs moyen », elles sont décrites dans le tableau ci-dessous.

DO_02_09	Doubs moyen
Problème à traiter :	Gestion locale à instaurer ou développer
Mesures :	1A10 Mettre en place un dispositif de gestion concertée
Problème à traiter :	Substances dangereuses hors pesticides
Mesures :	5A31 Mettre en place des conventions de raccordement 5A32 Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets 5B25 Déplacer le point de rejet des eaux d'épuration et/ou des réseaux pluviaux 5E04 Elaborer et mettre en oeuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
Problème à traiter :	Pollution par les pesticides
Mesures :	5D01 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles 5D03 Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes 5D07 Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols 5D27 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles
Problème à traiter :	Dégradation morphologique
Mesures :	3C14 Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires 3C16 Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel 3C43 Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau
Problème à traiter :	Perturbation du fonctionnement hydraulique
Mesures :	3C33 Elaborer un plan de gestion du plan d'eau
Problème à traiter :	Altération de la continuité biologique
Mesures :	3C11 Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison 3C12 Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la dévalaison 3C13 Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole

Concernant les eaux souterraines, le territoire est concerné par 3 masses d'eau souterraine : les calcaires jurassiques chaîne du Jura (BV Doubs et Loue), les alluvions de la vallée du Doubs, les cailloutis pliocènes de la Forêt de Chaux. Selon le portail du bassin Rhône-Méditerranée, ces masses d'eau présentent un bon état quantitatif et chimique. Les mesures spécifiques définies par le SDAGE pour chacune de ces masses d'eau souterraine sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

FR_D0_120 Calcaires jurassiques chaîne du Jura - BV Doubs et Loue	
FR_D0_332 Cailloutis pliocènes de la Forêt de Chaux	
Problème à traiter :	Risque pour la santé
Mesures :	5F10 Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable
FR_D0_306 Alluvions de la vallée du Doubs	
Problème à traiter :	Substances dangereuses hors pesticides
Mesures :	5A04 Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses
Problème à traiter :	Pollution par les pesticides
Mesures :	5D01 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles 5D03 Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes 5D27 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles
Problème à traiter :	Risque pour la santé
Mesures :	5F10 Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable

La prise en compte du SDAGE au niveau communal passe notamment par la lutte contre la pollution, la prise en compte du risque d'inondations et par la préservation des milieux aquatiques remarquables.

Remarques : - Aucun contrat de rivière ne concerne le territoire communal  
- Le secteur d'études fait partie des « zones sensibles » définies par l'arrêté ministériel du 23/11/94 et complété par l'arrêté du 31/03/99 (directive Eaux Résiduaire Urbaines).

## 7. LES RISQUES NATURELS.

⇒ **Risque de mouvement de terrain.**

### LOCALISATION :

La commune est plus particulièrement concernée par :

- x des effondrements liés aux phénomènes karstiques : les secteurs de la commune répertoriés dans l'atlas départemental des secteurs à risque « mouvements de terrain » (zone à moyenne densité de dolines)
- x les chutes de blocs : le long de la route départementale n°106 (montée du pont au village de Roset)
- x les retraits-gonflements des argiles : La majorité des constructions a un niveau d'aléas faible voir nul

### EVENEMENTS MARQUANTS :

Les mouvements (phénomènes karstiques)suivants ont été répertoriés sur la commune (*liste non exhaustive*) :

- ✓ Résurgence de la Froidière, Grotte d'Osselle, Gouffre de Château le bois ou Creux à Pépé, Diaclase de Veloupe, Source des Gravières, Grotte de la Vierge (source : arlas spéléo)

Les chutes de blocs suivants ont été répertoriés sur la commune:

- ✓ chute de blocs rocheux sur la RD n°106 le 31 décembre 2010 entre 7 h et 7 h 30

Source : site internet de Roset-Fluans.

Une carte des secteurs à risques liés à l'instabilité du substrat a été dressée par le CETE d'Autun pour tout le département du Doubs en janvier 2001 : atlas des secteurs à risques (prévention du risque « mouvement de terrain dans le département du Doubs).

Il détermine un risque relatif d'instabilité du substrat pour l'essentiel du plateau de Roset-Fluans en raison de la **moyenne densité des dolines**. Certaines dolines sont actives et communiquent directement avec le réseau souterrain, d'autres systèmes sont inactifs, lorsque le fond de la dépression est tapissé d'argile de décalcification.

Des circulations souterraines existent ainsi sur la commune, comme en témoigne celle de la grotte d'Osselle. Elles circulent majoritairement du Sud-Ouest au Nord-Est, suivant le sens des failles principales. On retrouve ainsi le long de la falaise, au Nord du village de Roset, plusieurs petites cavités, correspondant à des sources actives ou fossiles (Grotte de la Vierge, Source des Gravieres). Les réseaux d'alimentations de ces sources passent donc sous le village.

Ces réseaux peuvent donner naissance à des effondrements lorsque les collecteurs deviennent trop larges ou à des phénomènes de soutirage au niveau des zones d'infiltrations. Ces effondrements peuvent être répercutés jusqu'à la surface et affecter le bâti. Le risque est faible, mais non négligeable, ce phénomène s'est produit à plusieurs reprises dans le département du Doubs ces dernières années pour des contextes géomorphologiques comparables à celui de Roset-Fluans.

Notons que la relative imperméabilisation des surfaces et l'accélération des écoulements provoquées par le développement de l'urbanisation peuvent modifier les conditions d'évacuation des eaux de pluie (nombre limité d'exutoires souterrains). Cette concentration des eaux est susceptible de favoriser les modifications des conditions de stabilité du substrat.

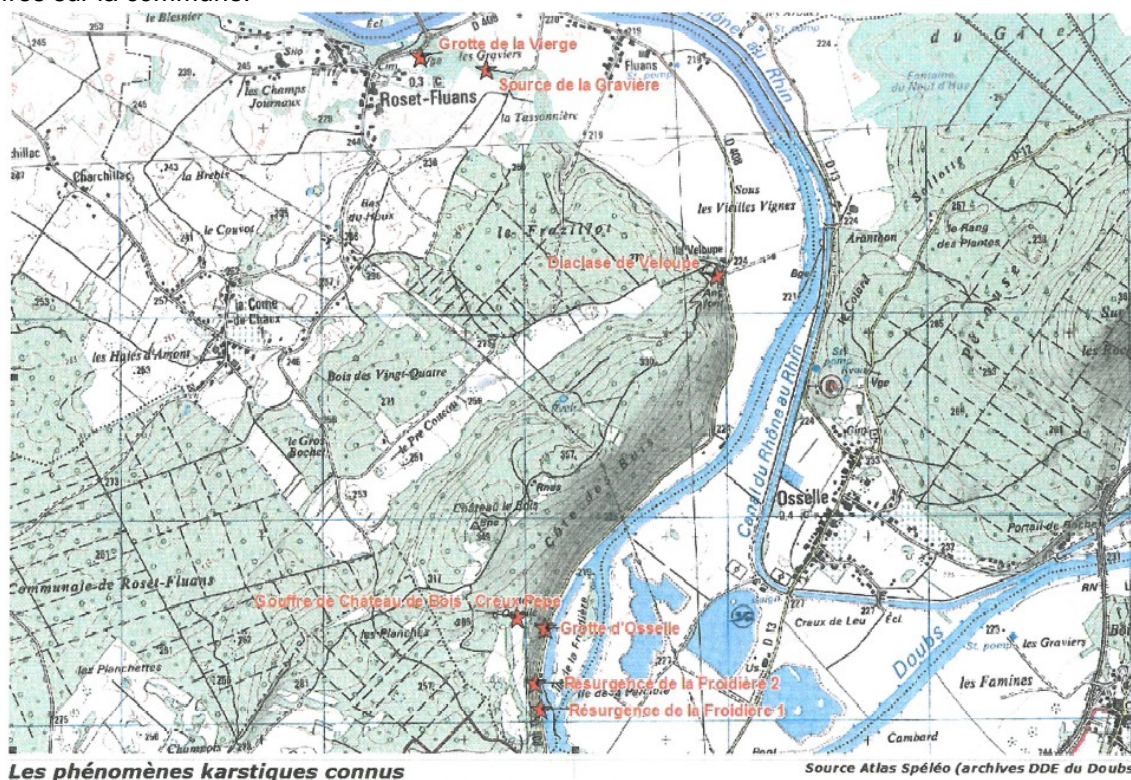
Pour essayer de localiser ce risque sur la commune, nous avons tenu compte des éléments suivants :

- La géologie : le risque d'effondrement est lié à la présence de niveau calcaire au niveau du sous-sol, en particulier de niveau affleurant. Dans l'absolu, les circulations souterraines n'étant pas visibles en surface, tout terrain calcaire peut faire l'objet d'un effondrement. Certains indices de karstification peuvent cependant permettre d'identifier des zones à risques plus élevés. Pour l'étude de ce paramètre, nous avons utilisé la carte géologique au 1/50 000 réalisé par le BRGM.
- Les signes de karstification : il s'agit des indices laissés en surfaces par les circulations d'eau souterraines. Il s'agit souvent de « cicatrices » d'effondrements anciens, lents ou brutaux : pertes, gouffres, dolines, cheminées, lapiaz,...

On distinguera en particulier les dolines de dissolutions, formées lentement par dissolution de la roche en surface, des dolines d'effondrement, formées par affaissement plus ou moins brutal des réseaux souterrains. Les dolines d'effondrement sont en général plus ramassées (moins larges, plus profondes), et aucune n'a été mise en évidence sur Roset-Fluans aux environs des zones constructibles.

Pour l'étude de ce paramètre, nous avons utilisé les bases de données du BRGM (mouvements de terrains, base de données du sous-sol, ouvrages souterrains), l'inventaire spéléologique du Doubs (CDS 25 - 1991), la connaissance locale des élus et les observations de terrains effectuées par le bureau d'études.

L'inventaire spéléologique du Doubs a fourni les informations suivantes quant aux grottes, pertes ou gouffres sur la commune.



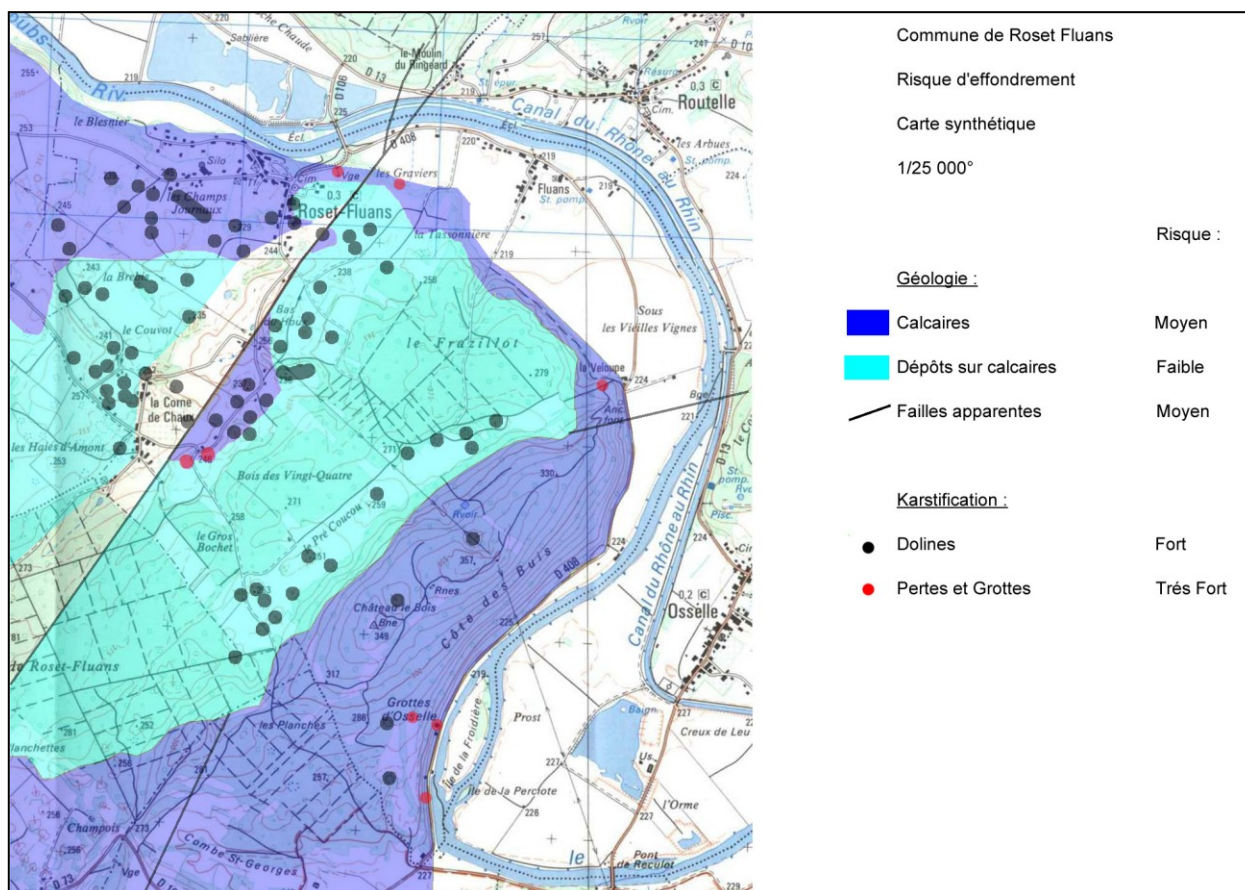
Nom	Coordonnées Lambert II carto		Origine
	xx	y	
Résurgences de la Froidière	865 380,0 865 350,0	2 243 150,0 2 243 280,0	Atlas spéléo
Grotte d'Osselle	865 400,0	2 243 550,0	Atlas spéléo
Gouffre de château le Bois ou Creux Pépé	865 260,0	2 243 600,0	Atlas spéléo
Diaclase de Veloupe	866 240,0	2 245 280,0	Atlas spéléo
Source des Gravieres	865 100,0	2 246 300,0	Atlas spéléo
Grotte de la Vierge	864 770,0	2 246 360,0	Atlas spéléo

La carte de synthèse ci-dessous présente ces différents paramètres et permet donc d'identifier des zones à risque particulier.

Cependant, en dehors des zones régulièrement actives (pertes et porches notamment), il est difficile de cerner précisément le risque, l'absence de réseau souterrain connu ne signifie pas qu'il n'existe pas.

Par ailleurs, l'exploitation du sol et l'urbanisation ont pu masquer des signes visibles (lapias, dolines rebouchées) et il existe entre Roset et la Corne de Chaux plusieurs cavités ayant pour origine l'exploitation des sables marneux pour la confection de moules de fonderie. Ces cavités peuvent généralement être distinguées des dolines par la stagnation importante d'eau dans le fond (mares), mais pas toujours.

De manière générale, il convient d'éviter de construire dans le fond des dolines et des combes en raison du risque d'effondrement et du risque d'inondation. Les réseaux souterrains et le sol peuvent en effet saturer en cas de fortes pluies et les sols calcaires sont alors le lieu de ruissellement de surface important, voire de résurgences temporaires.

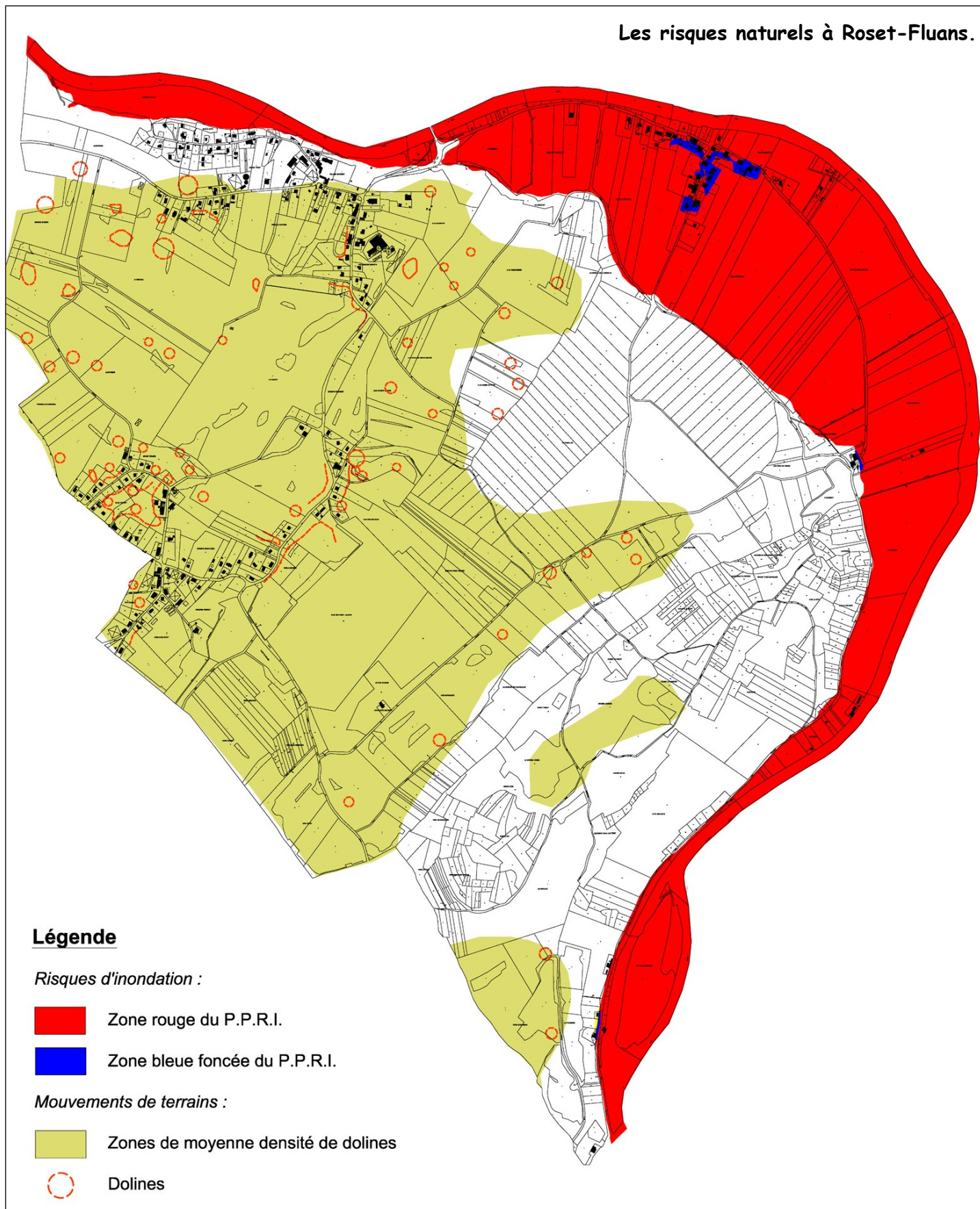


La présence de lignes de falaise dans les calcaires au Nord de la commune (entrée de Roset) est à l'origine de risques d'éboulement le long de la R.D. 106 entre le pont et le village. L'Atlas des secteurs à risque classe ce secteur en zone « potentielle de **chutes de pierres et de blocs** » affectée d'un aléa de niveau 1 (aléa fort).

Quelques passées marneuses sont signalées par le BRGM, elles sont très peu étendues : les marnes du sommet du Lias sont les affleurements les plus anciens. Au Sud de la Veloupe, cette petite lentille détermine un niveau imperméable et une source autrefois aménagée en fontaine. Quelques centaines de mètres à l'aval, dans la vallée du Doubs, le pied du versant est marqué par une petite passée oxfordienne imperméable (marnes sur pente).

Etant donnée leur situation et leur très faible superficie, les terrains marneux, même pentus, ne peuvent être considérés comme des zones à risque d'instabilité. Outre leur éloignement des noyaux bâtis, ils sont recouverts de boisements. Cette occupation du sol n'est pas menacée par une urbanisation future, les risques d'instabilité liés aux marnes sur pente sont donc négligeables et ne sont pas mentionnés dans l'atlas des risques géologiques du Doubs.

### Les risques naturels à Roset-Fluans.



⇒ **Risque d'inondation.**

**LOCALISATION :**

✓ **Cours d'eau le Doubs :** Fluans (environ 30 habitations), la Veloupe (1 habitation), au lieu-dit « Aux Buits » (5 habitations), les grottes d'Osselle (4 habitations)

**EVENEMENTS MARQUANTS :**

Historiquement les plus importantes crues répertoriés ont eu lieu en :

- 29 décembre 1882 : « Dans les maisons de Fluans il y a 1 mètre à 1 mètre et demi d'eau » (L'Union Franco-Comtoise - les archives départementales)
- janvier 1910 : crue centennale
- juin 1953 : crue décennale
- mai 1983 : crue vicennale
- février 1990 : crue cinquantennale
- décembre 1995 : crue décennale
- février 1999 : crue décennale
- novembre 2002 : crue quinquennale

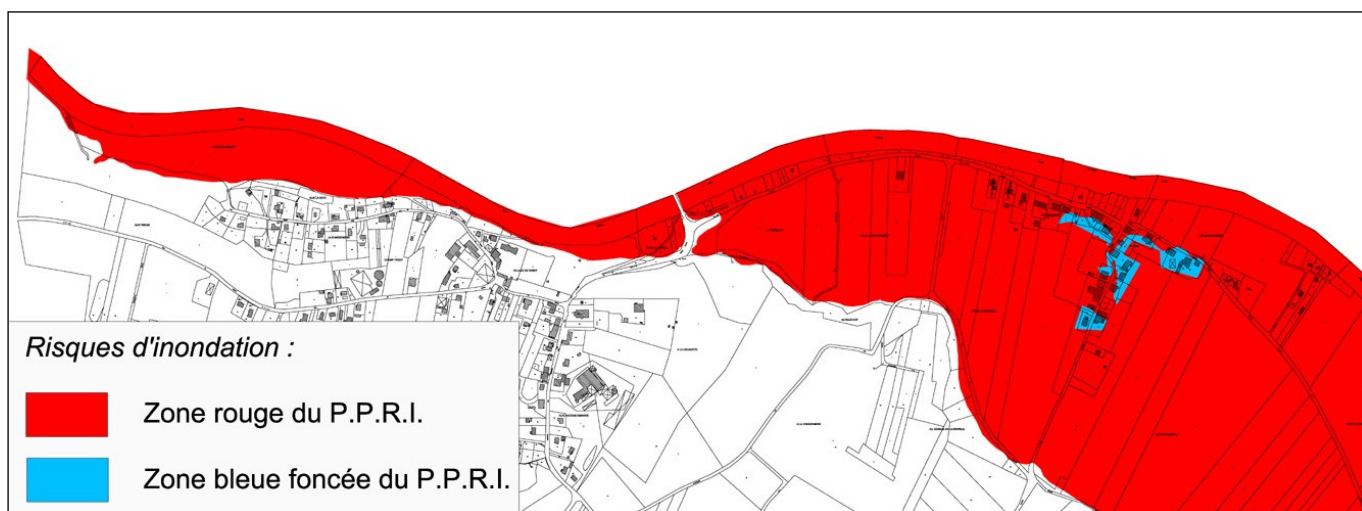
Source : site internet de Roset-Fluans.

La commune est concernée par le risque d'inondation identifié dans le dossier départemental des risques majeurs et dans le Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) du Doubs Central approuvé par le préfet le 28 mars 2008.

Le P.P.R.I. a un objectif double : éviter les constructions en zone inondable et préserver les champs d'inondations. Ce document définit des zones de protection dans lesquelles l'usage du sol est réglementé.

Il comporte donc un règlement (voir les annexes du P.L.U.) qui définit les usages du sol et les mesures de prévention et un document cartographique qui détermine trois zones réglementaires :

- la zone rouge : zone inconstructible,
- la zone bleue foncé : zone inconstructible autorisant toutefois l'extension limitée de l'existant,
- la zone bleue clair : zone constructible avec des prescriptions visant à protéger les biens et les personnes du risque d'inondation. RF n'est pas concerné par cette zone.



Le hameau de Fluans et quelques constructions isolées le long du Doubs sont concernés par le P.P.R.I. (voir chapitre eaux superficielles).

Le P.P.R.I. constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose au P.L.U.

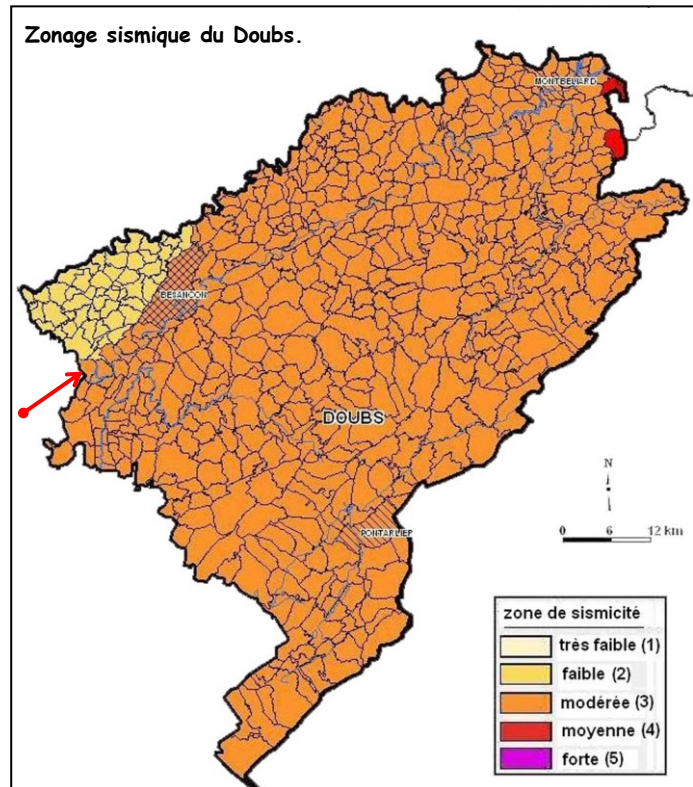
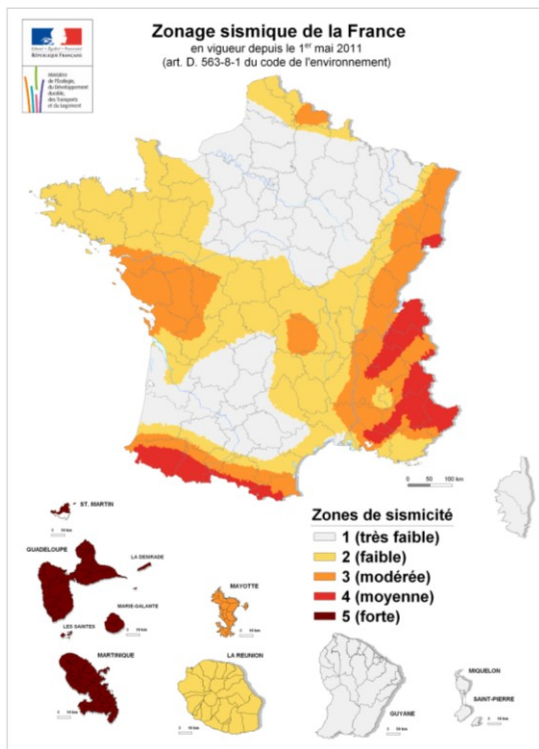
**Remarque :** les deux constructions situées au lieu-dit « la Froidière » à l'Ouest de la rue des Grottes ont déjà subi des inondations, bien qu'elles soient hors du périmètre du P.P.R.I. Des dégâts ont été signalés en mairie lors des crues de février 1990 et de février 1999 notamment.

⇒ **Risque sismique.**

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes : une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible), et quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières. Ces règles de constructions sont définies par l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le nouveau zonage sismique français en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 est défini dans les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.

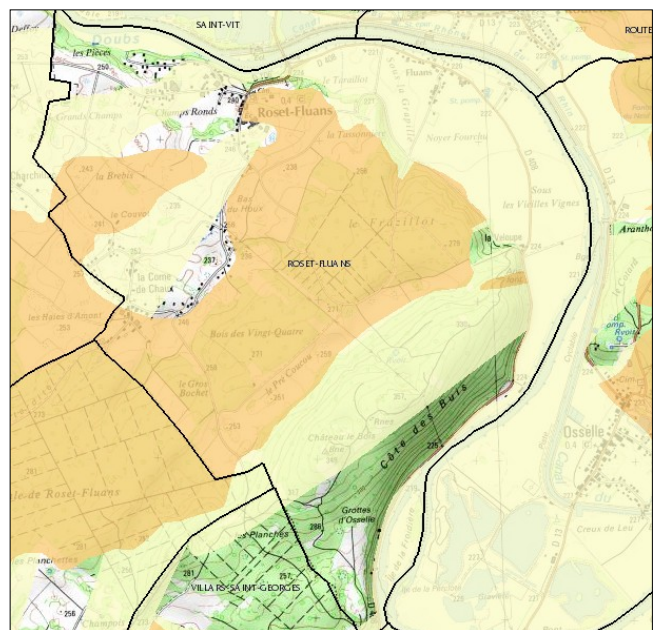
La commune de RF est située en zone de sismicité modérée (zone 3). Un séisme a été ressenti à RF le 23/02/2004 (épicentre à Baume-les-Dames, intensité ressentie de degré 4).



⇒ **Retrait-gonflement des argiles.**

Les périodes de sécheresse récentes ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de déficit hydrique : phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Le BRGM a réalisé une cartographie des aléas liés à ce phénomène. La commune est répertoriée en zone d'aléa nul (secteur blanc sur la carte ci-contre) au niveau des formations calcaires du jurassique (j2, j7 et j9) en aléa moyen (secteur orange sur la carte ci-contre) au niveau des conglomérats Pliocènes (p2) et des limons de Bresse (LP) et en aléa faible (secteur jaune sur la carte ci-contre) sur le reste du territoire. Le Sud du hameau de la Corne et l'Est du village de Roset sont concernés par l'aléa moyen.



⇒ **Sensibilité du milieu aux constructions et à la pollution.**

*Les contraintes d'ordre géologique*

La nature du substrat géologique peut avoir quelques incidences sur la stabilité des terrains :

- instabilité liée aux failles ;
- instabilité des terrains liée à la présence de dolines.

La contrainte karstique est significative à Roset-Fluans.

D'une manière générale, les fonds de dolines ne sont pas bâtis. Quelques exceptions existent toutefois, elles prennent la forme de constructions légères au fond des jardins ou de très vastes bâtiments agricoles, à la sortie de Roset, sur le chemin menant à la Corne de Chaux. Les surfaces de toiture engendrent alors une accélération des concentrations d'eau en direction du karst. Les concentrations de matière organique sont une menace de pollution du réseau hydrographique souterrain.

*Les contraintes d'ordre hydrogéologique et hydrologique*

Sur l'ensemble du plateau, la présence de failles et les affleurements calcaires rendent les terrains transmissifs, en relation avec le réseau hydrographique souterrain. Ces eaux souterraines sont très sensibles à la pollution car l'autoépuration réalisée par les végétaux et l'activité biologique des cours d'eau de surface est quasi inexistante sous la terre.

Dans toute la zone de drainage du Doubs, cette vulnérabilité devrait orienter les activités et limiter les implantations ou conduites à risque pour le réseau karstique : décharges, stockage de matières organiques, épandages agricoles sans plans d'épandages, assainissement déficient.

L'étude du milieu naturel reprend les éléments du dossier de carte communale réalisée par le cabinet d'architecture « Chartier Valérie » et approuvée en 2008. Le dossier a été complété afin de le mettre à jour par rapport à la législation en vigueur.

Les divers types de biotopes qui composent le territoire communal ont été parcourus en septembre 2010. Ces dernières investigations consistaient en des observations directes (observations de l'avifaune, observations de certains mammifères lors de la recherche de nourriture, lors de la migration gagnage - remise) et en des observations indirectes (indices de présence générés par des traces, fèces, pelotes,...).

Les informations obtenues par les investigations de terrain sont forcément incomplètes. En effet, compte tenu du délai d'études forcément limité, la période d'observation peut ne pas correspondre à la période de végétation ou d'activité de certaines espèces.

Afin de fournir un inventaire aussi détaillé que possible, nous avons donc complété ces données initiales par des recherches bibliographiques et la consultation de la municipalité, des agriculteurs, de la DREAL... Ainsi, en définissant les divers biotopes constituant le territoire communal, il devient possible par comparaison avec des écosystèmes régionaux, de supposer la présence d'espèces sur le territoire sans les avoir réellement observées.

Il ne s'agit en aucune façon d'un inventaire exhaustif de la flore et de la faune du territoire communal.

### 1. LE PATRIMOINE ECOLOGIQUE.

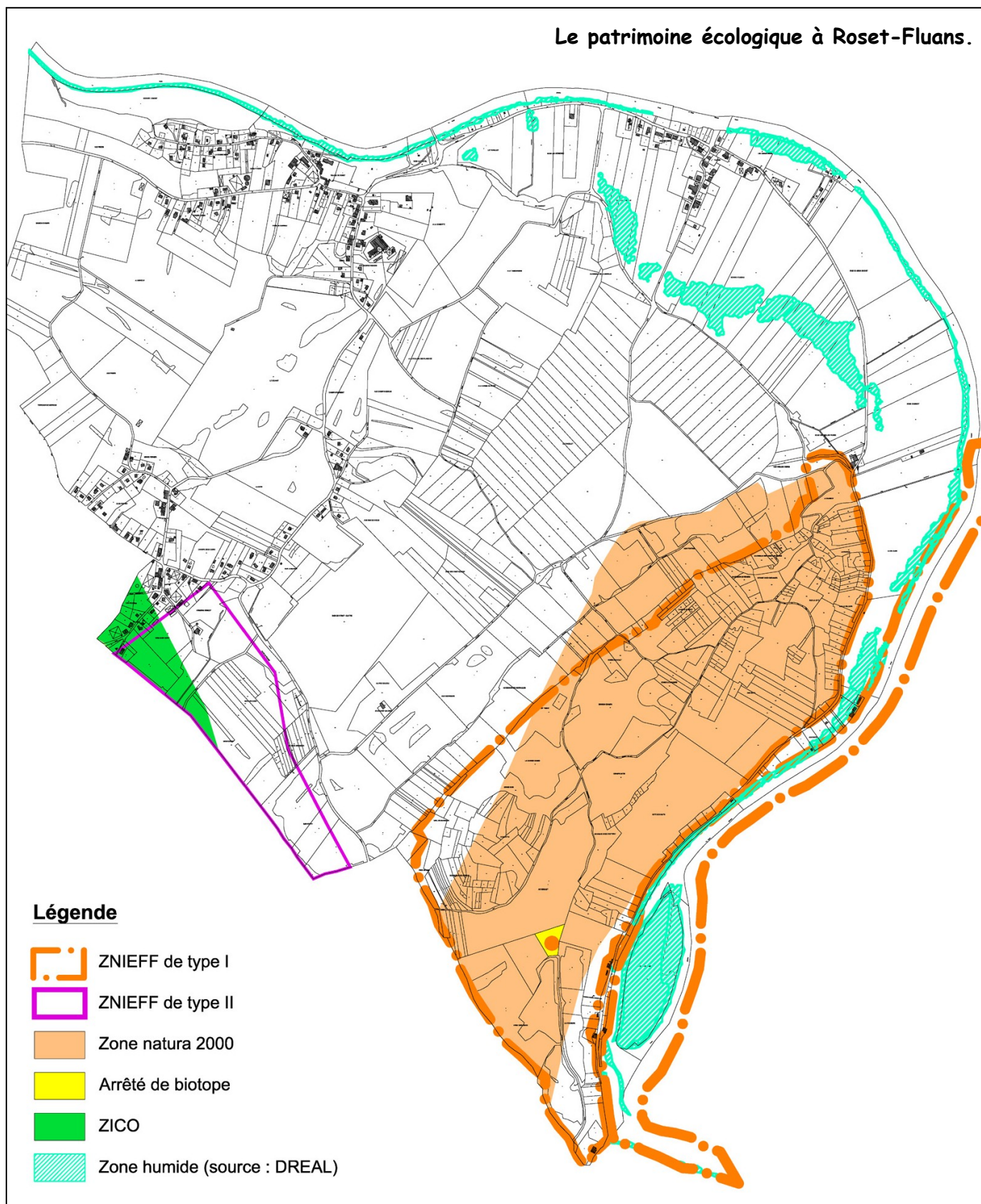
(source : DREAL)

Roset-Fluans est situé dans un paysage de plateau et de collines chahutés par les modelés karstiques. La dénivelée est significative entre la vallée du Doubs et le sommet de la Côte des Buis, les oppositions de versants sont marquées, les affleurements rocheux, la pente et la présence de l'eau déterminent une grande diversité de substrats, depuis l'absence de sols et les milieux secs jusqu'aux sols profonds et hydromorphes de vallée. De ce fait, la commune présente une diversité remarquable de faciès écologiques. A cette diversité zonale assez fréquente dans la région, la grotte d'Osselle et le gouffre du Creux de Pépé ajoutent une caractéristique ponctuelle plus exceptionnelle.

Dans ce contexte de bonne diversité écologique et paysagère, les statuts officiels de protection liés aux conditions naturelles et au patrimoine sont nombreux. Certains statuts s'appliquent en plusieurs zones distinctes les unes des autres, les espaces concernés peuvent aussi se chevaucher. Toutes ces appellations et ces règles n'ont pas les mêmes conséquences sur le plan de la gestion territoriale. On peut ainsi distinguer des zonages réglementaires, des zonages contractuels et des zonages de savoirs.

On recense ainsi trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, une ZNIEFF de type II, une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), un secteur de protection de biotope, deux sites Natura 2000 ainsi que des zones humides inventoriées (voir annexes).

## Le patrimoine écologique à Roset-Fluans.



⇒ **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.**

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) correspond à un territoire sur lequel ont été identifiés des éléments du patrimoine naturel rares, remarquables, protégés ou menacés. C'est une zone de superficie variable, possédant une valeur biologique élevée, caractérisée par la rareté de certaines espèces animales ou végétales, ou par la présence de formations végétales exceptionnelles.

L'inventaire des ZNIEFF est réalisé à l'initiative du Ministère de l'Environnement depuis 1982 et coordonné au niveau régional par la DREAL. Ce classement n'a pas de valeur juridique directe, mais constitue un « outil de connaissance du patrimoine naturel de la France ».

Cet inventaire a été largement diffusé, et les informations qu'il contient, relatives aux espèces et aux milieux naturels, doivent être prises en compte dans les opérations d'aménagement ou dans les documents de planification.

Les ZNIEFF de type II concernent de grands ensembles naturels, riches, ou peu modifiés, ou offrant des potentialités importantes (vallée, massif forestier, plateau ...). Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Les ZNIEFF de type I sont souvent de superficie limitée, et sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Elles sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

Après consultation de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), il s'avère que la commune de RF est concernée par 4 ZNIEFF (voir annexes).

*Z.N.I.E.F.F. n° 00010000 de type II - Forêt de Chaux.*

Cette ZNIEFF couvre une superficie de 22 504 ha répartie sur 29 communes. Roset-Fluans est concernée par l'extrémité Nord-Est de cette ZNIEFF qui touche le hameau de la Corne de Chaux.

La forêt de Chaux est également classée en Zone Natura 2000. Toutefois le périmètre de cette zone Natura 2000 n'intègre pas la commune de Roset-Fluans : le tracé de la ZNIEFF n'englobe pas de milieux intéressants d'un point de vue écologique.

Le massif forestier de la forêt de Chaux se situe entre le Doubs et la Loue, à l'Est de Dole, et s'étend jusqu'aux Salines royales d'Arc-et-Senans. Le massif fait près de 22 000 ha d'un seul tenant, sur une longueur de plus de 26 km et une largeur de 12 km. Il comprend une forêt de 13 000 ha, qui est la troisième forêt domaniale française par sa superficie. Elle est entourée d'une ceinture de bois communaux et de quelques propriétés privées.

Le vaste ensemble feuillu collinéen de Chaux abrite 8 principaux groupements forestiers : la chênaie sessiliflore-boulaie subcontinentale à Luzule blanchâtre, la hêtraie-chênaie-(charmaie) médioeuropéenne acidophile à luzule des bois et luzule blanchâtre, la chênaie pédonculée-boulaie, la hêtraie-chênaie-charmaie médioeuropéenne mésotrophe à pâturin de Chaix, la chênaie pédonculée à pâturin de Chaix et crin végétal, une aulnaie alluviale à baldingère, des aulnaies marécageuses et les hêtraies neutrophiles.

Dans ce massif où de grandes superficies sont particulièrement propices à la présence d'oiseaux caractéristiques des forêts vieilles, vivent plusieurs espèces de pics, en particulier le Pic cendré, le Pic noir et le Pic mar. Les effectifs de ce dernier sont remarquables, puisque la forêt de Chaux en compte plus de 100 couples. De telles densités de populations sont particulièrement rares, moins de 10 zones comparables ayant été recensées sur le territoire national. Le Pic mar affectionne particulièrement les chênes, et les charmes, tandis que le Pic cendré creuse sa loge plutôt dans les vieux hêtres.

Bien qu'il ne soit pas d'intérêt européen, la présence du Torcol fourmilier peut également être soulignée, témoignant, elle aussi, de la richesse de la forêt de Chaux en insectes et de la préservation de vieux arbres au sein du massif.

Les coupes forestières (à Fourg, notamment) abritent d'autres espèces d'intérêt européen, telles que le Busard Saint Martin, l'Engoulevent d'Europe ou encore la Pie-Grièche écorcheur.

D'autres rapaces d'intérêt communautaire, le Milan noir et le Milan royal, nichent sur le site et à proximité.

La Gélinoite des bois, recensée en 1995 pour la dernière fois, a probablement disparu de la forêt de Chaux.

On signalera la présence de l'Aigle botté, des Cigognes noire et blanche.

*Z.N.I.E.F.F. n° 00000208 de type I - Côte de Château-le-Bois (151 ha).*

(voir la zone Natura 2000)

*Z.N.I.E.F.F. n° 00000209 de type I - Le Doubs de Montferrand à Osselle.*

Cette ZNIEFF couvre une superficie de 220 ha répartie sur 11 communes. Sur le tronçon concerné, les berges sont peu artificialisées et les rapides alternent avec les eaux calmes. La végétation aquatique est très abondante et variées avec 5 habitats déterminants et 10 espèces protégées (voir fiche annexée au rapport de présentation)

*Z.N.I.E.F.F. n° 00000210 de type I - Creux à Pépé (0.02 ha).*

(voir la zone Natura 2000 et le secteur de protection de biotope)

### ⇒ **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux.**

En 1979, les pays membres de l'Union Européenne se sont dotés d'une directive portant spécifiquement sur la conservation des oiseaux sauvages. Cette directive prévoit la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés, ainsi que la préservation des aires de reproduction, d'hivernage, de mue ou de migration. Le besoin d'un inventaire des sites comportant des enjeux majeurs pour la conservation des espèces d'oiseaux est donc apparu comme indispensable.

Entre 1980 et 1987, des travaux préliminaires ont été menés pour le compte du Ministère de l'environnement sous l'égide du Muséum national d'histoire naturelle. 108 sites ont été identifiés à partir de données bibliographiques. Ces travaux ont permis à partir de 1990 d'établir une première liste de 157 sites intégrée à l'inventaire Européen "important bird areas".

En 1991, le Ministère de l'Environnement a entrepris un recensement plus exhaustif des "Zones importantes pour la protection des oiseaux". Les critères de sélection font intervenir des seuils chiffrés, en nombre de couples pour les oiseaux nicheurs et en nombre d'individus pour les oiseaux migrateurs et hivernants. L'inventaire des ZICO couvre l'ensemble des milieux naturels du territoire métropolitain.

Après consultation de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), il s'avère que la commune de RF est concernée par une ZICO (voir annexes du rapport de présentation.

*Z.I.C.O. n° fc05 - Forêt de Chaux.*  
(voir la ZNIEFF Forêt de Chaux en page précédente)

### ⇒ **Secteur de protection de biotope portant sur le gouffre du Creux à Pépé.**

Dominant la zone humide de la Froidière et l'entrée de la grotte d'Osselle, le Creux à Pépé abrite des populations remarquables de chauves-souris protégées au titre de l'article L. 211.1 du Code rural dont le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*). Il est répertorié par les services de l'Etat au titre des arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (APB) sur un espace de 67 ares. L'APB est assorti d'un règlement spécifique depuis le 15 novembre 1995 (voir annexe).

### ⇒ **Sites Natura 2000.**

#### → **Qu'est-ce qu'un site Natura 2000 ?**

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

**La directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

**La directive « Habitats faune flore »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

**→ La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR4301301 « Côte de Château-le-Bois et gouffre du Creux à Pépé désignée par arrêté du 27 mai 2009 (voir annexe).**

Ce secteur occupe le flanc de l'anticlinal de la Côte des Buis dominant la vallée du Doubs et repose sur des calcaires du Jurassique supérieur. Cet espace correspondant globalement à la ZNIEFF de type I, mais ses limites ont été affinées. L'altitude maximale est de 357 m. Il couvre 152 ha.

La Côte des Buis se singularise par des groupements végétaux à forte valeur patrimoniale et par la faune qu'elle abrite.

Le coteau thermophile d'orientation Sud-Est présente un taillis de charmes et de chênes. C'est l'une des rares stations à chêne chevelu de la région, avec un sous-étage de buis très envahissant et excluant presque toute autre végétation. Certains auteurs considèrent cette buxaie (formation à buis) comme climacique. Dans ce cas, il s'agirait là d'une des seules stations de Franche-Comté.

La pelouse mésophile à brome, qui occupe le sommet du coteau, abrite deux espèces d'orchidées protégées dans la région : le Spirante d'automne et l'Ophrys abeille. Installée sur des sols squelettiques, cette pelouse est demeurée en l'état ou a faiblement évolué au cours des 30 dernières années, ce qui est inhabituel. Pour cette raison, il s'agit là d'un témoin régional particulièrement intéressant. Dans les zones de contact entre les buis et la pelouse mésophile, le plateau rocailleux présente de nombreuses poches d'argiles de décalcification colonisées par le brachypode penné et la fougère mâle alors que le fragon petit houx s'installe sous les buis.

Si la Côte de Château-le-Bois présente une flore intéressante, elle n'est pas en reste d'un point de vue faunistique où de belles originalités chez les insectes, mammifères et oiseaux sont à noter.

Ainsi, la grotte du Creux à Pépé héberge, en période de transit (printemps et automne), une des plus importantes colonies de minioptères de Schreibers du département du Doubs : entre 600 et 1000 individus. Cette cavité abrite en hiver deux autres espèces de chauve-souris : le grand rhinolophe et le murin de Daubenton. Les exigences biologiques strictes des chauves-souris : régime alimentaire insectivore (forte sensibilité à la pollution), diversité des gîtes d'hibernation et de mise bas, modes et terrains de chasse spécifiques, exigences de tranquillité et faible taux de reproduction en font d'excellents indicateurs biologiques de l'état de l'environnement.

La diversité floristique et structurale du coteau est très favorable aux insectes, particulièrement aux papillons, parmi lesquels se distinguent une espèce rare et protégée : l'azuré du serpolet.

Enfin, il convient de signaler la présence de plusieurs espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale et inféodées à des milieux spécifiques : la gélinotte des bois dans les sous-bois touffus et les accrus forestiers ou le pouillot de Bonelli dans les boisements clairs bien exposés. La mosaïque de milieux est aussi très favorable à la pie-grièche écorcheur qui y trouve «gîte» (fourrés) et «couvert» (pelouses riches en insectes).

Sur la Côte de Château-le-Bois, la maîtrise foncière vise à préserver les pelouses (actuellement 23 ha sont propriété du Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté). Cette acquisition doit être couplée avec le maintien des pratiques de fauche sans amendement et si besoin par conventionnement sur les propriétés voisines.

Habitats naturels d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats (prioritaires : \*), ayant contribué à la désignation du site précédent dans le réseau Natura 2000 : formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.), pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia - \*sites d'orchidées remarquables), grottes non exploitées par le tourisme.

Mammifères inscrits à l'annexe II de la Directive Habitats, ayant contribué à la désignation du site précédent dans le réseau Natura 2000 : Minioptère de Schreibers, Grand rhinolophe.

Invertébrés inscrits à l'annexe II de la Directive Habitats, ayant contribué à la désignation du site précédent dans le réseau Natura 2000 : Écaille chinée, Lucane Cerf-volant.

Un document d'objectifs (DOCOB) a été réalisé sur ce site.

→ **Le projet de Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR4301351 « réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté - 15 cavités** (voir annexe).

Ce site n'est pas encore intégré dans le réseau Natura 2000 en application de la Directive Habitats, et reste au stade de projet déposé en avril 2002. Il est concerné par un secteur de protection de biotope.

Région karstique par excellence, la Franche-Comté est très riche en habitats souterrains. Néanmoins, la complexité des dispositions tectoniques du matériel (plis, failles), la relative jeunesse de la karstification (qui pour l'essentiel daterait de l'ère quaternaire), expliqueraient l'absence de grands réseaux souterrains comme il en existe ailleurs en France (Vercors, Pyrénées, Causses,...).

Qu'ils soient grottes naturelles, anciennes mines ou zones de fissure du karst, les habitats souterrains présentent toujours les mêmes caractéristiques : obscurité et donc absence de photopériode, variations de température atténuées, hygrométrie proche de la saturation et quantité de nourriture habituellement faible.

L'intérêt patrimonial des grottes réside surtout dans leur faune extrêmement originale et spécialisée. Le groupe zoologique le mieux connu est celui des chiroptères (ou chauves-souris) avec 26 espèces dénombrées dans la région (29 en France, 30 en Europe), ce qui place la Franche-Comté parmi les régions les plus riches de France. Toutes bien sûr ne sont pas cavernicoles, mais un certain nombre passent une partie ou la totalité de leur cycle biologique sous terre : hibernation, reproduction ou transit.

Le minioptère de Schreibers est exclusivement cavernicole et les cavités souterraines ont alors une fonction d'hibernation et (ou) de transit et (ou) de mise bas durant la saison estivale. Assurer la protection des gîtes de cette espèce situés en limite d'aire de répartition en Franche-Comté, c'est protéger de nombreuses autres espèces compagnes dont les effectifs sont souvent importants.

La population de minioptère de Schreibers de Franche-Comté compte environ 27 000 individus (soit 15% de l'effectif national). Elle s'organise à partir de la principale cavité d'hibernation pour l'Est de la France, la grotte de la Baume Noire à Fretigney-Velloreille où hibernent 25 à 30 000 individus, soit l'une des 3 plus importantes cavités de France pour cette espèce. Pour accomplir son cycle annuel de reproduction, cette population a besoin de sites d'estivage (5 sites pour les mâles ou femelles non fécondées) de sites de mise bas (5 sites), de sites de transit (14 cavités accueillent des effectifs importants aux intersaisons) et de sites d'hibernation (4 sites). D'une année sur l'autre, les 15 gîtes identifiés sont identiques et leur biorythme reste analogue ; on peut donc estimer que ce réseau est minimal et efficace pour l'accomplissement du cycle reproducteur des minioptères de Schreibers en Franche-Comté.

Dans le gouffre du Creux à Pépé à Roset-Fluans transitent 300 à 500 minioptères au printemps et à l'automne.

Cette cavité est intégralement protégée avec absence d'activités, des opérations de gestion environnementale des milieux proches sont d'ores et déjà engagées.

⇒ **Zones humides (carte et étude en annexes du rapport de présentation).**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a mené un travail d'inventaire des zones humides de plus d'1 hectare en Franche-Comté, qui affirme le statut de zones humides de l'île de la Froidière et des abords du Doubs sur une grande partie de son linéaire, à Roset-Fluans. Ces zones humides correspondent aux zones inondées par le Doubs et sont caractérisées par une végétation de milieux humides (prairies humides, boisements de bords d'eau)

Conformément au principe défini dans le SDAGE de ne plus voir diminuer les superficies des zones humides, il convient de se pencher sur l'éventuelle présence de zones humides inférieures à un hectare, au voisinage des zones urbanisées. Pour mémoire, les critères pour déterminer le caractère humide d'un secteur sont définis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 (modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides) et peuvent être synthétisés par les éléments suivants :

- présence de plantes hygrophiles au moins une partie de l'année grâce à la réalisation de relevés de végétation précis et ainsi connaître l'indice d'humidité du groupement de végétation,
- engorgement des sols est relevé par la présence de traces d'oxydo-réduction à moins de 50 cm de profondeur,
- inondabilité (constat d'inondations observées une fois tous les 2 ans).

Au regard des investigations et de l'étude de terrain, aucune nouvelle zone humide n'a été repérée aux abords des zones urbanisées, notamment dans les futurs secteurs constructibles (voir étude en annexe du rapport de présentation).

Les zones humides présentent un intérêt écologique notamment pour la biodiversité, elles jouent un rôle de filtre et d'auto-épuration des eaux elles garantissent le soutien d'étiage et ont un rôle régulateur des crues.

Ainsi, les secteurs boisés et prairiaux doivent être préservés, d'autant que la protection des zones humides apparaît comme un enjeu fort et prioritaire du bassin Rhône Méditerranée Corse, affirmé par le SDAGE.

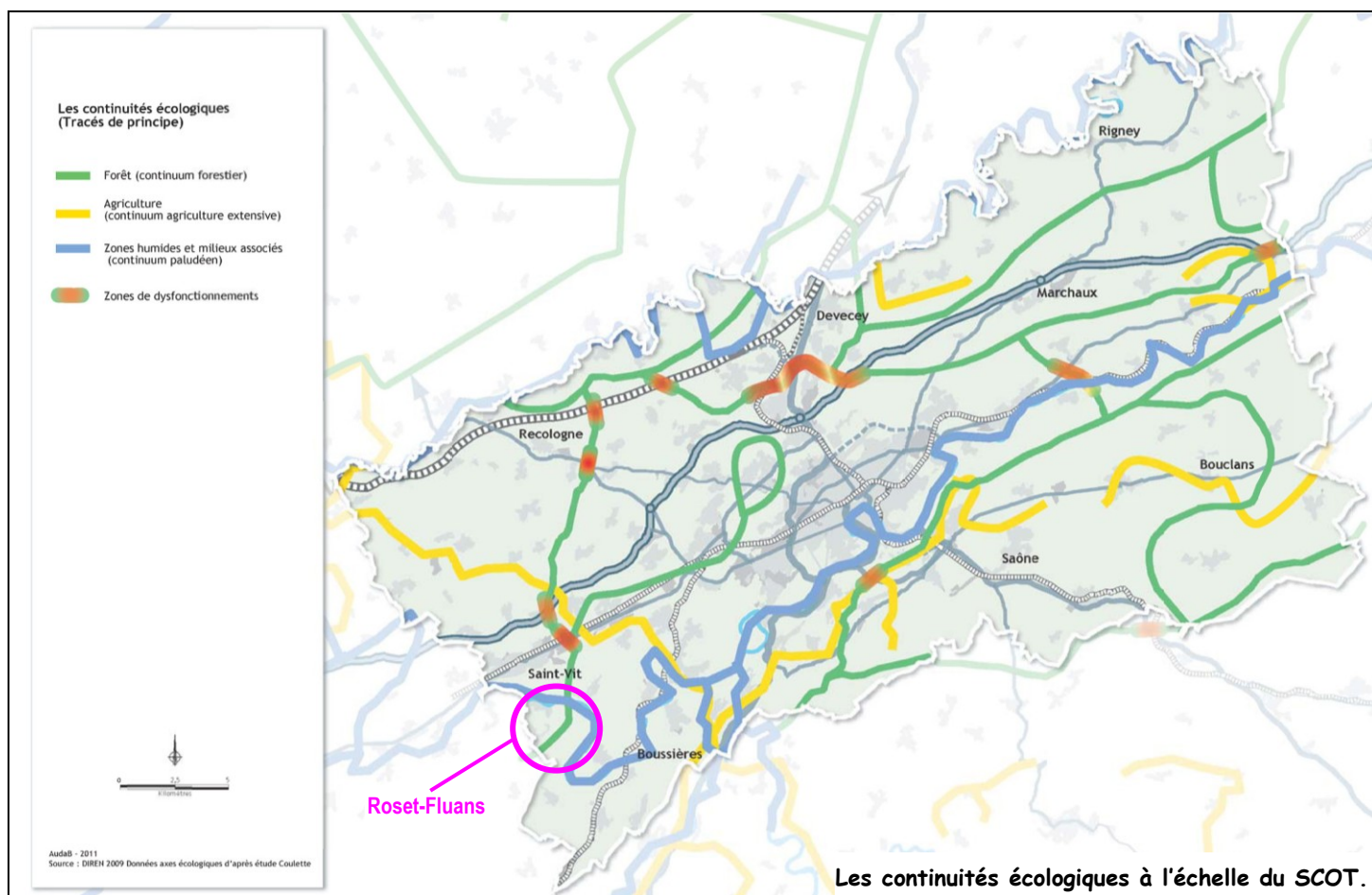
### ⇒ **Les continuités écologiques**

Le terme de continuité écologique désigne l'ensemble des éléments de territoires, de milieux et/ou du vivant qui relie fonctionnellement entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune. Ce sont de fait des continuums biologiques ou physiques, matériels ou non, réellement continus ou en "pointillés" (on parle parfois de structures en gué), permanents ou non, différents selon les espèces ou les groupes d'espèces. Il contribue fortement à la biodiversité en favorisant le transit des espèces. Il est essentiel d'en préserver la continuité afin de préserver la diversité et la richesse écologique des différents milieux présents sur la commune.

Comptant parmi les mesures phares du grenelle de l'environnement, la trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement du territoire visant à (re)constituer un réseau d'échanges cohérent à l'échelle nationale afin que les espèces animales et végétales puissent assurer leur survie. Les continuités écologiques (continuum écologique, continuité biologique, corridor écologique, corridor biologique, bio-corridor) correspondent à des liaisons fonctionnelles (naturelles ou semi-naturelles) que la faune sauvage pourra emprunter pour communiquer et échanger. La rupture d'une continuité peut entraîner la disparition d'une espèce.

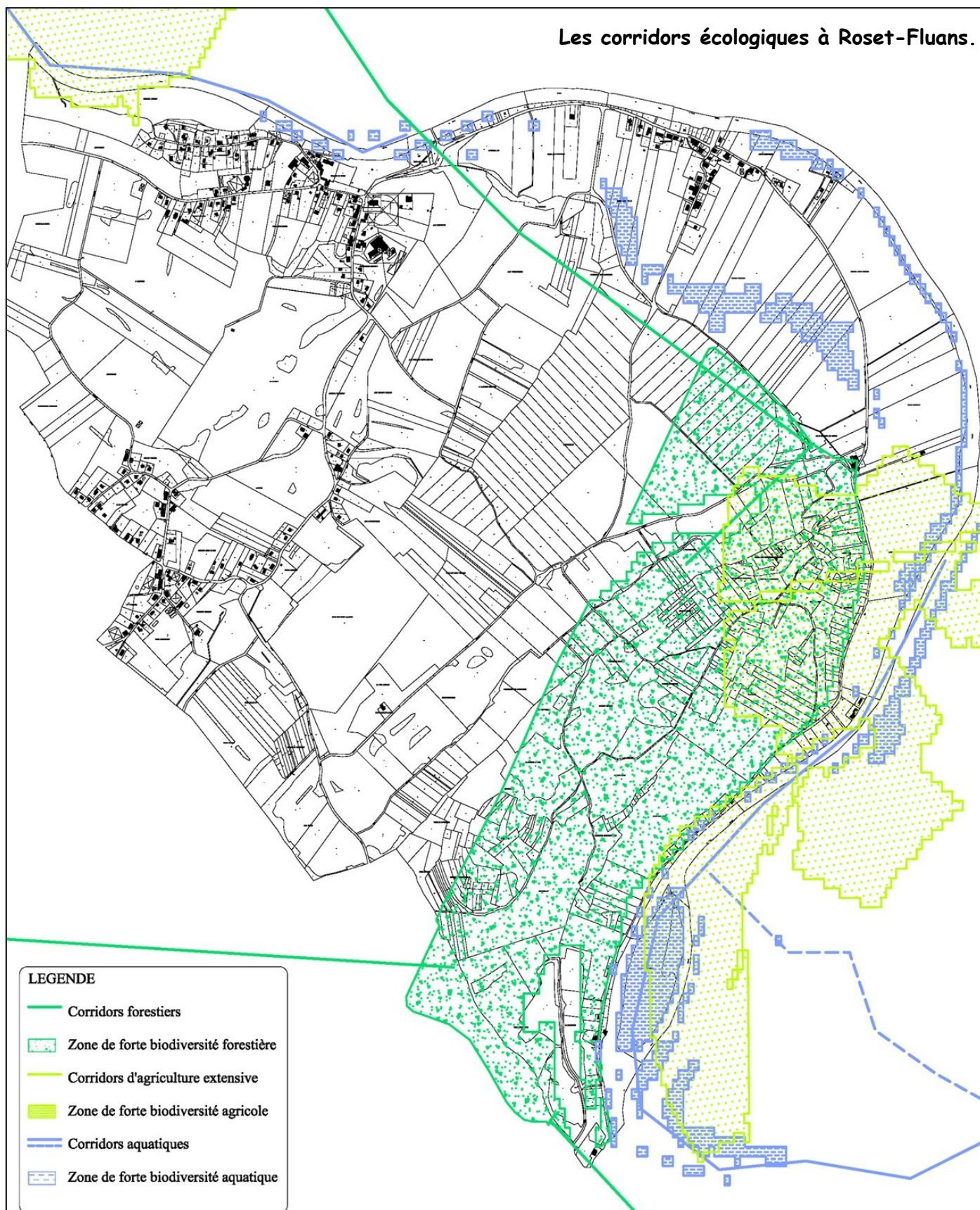
L'identification des continuités écologiques s'appuie notamment sur la réalisation de schémas de cohérence écologique à l'échelle de chaque région. Pour la Franche-Comté, de nombreux travaux ont été encadrés par la DREAL, ils apportent des éléments méthodologiques et une première cartographie de tracés. Ces travaux seront complétés par l'élaboration d'un schéma régional de cohérence écologique.

Regroupées en trois catégories (groupe d'espèces lié au milieu forestier, au milieu aquatique et au milieu d'agriculture extensive), les continuités représentées montrent l'importance de l'impact des infrastructures sur leur fonctionnement.



La commune de Roset-Fluans est concernée par deux continuités écologiques : la première liée à l'eau avec la continuité créée par le Doubs, la deuxième forestière qui met en relation la forêt de Chaux avec les massifs forestiers qui ponctuent les alentours de Besançon. A l'échelle de la commune, les bois, les ripisylves, les haies et bosquets et les zones humides créent un maillage essentiel au transit des espèces sur le territoire. On parle alors de corridors écologiques.

### Les corridors écologiques à Roset-Fluans.



## 2. LES MILIEUX RENCONTRES.

### ⇒ **Les boisements.**

A l'échelle communale, deux grands types d'espaces boisés peuvent être différenciés : les bois constitués au centre et au Sud de la commune, les micro-boisements et boisements linéaires de la plaine alluviale.

Les bois constitués du centre et du Sud représentent un ensemble forestier de taille importante, bien qu'ils soient coupés par une combe agricole. Ils sont en continuité avec la forêt de Chaux. Ils comprennent le secteur Natura 2000 de la Côte de Château-le-Bois, ainsi que la forêt communale, le Bois du « Frazillot » au centre de la commune, le Bois des Vingt-Quatre et le bois le Gros Bochet au Sud-Ouest du territoire.

La forêt communale couvre une superficie de 71 ha sur la commune (Roset-Fluans possède également une forêt sur le territoire de Courtefontaine). Elle est gérée et exploitée par l'ONF en série unique traitée en conversion en futaie régulière et irrégulière. Le plan d'aménagement couvre la période 2003-2022. La forêt est exploitée pour le bois d'oeuvre feuillu et accessoirement résineux, ainsi que pour le bois de chauffage.

Outre la diversité des espèces végétales qui la composent, les massifs forestiers présentent un grand intérêt pour la faune (lieu d'habitat et de nourrissage) et constituent un élément majeur dans la formation des paysages. En effet, ils forment des "barrières visuelles" sur les horizons, servent également de repères et marquent les reliefs.

Les bois de plus petite taille ont eux aussi un intérêt écologique : ils servent de refuge pour la faune en transit entre les massifs de plus grande taille, ils constituent également un lieu de vie pour de nombreux oiseaux et pour les petits mammifères. Enfin, ils ont un rôle paysager.

Les boisements, de par la diversité des espèces végétales et animales qui la composent, présentent donc un intérêt écologique certain.

### ⇒ **Les cultures.**

Elles sont localisées au centre Ouest de la commune et dans la vallée alluviale. Elles représentent des surfaces similaires à celles des secteurs de prairies et pâtures. Les cultures rencontrées sur la commune sont des céréales telles que le maïs, l'orge, ou le blé. On rencontre également des oléagineux du type colza.

Les cultures correspondent à un milieu pauvre puisqu'il se résume à l'espèce végétale cultivée. Il représente surtout pour la faune un lieu de nourrissage (Sangliers, Chevreuils, Rongeurs et Passereaux).

Les cultures, de par leur fort degré d'artificialisation, sont d'un faible intérêt écologique.

### ⇒ **Les prairies et pâtures.**

Elles occupent la moitié de la surface agricole de la commune. On les trouve aux abords des villages et hameaux et au lieu-dit « le Pré Coucou ».

Il s'agit de prairies et de pâtures mésophiles. Elles présentent une faune et une flore assez variées. Le pâturage fait évoluer la composition végétale de ce milieu : le piétinement par les animaux conduit à la disparition de certaines espèces au profit d'autres plus résistantes. De même, les espèces qui ne sont pas broutées se développent plus facilement.

L'ensemble de ces éléments confère à ces prairies et pâtures une valeur écologique moyenne.

Les haies et petits bois qui accompagnent les prairies, autour de La Corne et Roset notamment, augmentent la valeur écologique de ce milieu, en améliorant sa diversité faunistique et floristique.

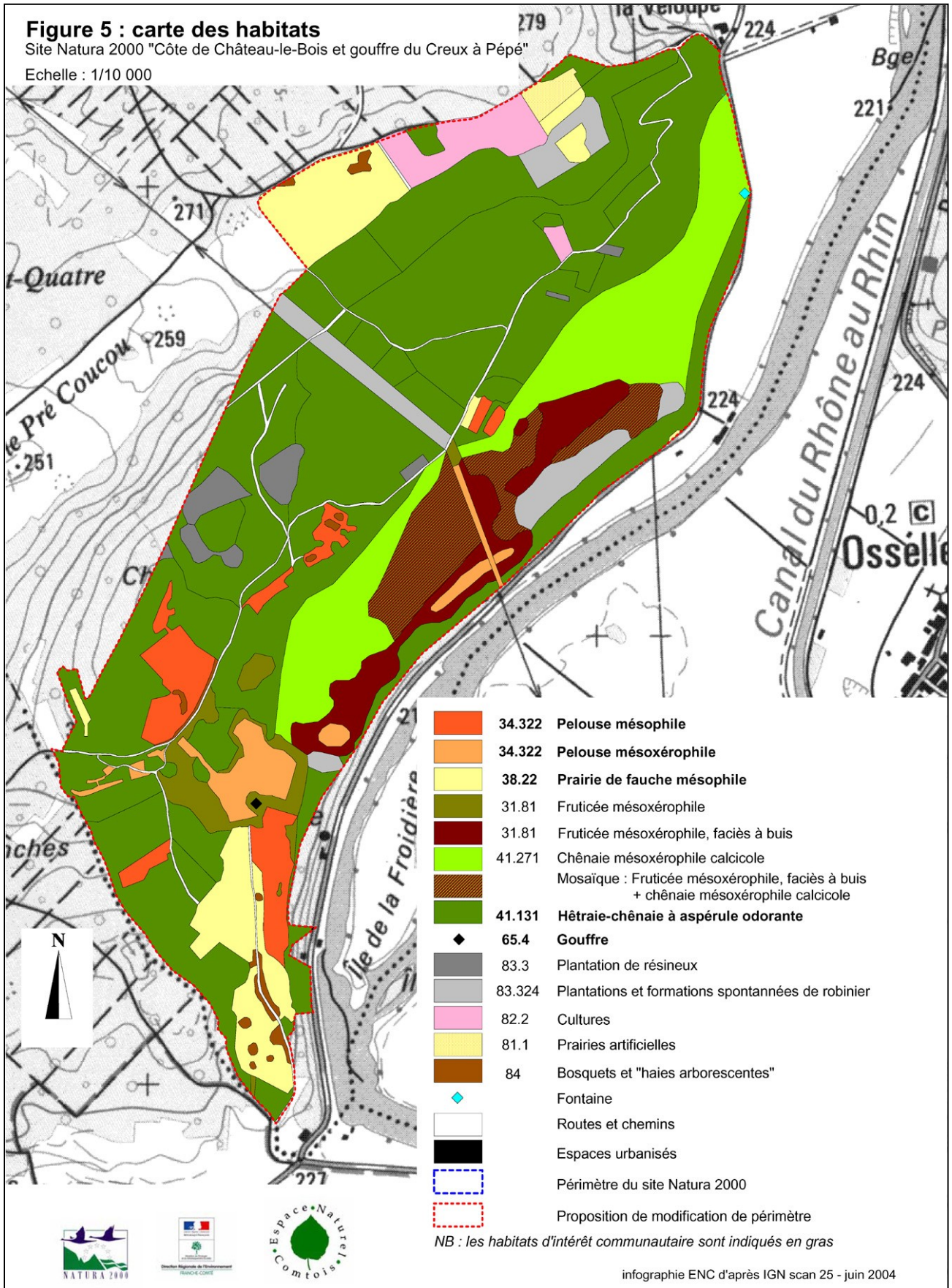
### ⇒ **Les vergers.**

Les vergers sont peu nombreux sur la commune de Roset-Fluans et accompagnent les habitations, au niveau de La Corne notamment.

Ce type de milieu, bien qu'il n'offre pas une grande diversité faunistique et floristique, présente un intérêt sur le plan paysager. Ils constituent un milieu de transition entre les boisements (milieu fermé) et les prairies / pâtures (milieu ouvert), créant ainsi un effet de lisière. Ils accueillent une avifaune variée.

⇒ **Les pelouses sèches et fruticées de la Côte de Château-le-Bois.**

Elles sont concernées par la zone Natura 2000 (voir page 60 et annexes). Les pelouses constituent des habitats d'intérêt communautaire (voir carte extrait du DOCOB ci-dessous).



### ⇒ **Les zones humides et les milieux liés à l'eau**

Les berges du Doubs sont par endroits accompagnées d'une ripisylve composée principalement de boisement humides et d'une strate herbacée diversifiée. Cette ripisylve joue un rôle particulièrement important dans la stabilité des berges.

Au Sud-Est de la commune on trouve une île constituant un milieu particulier, du fait de leur isolement par rapport au reste du territoire. Elle présente une flore caractéristique des milieux humides.

Sur le plan faunistique, ce milieu (berges + île) recèle un intérêt ornithologique non négligeable. Cette faune se compose d'espèces inféodées au milieu aquatique.

Hormis les berges du Doubs, la DREAL a recensé des zones humides dans la plaine alluviale au niveau de Fluans (voir chapitre zone humide).

## **3. LA FAUNE.**

La faune se répartit et se déplace dans les différents milieux cités précédemment. Les espèces présentes dans les zones Natura 2000, ZNIEFF, ZICO et secteur de protection de biotope ont été citées précédemment.

### ⇒ **La faune du milieu forestier.**

De nombreuses espèces sont inféodées aux forêts, même si elles transitent vers les milieux ouverts pour se nourrir. C'est le cas de mammifères tels que :

- le Campagnol roussâtre (*Clethrionomys glareolus*)
- le Cerf (*Cervus elaphus*)
- le Chevreuil (*Capreolus capreolus*)
- l'Ecureuil (*Sciurus vulgaris*)
- le Hérisson,
- la Martre (*Martes martes*)
- le Mulot sylvestre (*Apodemus sylvaticus*)
- les musaraignes
- le Renard roux (*Vulpes vulpes*)
- le Sanglier (*Sus scrofa*)...

L'avifaune présente une grande diversité. Elle étend également son territoire sur les espaces plus ouverts, et au niveau de boisements plus petits (vergers, haies, landes). On peut observer entre autre :

- la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- la Pie bavarde (*Pica pica*)
- le Geai des chênes (*Garrulus glandarius*)
- le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- la Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
- la Mésange charbonnière (*Parus major*)
- le Rouge-gorge (*Erithacus rubecula*)
- le Merle noir (*Turdus merula*)
- la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
- le Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- le Pic vert (*Picus viridis*)...

### ⇒ **La faune des milieux ouverts (cultures, prairies et pâtures) et des vergers.**

Les espaces ouverts sont surtout des zones de nourrissage des animaux, et peu d'espèces y vivent en permanence ou s'y reproduisent. De nombreux passereaux et autres oiseaux affectionnent particulièrement ces endroits :

- l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*)
- l'Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)
- le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- le Bruant zizi (*Emberiza cirulus*)
- le Milan noir (*Milvus migrans*)
- le Milan royal (*Milvus milvus*)
- la Buse variable (*Buteo buteo*)
- le Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)

Parmi les mammifères, les rongeurs sont les plus représentés :

- le Campagnol agreste (*Microtus agrestis*)
- la Musaraigne (*Crocidura russula*)
- le Campagnol des champs (*Microtus arvalis*)
- la Taupe (*Talpa europea*)
- le Mulot (*Apodemus sylvaticus*)

Lorsque des buissons et des haies sont présents, d'autres espèces sont observables, en particulier si ces éléments se composent à la fois d'une strate buissonnante et d'une strate arborée. Outre les espèces citées ci-dessus sont communément visibles :

- l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)
- le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- la Fauvettes des jardins (*Sylvia borin*)
- la Grive draine (*Turdus viscivorus*)
- le Verdier (*Carduelis chloris*)
- la Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- la Belette (*Mustela nivalis*)
- la Fouine (*Martes foina*)
- le Lapin (*Oryctogalus cuniculus*)
- le Lièvre (*Lepus capensis*),
- le Hérisson (*Erineaceus europaeus*)

et autres petits mammifères...

Les vergers sont fréquentés par de nombreuses espèces dont l'habitat se trouve ailleurs (haies, buissons ou milieu forestier). La faune y est commune à celle des milieux ouverts décrits ci-avant.

#### ⇒ **La faune riveraine du Doubs et des milieux humides.**

La faune riveraine d'un cours d'eau n'est présente que lorsque ce dernier est accompagné d'une ripisylve. On peut alors observer les espèces suivantes :

- la Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*)
- le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*)
- la Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*)
- le Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)
- la Foulque macroule (*Fulica atra*)
- le Héron cendré (*Ardea cinerea*)
- le Martin pêcheur (*Alcedo atthis*)
- la Poule d'eau (*Gallinula chloropus*)

Les passereaux des prairies et pâtures fréquentent également ce milieu.

Le Doubs abrite 31 espèces de poissons dont 4 d'intérêt communautaire. Cet effectif est l'un des plus élevés du réseau hydrographique français. Trois d'entre eux, le Toxostome, le Blageon et le Chabot présentes des populations stables ou en augmentation. Une autre espèce, la Bouvière, en régression, est un excellent indicateur de la qualité de l'eau. On trouve également les espèces suivantes : Brème, Spirlin, Ablette, Loche franche, Barbeau, Carpe, Brochet, Goujon, Vandoise, Truite, Vairon, Gardon, Tanche...

#### ⇒ **La faune des zones urbanisées.**

Les plantations d'arbres et les jardins, les espaces verts du bourg de Roset-Fluans accueillent une faune assez banale, avec entre autres :

- la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
- le Moineau friquet (*Passer montanus*)
- l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*)
- la Pie bavarde (*Pica pica*)
- le Martinet noir (*Apus apus*)
- le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- la Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
- le Rouge gorge (*Erithacus rubecula*)
- la Mésange charbonnière (*Parus major*)
- le Rouge-queue noir (*Phoenicurus ochruros*)
- le Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- la Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)
- la Chouette hulotte (*Strix aluco*)

## 4. LA FLORE

Les espèces présentes dans les zones Natura 2000, ZNIEFF, ZICO et secteur de protection de biotope ont été citées précédemment.

### ⇒ **Les formations boisées.**

La forêt est dominée par des Hêtraies du Luzulo-Fagetum, taillis sous futaie à base de chêne, hêtre et charme. Même si on peut y trouver plusieurs espèces de Chênes, la plus répandue est le Chêne sessile (*Quercus petraea*). Elle est également caractérisée par le Hêtre (*Fagus sylvatica*), le Charme (*Carpinus betulus*) et le Merisier (*Prunus avium*). On y trouve aussi le Châtaigner (*Castanea sativa*), le Bouleau blanc (*Betula pendula*) et le Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), l'Alisier des bois (*Sorbus torminalis*), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), l'Erable champêtre (*Acer campestre*), le Frêne (*Fraxinus excelsior*), l'Orme blanc (*Ulmus glabra*)...

La strate arbustive se compose des espèces suivantes : l'If (*Taxus baccata*), le Houx commun (*Ilex aquifolium*), le Noisetier (*Corylus avellana*), la Ronce arbrisseau, ou Mûrier (*Rubus fruticosus*),

La strate herbacée présente des espèces assez communes telles que le Lierre terrestre (*Glechoma hederacea*), la Fougère aigle (*Pteris aquilina*), le Paturin commun (*Poa trivialis*), la Luzule des bois (*Luzula sylvatica*), l'Anémone sylvie (*Anemone sylvestris*), l'Oxalis petite oseille (*Oxalis acetosella*)...

### ⇒ **Les prairies de fauches et pâtures.**

#### ✓ *Les prairies et pâtures mésophiles.*

Ce type de prairie est le plus couramment rencontré, à l'exception des parties les plus basses (notamment à proximité du Doubs). Les espèces qui la composent varient selon leur mode d'utilisation (fauche ou pâturage).

Dans les prairies fauchées, les graminées dominent :

- le Brome mou (*Bromus hordeaceus*)
- le Fromental (*Arrhenatherum elatius*)
- la Berce commune (*Heracleum sphondylium*)
- la Marguerite (*Leucanthemum vulgare*)
- le Pâturin commun (*Poa trivialis*)
- le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
- la Phléole des prés (*Phleum pratense*)
- la Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
- le Plantain majeur (*Plantago major*)...

Les prés régulièrement pâturés présentent des espèces communes et ubiquistes telles que :

- la Centaurée jacée (*Centaurea jacea*)
- le Ray grass anglais (*Lolium perenne*)
- la Pâquerette (*Bellis perennis*)
- le Trèfle blanc (*Trifolium alba*)
- le Pissenlit (*Taraxacum ruderalia*)
- le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*)
- le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*)

Sur certaines pâtures mésophiles sont visibles des haies ou des petits bois se composant principalement de :

- l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)
- le Charme (*Carpinus betulus*)
- le Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*)
- le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- l'Erable champêtre (*Acer campestre*)
- l'Erable plane (*Acer platanoides*)
- l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- le Frêne (*Fraxinus excelsior*)
- le Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
- le Merisier (*Prunus avium*)
- le Noisetier (*Corylus avellana*)
- le Prunellier (*Prunus spinosa*)
- le Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*)
- la Ronce arbrisseau, ou Mûrier (*Rubus fruticosus*)
- les Saules blanc, marsault (*Salix alba et caprea*)
- le Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
- la Viorne lantane (*Viburnum lantana*)

✓ *Les pâtures fraîches.*

Des pâtures fraîches se situent à l'Ouest et au Nord du territoire. Elles se développent sur des sols hydromorphes. Elles se distinguent par l'abondance de Pissenlit (*Taraxacum ruderalia*) et de Bouton d'or (*Ranunculus acris*). On y trouve également de nombreuses espèces communes aux prairies et pâtures mésophiles.

⇒ ***La végétation des berges du Doubs et des zones humides.***

Les berges du Doubs (ripisylve) se compose de :

- l'Armoise champêtre (*Artemisia campestris*)
- le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
- la Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
- le Roseau commun (*Phragmites australis*)
- la Prêle des marais (*Equisetum palustre*)
- le Gaillet gratteron (*Galium aparine*)
- le Pâturin commun (*Poa trivialis*)
- le Peuplier tremble (*Populus tremula*)
- le Saule cendré (*Salix cinerea*)
- la Grande ortie (*Urtica dioica*)
- l'Osier blanc (*Salix viminalis*)
- le Saule fragile (*Salix fragilis*)...

## **1. LES UNITES PAYSAGERES A L'ECHELLE DE LA COMMUNE ET ENTREES SUR LA COMMUNE**

Roset-Fluans est installé à cheval sur la vallée du Doubs et ses plateaux bordiers, dans un paysage accidenté où alternent prairies, cultures et boisements. Malgré la proximité de la capitale régionale, le village n'a pas développé de grands programmes pavillonnaires. Pourtant, ces dernières années, il a été marqué par une très importante extension de son enveloppe bâtie, de manière relativement spontanée. Alors que Fluans est contraint dans son développement par son inondabilité, Roset présente un développement qui investit quasi systématiquement les bords de chemin sur le plateau agricole. Ce mode diffus est assez inhabituel dans la région. Le caractère très secondaire des routes l'autorise mais dans les années qui viennent de passer, c'est tout le statut du plateau agricole qui a été remis en question. Les chemins ruraux servent aujourd'hui de voies de desserte des habitations alors que le nombre de fermes est encore relativement important.

L'analyse visuelle croisée avec la synthèse des éléments physiques du secteur d'étude permet de définir :

- les *éléments structurants* le paysage et ses grandes entités.

Sur le territoire, les éléments structurants sont ainsi au nombre de cinq. On retrouve :

- le relief, (vallée, coteaux, plateaux,...),
- l'eau avec le Doubs (ses rives,...),
- la végétation (les massifs forestiers ou boisés, les espaces agricoles, la ripisylve),
- l'urbanisme.

- les *unités paysagères* résultantes à différentes échelles et les *événements ponctuels* marquant le paysage,

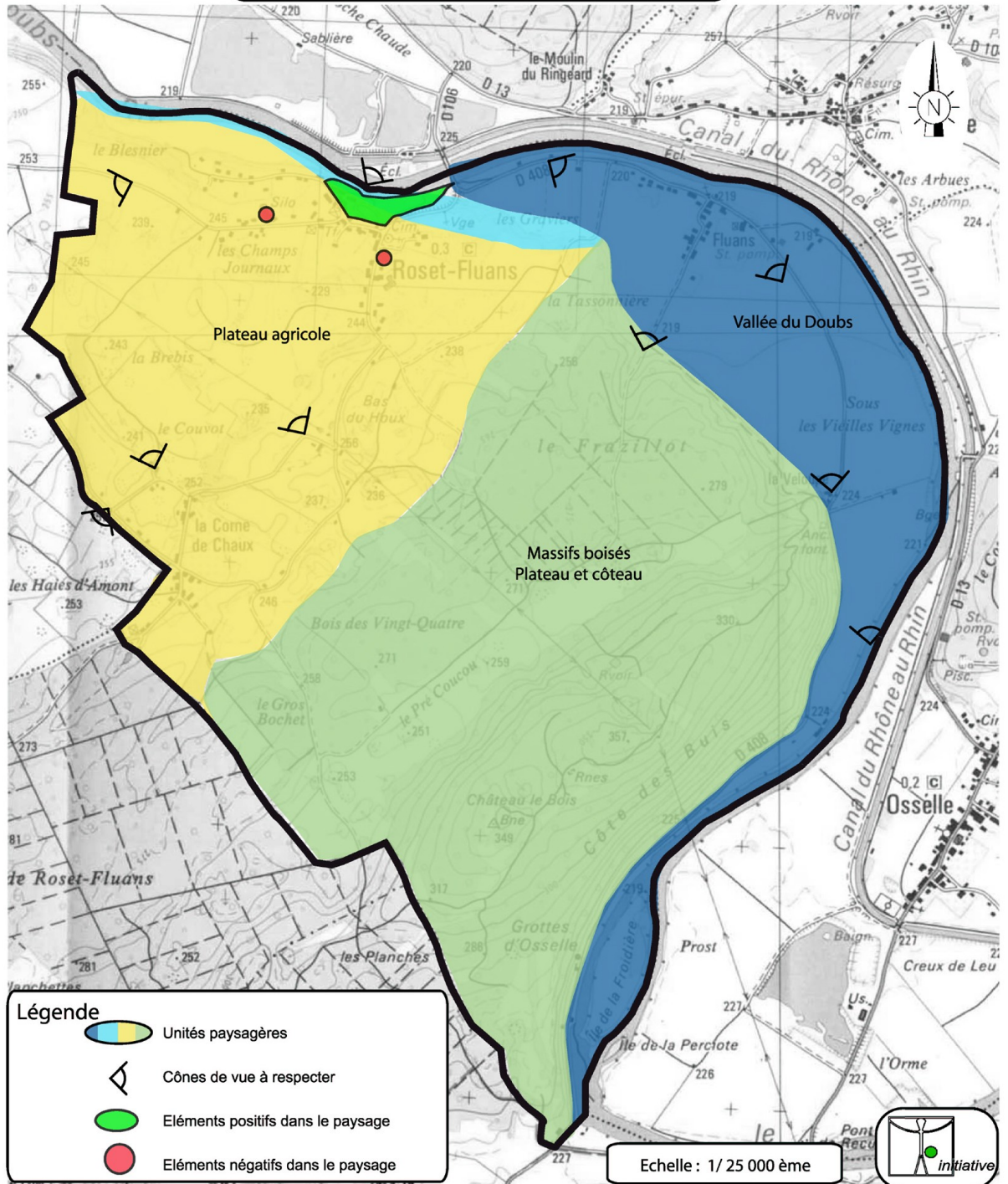
La commune présente ainsi 4 unités paysagères sur son territoire et également des secteurs plus restreints constituant des sous-unités paysagères.

Globalement, le paysage présente une forte dualité entre urbain et rural. On retrouve :

- les berges du Doubs,
- la vallée du Doubs,
- le plateau agricole,
- les massifs boisés (plateau et coteau).

A noter : une unité paysagère correspond à un espace délimité présentant une cohérence, une ambiance, une couleur propre et définie. Des variations peuvent exister, on parlera alors de sous-unités.

ELABORATION DU P.L.U. DE ROSET-FLUANS



### **1.1.-Unité paysagère : Les berges du Doubs au niveau du village.**

Roset-Fluans est situé à l'écart des grandes voies de communication et, à ce titre, ses paysages sont assez peu visibles. En outre, le plateau de Roset prend la forme d'une clairière fermée au Sud par la grande forêt de Chauv, à l'est par la côte des Buis et au Nord par le revers boisé du plateau. La seule ouverture paysagère s'effectue au Nord-Ouest, en direction de Salans. C'est donc par le Doubs que se dévoile la commune.



Dans cette petite unité, le paysage est remarquable. Le château de Roset dominant le Doubs annonce la présence d'une communauté sur les hauteurs dominant le cours d'eau. Ce site présente une partie du patrimoine architectural de la commune mais aussi une mosaïque de milieux naturels inféodés à la rivière et l'humidité des sols puis très rapidement au contexte géologique : l'escarpement dominé par le château correspond en effet aux principaux affleurements calcaires du territoire.

Ce paysage est visible depuis la rivière, naviguée à l'aval, toute la partie amont du Doubs sur la commune étant doublée par le canal du Rhône au Rhin. Entre la Roche Chaude, les sablières de Saint-Vit, le site de Roset et les grottes d'Osselle, les paysages et le patrimoine de cette partie de la vallée du Doubs offrent une ressource significative.



## **1.2. Unité paysagère : la vallée du Doubs (Fluans).**

Depuis le pont sur le canal et le Doubs, le paysage s'ouvre immédiatement à l'est en direction de Fluans. A l'intérieur d'une grande boucle de la rivière, Fluans forme un arc ouvert inscrit entre les formations boisées riveraines du Doubs et la forêt qui recouvre les reliefs.

Les placages alluviaux du Doubs sont largement exploités par l'agriculture sous la forme de grandes parcelles. Le site résolument ouvert est très légèrement incliné vers la rivière, le paysage est d'une grande simplicité. Le hameau impose dans le paysage son plan en T, les fermes et maisons plus récentes étant bâties le long de deux chemins perpendiculaires l'un à l'autre.

Les constructions massives du hameau s'opposent à des cabanes au sein de jardins soigneusement entretenus.



C'est par l'est, Villars-Saint-Georges et Osselle que le village présente ses plus belles constructions, les maisons récentes n'ayant pas créé d'écran entre les espaces de cultures et les fermes d'origine. Ce point de vue devrait se maintenir puisque le PPRI interdit toute construction nouvelle dans le hameau.

Le patrimoine bâti traditionnel est important, le paysage est protégé des constructions neuves par le statut inondable du site. Certaines bâtisses en pierres sont en ruine ou menacent de s'effondrer.



Les constructions des bords du Doubs ont fini par constituer un véritable quartier. Des « maison - cabanes » prennent la forme de caravanes, installées à demeure au sein de parcelles closes jusqu'aux constructions en dur, voire en pierre. Cet ensemble hétéroclite traduit une culture populaire et, à ce titre, participe au patrimoine des berges du Doubs depuis Montbéliard jusqu'à Dole ; les constructions sont dans la majorité des cas effectuées dans l'irrespect du code de l'urbanisme et dans de mauvaises conditions sanitaires.

Ces habitations et la végétation qui les accompagne, les haies perpendiculaires à la rivière notamment, augmentent le coefficient de rugosité du lit majeur face à l'écoulement des crues du Doubs et ont donc un impact sur l'importance des inondations.

De tous temps, les hommes ont installé leurs constructions en zone inondable. Cela se traduit à Fluans où la majeure partie des vieilles fermes est inscrite dans la zone d'aléa fort du PPRI. Les constructions individuelles du troisième quart du vingtième siècle ont accentué cette tendance avant que des règlements énergiques ne tentent d'y mettre fin.

A Fluans, seule la ferme de la Veloupe est établie sur les formations alluviales du Doubs mais sur une terrasse supérieure épargnée par les inondations mais inscrite dans le périmètre de protection de captage de la commune.



### **1.3. Unité paysagère : le plateau agricole – le village et le hameau insérés dans un espace agricole.**

Le plateau agricole constitue une vaste clairière surplombant la vallée du Doubs. Cet espace est en effet entouré de bois ou forêt (forêt de Chaux notamment au Sud, bois des coteaux au Nord et bois des Vingt Quatre à l'Est). Seules des ouvertures apparaissent sur l'Ouest en direction du Jura ou de Saint-Vit ou encore vers le clocher du village de Roset.

L'espace agricole est ici vallonné et fortement marqué par les dolines et autres aspects ponctuels de relief. La mosaïque de cultures et de prés complète la variété du paysage du au relief.



**L'entrée dans Roset** depuis Saint-Vit laisse voir les parties les plus anciennes du village : au sommet de la côte, la route s'inscrit entre deux murs de pierres. Le château est annoncé par son parc arboré à droite, l'église et son cimetière apparaissent immédiatement derrière les arbres à gauche. La paroi calcaire qui marque cette montée depuis les berges du Doubs est simplement rehaussée sur la gauche de la route par quelques rangs de pierres sèches pour former ce grand mur qui semble protéger le village sur sa face Nord.

La face Sud du village est beaucoup plus ouverte, elle offre néanmoins peu de points de vue permettant d'appréhender son organisation globale. Le bâti est relativement dense entre le château et l'église puis il s'étale rapidement, toujours le long de chemins communaux préexistants.





Cette diffusion spontanée et **très aérée** laisse donc des interstices non bâtis nombreux et se traduit par **une interpénétration de l'agricole et du résidentiel. Ces deux aspects peuvent être considérés comme la principale caractéristique paysagère de ce village et de cette commune.**

L'arrivée dans le village par le chemin vicinal qui le relie à Salans montre un prolongement de ce schéma, les maisons étant d'une manière générale un peu plus petites et plus densément implantées. Le clocher émerge certes au-dessus des toitures mais la cohérence villageoise est moins évidente.

Les bâtiments agricoles présents le long du chemin de la Corne de Chaux ou dans le village sont implantés au fond d'une doline. Malgré leur implantation, ils s'imposent de façon prégnante dans le paysage. Vastes hangars, silo à aliment et stabulation marquent très fortement cette partie du village. Une installation agricole classée réduit les possibilités de développement dans le secteur qui offre pourtant des possibilités sur le plan paysager.



Le long de la route de Salans, les espaces vides entre les maisons offrent des possibilités limitées de densification du bâti sous contrainte des installations agricoles. Le karst se manifeste aussi de façon évidente, ce qui pose le problème de la stabilité des sols. Des développements significatifs du bâti sur tout le village devraient être précédés d'une étude de sols et de la stabilité du Karst.



## Les Entrées dans la Corne de Chaux.

Les développements de la Corne de Chaux ces dernières années constituent une exacerbation de la forme de développement résidentiel communal. La Corne était, il y a une quinzaine d'année, un petit hameau et quatre fermes isolées ; c'est aujourd'hui un ensemble résidentiel linéaire de plus d'un kilomètre et demi (1686 mètres).



La vue la plus complète du hameau peut être celle que l'on a depuis Charchillac, en entrant sur le territoire communal. Depuis ce point de vue, l'écrasement de la perspective donne l'impression d'un ensemble bâti de grande importance. A l'approche du hameau, les vides bâtis dominent les pleins et cette première image est remise en cause.



L'entrée Nord-Ouest dans la Corne de Chaux présente une première maison des années 70. La maison qui suit a été construite une vingtaine d'années plus tard. La gauche du chemin est bâtie ; la droite, sur la commune de Salans, reste espace agricole (en liaison notamment avec les problèmes de relief et de dolines).



A l'autre extrémité du hameau, les constructions sont plus récentes. Cette partie du finage comptait, jusqu'à la fin des années 1990 deux ou trois petites fermes tout au plus. Les bords du chemin sont aujourd'hui régulièrement occupés par des maisons neuves même si le bâti reste diffus.

Le karst est partout manifeste ; la question des rejets pluviaux et d'eaux usées se pose. Compte tenu de l'état d'avancement du processus de transformation paysagère, de nouvelles constructions pourraient occuper les parcelles situées en bordure de chemin. Une telle évolution devrait cependant être soumise à la maîtrise des rejets en direction du karst.

### ***Les espaces non bâtis et agricoles de l'unité.***

Le chemin rural est devenu rue de quartier d'habitation, les cultures pénètrent aujourd'hui l'espace bâti alors que c'était le contraire il y a quelques années. Dans ce contexte, les épandages et le bruit des engins agricoles peuvent presque paraître déplacés.



***La Corne au carrefour de la rue du Pré Coucou et de la rue du Bas des Hous, point de vue sur une maison isolée et un établissement agricole.***

Le paysage laisse apparaître de façon très nette les manifestations karstiques, ce qui justifie un peu plus une faible intensité d'implantations résidentielles.



Le dessin des chemins détermine de vastes îlots centraux qui n'ont pas été occupés par les maisons neuves. Ils sont souvent occupés par de vastes dolines et devraient conserver leur vocation agricole dans le plan local d'urbanisme. Cette orientation est favorable sur le plan sanitaire, elle respecte aussi le cadre de vie actuel des résidents.

#### **1.4. Unité paysagère : Massifs et coteaux boisés.**

Roset-Fluans comprend une grande partie de boisements ou de massifs forestiers à l'est de son territoire. Ces massifs boisés forment un paysage compact et fermé qui ceinturent le plateau agricole.



Ils contiennent une clairière agricole qui permet une respiration dans cet espace de feuillus de qualité. Le massif du Sud positionné sur les hauteurs de la commune comprend également une zone Natura 2000 qui renforce la qualité environnementale de ce paysage. Ce massif descend vers la vallée du Doubs par des coteaux escarpés et assez raides. Il renforce la qualité paysagère de la vallée.



***Clairière agricole dans le massif forestier avec une habitation existante (ancienne ferme).***



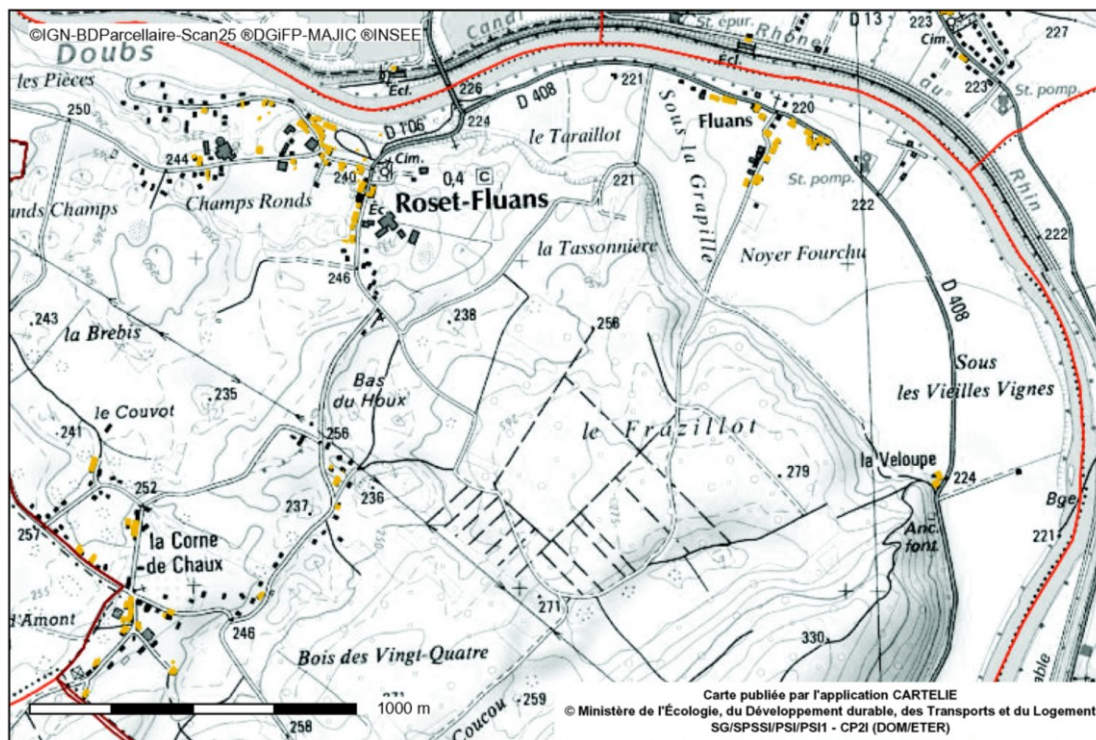
***Coteau boisé, limite du massif boisé Sud de la commune, surplombant la vallée du Doubs.***

## 2. LE PAYSAGE URBAIN ET SON EVOLUTION.

### 2.1. Bâti et Evolution spatiale

La commune de Roset-Fluans s'est formée par la réunion de quatre communautés : La Corne de Chaux, Roset, Fluans et Château-le-Bois (hameau aujourd'hui disparu). Les différentes entités urbaines se sont implantées autour des fermes dispersées sur le territoire communal.

*Bâti construit avant 1900* - en jaune -.(source : site DREAL de Franche-Comté).



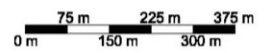
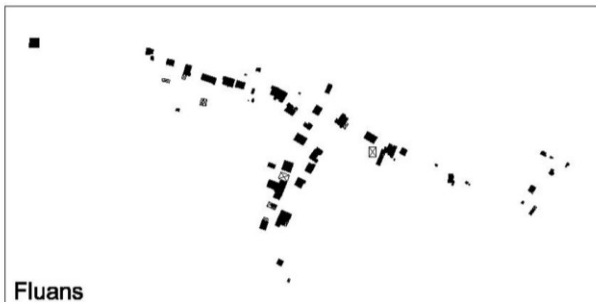
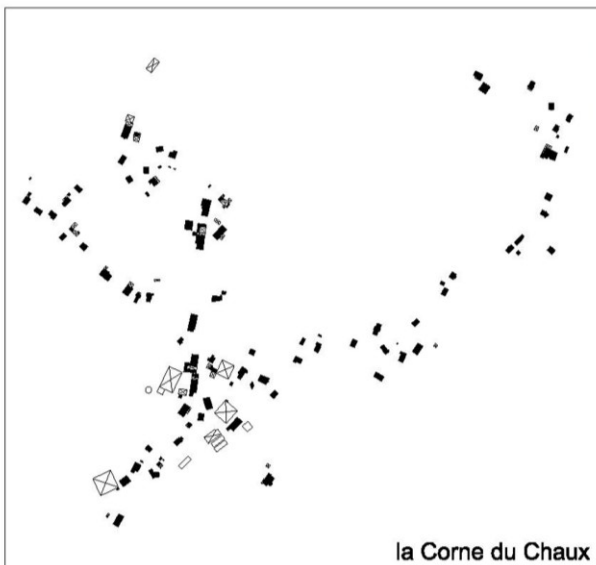
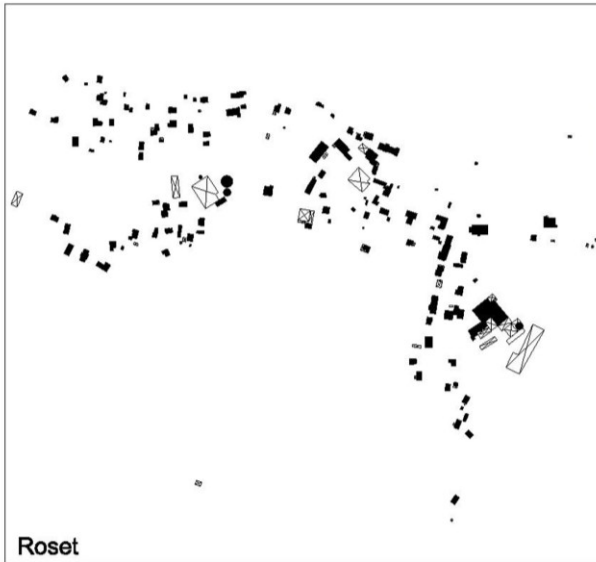
Le cadastre napoléonien montre plus précisément le bâti ancien sur la commune et la structure autour du château de Roset. Cette structure pourrait être retrouvée en créant par exemple une place autour de la chapelle (cf. plan spécifique chapitre patrimoine).

A partir de 1950 et surtout ces 20 dernières années, l'urbanisation s'est développée le long des voies de circulation au gré des opportunités. Cette urbanisation en « doigts de gant » colonise les bords de routes, ferme et banalise le paysage, et présente un manque de structure urbaine.

Roset-Fluans possède donc un urbanisme très aéré. Les constructions sont réparties le long des voies communales sans constituer de noyau dense, aucune agglomération structurée n'a réellement pris forme. Seul Roset s'est un peu structuré à proximité du château et de l'emplacement de l'ancienne église, puis au niveau du nouveau centre regroupant l'église construite en 1840, la mairie et l'école.



Le mode de développement spontané du bâti le long des chemins communaux a produit un développement caractéristique : le rapport entre surface bâtie et population est très grand à Roset-Fluans. Un nombre important de parcelles inscrites dans l'enveloppe villageoise sont ainsi restées en prairies, lorsqu'elles n'étaient pas desservies ou dans leur partie la plus éloignée des chemins. En bordure de chemin, quelques espaces semblent encore disponibles, ils correspondent parfois aux fonds de dépressions fermées : les dolines, qui ont souvent été préservées des constructions.



L'étude des développements résidentiels de Roset-Fluans présente une constante : les maisons du village et des hameaux de la commune ont toujours une face sur la rue et une autre sur les champs ou les prairies.

Ce modèle de développement est très consommateur d'espace et se prête assez mal aux orientations actuelles de la politique d'urbanisme qui vise une plus grande compacité du bâti. Il offre pourtant un cadre de vie privilégié aux habitants de la commune.

La très grande consommation d'espace et l'implantation des installations agricoles classées pose aujourd'hui le problème des développements résidentiels sur le finage.

### ⇒ *Spécificités architecturales*

Le château de Roset et son parc, grande demeure construite en bord de falaise surplombant le Doubs, occupe une grande partie d'un des plus beaux sites de la vallée.

Sans être monument historique, l'ensemble de ces bâtiments, corps de logis, porterie, dépendances, mérite une véritable considération. Le logis, sur deux niveaux flanqués de quatre tours emprunte au passé médiéval une forme défensive, et au XVII<sup>ème</sup> siècle l'ouverture au paysage. L'entrée du château et les quelques maisons autour, forment certainement l'ancien centre du village, celui où le Cardinal Mathieu, grand bâtisseur au XIX<sup>ème</sup> siècle, aurait souhaité voir bâtie la nouvelle église.





Plus loin sur le même versant, des constructions se sont installées pour profiter du même panorama, avec les techniques et les décors de l'époque de leur construction mais avec moins de moyen. L'ensemble hétéroclite se fait oublier dans un chemin qui reste avant tout une desserte de pavillons, en cul de sac.



En haut de la côte, l'église affirme sa présence envers une population qui lors de sa construction ne pouvait être regroupée que par le son des cloches qui devait porter le plus loin possible. Construite dans un style néo-classique qualifié de grec, sur un terrain excentré par rapport à Fluans, mais en revanche au milieu des hameaux, elle est bien visible d'à peu près tous les points du plateau.

Son dôme de métal brille aux quatre coins de la commune.

C'est aussi en face et à côté que le pouvoir laïque, mairie, école, s'établit recentrant géographiquement le pouvoir, encerclant l'église et son cimetière.





Aujourd'hui, les grosses fermes comme les anciens villages sont devenus des hameaux de maisons individuelles communes. Les anciennes bâtisses sont presque toutes transformées en habitation avec des bonheurs divers, tandis que les granges ont cédé la place à des hangars industriels et des étables «modernes». Les portes de granges sont devenues des halls d'entrée, les toits se sont agrémentés de terrasses et de lucarnes. Le caractère éparpillé des anciennes constructions est conservé dans les nouvelles qui sont cependant reliées par des rideaux de thuyas. Les constructions se sont égrenées au fil du XXème siècle et surtout après les années 60 sans discontinuer mais heureusement, sans lotissement. Les nouveaux habitants construisent et reproduisent des images du passé comme les puits, les cheminées tandis que ceux qui restaurent mettent des baies vitrées, des pierres apparentes et des terrasses dans les toits.

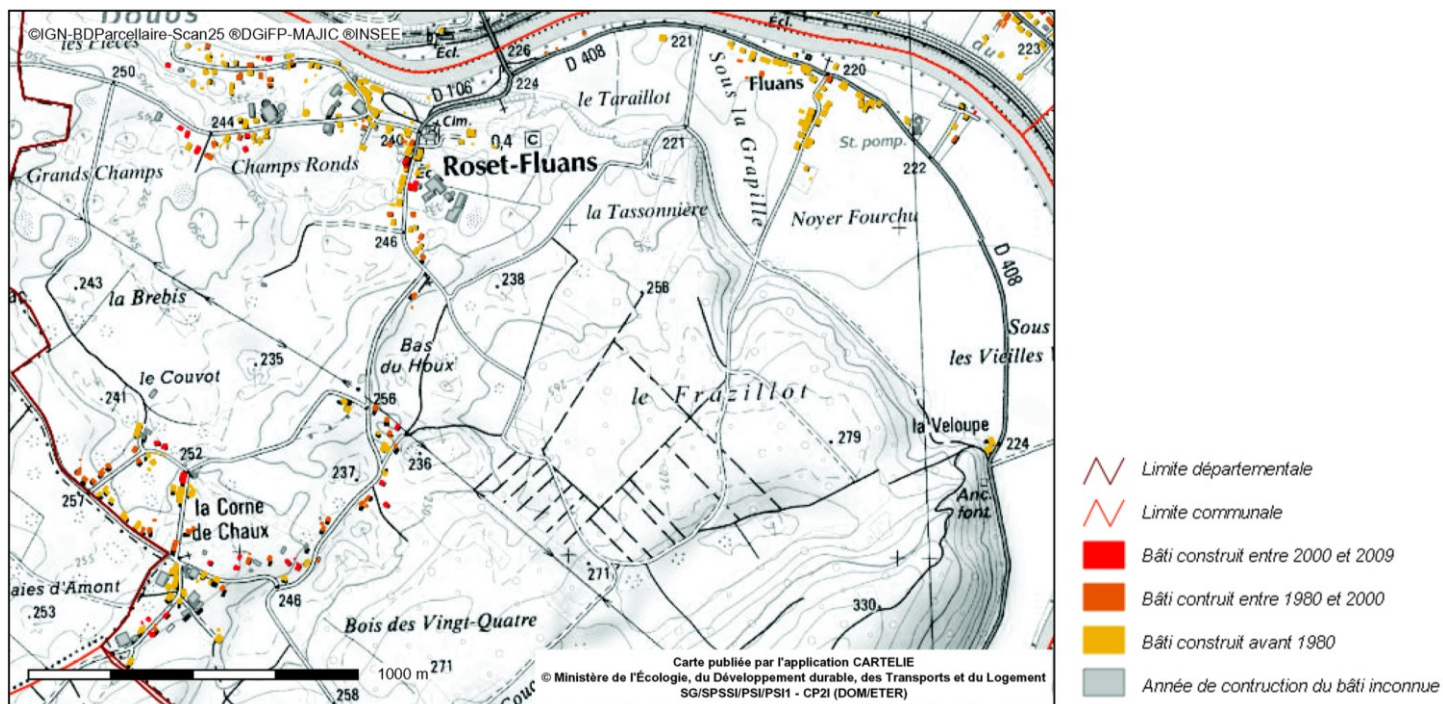


Dans Fluans, le long du Doubs, un regard à peine curieux distingue des constructions de la deuxième moitié du XXème siècle conscientes des crues. Les rez-de-chaussée ne sont que dépendances et garages quand les pièces habitées sont à l'étage devant un balcon. Les maisons plus anciennes se sont «rajeunies» ; elles se sont augmentées de terrasses aux étages, de garages ; elles se sont malheureusement débarrassées de leurs enduits délabrés mais souvent centenaires, qui faisaient partie de leur identité. Néanmoins ce mélange de restaurations, réhabilitations, constructions de toutes époques du XXème siècle autour de chaque entité villageoise, bien que fort éclectique, forme un patrimoine original certainement lié à sa disparité dans un territoire naturel lui-même riche de sa diversité.



## 2.2 Consommation de l'espace.

La carte suivante illustre le développement de l'urbanisation à travers différentes époques de construction.



**Dynamique d'urbanisation à Roset-Fluans** (source : site DREAL de Franche-Comté).

Les couleurs montrent un développement important dans les 10 dernières années sur le hameau de la Corne (réalisant ainsi un hameau constitué plus ou moins continu) et l'absence de développement sur Fluans (en raison du risque d'inondation principalement). Sur Roset, les principales constructions se sont étalées le long de la route de Salans ou ont comblé des vides dans le village au niveau de la partie centrale.

Ce développement s'est ainsi concentré principalement durant la dernière décennie. Afin d'évaluer la consommation d'espace sur la commune, l'analyse s'est effectuée en superposant le cadastre 2011 sur la photo aérienne (IGN – mission 2001).

Cette méthode permet de définir les surfaces (constructions et jardins) réalisées sur les 10 dernières années. Elle reste cependant imparfaite du fait de la durée arbitraire de la période utilisée et en raison de l'imprécision des surfaces de jardins et d'espaces entourant les bâtiments agricoles retenues.

La cartographie (page suivante) et le tableau de synthèse ci-dessous illustrent le résultat de cette méthode.

vocation des surfaces construites par rapport à la Photo aérienne de 2001	surfaces	nbre de bâtiments	nbre de parcelles
habitat	3 ha	26	24
agriculture	0,70 ha	3	4
loisirs	0 ha	0	0
bois	0 ha	0	0
autres (route, LGV, STEP)	0 m <sup>2</sup>	0,00	0
<b>TOTAL</b>	<b>3,70 ha</b>	<b>29,00</b>	<b>28,00</b>

La consommation d'espace s'est essentiellement portée sur la construction à destination de l'habitat. L'agriculture a également participé à cette consommation des espaces. Ces espaces ont été pris aux espaces agricoles.

Aucune infrastructure particulière n'a été inscrite sur le territoire de Roset-Fluans lors des 10 dernières années.

*Comparaison photo aérienne IGN 2001 et cadastre 2010.*



Concernant les évolutions des parties boisées, la comparaison des photos aériennes de 2001 et de 2010 (photo aérienne fournie par la commune, grâce au Conseil Général du Doubs), il apparaît que 2 ou 3 bosquets ont été supprimés dans les espaces agricoles. Ils correspondent principalement à des zones de dolines remblayées (cf. extraits des photos aériennes ci-après). Cette pratique devrait être révolue et interdite grâce à l'application du P.L.U. notamment ou de la police du maire.



extrait de la photo aérienne de 2001



même extrait – photo aérienne de 2010

### 3. L'HISTOIRE ET LE PATRIMOINE LOCAL ET ARCHEOLOGIQUE.

#### ⇒ **Un peu d'histoire...**

(Issu pour partie du site internet de la commune de Roset-Fluans et rédigé par Paul GOUNAND (1910-1995)).

« Dans l'atlas de G. Mercator « La Franche-Comté au 16ème siècle » datant de 1595, les noms de ROSET-FLUANS, LA CORNE, CHATEAU-LE BOIS, ne figurent pas. Par contre, on trouve : TOURAIZE (Thoraize), TORPES, FRAISANS, RANS, RANCHOT, QUINGEY. Un plan de la forêt de Chaux exposé actuellement au palais Granvelle à Besançon, daté de 1720, indique ROZET, FUYANT (Fluans), LA CORNE, LE DOUX.

Par les lois du 14 décembre 1789 et du 26 février 1790, l'Assemblée Nationale Constituante transforme l'organisation administrative de la France, les provinces sont supprimées. Les municipalités deviennent des communes organisées d'une manière uniforme, groupées en districts, les districts en départements (83 pour la France).

Les hameaux :

- de CHÂTEAU-LE-BOIS (dépendance des municipalités d'OSSELLE et d'ABBANS-DESSUS),
- de LA CORNE DE CHAUX (dépendance de SALANS),
- de FLUANS (dépendance d'OSSELLE),
- de ROZET (dépendance de ST-VIT),

forment donc trois communes indépendantes les unes des autres : **CHÂTEAU-LE-BOIS, LA CORNE DE CHAUX et ROZET-FLUANS.**

Doit-on écrire ROZET ou ROSET ? Le plan cadastral de 1842 porte ROSET-FLUANS, mais sur les registres des délibérations du Conseil municipal, on écrit toujours ROZET. L'Abbé SAVARY, décédé en 1935, disait que ROSET venait de Rose, donc pays de Rose ou des roses. C'est depuis 1951 que l'écriture ROSET-FLUANS devient l'écriture officielle.

Le Préfet propose la réunion avec la commune de ROZET-FLUANS le 4 janvier 1825. CHATEAU-LE-BOIS accepte sans protester.

Malgré l'avis négatif du Conseil municipal de ROZET-FLUANS, du 6 décembre 1825, une Ordonnance Royale du 22 juin 1825 réunit les 4 communes en une seule qui s'appellera ROZET-FLUANS. »

## Petit complément sur le hameau - Château le Bois

Château-le-Bois est situé à 350 mètres d'altitude. A l'origine, ce village faisait partie de la Forêt de Chaux. Vers l'an 800, des moines défricheurs ont essarté une partie de la colline pour en cultiver le sol. Cette communauté comptait encore 132 habitants en 1803.

Elle fut peu à peu abandonnée par ses habitants, faute d'eau et ravagée par le phylloxera.

Une secousse sismique détourna la source qui alimentait le village.

En 1852, il y avait 35 hectares de vignes. C'est vers 1895 que les derniers habitants ont quitté Château-le-Bois pour s'installer dans les villages voisins de Fluans, Roset et Villars-Saint-Georges.

Le hameau est depuis entièrement recouvert par la forêt et les buis.

C'est aujourd'hui un espace protégé, en partie classé par Natura 2000, organisme écologique européen.

### ⇒ **Patrimoine.**

Le Service Régional de l'Archéologie recense plusieurs sites d'intérêt archéologique sur la commune de Roset-Fluans dont la liste figure ci-dessous.

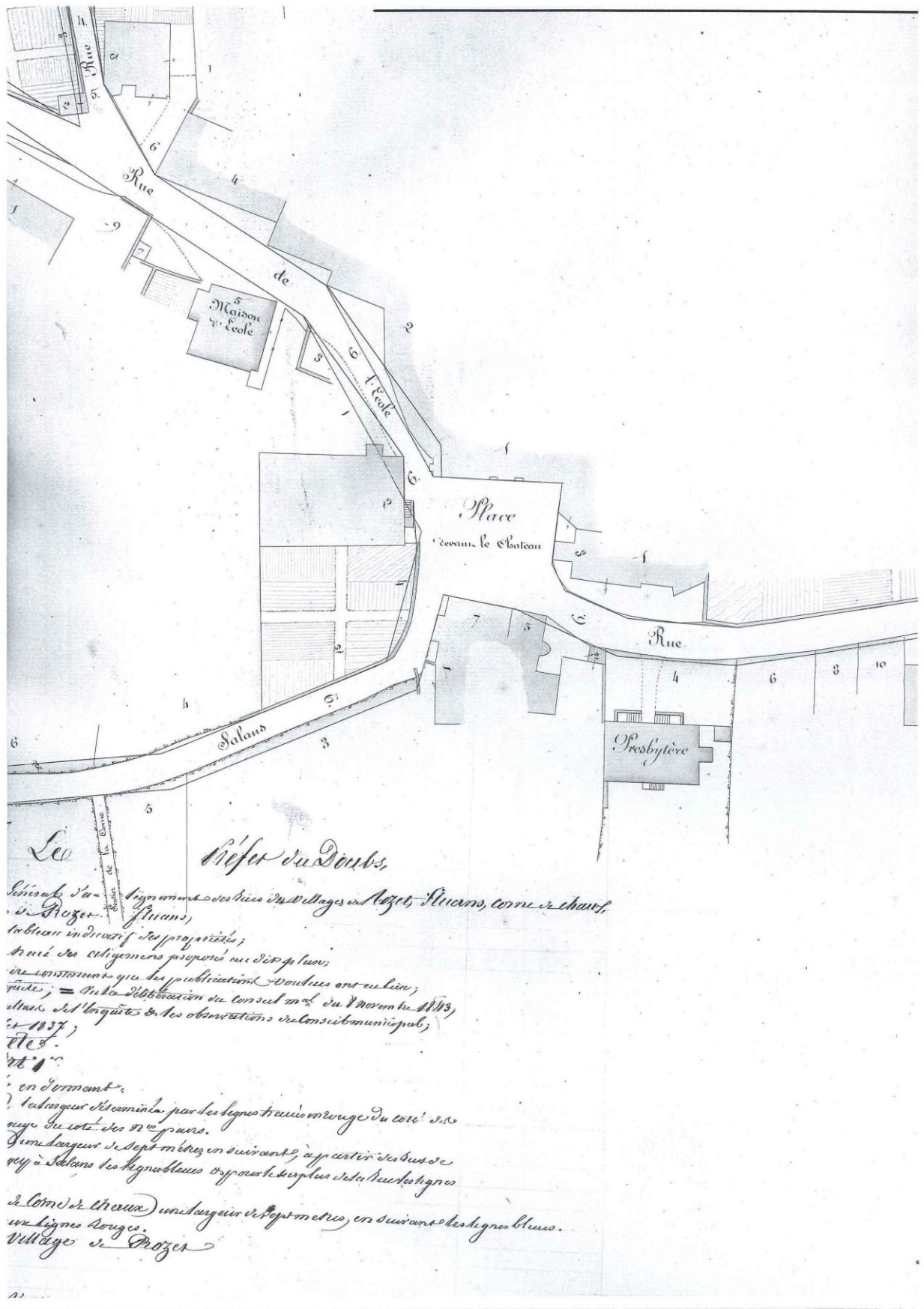
N° de situation	Lieu-dit	Epoque	Edifice
1	Grotte D'Osselle	Indéterminée	Faune/grotte
2	Château le Bois	Moyen-âge	Village
3	Indéterminé	Haut Moyen-âge	Cimetière
4	Moulin de l'île de la Froidière	Epoque Moderne	Moulin
5	Château de Roset	Moyen-âge classique	Château fort.

Les sites numérotés 1, 2 et 5 sont d'intérêts majeurs d'après la DRAC.

On trouve également, sur la commune, différents édifices (en complément ou en précisant les photographies du chapitre précédent) :

- l'Eglise construite de 1839 à 1842 ;
- l'école actuelle qui a été construite entre 1868 et 1871 ;
- le pont suspendu. « Jusqu'à la fin du XIXème siècle, le bac était le seul moyen de franchir le Doubs. Devenu insuffisant, il est remplacé par un pont suspendu construit de 1893 à 1897. Il est détruit le 5 septembre 1944 par le génie allemand lors de la retraite de l'occupant. Les piles du pont n'ont pas souffert, seul le tablier, coupé en deux en son milieu, s'est affaissé dans le Doubs. Le 8 novembre suivant, les crues importantes de la rivière ont arraché toute la partie immergée du pont. La reconstruction a commencé le 15 octobre 1949 et dès le 28 mai 1951, la circulation était rétablie. L'inauguration a eu lieu le 2 juin de la même année » ;
- les Grottes d'Osselle, l'une des plus anciennes cavernes touristiques d'Europe, est visitée depuis... 500 ans. Elle présente une variété de cristallisations et de richesses géologiques.

A noter : l'extrait ci-dessous est issu des plans d'alignement. Il présente une place (espace public) devant le château et permettant de mettre en relief ce qui ne correspond plus qu'aujourd'hui à un croisement de routes. Ce schéma pourrait être utilisé comme référence pour l'aménagement de ce secteur.



***CHAPITRE II :***

***CHOIX RETENUS POUR ELABORER  
LE P.L.U. ET LE P.A.D.D., ET  
JUSTIFICATION DU REGLEMENT,  
DES ORIENTATIONS  
D'AMENAGEMENT ET DES  
OBJECTIFS DE MODERATION DE  
LA CONSOMMATION DE L'ESPACE.***

## **RAPPEL DES AXES DU P.A.D.D.**

La commune de Roset-Fluans suite à la carte communale a décidé d'approfondir les objectifs de son développement et de les intégrer dans un nouveau document d'urbanisme (P.L.U.) :

- en intégrant les objectifs du SCOT ;
- en prenant en compte les différents risques (zone inondable et risques géotechniques notamment) ;
- en souhaitant définir un projet s'étalant sur plusieurs années (durée du SCOT) ;
- en conservant les limites de la carte communale dans la mesure du possible.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) de la commune de Roset-Fluans présente 3 orientations générales. Ces orientations ont été spatialisées sur le territoire de la commune. Elles correspondent aux objectifs généraux définis par la commune.

### **① Roset-Fluans :**

**Un village satellite de la commune relais de Saint-Vit dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine.**

### **② Roset-Fluans :**

**Des équipements et des aménagements en cohérence avec l'urbanisation projetée.**

### **③ Roset-Fluans :**

**Un territoire à préserver entre vallée du Doubs et forêt de Chaux.**

Les orientations ne sont pas classées par ordre de priorité.

Une pièce « **Orientations d'Aménagements et de Programmation** » concernant certaines zones à urbaniser (les zones 1AU) complète également le projet d'aménagement et de développement durables et le règlement. Elle permet de définir les partis d'aménagements des différentes zones à urbaniser.

## **CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LE REGLEMENT.**

Les principes de la loi SRU et des lois issues du Grenelle de l'environnement constituent les premiers éléments ayant permis d'établir le P.A.D.D. de la commune de Roset-Fluans en fonction notamment des analyses préliminaires. Les autres éléments apparaissent dans les chapitres suivants (bilan du document en application, données supra-communales et essentiellement le SCOT, prise en compte de l'environnement et du diagnostic socio-économique, intégration des projets communaux ...).

A noter : Le P.L.U. doit être conforme à de nombreux documents supra-communaux. Plus que la conformité stricte, l'évaluation du P.L.U. doit se faire également sur la base d'un réel projet cohérent pour l'ensemble de la commune. Un projet qui se doit d'intégrer un développement dit durable. Cette intégration apparaît ici notamment par la prise en compte des recommandations environnementales et un cadre de vie amélioré (intégration des énergies renouvelables, d'îlots de bien-être dans les espaces urbanisés)

### **1. BILAN DU DOCUMENT D'URBANISME PRECEDENT (CARTE COMMUNALE DE ROSET-FLUANS).**

#### ⇒ **Carte communale**

La commune de Roset-Fluans possède une carte communale depuis 2008. La carte a permis de ne plus dépendre du règlement national d'urbanisme et de définir des limites et un projet d'urbanisation au village de Roset- Fluans.

Le projet de la carte communale s'organisait autour des objectifs définis dans le tableau ci-contre :

Le projet de carte communale a été utilisé comme point de départ du projet de P.A.D.D. et de P.L.U. et notamment pour les points suivants :

- poursuivre un développement sur la commune en s'appuyant sur le secteur de mixité prévu par la commune (secteur au Sud du village) sur environ 1 ha.
- respecter la protection du hameau de Fluans et l'absence de développement sur ce secteur en dehors des possibilités liées au PPRI et à la protection du captage.
- Conserver les zones naturelles sensibles en les préservant par un classement en zone N et en prenant en compte les corridors écologiques.
- Poursuivre la valorisation du patrimoine en les confortant grâce à l'utilisation des outils du P.L.U. (éléments remarquables du paysage à préserver – article L123-1-7 du code de l'urbanisme).

La carte communale ne comprenant pas de règlement spécifique, cet outil a semblé limité notamment pour la prise en compte des risques géologiques et l'application d'un projet plus ambitieux autour d'une nouvelle école par exemple.

L'objectif du P.L.U. va ainsi permettre de mieux prendre en compte les risques géotechniques et définir des objectifs sur un plus long terme en relation avec le SCOT.

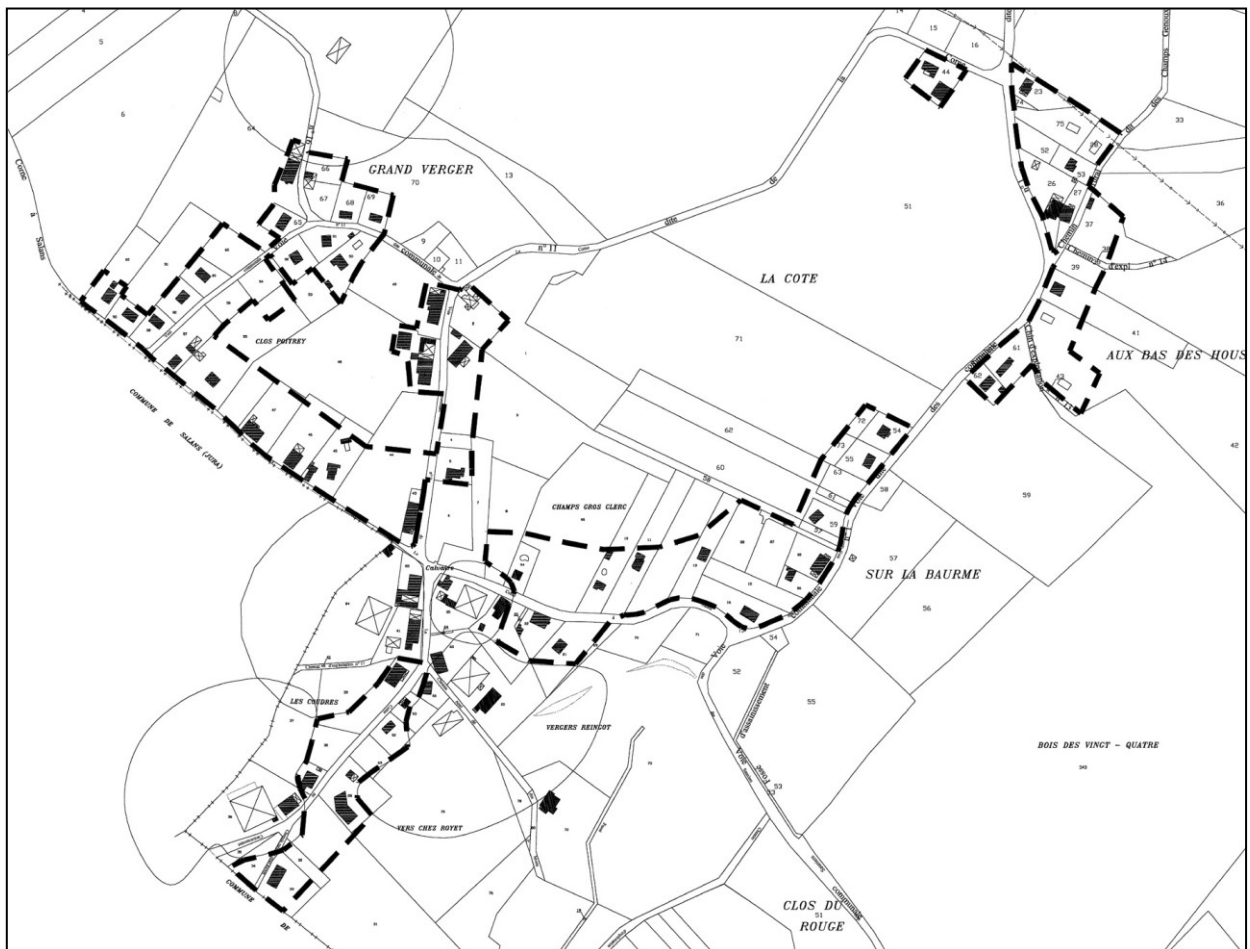
En effet la carte communale a permis la construction de différentes constructions depuis 2008 (environ 4 à 5). Elle n'a pas été au bout de son objectif qui était de 2,5 ha destiné à l'habitat pour une période de 10 à 15 ans.

Le plan page suivante illustre les limites de la carte communale sur les secteurs de Roset et de la Corne. Les limites ont essentiellement servi à déterminer les zones urbaines du P.L.U. et les parcelles à construire en optimisation du bâti ou en renouvellement urbain.

■ →	<b>Permettre une croissance modérée de la population, pour freiner, sans rompre, l'évolution en cours</b>
■ →	<b>Maintenir le fonctionnement agricole mais travailler à diminuer les pressions agricoles sur les milieux naturels aquatiques</b>
■ →	<b>Conserver les zones naturelles sensibles</b>
■ →	<b>Préserver les abords et les vues sur le château et le mur d'enclos</b>
■ →	<b>Valoriser au mieux le patrimoine ancien en évitant des confrontations bâties : bâtisses anciennes/ pavillon de constructeur en coeur de parcelle, ...</b>
■ →	<b>... mais favoriser à l'intérieur du périmètre construit, des projets ouverts à des programmations porteuses d'Architecture et d'intérêt public, l'accueil des personnes âgées par exemple.</b>



**Extraits du plan de zonage de la carte communale (Roset et La Corne)**



## 2. DONNEES SUPRA-COMMUNALES ET ORIENTATIONS DU P.A.D.D. ET REGLEMENT.

Les différentes données précédentes et des études environnementales ont permis de définir les enjeux à l'échelle de la commune par rapport aux documents supra-communaux et intercommunaux. Ceux-ci sont repris ci-après de façon simplifiée. Le plus important, depuis la carte communale, correspond au SCOT du Grand Besançon approuvé depuis fin 2011. Pour établir les choix et les justifications du P.A.D.D., le rapport s'est appuyé sur le relais du SCOT présenté par l'Audab lors des études du P.L.U.. En effet le P.L.U. doit être compatible avec ce document d'urbanisme.

⇒ **SCOT : Encadrement du développement et de l'aménagement sur Roset-Fluans.**

Les principales orientations que la commune doit prendre en compte sont définies dans le DOG et reprises ci-après :

-> la 1ère partie des orientations correspond à «**Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable**».

Elle se traduit par :

- 1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire**
- 2/ Gérer durablement les ressources du territoire**
- 3/ Prendre en compte les risques naturels et technologiques**

« Sur Roset-Fluans, le P.A.D.D. et le P.L.U. devront prendre en compte les espaces naturels protégés (Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et périmètre de protection des pelouses sèches) afin de les préserver. D'autres espaces naturels existent et pourront être protégés à travers le P.L.U. : ZNIEFF de type 2, ZICO).

De plus, le PLU devra veiller à préserver les espaces verts en milieu urbain, les haies, les ripisylves, afin de conforter et renforcer la trame verte. »

« Des zones humides importantes pour la préservation de la ressource en eau sont identifiées sur la commune. Ces zones seront classées inconstructibles. »

« La commune de Roset-Fluans devra conserver les coupures d'urbanisation permettant de maintenir l'identité des villages entre eux ; conserver les haies et ripisylves dans le cadre d'opérations d'aménagement (si impossible, les compenser) ; traiter les entrées de village de manière paysagère. »

La commune devra également :

- analyser les incidences du projet communal sur la ressource en eau ;
- préconiser une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle (infiltration et/ou stockage) et prescrire la nécessité d'imposer les modalités de limitation des surfaces imperméabilisées ;
- conditionner l'urbanisation à la mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement fonctionnel et aux normes ».

« Le PPRI du Doubs Central concerne la commune. Les secteurs identifiés seront conservés comme champ d'expansion des crues afin d'atténuer les conséquences de la survenance d'un risque inondation.»

« La commune est concernée par des risques de moyenne densité de dolines ».

*L'application de ces orientations ont ainsi été choisies et regroupées dans la troisième orientation du P.A.D.D. : © Roset-Fluans : Un territoire à préserver entre vallée du Doubs et forêt de Chaux.*

*Elles ont également été traduites au niveau du zonage et du règlement. Ainsi le village de Fluans ne sera pas développé ou dans le cadre des possibilités liées au PPRI, aux zones humides et à la protection du captage. Les risques liés à la géologie figureront dans le P.L.U.. Le P.A.D.D. a indiqué que des études géotechniques étaient recommandées, voire obligatoires dans certains secteurs.*

*Les zones naturelles sensibles et d'intérêt ont été exclues des orientations de développement de l'habitat.*

*Le captage permet en outre d'alimenter sans problème le village de Roset. Le choix d'un assainissement autonome sur la commune, lorsque l'ensemble des constructions seront mises aux normes (les dispositifs sont pratiquement tous étudiés ou en cours de mises aux normes), permettra d'éviter une trop forte concentration sur une station et un rejet dans le Doubs.*

*L'application du SCOT impose également de ne pas rejoindre les différents village ou hameaux entre eux. Le développement sur la commune ne reliera donc pas Roset du hameau de La Corne. Des coupures agricoles et paysagères seront maintenues.*

-> La 2ème partie s'articule autour de « Construire un territoire au service d'un projet de société » et se définit par :

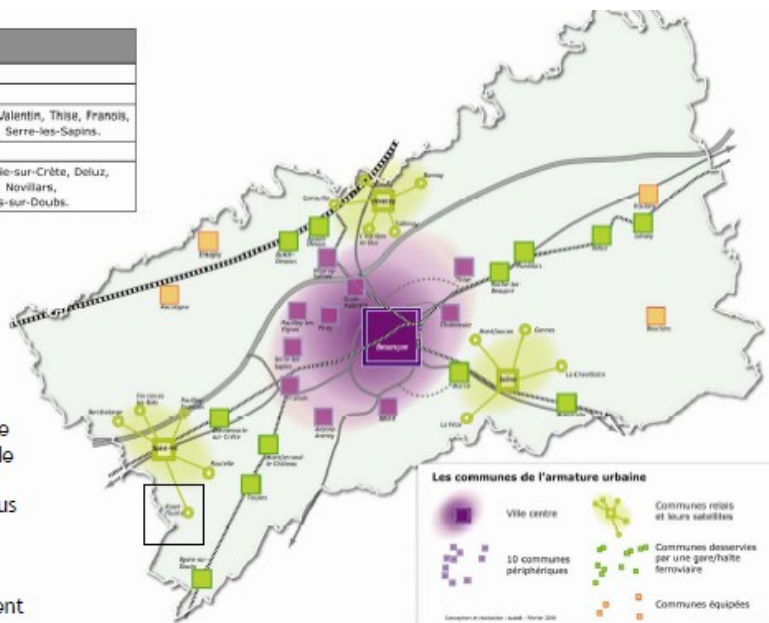
- 1/ Concevoir un développement urbain économe de l'espace
- 2/ Répondre aux besoins en matière d'habitat
- 3/ Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité
- 4/ Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques
- 5/ Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative
- 6/ Soutenir l'accessibilité au réseau numérique

L'orientation 1/ se définit par les objectifs suivants :

Conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs  
 Rôle des communes hors armature urbaine  
 Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines  
 Privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espaces

Roset-Fluans apparaît dans le schéma de l'armature urbaine comme un village satellite de la commune relais de Saint-Vit.

Type de commune de l'armature urbaine	Nom des communes
Ville centre	Besançon.
Communes Relais	Saint-Vit, Saône, Devecey.
Communes périphériques	Avanne-Aveney, Beure, Chalezeule, École-Valentin, Thise, François, Miserey-Salines, Pirey, Pouilly-les-Vignes, Serre-les-Sapins.
Communes équipées	Bouclans, Roullans, Emagny, Recologne.
Communes gare/halte ferroviaire	Auxon-Dessous, Auxon-Dessus, Dannemarie-sur-Crête, Deluz, Mamirolle, Montferrand-le-Château, Morre, Novillars, Roche-Lez-Beaupré, Torpes, Laissey, Byans-sur-Doubs.



- a. Le développement résidentiel s'organise prioritairement autour des communes de l'armature urbaine (objectifs de construction de nouveaux logements plus importants, densités renforcées...).
- b. Les communes hors armature jouent également un rôle dans le développement de l'offre résidentielle du SCoT.

a. Objectifs de production à l'horizon 25 ans / EPCI

	Objectifs de logements
CA du Grand Besançon	26 700 à 27 500
CC de la Bussière	200 à 300
CC des Rives de l'Ognon	500 à 700
CC de Vaîte - Aigremont	1 000 à 1 400
CC du Val de la Dame Blanche	1 000 à 1 400
CC du Val Saint-Vitois	1 600 à 1 800
<b>Total</b>	<b>31 000 à 33 100</b>

A ce titre, le développement de l'habitat se traduit notamment sur les EPCI par les objectifs suivants de constructions :

b. Objectifs de production de nouveaux logements pour les communes de l'armature urbaine

Type de commune de l'armature	Objectif de logements (à minima)
Ville centre	18 200
Commune-relais + satellites	900
<i>Dont commune-relais</i>	500
Ensemble des communes périphériques	3 500
Commune équipée	150
Commune desservie par une gare/halte ferroviaire	200

Après répartition sur l'EPCI, suivant le nombre de construction réalisé sur les dernières années et suivant les volontés et projets de chaque commune, le SCOT fixe les objectifs de production de logements de la façon suivante :

Roset-Fluans est identifiée comme une commune satellite de Saint-Vit (commune relais)

L'objectif de production fixé dans le SCOT est repris par la Communauté de communes du Val Saint Vitois, est de 100 logements à l'horizon 25 ans. (cf délibération du EPCI du 15 décembre 2010).

Commune	Objectif logements horizon 25 ans	Densité nette	Surfaces théoriques moyennes nécessaires à mobiliser en extensif et en renouvellement urbain
<b>ROSET-FLUANS</b>	100	13 lgts/ha	7 ha nette, 9 ha brute

Les objectifs de logements sont estimés à 25 ans, mais ils peuvent être traduits à l'horizon 10, 12 ans en fonction du projet communal.

Les communes pourront également phaser l'ouverture de leurs zones d'urbanisation future (1AU et 2AU), prévoir un calendrier prévisionnel...

Source relais SCOT de l'Audab – mars 2011.

La commune a intégré ces objectifs de 100 logements à l'horizon 25 ans. Le P.A.D.D. retenu répond à ce projet et propose une programmation et une répartition de la construction dans l'espace et le temps afin d'aboutir à une population d'environ 700 à 750 habitants (d'ici 25 ans).

Ainsi, le projet se répartit sur Roset puis sur la Corne afin de renforcer ces deux pôles et principalement le pôle de Roset autour de son cœur. Dans le temps, le P.A.D.D. retenu propose également une programmation avec des zones 1AU1, puis 1AU2. Elles s'accompagnent d'une zone AU (nécessitant une modification du P.L.U. pour son ouverture à l'urbanisation) et d'un projet à long terme en lien avec la cessation de l'activité agricole au cœur du village de Roset.

Le P.A.D.D. et le P.L.U. ont retenu également la nécessité de produire de la mixité notamment en créant des logements pour personnes âgées sur la zone 1AU1.

Concernant la production de logements sociaux, le projet n'a pas retenu d'actions prioritaires ou précises en effet dans le cadre de l'EPCI, les logements seront principalement à produire sur Saint-Vit en tant que pôle relais et possédant une gare ferroviaire. Le manque de transport en commun sur la commune de Roset-Fluans milite également pour ce choix.

L'AUDAB porte également une analyse sur le potentiel de parcelles constructibles à l'intérieur de la commune afin de privilégier le renouvellement urbain et éviter l'étalement urbain.

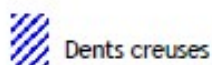
Cette analyse se fait de façon cartographique en se basant sur les dents creuses supérieures à 2500 m<sup>2</sup> (soit une parcelle de surface supérieure à 2500 m<sup>2</sup> sans construction, entourée sur ces 4 côtés de parcelles construites) et sur les parcelles proches du village et considérées comme potentiel en extensif du fait de n'être pas entouré de parcelles bâties sur les 4 côtés.

La carte page suivante illustre cette analyse.

## Analyse de la cartographie du potentiel d'optimisation de la tâche urbaine de l'AUDAB.



Problème de relief (doline)



Cette analyse présente ainsi un potentiel de 1,29 ha à exploiter prioritairement ou à prendre en compte de façon prioritaire dans les zones à construire. Elles ne sont présentes que sur le hameau de la Corne.

Cette cartographie est à comparer avec le diagnostic notamment écologique et avec les particularités physiques ou de fonctionnement de la commune.

Ainsi par exemple, la parcelle en bleue indiquée par la flèche sur le plan comprend une doline qui n'est pas à urbaniser dans le cadre des choix liés à l'environnement et aux risques.

*Sur la commune, après analyse environnementale, le potentiel est de 1 hectare sur La Corne. Le reste des logements et des surfaces sera à définir dans les parties urbanisées des villages (à l'exclusion de Fuans) ou dans des zones d'urbanisation extensive.*

Concernant l'orientation 3/ du relais SCOT (déplacement), les recommandations sont les suivantes :

**La commune de ROSET-FLUANS doit orienter son développement urbain de manière à faciliter les déplacements courts et limiter l'utilisation du tout voiture.**

Pour cela :

- prendre appui sur les équipements liés aux transports en commun existant ou à venir ;
- développer un maillage de circulations douces ;
- veiller à connecter les futurs quartiers aux existants, sans enclaves ;
- organiser le stationnement hors de la voirie (espace privatif, mutualisation...).

**Toute offre alternative à la voiture doit donc être développée et l'urbanisation doit être envisagée sous l'angle d'une connectivité avec différentes dessertes (piéton, vélo, voiture, bus, train...) et la limitation du stationnement sur les voiries.**

La commune a ainsi choisi de retenir dans son P.A.D.D. et transcrit dans le P.L.U., différentes actions permettant de favoriser les liaisons douces ou de prendre en compte également les liaisons plus courtes entre Roset et Fluans notamment en cas de crues du Doubs.

Les aménagements suivants permettent de répondre à cet objectif :

- . la création de circulations piétonnes le long de la rue des Saulniers, permettant de relier à pied le cœur du village et le nouveau quartier Sud ;
- . la création d'une liaison douce entre le village de Roset et le hameau de la Corne le long de la rue des Saulniers ;
- . la création d'une voirie depuis le nouveau groupe scolaire en direction de la voie communale n°5 permettant de relier plus directement Fluans (notamment en cas de crue). Cette voirie ne devra pas perturber de façon excessive le fonctionnement agricole de l'exploitation limitrophe : la voie sera ainsi de faible emprise, éventuellement en sens unique, sans trottoir ou autres obstacles gênant le passage des engins agricoles ou du bétail ;
- . l'aménagement sécuritaire au niveau du château, rue de Salans, en créant un sens de circulation prioritaire ou des espaces de stationnement temporaires..

Concernant l'orientation 4/ et 5/ du relais SCOT (activités et équipements), les recommandations sont les suivantes :

Pour l'activité économique :

Hors armature des zones économiques, la commune pourra créer une zone d'activité, dans le respect des principes d'aménagement, avec une surface totale dédiée à l'activité qui ne devra pas dépasser 3 ha.

Les zones d'activités devront respecter des principes d'aménagement (réinvestissement des friches, localisation en continuité de l'existant et à proximité des axes routiers, extension et création uniquement sous forme de cordon linéaire interdite, préservation des coupures urbaines, localisation à proximité des transports collectifs existants ou futurs, prise en compte des possibilités de desserte ferroviaire pour les transports de marchandises.

Pour l'activité commerciale :

Sur le territoire du SCOT, tant dans les communes rurales que dans les villes et quartiers, les choix d'urbanisme devront favoriser le maintien et le développement de toutes formes de vente de proximité.

Pour les équipements.

- Respecter les principes de continuité urbaine pour l'implantation de nouveaux équipements.
- Rechercher une économie de foncier lors de la création de nouveaux équipements : localisation préférentielle à proximité des équipements déjà présents.
- Développer les accès en modes doux pour tout nouvel équipement créé.
- Accès en transports en commun pour les équipements intercommunaux.
- Développer le tourisme d'itinérance (tourisme fluvial, véloroute...).

Pour le réseau numérique, permettre à tous d'y avoir accès (habitants, entreprises...)

Ces deux dernières orientations se traduisent facilement, sur la commune, en raison des projets intercommunaux de zones d'activités situés en dehors de Roset-Fluans, en raison des projets communaux (la nouvelle mairie est située dans le village). Le projet scolaire se situera dans le prolongement de l'existant en liaison avec les parkings entourant l'église et desservant déjà la mairie et l'école et le terrain de jeux.

⇒ **PDU et PLH.**

La commune n'est pas couverte par un PLH ou un PDU. Les orientations du SCOT ont donc été principalement suivies pour la production de logements. Pour les déplacements, le chapitre précédent indique les choix retenus dans le P.A.D.D. et leur justification.

⇒ **SDAGE et PPRI.**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, Doubs aval s'applique au secteur d'étude. Le document d'urbanisme doit être compatible avec le SDAGE. La prise en compte de la « politique de l'eau » au niveau communal s'appuie sur :

- la lutte contre les pollutions de toute nature : cours d'eau, nappe. L'assainissement communal et les pratiques agricoles sont essentiels à ce niveau,
- l'amélioration de la qualité de l'eau potable qui implique de respecter les eaux souterraines,
- la conservation de la valeur patrimoniale du cours d'eau et des milieux humides associés,
- la gestion des risques : la préservation du champ d'expansion des crues du Doubs et la protection des zones habitées.

Le PPRI s'applique sur la commune. Le P.A.D.D. a été défini en fonction de cette servitude. Pour répondre aux objectifs du SDAGE et du PPRI, le P.A.D.D. s'est appuyé sur les prescriptions et principes suivants :

- la protection des zones humides par un classement en zone naturelle..
- le respect du champ d'épandage des crues :

*Le P.L.U. prend en compte la zone inondable définie dans le PPRI. Cette zone inondable est reportée sur les documents graphiques. Les secteurs bâtis de la commune (village de Fluans), concernés par la zone inondable, ont été majoritairement classés en zone naturelle, ou, à la marge, en zone agricole.*

⇒ **Servitudes d'utilité publique.**

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Le territoire de la commune de Roset-Fluans est concerné par des servitudes d'utilité publique. Elles ont eu des incidences pour les choix retenus dans le P.L.U. et notamment au niveau de Fluans (PPRI et captage).

<b>Code</b>	<b>Catégorie des servitudes</b>	<b>Textes de référence</b>	<b>Services gestionnaires</b>
<b>AS1</b>	Servitude relative à la protection des eaux potables.	Code de la Santé Publique (Art. L.20). Décret n°612-859 du 01/08/1961, modifié par le décret n°67-1093 du 15/12/1967.	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
<b>AC2</b>	Site classé Grotte d'Osselle.	Arrêté du 02/05/1912.	DREAL / Service Evaluation, Développement et Aménagements Durables.
<b>I4</b>	Transport d'énergie électrique Ligne 63 kV - Quingey - Saint-Vit.	Décret n°91-1147 du 14/10/1991. Arrêté du 16/11/1994.	RTE / TEE / GIMR / PSC 8 rue de Versigny TSA 3007 54608 VILLERS-LES-NANCY
<b>PM1</b>	Plan de Prévention des Risques Inondations Doubs Central.	Arrêté préfectoral du 28/03/2008.	DDT / Service Prévention des Risques et Sécurité.
<b>EL7</b>	Plan d'alignement RD 106 et RD 408.		Conseil Général.
<b>EL3</b>	Servitudes de halage et marchepied.	Articles 15-16 et 28 du Code Domaine Public Fluvial.	Voies Navigables de France.

### **3. PRECONISATIONS ISSUES DE L'ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT, ET RETENUES POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES.**

Les principales recommandations issues de l'analyse de l'environnement ont été prises en compte pour élaborer le P.L.U. et pour établir le P.A.D.D. Elles ont pour objectif de préserver le patrimoine communal, tels que les milieux naturels sensibles, le paysage ou l'architecture, et de prendre en compte les différents risques naturels existants sur le territoire communal. Les différentes recommandations sont présentées de façon thématique ci-après. Les recommandations rejoignent globalement les orientations du SCOT définies précédemment. Elles sont ici plus spécifiquement décrites et appliquées au territoire de Roset-Fluans.

⇒ **Recommandations retenues par rapport au milieu physique.**

**Climat.**

- L'exposition solaire est un paramètre à prendre en considération dans la logique d'implantation du bâti.

De même, le choix de l'orientation des bâtiments par rapport au soleil et au vent est essentiel.

*Les zones d'urbanisation et les zones urbaines du P.L.U. doivent permettre l'implantation de panneaux solaires. Les zones principales de développement de l'habitat se situeront sur le plateau Sud-Ouest dans des sites biens exposés sans fort masque pour l'ensoleillement.*

- On tiendra compte de la quantité importante des précipitations et du ruissellement qui en résulte (et de son évolution liée au développement urbain) dans le dimensionnement des réseaux (notamment le réseau d'eaux pluviales) ou par la création de bassins de rétention d'eaux pluviales, procédé envisageable pour des opérations d'urbanisation d'ensemble.

*Le P.L.U. proposera de gérer les eaux pluviales sur la parcelle ou sur un ensemble de parcelles afin de réguler leur débit. Des principes pour gérer le ruissellement seront intégrés aux zones de développement (par exemple pour la zone 1AU2).*

**Topographie.**

Le relief est contraignant pour l'urbanisation : les secteurs les plus pentus sont occupés par les bois et devront rester inconstructibles. Les secteurs de dolines sont importants sur le territoire de Roset et de La Corne.

*Ces données ont orienté le P.A.D.D. avec comme application :*

*- de densifier les secteurs déjà urbanisés, et de réfléchir aux extensions urbaines en fonction du relief, en rendant inconstructibles les fonds de dolines et en imposant des études géotechniques dans les zones de remblais ou de carrières connues.*

*- de respecter le relief lors des constructions futures : implanter les bâtiments en harmonie avec le relief (éviter les terrassements excessifs, les maisons sur butte).*

**Inondation.**

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Doubs Central approuvé le 28/03/2008.

Roset-Fluans a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles au titre des inondations en 1982-1983-1990 et 1999.

Ce plan de prévention vaut servitude d'utilité publique. Il doit être pris en compte dans les règlements graphiques et écrit. Il est annexé au dossier de P.L.U.

**Géologie et risques de mouvements de terrains.**

La commune est concernée par plusieurs types d'aléas "mouvements de terrain" recensés et cartographiés dans l'atlas départemental (LRPC Autun 2001) :

- grottes (G) : pour information,
- zone à moyenne densité de dolines (DM) : pour information.

Les zones à moyenne densité de dolines (DM) sont vastes, avec des dolines dispersées.

Dans ces zones, les constructions nouvelles peuvent être autorisées sauf dans l'emprise des dolines identifiées car le risque de mouvements, et par conséquent de dommage aux biens, ne peut être écarté.

Tous les phénomènes karstiques ne sont pas recensés précisément dans l'Atlas des secteurs à risques, tant en raison de leur nombre, que de leur évolution permanente. Les informations figurant dans l'Atlas peuvent être complétées, le cas échéant, par une connaissance locale du terrain et des études spécifiques (ponctuelles ou plus générales).

En matière d'Application du droit des sols, les dossiers de demande de permis devront être transmis avec les documents (photographies, relevés topographiques,...) nécessaires à l'identification d'éventuelles dolines, afin d'éviter des demandes de pièces complémentaires.

Les recommandations suivantes peuvent être données : les éventuelles poches d'argile devront être purgées et devront être substituées par des matériaux calcaires sains et compactés.

Les éventuels vides devront être comblés par des matériaux calcaires sains et compactés, les fondations devront être ancrées dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel. Les éventuelles parties enterrées devront être ceinturées par un système drainant. Si durant la phase de terrassements, des vides, failles ou fissurations importantes sont mises à jour, il conviendra dans ce cas de prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé. De même, si l'on observe lors des terrassements une poche argileuse très développée et dont la purge ne peut être économiquement envisagée (quantité de matériaux à évacuer très importante), il conviendra alors de prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé qui définira les dispositions constructives adaptées à la nature des sols.

En cas de projet important (permis d'aménager) et/ou d'incertitude sur la localisation exacte des dolines, un plan topographique précis ou une étude géotechnique préalable seront recommandés ou demandés.

Le tableau ci-dessous rappelle le recensement des phénomènes karstiques connus :

<b>Nom</b>	<b>Coordonnées Lambert II carto</b>		<b>Origine</b>
	<b>xx</b>	<b>y</b>	
Résurgence de la Froidière	865 380,0 865 350,0	2 243 150,0 2 243 280,0	Atlas spéléo
Grotte d'Osselle	865 400,0	2 243 550,0	Atlas spéléo
Gouffre de château le Bois ou Creux Pépé	865 260,0	2 243 600,0	Atlas spéléo
Diaclase de Veloupe	866 240,0	2 245 280,0	Atlas spéléo
Source des Gravieres	865 100,0	2 246 300,0	Atlas spéléo
Grotte de la Vierge	864 770,0	2 246 360,0	Atlas spéléo

Ces recommandations ont permis de définir les orientations du P.A.D.D. et de rédiger le règlement.

### **Hydrogéologie et eaux superficielles.**

- La majeure partie du périmètre d'étude est vulnérable à toute pollution superficielle, d'autant que l'aquifère karstique est en relation avec le Doubs. La qualité des eaux souterraines conditionne en partie la qualité du Doubs et de sa nappe (utilisée pour l'alimentation en eau potable).
- La nappe du Doubs constitue également un aquifère important de la commune. Elle occupe toute la vallée alluviale. Elle est moins sensible aux pollutions que l'aquifère karstique mais est utilisée pour l'alimentation en eau potable (périmètre de captage aujourd'hui grenelisé).
- La prise en compte et la gestion de l'élément eau est primordiale dans le cadre de l'élaboration du P.L.U., conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement. Le partage des ressources en eaux et la protection des biens et des populations riveraines de la rivière (inondations), font du Doubs un élément indispensable à la vie quotidienne, mais aussi un élément à protéger et à mettre en valeur. Il est impératif que toutes les réalisations futures intègrent les principes de préservation des milieux aquatiques, et, notamment, une gestion rationnelle des eaux collectées par l'imperméabilisation des zones d'habitations. *Dans le cadre de l'élaboration du P.L.U, le classement en zone naturelle sera favorisé autant que possible sur l'ensemble du territoire communal et notamment au niveau des milieux liés à l'eau : rivière, zone humide, zone inondable non urbanisée.*

Le choix de l'assainissement autonome sur l'ensemble de la commune impose un suivi régulier des dispositifs existants ou à créer. La mise en place du SPANC est obligatoire et les dispositifs d'assainissement choisis devront être performants et conformes à la législation en vigueur et aux types de sols de la commune.

- La protection des ressources en eau devra également être prise en compte dans les pratiques agricoles (agriculture respectueuse de l'environnement), et notamment :

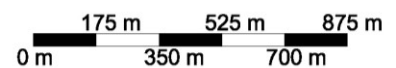
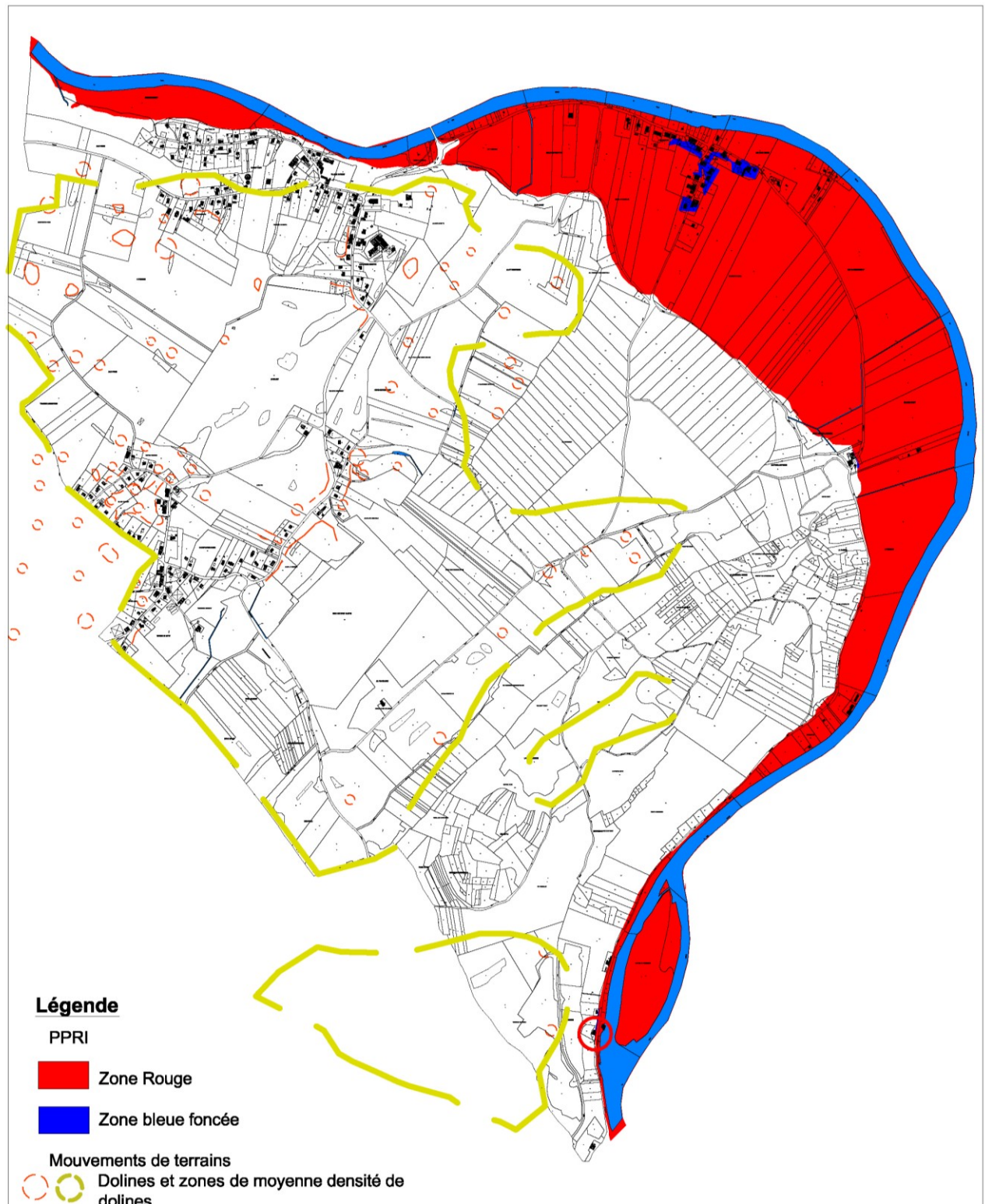
- \* Préserver, dans la vallée, des bois, bosquets et haies qui jouent un rôle dans la protection contre l'érosion des sols et la pollution.
- \* Eviter les cultures en bordure de cours d'eau au profit des prairies, petits bois et ripisylve, qui possèdent un rôle épurateur, retiennent mieux les lames d'eau en cas de crue et ralentissent l'érosion des sols. La ripisylve permet en outre de maintenir le sol et de limiter l'érosion et l'effondrement des berges et donc l'obstruction du cours d'eau.

Les zones inondables doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme. (cf. paragraphe sur le SDAGE et le PPRI décrit précédemment).

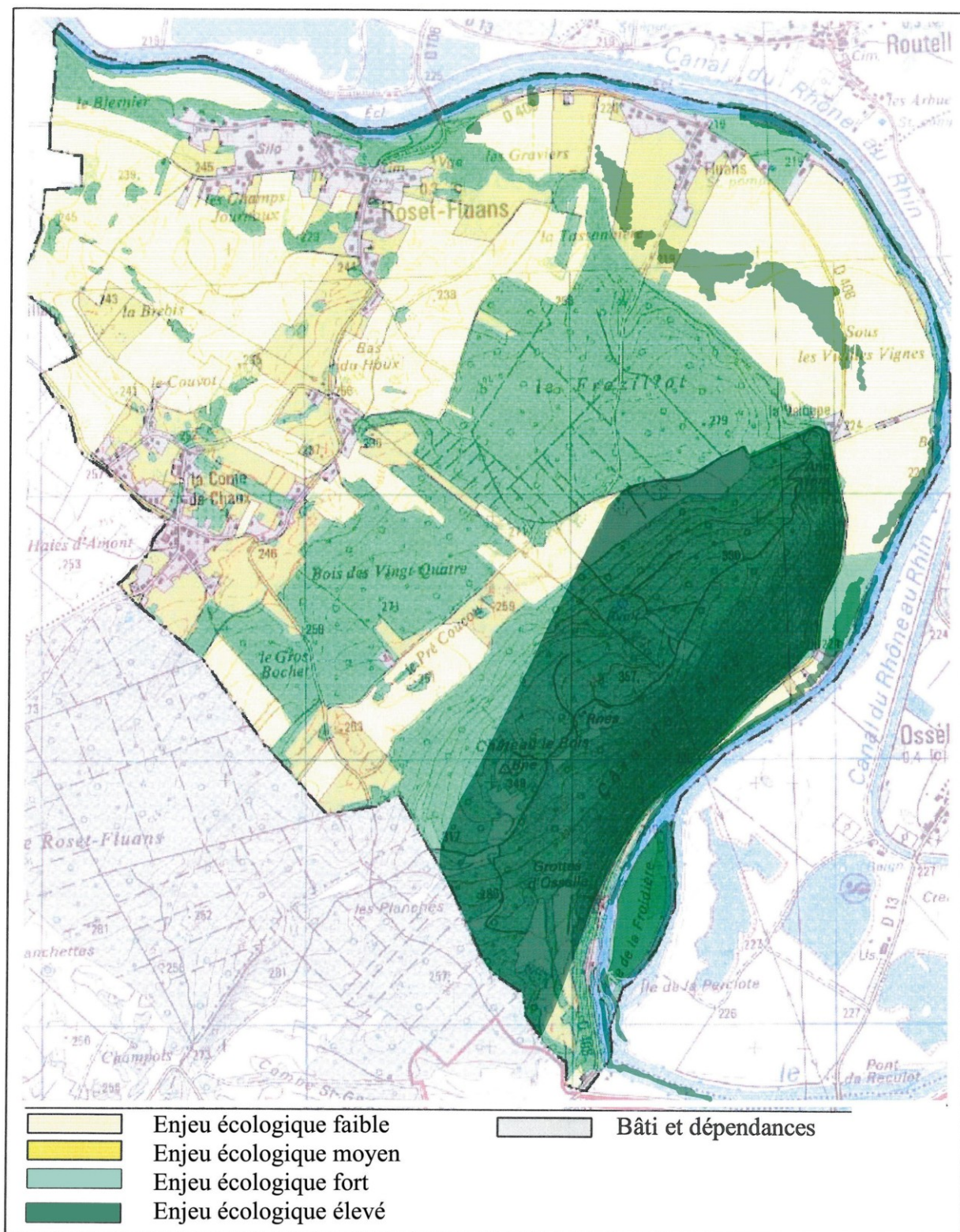
L'extension de l'urbanisation a donc été proscrite dans les zones d'expansion des crues ; les secteurs non construits soumis au risque d'inondation ont été classés en zone naturelle.

Le P.A.D.D. et surtout les orientations d'aménagement ont retenu le principe de gestion de l'eau à la parcelle ou sur un groupe de parcelles dans les projets d'urbanisation.

La carte de synthèse ci-contre résume les différents enjeux au niveau des risques sur la commune



⇒ **Recommandations retenues par rapport au milieu naturel.**



Le territoire communal, de par la mosaïque de milieux qui le compose (zones humides, boisements constitués, haies vives, cultures, prairies, vergers, ripisylve), possède une bonne qualité structurale tant au niveau des sites d'alimentation, que des sites de reproduction et des zones de refuge. Le nombre de zones répertoriées (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Natura 2000, Arrêté de protection de biotope, site classé ZICO...) montre l'importance de certains secteurs sur le territoire communal.

Une hiérarchisation des milieux écologiques a été réalisée sous forme d'une carte de diagnostic écologique à partir de différents critères (la diversité des espèces, la rareté des espèces présentes, le degré d'intervention humaine, et l'importance de ce milieu dans la construction du paysage). Elle s'appuie

sur le diagnostic réalisé pour la carte communale complété par les éléments de zones humides et de connaissances locales.

La classification des milieux permet d'identifier les secteurs à exclure de toute urbanisation, ceux dont la valeur écologique peut être préservée malgré une extension de l'habitat, ceux dont la valeur écologique peut être améliorée par la réalisation de certaines actions,...

#### **Milieux de valeur écologique : enjeu faible.**

Ces milieux sont caractérisés par un degré d'artificialisation très élevé qui conduit à une très faible diversité d'espèces. Dans cette catégorie peuvent être classés, les zones bâties, les terrains de sport, les cultures.

#### **Milieux de valeur écologique : enjeu moyen.**

Ils sont caractérisés par une diversité d'espèces faible à moyenne, un degré d'artificialisation encore important. Ils contribuent cependant à la diversité paysagère de la commune.

Il s'agit des secteurs des prairies / pâtures (fraîches ou mésophiles), à l'exception des prés-vergers et des secteurs présentant des haies et des buissons.

#### **Milieux de valeur écologique : enjeu fort.**

Ils sont caractérisés par une certaine diversité faunistique et floristique, mais ne présentent pas d'espèces rares ou protégées. Ils façonnent le paysage de la commune.

Dans cette catégorie peuvent être classés les boisements et la plupart des bosquets. Ces derniers participent à l'intégration du bâti dans le paysage environnant. Ils font également partie du patrimoine communal, attestant d'une tradition rurale.

#### **Milieux de bonne valeur : enjeu élevé.**

Ces milieux présentent une grande diversité floristique et faunistique et participent activement à la formation du paysage.

Cette classe regroupe les berges du Doubs ou les zones Natura 2000 et les zones humides. Elles participent à la richesse du patrimoine écologique de la commune.

Le P.L.U. devra pérenniser les secteurs d'intérêt écologique et l'effet lisière, notamment en les garantissant d'une extension urbaine trop importante. La pérennité des secteurs les plus intéressants (valeur écologique forte et élevée) peut être assurée par un classement approprié.

- Les massifs boisés, les zones humides et les zones Natura 2000 seront particulièrement protégés par un classement en zone non constructible.
- Des mesures de protection (article L 123-1 7° du Code de l'Urbanisme, espace boisé classé, règlement écrit) peuvent être envisagées pour les éléments les plus intéressants : parc du château, espaces boisés sur le plateau agricole.

⇒ **Recommandations retenues par rapport au paysage et aux espaces urbains.**

### **Paysage et espaces urbains.**

- Les différentes entités paysagères de Roset-Fluans sont indépendantes. Le projet de P.L.U. doit permettre de préserver cette indépendance tout en favorisant des liaisons entre elles afin de maintenir la dualité urbain/rural de la commune. Les coupures végétales ou agricoles entre les entités urbaines devraient être préservées.
- Les entrées sur le village de Roset sont en cours d'aménagement. Le traitement devrait se poursuivre jusqu'à la rue de Salans. Dans ce secteur un aménagement de type placette pourrait être réalisé en s'inspirant des alignements présents dans le plan d'alignement (cf. chapitre I)
- Le centre ancien de Roset possède un patrimoine et du bâti de qualité : château et son parc entouré d'un mur de pierres sèches, fermes comtoises.

Ces éléments méritent d'être valorisés et protégés afin d'affirmer l'identité du village. Toute démolition devrait être réfléchie et réalisée après avis de la municipalité.

Des dispositions réglementaires en matière d'ordonnancement, d'aspect extérieur... permettront de respecter la morphologie et les caractéristiques urbaines du centre ancien : taille et forme du parcellaire, orientation du bâti et du faîtage, pentes des toitures, ouvertures...

Dans ce cadre, la restauration du bâti ancien et des murs en pierre (voire leur construction) devrait être favorisée.

*Ces différentes recommandations ont servi de base à l'élaboration du P.A.D.D. et notamment le maintien des coupures agricoles entre les villages. Les éléments à protéger ont été inscrits en éléments remarquables du paysage.*

### **Patrimoine.**

Le P.L.U. doit prendre en compte l'article 4 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004. La saisine du Préfet de Région, par la personne projetant les travaux ou l'autorité administrative chargée de l'instruction du projet, est obligatoire pour les opérations suivantes quel que soit leur emplacement :

- la réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ;
- les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ;
- les travaux soumis à déclaration préalable ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation ;

En application du titre III de la loi du 27 septembre 1941, validée, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique, de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (DRAC, Service Régional de l'Archéologie - tél : 03.81.25.54.07), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruit avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues au Code Pénal en application de la loi n°80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

De plus, l'article R. 111-3-2 du Code de l'Urbanisme s'applique au territoire communal : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

La commune possède avec le château et son parc un site intéressant qui mérite une attention particulière afin d'éviter sa dégradation. L'objectif dans le P.L.U. sera de préserver le bâti tout en permettant des adaptations et des entretiens dans le respect de cet élément remarquable du paysage.

Pour le parc un classement en zone naturelle permettra de maintenir ce poumon vert dans le village.

#### 4. CHOIX COMMUNAUX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS DU P.A.D.D.

Afin d'appliquer spatialement, les objectifs de population et d'aménagement définis par le conseil municipal en liaison avec les possibilités du SCOT, 3 scénarios ont été proposés. Ceux-ci présentaient des variations dans la prise en compte de l'agriculture notamment. En effet suite aux réunions agricoles et aux nuisances existantes, des scénarios ont été réalisés prenant en compte la délocalisation à plus ou moins long terme d'une au moins des exploitations situées dans le village de Roset. Ces scénarios avaient comme objectif de définir l'image et le développement du village à long terme et en adéquation avec la population locale et notamment agricole.

Les 3 scénarios présentent à long terme les objectifs de 100 logements dans les 25 ans, tiennent compte du potentiel de renouvellement urbain et des dents creuses. Ils s'appuient également sur le projet de pôle scolaire.

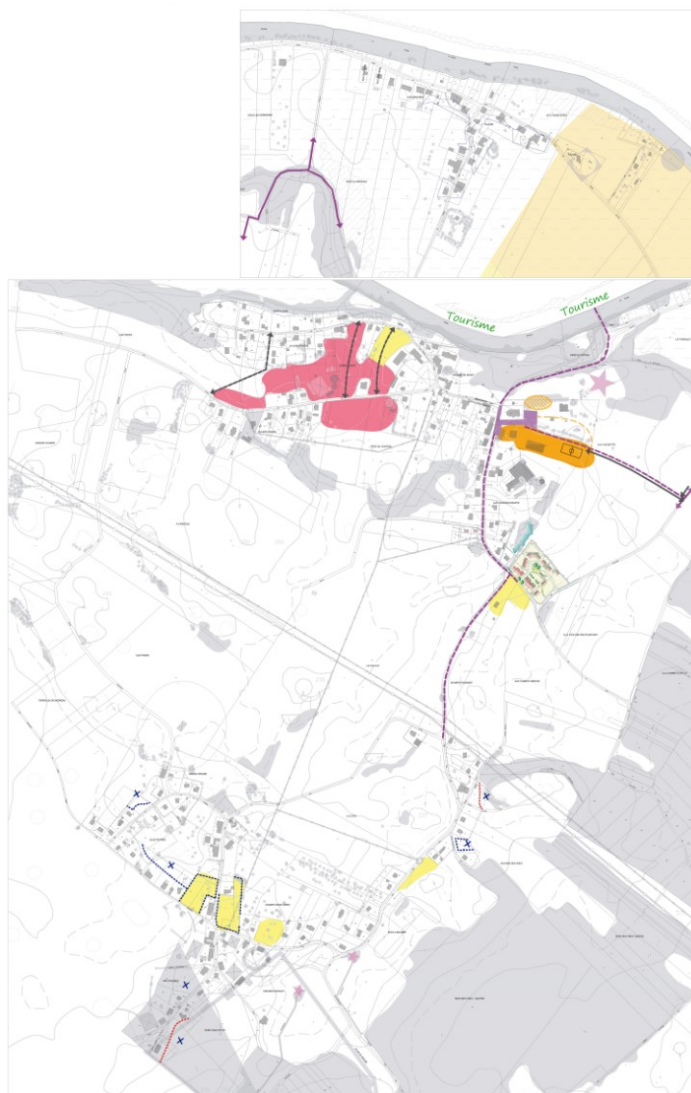
##### **Scénario 1 : un développement du village de Roset - Ouest.**

. Renforcer fortement le pôle de Roset (en tenant compte d'une sortie d'une exploitation agricole à plus ou moins long terme du cœur du village – échéance 10 ans).

. Définir des opérations ponctuelles sur La Corne.

A noter : les secteurs jaunes représentent la densification dans l'enveloppe urbaine, les secteurs roses représentent le développement extensif en liaison avec le village et le secteur orange représente le pôle scolaire.

##### **Développement sur l'ensemble du territoire**



##### **zoom sur Roset et sur La Corne**



Ce scénario imposait la délocalisation de l'exploitation agricole située dans la partie Ouest du village de Roset.

Après concertation, l'agriculteur n'a pas souhaité à long terme se délocaliser. Ce scénario n'a pas été retenu.

### **Scénario 2 : un développement du village de Roset - partie Est.**

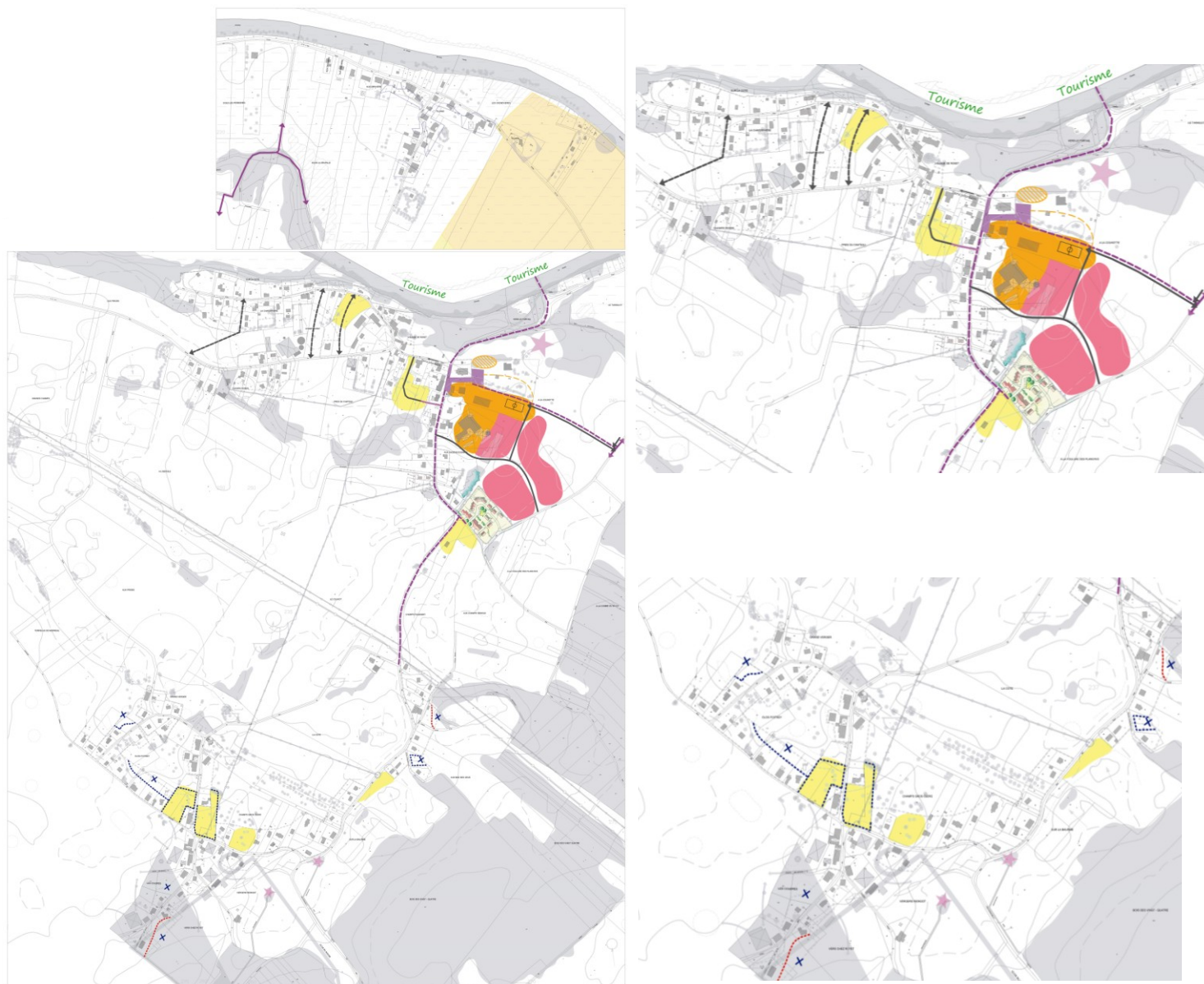
. Renforcer fortement le pôle de Roset (en tenant compte d'une sortie d'une exploitation agricole à plus ou moins long terme du cœur du village – échéance 10 ans)

. Définir des opérations ponctuelles sur La Corne

A noter : les secteurs en jaune représentent la densification dans l'enveloppe urbaine, le rose le développement extensif en liaison avec le village et en orange le pôle scolaire.

**Développement sur l'ensemble du territoire**

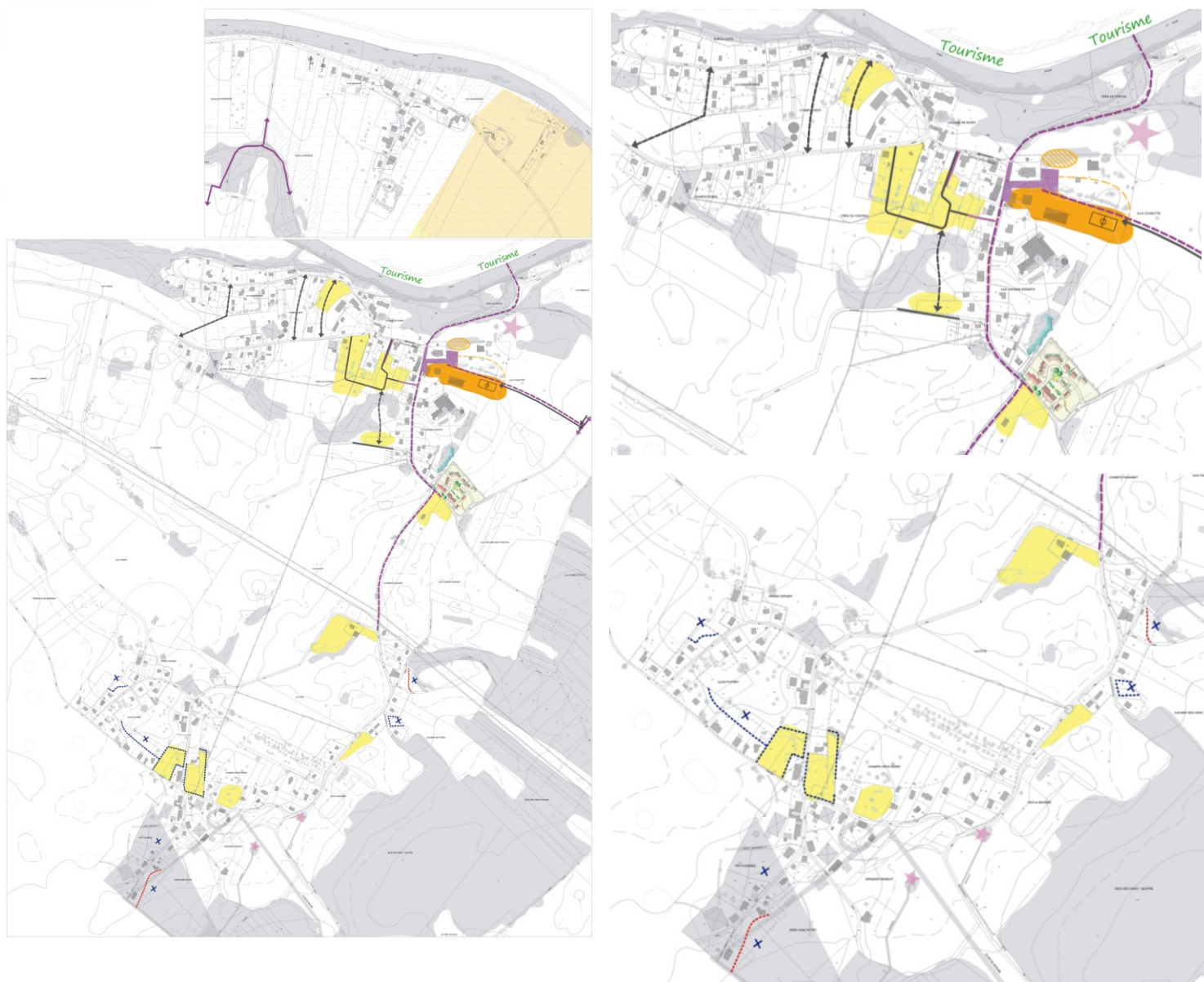
**zoom sur Roset et sur La Corne**



Ce scénario imposait la délocalisation de l'exploitation agricole située dans le village en partie est de Roset. Après concertation, l'agriculteur principal de l'exploitation est d'accord sur le principe. Son associé dans le GAEC reste cependant dépendant d'une délocalisation. Le projet global ne peut donc être intégré dans les 10 ans à venir ni dans le zonage du P.L.U. en zone U ou AU. La présence actuelle de la ferme impose en effet le classement en zone A pour la chambre d'agriculture. Par contre en raison du projet à long terme, les différents partenaires et la collectivité ont estimé que le développement du village se ferait dans ce secteur Est en liaison avec le pôle scolaire. Ce scénario a été ainsi indiqué comme le projet à très long terme sur Roset-Fluans avec un compromis avec le scénario 3.

### Scénario 3 : un développement du village plus axé sur le développement de La Corne et de Roset

- . Renforcer le pôle de Roset (en tenant compte de l'agriculture)
- . Définir des opérations ponctuelles et de lotissement sur La Corne



Ce scénario impactait trop de secteur de dolines ou d'espaces difficilement urbanisables suite à la réunion publique. Il ne répondait pas au fonctionnement dans le village notamment route de Salans. Sur La Corne, le secteur défini correspond à un secteur agricole et paysager sensible.

Ainsi suite au débat et à la concertation, les orientations ont été définies pour le P.L.U. par :

- un renforcement de Roset allant à terme vers le scénario 3 ;
- un renforcement de La Corne sur un terrain communal en bordure de bois et à proximité de l'abri bus. (secteur n'apparaissant pas dans les scénarios mais définis après les débats et retenu dans le P.A.D.D. et le P.L.U.) ;
- une limitation du développement extensif dans le village de Roset en n'urbanisant pas le secteur aboutissant à la route de Salans.

Ces scénarios reposaient également sur les points suivants :

⇒ **Activités économiques.**

Le diagnostic, établi, la commune présente peu d'activités économiques. Elles sont essentiellement liées au tourisme.

Les objectifs recherchés ont été de conforter le village de Roset-Fluans avec des services de proximité et ses activités particulières liées à l'agriculture (pépinière, maraîchage) ou à vocation touristique ou de passage (restaurant, Grotte d'Osselle).

L'agriculture est encore présente sur la commune. Ces activités de proximité permettent de conserver des paysages entretenus. L'objectif est de maintenir ces activités suivant leur volonté et malgré un risque de perte de terrains. Néanmoins les surfaces en zones 1AU (1AU1 et 1AU2) correspondent à des terrains communaux et ne représentent que 3,8 hectares.

Dans le cadre des échanges et réunions avec les exploitants agricoles, l'exploitation agricole située au cœur du village de Roset (à proximité immédiate du pôle école-mairie-école), au lieu-dit « Aux Anciens Essarts », a émis l'éventualité d'une cessation de son activité. Le développement du village à long terme a donc été intégré aux réflexions du P.L.U. en tenant compte de cette cessation : les terrains concernés restent classés en zone agricole dans le cadre du présent P.L.U. mais un scénario à long terme est proposé en page 116 du présent rapport de présentation.

Le développement d'un nouveau type d'agriculture (maraîchage ou accueil paysan) serait en outre favorable à l'économie du village et au paysage de la vallée. Ces projets devront évidemment être compatibles avec la sensibilité paysagère et écologique des sites.

⇒ **Services, équipements publics, loisirs et tourisme.**

Les objectifs de développement démographique et économique de la commune induisent de prendre en compte les services publics, de les conforter ou de les développer.

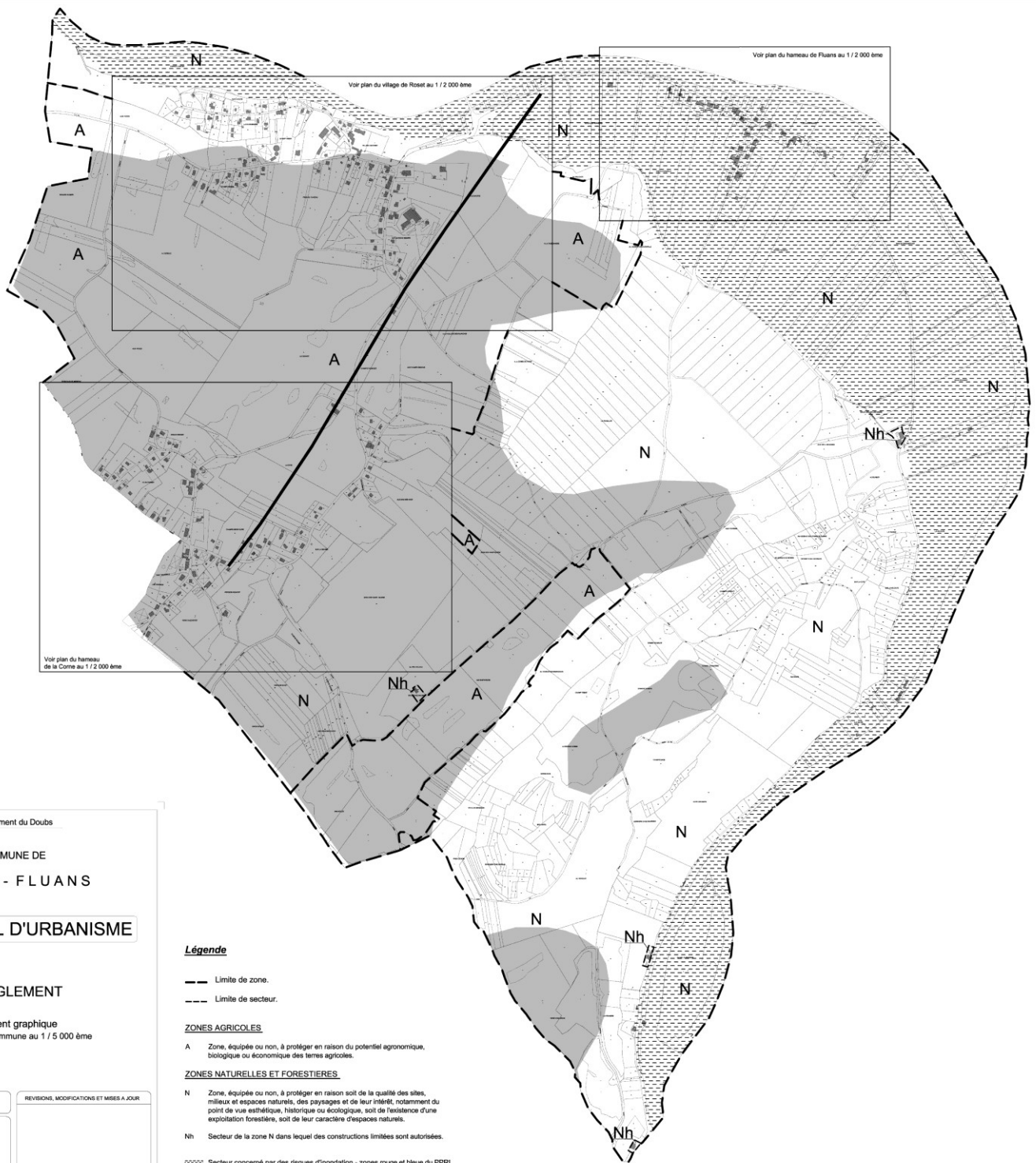
La commune de Roset-Fluans présente des équipements adaptés à sa population (école, ...) et ayant parfois des vocations intercommunales.

De nouveaux équipements sont prévus dans le projet de P.L.U. notamment la création d'un espace pour les personnes âgées, d'une nouvelle école et d'une salle polyvalente.

La commune se situe dans un espace intercommunal et à ce titre la population participe aux financements et utilise les équipements d'échelle intercommunale.

Le village est situé en bordure du Doubs dans un cadre paysager de qualité et propice à la découverte et au tourisme. Le P.A.D.D. a intégré cette donnée en protégeant le cadre du centre ancien et en privilégiant une image rurale de ce secteur tout en tenant compte des risques. Il conforte les liaisons vers le Doubs et la vélo-route.

Les cartes pages suivantes illustrent la traduction du P.A.D.D. dans le zonage du P.L.U.



Département du Doubs

COMMUNE DE  
ROSET - FLUANS

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**4. REGLEMENT**

Document graphique  
Ensemble de la commune au 1/5 000 ème

Pièce n°4.2

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Adopté par délibération du Conseil Municipal :  
le 31 juillet 2012  
Approuvé par délibération du Conseil Municipal

INITIATIVE Aménagement et Développement  
Rue de la Poste 25100 ROSSET-FLUANS  
Tél : 03 83 83 83 83  
www.rosset-fluans.fr

Plan cadastre actualisé le : 18 juillet 2012

**Légende**

- Limite de zone.
- Limite de secteur.

**ZONES AGRICOLES**

A Zone, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

**ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**

N Zone, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Nh Secteur de la zone N dans lequel des constructions limitées sont autorisées.

☒ Secteur concerné par des risques d'inondation - zones rouge et bleue du PPRI.

■ Secteur concerné par des risques de mouvements de terrain - zone à moyenne densité de dolines (aléa moyen).

— Secteur concerné par le passage d'une faille (report approximatif).

Département du Doubs  
**COMMUNE DE  
 ROSET - FLUANS**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
 4. REGLEMENT  
 Document graphique  
 Village de Roset et Hameau de Fluans au 1/2 000 ème

Pièce n°43

REVENU, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le 19 Juin 2012

Approuvé par délibération du Conseil Municipal

INSTITUT d'Aménagement et Développement

Plan local d'urbanisme actualisé le 18 Juin 2012

**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

N°	Nature de l'opération	Surface	Superficie
1	Création de voirie	Commune	1719 m²
2	Création d'équipement public	Commune	989 m²
3	Aménagement routier et de sécurité	Commune	66 m²

**Légende**

- Limite de zone.
- - - Limite de secteur.

**ZONE URBAINE**

U Zone urbaine mixte (habitat et activités compatibles avec l'habitat).  
 Ue Secteur de la zone U réservé aux équipements publics, d'intérêt collectif, sportifs et de loisirs.

**ZONE A URBANISER**

AU Zone à urbaniser, après modification ou révision du PLU, lorsque les équipements publics situés à sa périphérie immédiate assurent une capacité suffisante pour desservir l'ensemble de la zone - Vocation principale d'habitat.  
 1AU Zone à urbaniser dans le respect des conditions définies par le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation - Vocation principale d'habitat.  
 1AU1 Secteur de la zone 1AU soumis à conditions particulières d'utilisation du sol.

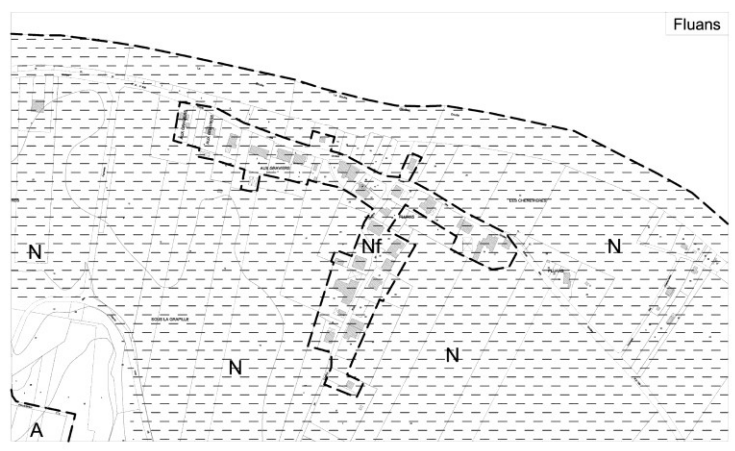
**ZONES AGRICOLES**

A Zone, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

**ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**

N Zone, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.  
 Nf Secteur de la zone N correspondant au hameau de Fluans et soumis à conditions particulières d'utilisation du sol.

- ▨ Secteur concerné par les risques d'inondation - zones rouges et bleues du PPRI.
- ▨ Secteur concerné par des risques de mouvements de terrain - zone à moyenne densité de dolines (à faible moyerie).
- ▨ Secteur de dolines rentabilisées ou de carrières comues.
- ▨ Secteur concerné par le passage d'une falaise (report approximatif).
- Marge de recul minimale pour l'implantation du bâtiment principal.
- ▨ Elément ou secteur à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L. 123-15 7°.
- Courbe de niveau.



Département du Doubs  
**COMMUNE DE  
 ROSET - FLUANS**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
 4. REGLEMENT  
 Document graphique  
 Hameau de la Come au 1/2 000 ème

Pièce n°44

REVENU, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Approuvé par délibération du Conseil Municipal

Approuvé par délibération du Conseil Municipal

INSTITUT d'Aménagement et Développement

Plan local d'urbanisme actualisé le 18 Juin 2012

**Légende**

- Limite de zone.
- - - Limite de secteur.

**ZONE URBAINE**

U Zone urbaine mixte (habitat et activités compatibles avec l'habitat).

**ZONE A URBANISER**

1AU Zone à urbaniser dans le respect des conditions définies par le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation - Vocation principale d'habitat.  
 1AU2 Secteur de la zone 1AU soumis à conditions particulières d'utilisation du sol.

**ZONES AGRICOLES**

A Zone, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.  
 Ah Secteur de la zone A dans lequel des constructions limitées sont autorisées.

**ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**

N Zone, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

- ▨ Secteur concerné par des risques de mouvements de terrain - zone à moyenne densité de dolines (à faible moyerie).
- ▨ Secteur de dolines rentabilisées ou de carrières comues.
- ▨ Secteur concerné par le passage d'une falaise (report approximatif).
- Marge de recul minimale pour l'implantation du bâtiment principal.
- ▨ Elément ou secteur à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L. 123-15 7°.
- Courbe de niveau.



## DEFINITIONS ET JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT.

La traduction réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable a permis de définir quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

### 1. DISPOSITIONS APPLICABLES A PLUSIEURS ZONES.

- Dans les zones N des secteurs sont concernés par le risque d'inondation. La zone inondable reportée sur les documents graphiques est celle définie par le PPRI approuvé par arrêté préfectoral du 28/12/2008. Il s'est traduit par l'instauration d'une servitude d'utilité publique.

Aucune nouvelle zone à urbaniser n'a été créée à l'intérieur de la zone inondable. Les secteurs concernés par le risque d'inondation sont repérés par un motif spécifique (trame de lignes discontinues) sur le document graphique en fonction de la zone du PPRI (zone bleue et zone rouge). Le règlement du PPRI s'applique aux zones concernées.

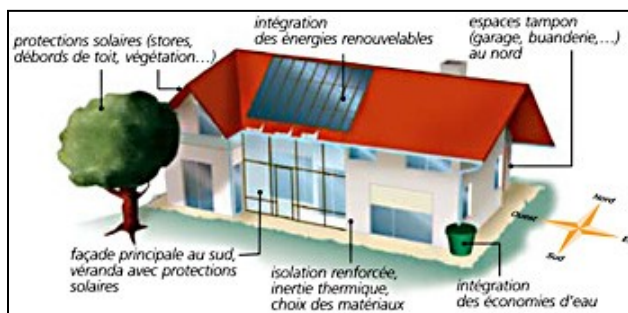
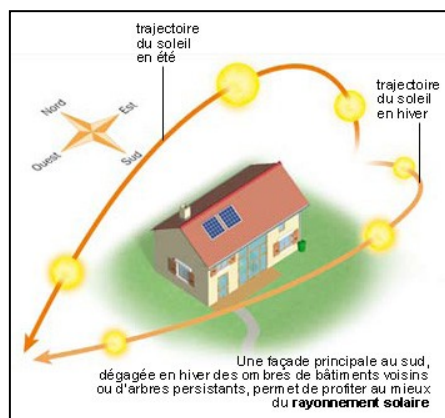
- La gestion des eaux pluviales est primordiale : elle est affirmée dans le règlement et dans les orientations d'aménagement. Dans toutes les zones, l'infiltration est obligatoire dans un premier temps sauf problèmes de sols ou techniques. Dans ces cas, les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau s'il existe ou traitées sur la parcelle dans le cas contraire. Des aménagements pour réguler les débits rejetés peuvent être demandés.

Dans la plupart des zones, afin de limiter le ruissellement qui induit des risques d'inondation, la limitation de l'imperméabilisation des sols est préconisée : emploi de matériaux perméabilisants pour les places de stationnement extérieures, ainsi que pour les espaces libres, toitures végétalisées autorisées.

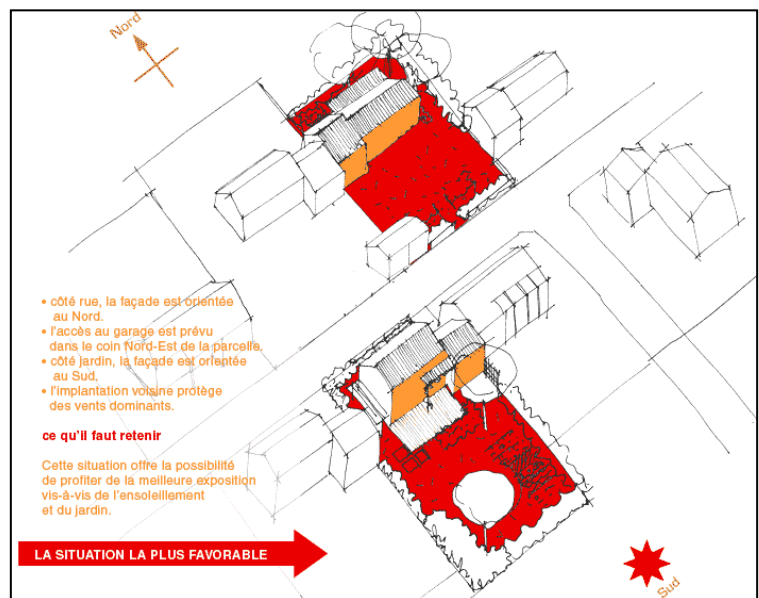
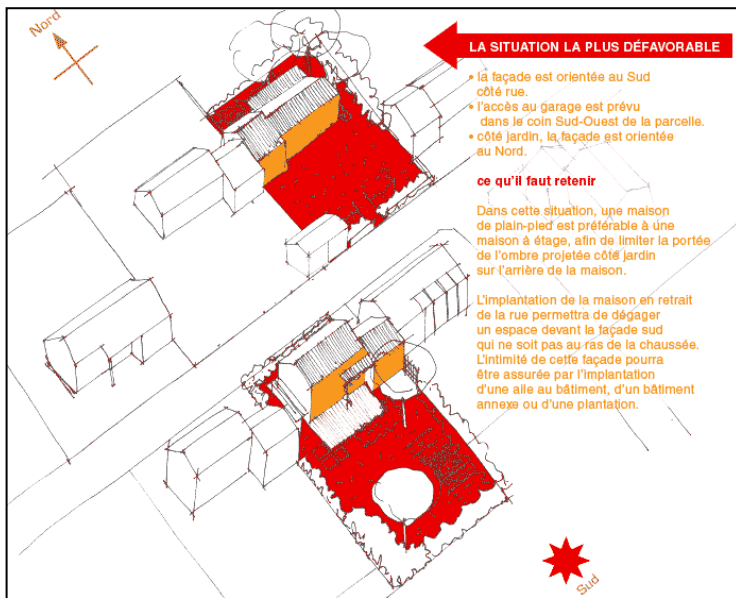
- Les zones de moyennes densités de dolines sont reportées sur le plan graphique par une trame grisée. Dans ces secteurs de risques identifiés par l'atlas du Doubs, des études géotechniques sont fortement recommandées afin de déterminer si le sol est apte à recevoir une construction (risque d'effondrement ou d'inondation en fond de doline).

En complément, les courbes de relief issues des cartographies IGN ont également été reportées à titre d'information afin d'indiquer l'éventuelle présence d'une doline dans le secteur du pétitionnaire. De même, la présence d'une faille sur la commune a été reportée afin d'apporter l'ensemble des contraintes éventuelles liées aux risques sur la commune.

- La volonté d'intégrer le développement durable est affichée dans le règlement, notamment au niveau énergétique. Dans les zones l'utilisation de l'énergie renouvelable et des principes de développement durable est conseillée : articles 6, 7, et 11. Cette disposition est également affirmée dans les orientations d'aménagement. Dans cette optique, l'implantation des bâtiments visera notamment à favoriser un ensoleillement maximal pour les nouvelles constructions.



Pour chaque nouvelle construction, une réflexion globale sur l'implantation idoine des bâtiments pourra être menée prenant en compte leur environnement et favorisant les économies d'énergie.



- En zone U, et AU, pour certaines voies nouvelles, des largeurs minimales de chaussée et de plate-forme sont imposées (articles 3) pour des raisons sécuritaires, de bon fonctionnement urbain (passage des véhicules de secours et d'incendie, des véhicules de ramassage des ordures ménagères, croisement de deux voitures, aménagement de chemin piéton...)
- Les procédures en matière d'archéologie préventive s'appliquent dans toutes les zones ; elles sont rappelées dans les dispositions générales du règlement.
- En complément des différentes zones, les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître :
  - . les éléments repérés comme éléments à protéger au titre de l'article L. 123-1 7° du code de l'urbanisme : les ensembles bâtis et paysagers remarquables (site du château et de son parc), Toute suppression de la totalité ou d'une partie de ces éléments ne sera autorisée qu'après avis du conseil municipal.
  - . les emplacements réservés, qui ont pour objectifs :

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Création de voirie	Commune	1719 m <sup>2</sup>
2	Création d'équipement public	Commune	959 m <sup>2</sup>
3	Aménagement routier et de sécurité	Commune	68 m <sup>2</sup>

L'emplacement n°1 permet de relier Fluans à Roset en cas de crue notamment.

L'emplacement n°2 correspond à un espace de continuité du parking derrière l'église qui pourrait recevoir un équipement collectif en lien avec le cœur du village ;

L'emplacement n°3 correspond à la création d'une placette permettant l'aménagement et la sécurisation route de Salans.

## 2. ZONES URBAINES - « ZONES U ».

Sont classés en zones urbaines, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » (art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).

En cas de demande de permis de construire, la commune doit amener les réseaux au droit de la parcelle, sur le domaine public.

L'occupation du sol, le type d'organisation, les densités, les affectations... peuvent varier d'un endroit à l'autre mais afin de conserver une cohérence globale et en liaison avec la carte communale, une seule zone U a été créée, regroupant les centres anciens et les parcelles construites en pavillons individuels.

Cette zone correspond principalement à la zone constructible de la carte communale avec des adaptations suite à des demandes lors de la concertation, suite à des éléments de relief non pris en compte dans la carte communale ou suite à une adaptation des limites en fonction des constructions et annexes réellement effectives sur le cadastre en date de 2012.

A noter : les changements de limites de certaines parcelles ont été définies avec la cellule risque de la DDT après visite de terrain.

### ⇒ *La zone U.*

Cette zone urbaine couvre le noyau bâti à caractère ancien du village, à l'intérieur duquel des constructions plus récentes se sont intercalées, favorisant la densification urbaine. La partie parc du « château », non construite, n'est pas classée en zone U afin de la préserver.

Les possibilités de densification urbaine et de renouvellement urbain (résorption de la vacance, optimisation du bâti et des parcelles, remplissage de dents creuses) sur cette zone sont estimées à 3 hectares (en intégrant l'hectare de renouvellement urbain de l'AUDAB). Cette zone peut accueillir environ une trentaine de logements individuels ou collectifs, susceptibles de s'implanter durant les prochaines années sur le village ou sur la Corne.

Elle se caractérise par un habitat peu dense, rarement mitoyen et étalé le long des rues. Les constructions anciennes sont parfois implantées parallèlement aux voies et à l'alignement ou à proximité de l'alignement des rues, alors que les constructions récentes ont un recul plus important.

La typologie urbaine a été prise en compte lors de la rédaction du règlement écrit de la zone U. Il reste libre par rapport aux voies, à l'exception de route de Salans ou de la rue du Bas des Hous. Sur des portions de ces rues, des reculs sont reportés sur le plan graphique et sont à respecter afin de préserver des perspectives et la sécurité des piétons.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives découlent de l'implantation des constructions existantes : en limite séparative ou dans un gabarit en lien avec la hauteur de la construction afin de respecter l'ensoleillement du voisin.

La densité n'est pas réglementée : pas de coefficient d'emprise au sol, ni de coefficient d'occupation du sol.

La hauteur maximale des constructions est limitée à 10 m au faitage correspondant à la hauteur des constructions anciennes ou classiques dans le village.

L'origine du centre ancien est rurale (anciennes fermes typiques), il possède une typologie et un patrimoine architectural et urbain typiques qui, bien que n'étant pas exceptionnels, méritent d'être préservés :

- L'article 11 du règlement, relatif à l'aspect extérieur des constructions, est développé : l'objectif est d'harmoniser les constructions nouvelles avec le bâti traditionnel [formes et matériaux des toitures (pas de chien assis par exemple), couleurs des constructions et des toits (pas de toit noir par exemple) ...]. Pour tenir compte de la loi « Grenelle 2 », des dérogations sont toutefois possibles en cas de projet intégrant des principes de développement durable.
- des prescriptions à appliquer dans le cadre d'une restauration sont notamment proposées.
- la préservation et la reconstruction de murs en pierre du pays sont favorisées.

Outre l'habitat, cette zone peut également accueillir des activités qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat. Les constructions à usage industriel, d'entrepôts, les installations classées soumises à autorisation sont toutefois interdites afin d'éviter tout risque de nuisances pour les riverains.

Concernant les constructions à usage agricole, ne sont autorisées que celles liées à une exploitation existante pour préserver l'agriculture tout en limitant les nuisances pour les riverains (toute nouvelle exploitation sera construite en zone A).

La réglementation du nombre de places de stationnement par logement vise à limiter le stationnement « sauvage » sur les bords de chaussées et sur les trottoirs (qui génère des problèmes de sécurité, des problèmes de circulation pour les piétons, et nuit à l'image du village). La réglementation permet toutefois une dérogation à la règle dans certains cas de restauration ou de logement aidé.

Les obligations de maintien et de réalisation de plantations ont pour objectif de la préservation de l'identité et du caractère rural du village, l'intégration des constructions existantes et nouvelles.

Elle possède un secteur Ue spécialement réservé aux équipements collectifs. Dans ce secteur, les projets d'école, de salle polyvalente et de terrain de sport seront réalisés en accord avec la chambre d'agriculture et l'exploitation agricole limitrophe. Ce secteur a été positionné en continuité de l'école existante qui deviendra certainement la nouvelle mairie, et en lien avec le parking existant du cœur du village entourant l'église.

Elle possède également un motif (type nid d'abeille) qui concerne 2 secteurs spécifiques sur lesquels des risques particuliers ont été répertoriés par connaissance locale (cf. notamment courrier de la DDT d'avril 2001 sur les parcelles 77, 85, 86). Sur ces parcelles (concernées par une ancienne carrière ou une doline remblayée) le pétitionnaire est obligé de garantir sous sa responsabilité la stabilité du sol et justifier l'éventuelle implantation des constructions en utilisant toutes les dispositions nécessaires et notamment la réalisation d'une étude géotechnique préalable. Ce secteur était inscrit dans la carte communale, après concertation, il a été maintenu dans le P.L.U. en zone U avec les contraintes définies ci-dessus.

### **3. ZONES A URBANISER - « ZONES AU ».**

Sont classés en zones à urbaniser « les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).

Les conditions de constructibilité sont déterminées en fonction de la capacité des réseaux et voiries. On distingue ainsi deux catégories de zones à urbaniser.

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).

Dans le premier cas, les zones sont appelées 1AU et dans le second cas AU indiquant une programmation dans le temps notamment.

Sur les zones 1AU, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont obligatoires en lien avec les nouvelles lois Grenelle.

Ces OAP figurent dans la pièce 3 du P.L.U.. Elles sont justifiées ci-dessous.

## ⇒ Les zones 1AU.

Compte tenu du parti d'aménagement retenu, 2 secteurs d'extension du village (1AU<sub>1</sub> et 1AU<sub>2</sub>), répondant aux prescriptions de l'article R 123-6 ci-dessus, ont été délimités en fonction des objectifs de développement de la commune, de leur localisation par rapport aux zones urbaines existantes, et en tenant compte des différentes contraintes du site : paysage sensible, zones inondables, mouvement de terrain, raccordement aux réseaux publics...

Ces zones sont destinées à accueillir, dans le cadre d'un aménagement cohérent, des constructions à usage principal d'habitation ainsi que des activités qui, en terme de nuisances, sont compatibles avec l'habitat (sont notamment interdites les constructions à usage industriel, agricole, d'entrepôts, et les installations classées soumises à autorisation).

Le règlement reprend le règlement de la zone U (sauf dispositions particulières à une zone), l'objectif recherché étant de créer une certaine harmonie et une homogénéité urbaines dans le village.

Chaque zone possède toutefois des caractéristiques particulières, traduite dans le règlement et dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

- La zone 1AU<sub>1</sub> se situe au Sud du village dans son prolongement immédiat. Avec la zone AU et le développement futur, son urbanisation prolongera et créera une entité forte au niveau de Roset. Les limites sont issues de la carte communale (en tenant compte du périmètre de protection de l'exploitation agricole existante). La zone est actuellement en cours d'instruction au niveau du permis d'aménager. Les principes d'aménagement et de répartition des logements (mixité de l'habitat liée à la production de logements pour personnes âgées) sont issus d'une étude spécifique réalisée par le cabinet Ambiance Art. Ces principes d'aménagement et de fonctionnement ont été complétés par la nécessité de prendre en compte l'ensoleillement pour la construction des futures habitations.
- La zone 1AU<sub>2</sub> se situe au niveau de La Corne sur un terrain situé en second rideau de l'urbanisation entre la route du Bas des Hous et le massif forestier, au lieu-dit « Sur la Baume ». Elle s'intègre dans le renforcement du hameau et est située à proximité de l'abris-bus (nouvellement aménagé et sécurisé). Cette zone est aujourd'hui exploitée en prairie et comporte un relief marqué et un fond de doline. Elle est propriété de la commune de Roset-Fluans et s'ouvre sur un paysage agricole de combe sensible. Les principes d'aménagement reposent sur ces données géomorphologiques du terrain.

Ainsi, les constructions, avec une densité en référence au SCOT, s'organiseront au-dessus et autour de la doline avec une ouverture sur le paysage. Elles pourront avantageusement être mitoyennes afin de créer cet arc de cercle au-dessus de la doline. Ces principes reprennent ceux définis également par une étude spécifique commandée par la commune au CAUE 25. Ce dernier a déterminé les points forts et faibles du secteur :

### Description du site

Le terrain est localisé à proximité du hameau de La Corne, en venant de Roset. Le hameau de La Corne s'est beaucoup urbanisé. Il s'étend aujourd'hui sur 1 km. Les maisons sont situées soit d'un côté, soit de l'autre de la route avant d'arriver sur le hameau. Le terrain en contrebas de la route, bordé à l'ouest et au sud par le bois. Il présente un relief marqué avec une forte dépression au milieu au départ du vallon qui longe le bois. Il est desservi par un chemin menant ensuite au bois. Il est aussi accessible le long de la route, malgré une déclivité marquée. Il sert aujourd'hui de pâture.

#### Points forts

- Maîtrise foncière,
- Desserte par les réseaux,
- Qualité paysagère, vue sur un vallon,

#### Points faibles

- Relief très marqué,
- Lieu excentré,
- Manque de structure urbaine,
- Forme en longueur,
- Impact paysager.



L'accès sera réalisé par le chemin menant au bois pour la circulation générale et un accès piéton sera indépendant et reliera directement la rue du Bas des Hous afin de sécuriser et de faciliter les déplacements piétons.

Le chemin de desserte des logements à l'intérieur de la zone se positionnera en bordure du bois afin de respecter un recul par rapport au bois pour les constructions et d'éviter des masques d'ensoleillement. Un recul des constructions par rapport au boisement est également imposé pour éviter tout risque et prendre en compte l'ensoleillement.

Le fond de la doline a été défini comme inconstructible pour l'habitation et servira d'ouverture sur le paysage limitrophe et de zone de jeux ou de gestion des eaux de pluie. Ces aménagements devront être paysagers et intégrés au site.

### ⇒ La zone AU.

Le secteur d'extension du village à plus long terme ne dispose pas de tous les équipements publics en périphérie immédiate ; il ne sera ouvert à l'urbanisation qu'une fois desservi par les équipements publics adéquats (2<sup>ème</sup> cas de l'article R. 123-6).

Il se situe à l'est du centre ancien, dans la continuité du projet de la zone 1AU1 existant.

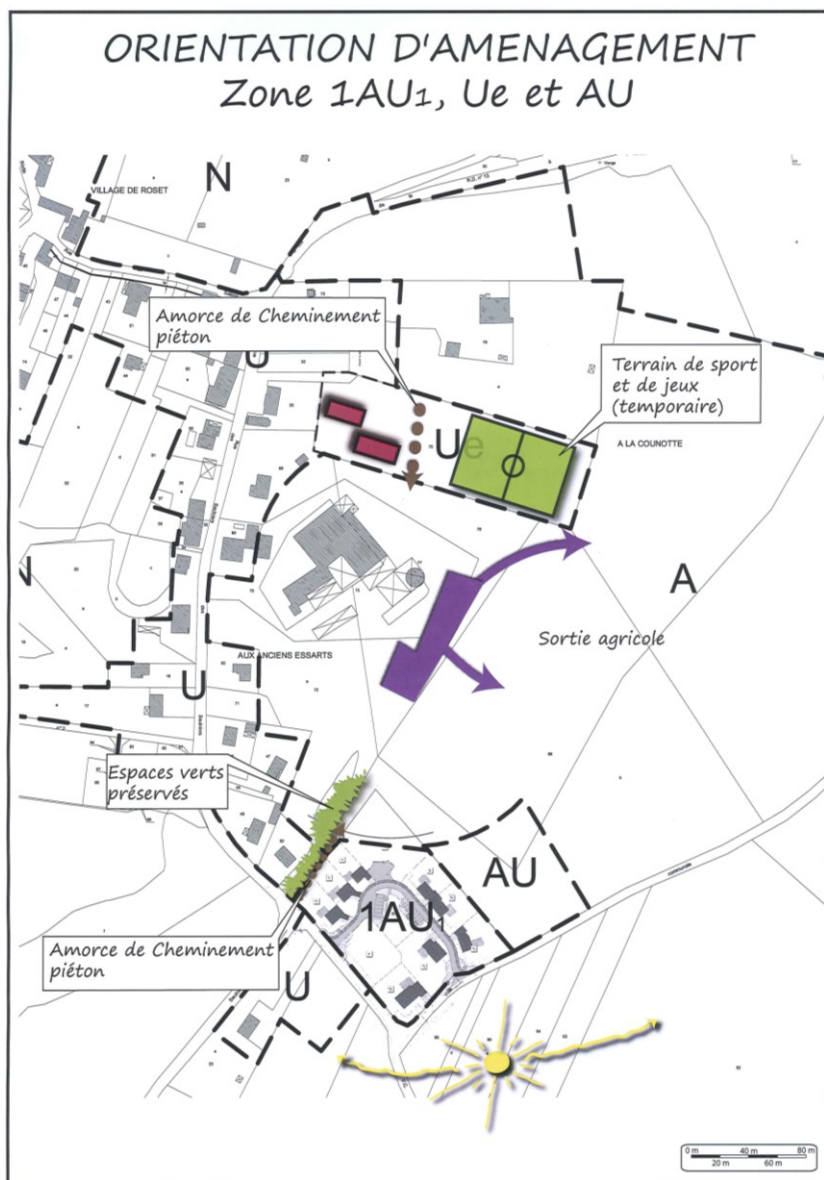
Cette zone a été délimitée en fonction des objectifs futurs de développement de la commune (cf. P.A.D.D.-), de sa localisation par rapport aux zones urbaines existantes, afin d'aboutir à une urbanisation cohérente et regroupée sur la commune. Elle a été dessinée en tenant compte des différentes contraintes du site : zones agricoles à protéger, contraintes environnementales, raccordement aux réseaux publics,

Cette zone est destinée à accueillir, dans le cadre d'un aménagement cohérent, des constructions à usage principal d'habitation ainsi que des activités qui, en terme de nuisances, sont compatibles avec l'habitat (sont notamment interdites les constructions à usage industriel, agricole, d'entrepôts, et les installations classées soumises à autorisation).

Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble afin de favoriser une réflexion globale du projet à l'échelle de la zone.

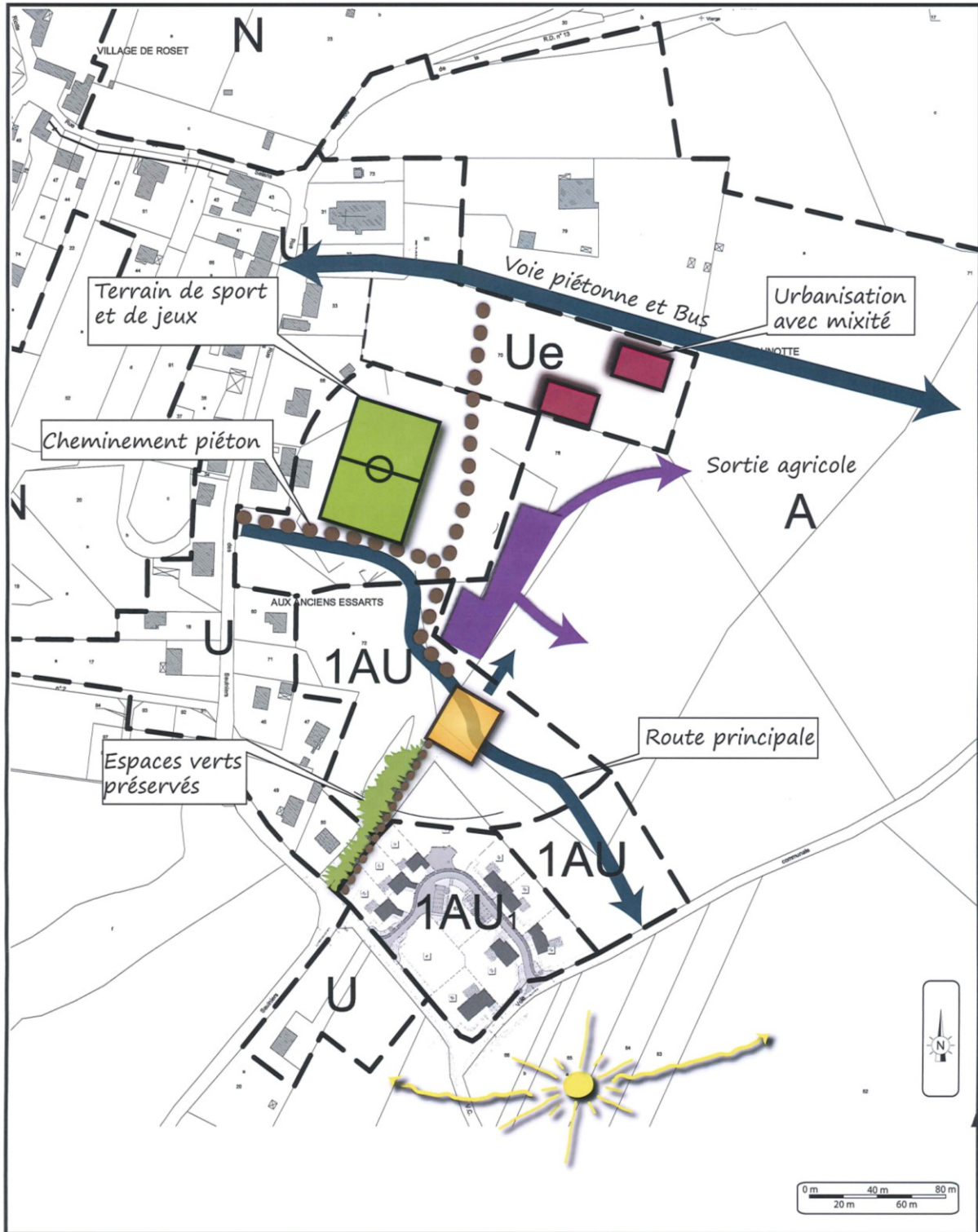
Cette zone pourra s'ouvrir à l'urbanisation après une modification ou une révision du P.L.U.

Toutefois, dans le cadre de la réflexion urbaine et du projet d'aménagement global du village de Roset, des schémas d'aménagement ont été dessinés et proposés pour illustrer le développement à long terme du site en lien avec le pôle mairie-église-école.



Un exemple est présenté ci-dessous. Il pourra servir de base pour l'élaboration de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU lors de son ouverture à l'urbanisation, mais également pour le développement ultérieur du secteur, lorsque l'exploitation agricole sera délocalisée pour une grande partie.

## ORIENTATION D'AMENAGEMENT à long terme



#### 4. ZONES AGRICOLES - « ZONES A ».

Sont classés en zone agricole « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » (art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme).

La zone agricole est très restrictive : seules, « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole » sont autorisées.

Cette zone couvre la majeure partie des terres agricoles de la commune situées principalement sur le plateau agricole de Roset et de la Corne. Sont exclus de la zone A, les secteurs agricoles présentant un intérêt écologique ainsi que les secteurs à risque d'inondation qui sont classés en zone naturelle et qui correspondent à la vallée du Doubs, corridor écologique majeur. Ces espaces possèdent toutefois une vocation agricole et peuvent être exploités. Le zonage N permet d'afficher la valeur écologique de ces espaces (en lien avec la zone Natura 2000 notamment) et le risque : toute construction agricole est interdite sur ces secteurs.

Les bâtiments liés aux exploitations agricoles de la commune sont préférentiellement classés en zone A, excepté ceux situés à l'intérieur de la zone urbaine et qui sont classés en zone U notamment sur le hameau de la Corne du fait du type d'agriculture soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et dont la pérennité n'est pas assurée à très long terme. En outre les bâtiments de caractère ancien pourront aisément se transformer en logements contrairement aux 2 exploitations agricoles de Roset (de grande importance et soumises aux installations classées – ICPE). Ces dernières sont en effet classées en zone A.

La zone agricole peut accueillir les constructions, installations et dépôts de matériel nécessaires à l'activité agricole, ainsi que les activités para-agricoles développées sur les exploitations agricoles afin de permettre à l'agriculture de se diversifier (vente des produits issus de la culture légumière ou maraîchère par exemple).

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les aménagements, les extensions mesurées et les annexes des constructions existantes sont tolérés sous conditions : l'objectif est d'autoriser les équipements publics ou collectifs qui seraient nécessaires à l'aménagement du territoire et de tenir compte des rares constructions existantes.

Le règlement de la zone A cherche à favoriser la sécurité, l'intégration des constructions au site naturel et une certaine qualité dans l'aménagement : dépôts autres que ceux nécessaires aux activités interdits, recul minimum de 4 m. par rapport aux routes et de 4 m. par rapport aux limites séparatives, réglementation de l'aspect extérieur, aménagement paysager des espaces extérieurs obligatoire, écrans masquant les dépôts.

La hauteur maximale des constructions à usage agricoles est limitée à 12 m au faîtage, hauteur compatible avec les besoins de l'activité, toutefois les dispositifs de production d'énergie renouvelable ne sont pas pris en compte afin de favoriser leur implantation (développement durable).

Des secteurs Ah délimitent des constructions isolées au sein de l'espace agricole, n'ayant pas ou plus de lien direct avec l'activité agricole. Le règlement permet une évolution modérée du bâti existant. Un CES est notamment imposé pour les secteurs Ah afin de limiter les constructions autorisées.

La zone est également marquée par le motif de type « nid d'abeille » indiquant une doline construite et en partie remblayée.

## 5. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES- « ZONES N ».

Sont classés en zones naturelles et forestières « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels. » (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

En zone N [...] des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. » (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

Cette zone couvre : les secteurs présentant un intérêt écologique, la majeure partie de la ZNIEFF de type I et de la zone Natura 2000, les boisements, la majorité des zones inondables avec la création d'un secteur spécifique pour Fluans (Nf) , les périmètres de protection de captage.

Afin de préserver la qualité des milieux, seuls sont autorisés les équipements d'infrastructure ainsi que les aménagements, les extensions et les annexes des quelques constructions existantes suivant les servitudes et règlements particuliers.

Toutes les constructions et installations autorisées devront être réalisées dans le respect du site. Le règlement de la zone N est donc simple.

Le secteur Nf correspond au hameau de Fluans, situé en zone inondable : les constructions doivent respecter le P.P.R.I. ce qui induit des possibilités de constructions fortement limitées sur ce secteur. Le règlement limite les possibilités de constructions en tenant compte de la structure urbaine existante (CES, hauteur maximale tenant compte du bâti existant).

Les secteurs Nh correspondent à des constructions isolées et existantes. Les possibilités de constructions sont limitées avec notamment un CES de 0,35 maximum et une hauteur maximale limitée à celle de la construction existante.

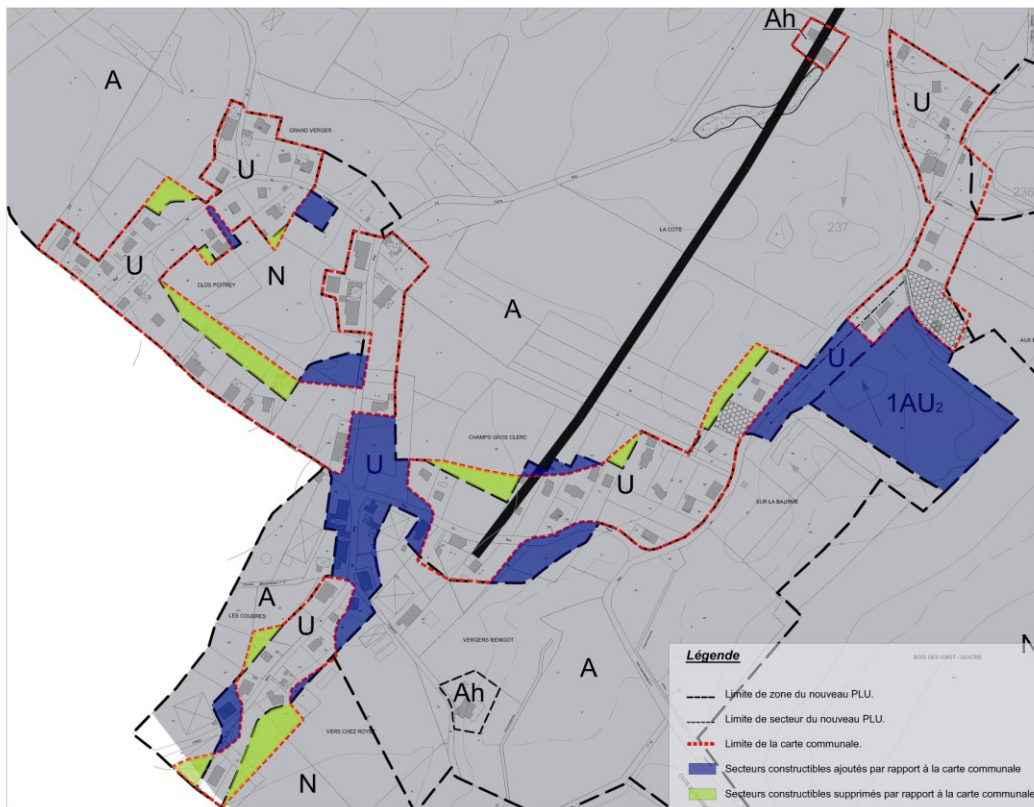
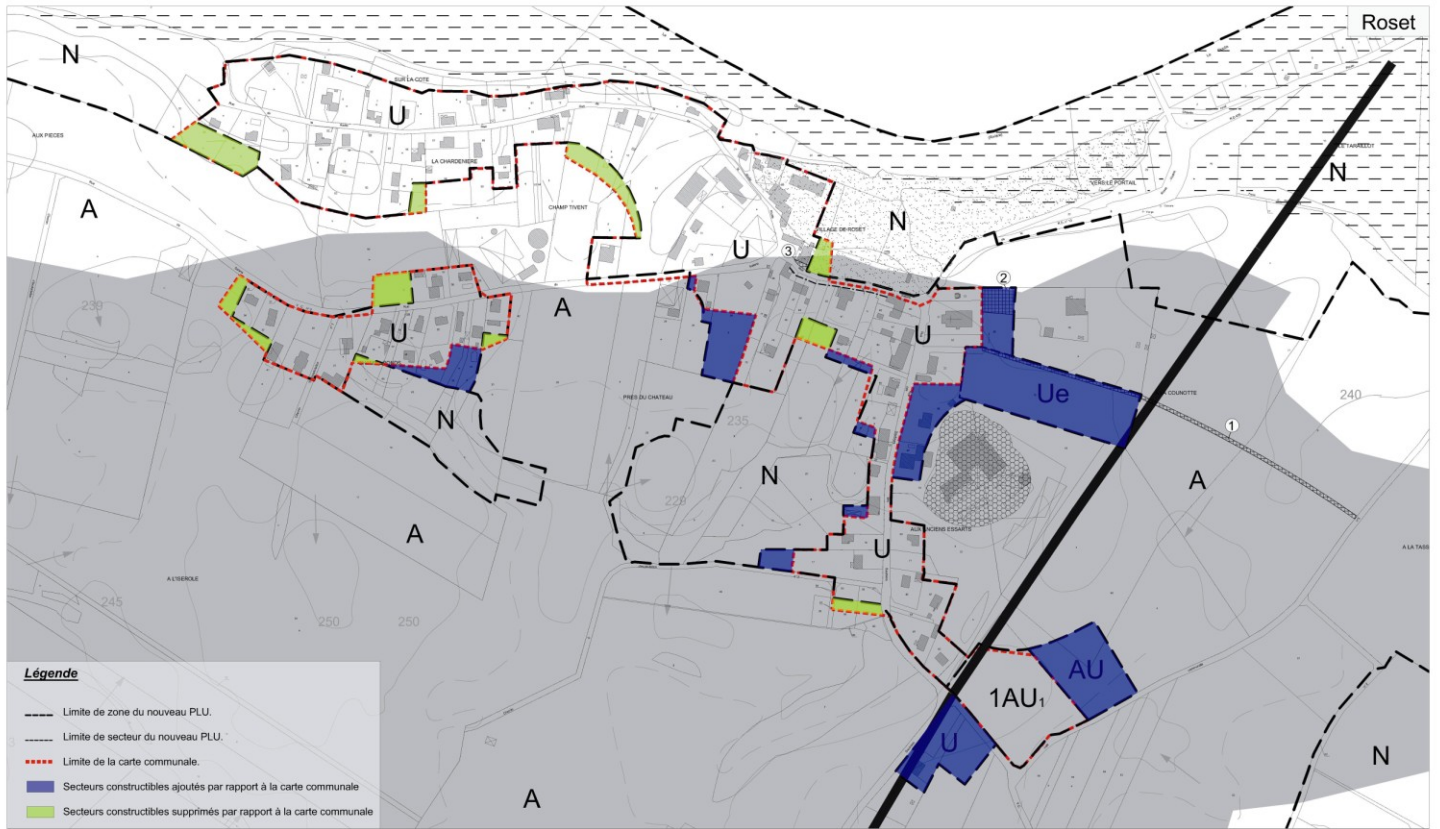
Les constructions implantées dans le périmètre de protection du captage doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001.

## 6. MODIFICATIONS DES LIMITES ENTRE LA CARTE COMMUNALE ET LE PROJET DE P.L.U..

Les plans suivants montrent les principaux changements issus des limites de zones du Plu par rapport à la carte communale approuvée en 2008.

Les principaux changements proviennent :

- des nouvelles zones de développement intégrées dans le Plu afin de répondre aux objectifs du SCOT (zone 1AU2, zone AU et zone Ue). Ces zones proposent ainsi un développement dans le temps et une programmation de l'aménagement du village.
- de l'intégration du bâti de type logement et ancien bâtis agricoles au cœur du hameau de la Corne,
- de l'intégration de parcelles possédant déjà une construction et donc l'ensemble des réseaux et pouvant subir une division parcellaire afin de valoriser le renouvellement urbain et la construction dans l'enveloppe urbaine (parcelles 17, 24 sur Roset par exemple)
- d'aménagement de limites en fonction de la réalité des constructions et annexes existantes au cadastre (parcelles 20, 31, 67 sur Roset par exemple),
- d'aménagement des limites en fonction des nouvelles limites des parcelles construites (secteur de La Corne), des périmètres agricoles (recalculés), de la présence des dolines et de la visite de terrains réalisée avec la cellule risque de la DDT (parcelles en vert clair sur les plans).



**SUPERFICIES ET CAPACITES D'ACCUEIL DES ZONES.  
DEFINITIONS ET JUSTIFICATIONS DES CRITERES DE MODERATION DE LA  
CONSOMMATION D'ESPACE.**

**1. SUPERFICIE DES ZONES.**

Sur le tableau suivant, les différentes zones et secteurs expliqués précédemment apparaissent en surface brute (sans tenir compte des espaces déjà construits ou non). La superficie relative permet d'estimer l'importance de chaque zone par rapport à la surface totale du territoire communal.

<b>Zones</b>	<b>Superficie brute (en ha)</b>	<b>Superficie relative (en %)</b>
<i>Zones urbaines</i>		
U	31,7	3,8%
dont Ue	1,1	0,1%
<i>Zones à urbaniser</i>		
1AU	3,2	0,4%
dont 1AU1	1,1	0,1%
dont 1AU2	2,1	0,3%
AU	0,6	0,1%
<i>Zones agricoles</i>		
A	229,3	27,7%
dont Ah	0,3	0,0%
<i>Zones naturelles</i>		
N	563,2	68,0%
dont Nc	4,3	0,5%
dont Nf	4,5	0,5%
dont Nh	0,6	0,1%
<b>Total</b>	<b>828,00</b>	<b>100%</b>

## 2. CAPACITE D'ACCUEIL THEORIQUE DES ZONES A VOCATION D'HABITAT.

Le tableau suivant permet de montrer le développement théorique de la commune en terme de population et d'habitat en raisonnant sur toutes les surfaces libres à la construction. Afin de prévoir plus facilement l'urbanisation future de la commune, il est en effet nécessaire de connaître les capacités d'accueil intrinsèques des zones déjà équipées et des zones à urbaniser à vocation d'habitat.

<b>ZONES</b>	<i>Superficie totale</i>	<i>Superficie libre à la construction ou parcelles disponibles ou bâtis à réhabiliter</i> (1)	<i>Capacité théorique en nombre de logements</i> (2)	<i>Capacité théorique en nombre d'habitants</i> (3)
<b>U</b>	31,7 ha	± 3,4 ha	± 30	75
<b>1AU</b>	3,2 ha	2,2 ha	± 28	70
<b>AU</b>	0,6 ha	0,6 ha	± 7	18
<b>Total à court terme</b>	34,2 ha	5,6 ha	± 58	145
<b>Total à long terme</b>	34,8 ha	et 6,2 ha	± 65	163

(1) Les possibilités d'urbanisation d'une zone sont déterminées en nombre de parcelles cadastrales lorsque le découpage le permet et/ou en superficie en tenant compte des futures possibilités de desserte, des espaces verts à prévoir, des emplacements réservés et/ou en prenant en compte le renouvellement urbain (densification des logements dans un même bâti). Ainsi la zone 1AU2 ne pourra s'urbaniser que sur 1,2 hectares au lieu des 2,2 définis. La justification est apportée dans les paragraphes précédents.

**Les surfaces sont fournies en données brutes.**

(2) **On considère une densité nette de 13 logements à l'hectare à laquelle on soustrait 20% pour les espaces verts et les voiries.**

(3) **Une résidence accueille un ménage. Le nombre de personnes par ménage est estimé à 2,5 pour les calculs.**

La capacité théorique d'accueil de nouveaux habitants à Roset-Fluans est donc de 163 personnes pour 65 logements à long terme (échéance du SCOT). En tenant compte du projet à très long terme et de la délocalisation ou de l'arrêt de l'exploitation agricole au centre de Roset, les surfaces à réserver pour l'urbanisation seront de 2,2 hectares (soit environ 25 logements). A cela il faut ajouter une dizaine de logements en rénovation ou réhabilitation de logements existants. L'ensemble permettra d'aboutir environ aux 100 logements souhaités par les élus.

Le développement est également en adéquation avec les équipements collectifs actuels ou prévus à plus long terme de Roset-Fluans (école ...).

### 3. JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN.

Le rapport de présentation doit justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le P.A.D.D. au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques.

Rappel : Afin de répondre à ces objectifs, le P.A.D.D. propose les différents points suivants :

*« - Une recherche de l'optimisation du tissu urbanisé sera réalisée en complément de la définition des extensions urbaines. L'optimisation des parcelles se fera par exemple en permettant l'utilisation maximale des parcelles (sans COS, ni CES) tout en prenant en compte le développement durable. »*

En effet par rapport au Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique actuellement sur la commune, le P.L.U. autorise une optimisation supérieure de parcelle pour les constructions. La construction est ainsi possible en limite mais sans imposer un recul de 3 mètres minimum dans les zones U et 1AU. De même, l'absence de CES et de COS permet d'optimiser les parcelles.

*« - D'autre part, la recherche d'une cohérence urbaine et la prise en compte du développement durable orienteront les futurs développements urbains dans la continuité du bâti existant, de préférence à proximité du cœur de village, afin de favoriser le déplacement piéton et de renforcer la cohésion de l'unité urbaine vers le pôle école-mairie-terrain de jeux, dans le respect du paysage. »*

*« - Un développement de l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. »*

Le projet urbain évite l'étalement urbain en arrêtant les limites des zones U à la dernière construction existante le long des routes départementales. La 1AU2 se positionne en second rideau de l'urbanisation. La majorité des parcelles des zones U sont disposées à l'intérieur des enveloppes urbaines du village de Roset ou de La Corne. Elles représentent 3,4 hectares et ont fait l'objet d'une analyse fine du tissu urbain.

En fonction de l'impossibilité de construire sur Fluans, l'ensemble du potentiel a également été reporté sur Roset et La Corne avec comme volonté de renforcer une structure urbaine au niveau du village de Roset et ainsi à plus ou moins long terme de créer un village autour du pôle scolaire et des équipements publics.

*« - La densité nette demandée par le SCOT (13 logements par hectare) sera un minimum dans les nouvelles zones à urbaniser.*

*Ce renouvellement urbain se fera par comblement de « dents creuses » supérieures à 2000 m<sup>2</sup> (définies par l'Audab et adaptées aux contraintes de Roset-Fluans) et par densification de l'urbanisation existante (autres dents creuses, optimisation de parcelles et réhabilitation de bâti existant). Il occupera environ un tiers de l'objectif chiffré des 100 logements. »*

**Le développement du P.L.U. de Roset-Fluans se base sur les objectifs du SCOT (100 logements d'ici 25 ans) soit une base de 4 logements par an en moyenne. Il a également intégré les données de l'Audab concernant le potentiel de dents creuses à prendre en compte. Il se base également sur un développement récent soutenu et souhaité par la commune dans le cadre de son rôle de satellite de Saint-Vit. Aucune zone d'activités n'est créée et les équipements se feront en continuité de l'existant.**

En conclusion, le P.A.D.D. et le P.L.U. propose 6,2 hectares bruts répartis sur le territoire avec plus de 3 ha en zones U et 3,2 ha en zones d'extension hors de l'enveloppe dite urbaine. Soit une production de plus ou moins 65 logements pour 163 habitants.

Ces données sont à comparer au développement récent de Roset-Fluans et aux critères suivants :

- accroissement de la population entre 1982 et 2007 : 175 habitants en 25 ans avec un taux de variation annuel de 2,1% durant les 10 dernières années.
- croissance de population et nombre de résidences principales (entre 1982 et 2007) : 175 habitants pour 82 résidences principales

- évolution des surfaces urbanisées par rapport aux nombres de logements créés (durant les 10 dernières années) :

Le tableau d'analyse dans l'état initial de l'environnement suivant montrait une consommation de 3 hectares pour l'établissement de 26 constructions, soit une moyenne de 8,6 constructions par hectare. Ces constructions représentaient uniquement des constructions individuelles implantées sur des nouvelles parcelles.

vocation des surfaces construites par rapport à la Photo aérienne de 2001	surfaces	nbre de bâtiments	nbre de parcelles
habitat	3 ha	26	24
agriculture	0,70 ha	3	4
loisirs	0 ha	0	0
bois	0 ha	0	0
autres (route, LGV, STEP)	0 m <sup>2</sup>	0,00	0
<b>TOTAL</b>	<b>3,70 ha</b>	<b>29,00</b>	<b>28,00</b>

- Taux d'évolution des surfaces agricoles des exploitations de la commune :

	Exploitations concernées		Superficie (ha)	
	2000	1988	2000	1988
<b>SAU (1) des exploitations sièges</b>	<b>10</b>	<b>17</b>	<b>678</b>	<b>611</b>
Terres labourables	10	14	528	308
dont céréales	10	13	195	121
Superficie fourragère principale	10	16	401	462
dont superficie toujours en herbe	9	16	150	301
Superficie en fermage (2)	10	13	485	428

(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : Superficie en ha ou parc en propriété et copropriété

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

Entre 2000 et 1988, les exploitations agricoles de la commune sont passées de 17 à 10 en augmentant la superficie de leur SAU (de 611 à 678).

- Densité de logements/à la surface urbanisée :

La tâche urbaine calculée (soit les zones U moins 3,4 ha concernant le potentiel de renouvellement urbain, plus le village de Fluans soit Nf, 4,5 ha) est de 32,1 hectares. Elle comporte 441 habitants pour 192 logements (dont 166 résidences principales) soit environ moins de 6 logements à l'hectare.

***CHAPITRE III :***  
***PLAN LOCAL D'URBANISME***  
***ET ENVIRONNEMENT ;***  
***CRITERES LIES A***  
***L'ARTICLE L123-12-1.***

## **COMPATIBILITE AVEC LES LOIS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE.**

### **1. LOI SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES.**

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dit :

*« Article 1 -*

*Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de « directives territoriales d'aménagement » prises en application de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme, l'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages. [...] »*

La commune de Roset-Fluans n'est pas concernée par des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Elle n'appartient pas à un parc naturel régional.

L'élaboration du P.L.U., et notamment le zonage, a tenu compte des paysages naturels et urbains, de leurs caractéristiques, de leurs qualités et de leurs sensibilités. Le P.L.U. permet donc de préserver les paysages communaux.

### **2. LOI SUR L'AIR**

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et en particulier l'article 17, trouve son implication dans les articles L. 123-1, L. 110, et L. 121-10 du Code de l'Urbanisme.

Le P.L.U. de Roset-Fluans est conforme à ces articles du Code de l'Urbanisme.

### **3. LOI SUR L'EAU**

L'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « Loi sur l'Eau », a introduit l'obligation pour les communes de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

La commune a réalisé une étude de zonage d'assainissement qui a été soumise à enquête publique.

## ***P.L.U. ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT.***

Ce chapitre fait le bilan des incidences du P.L.U. sur l'environnement. Il expose les mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement prises dans le cadre du P.L.U. suite au diagnostic environnemental de la commune de Roset-Fluans, et aux recommandations proposées pour la prise en compte de l'environnement (cf. pages suivantes).

Les sites présentant un intérêt écologique particulier ou une sensibilité environnementale trop contraignante, sont protégés par un classement en secteur non constructible ou naturel :

- ensemble des boisements de la commune,
- ensemble des zones humides,
- ensemble des périmètres ZNIEFF de type I et Natura 2000,
- secteurs à risque d'inondation,
- secteurs agricoles majoritairement.

Les corridors écologiques issus de la trame verte et bleue sont également préservés et les zones d'urbanisation ne remettent pas en cause leur fonctionnalité.

Les incidences de l'élaboration du P.L.U. sur l'environnement sont donc mineures. Les secteurs à urbaniser sont contigus aux espaces actuellement urbanisés et empiètent peu sur l'espace naturel. Ils ne concernent aucun site présentant un intérêt ou une sensibilité environnementale majeur.

Les futures zones d'habitat sont dimensionnées pour recevoir une population en quantité cohérente avec les capacités d'accueil de la commune et l'évolution démographique projetée en liaison avec le SCOT.

La qualité paysagère de la commune reste parfaitement inchangée par rapport à la situation actuelle :

- les sites d'intérêt majeur sont préservés (vallée du Doubs, perspectives sur le clocher de Roset, ossatures générales des villages),
- il est recommandé de respecter l'harmonie actuelle qui règne entre espaces bâtis et trame verte

Pour l'essentiel, les propositions formulées dans les études préliminaires ont été prises en compte au cours de l'élaboration du P.L.U. Certaines recommandations dépassaient le cadre du présent document d'urbanisme et ne pouvaient être traduites dans le P.L.U.

Thèmes	Diagnostic et recommandations	Mesures prises dans le P.L.U.
<i>Climatologie</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gérer les eaux pluviales et limiter le ruissellement.</li> <li>- Favoriser les énergies renouvelables et notamment l'énergie solaire.</li> <li>- Limiter la pollution de l'air.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les secteurs soumis à d'importants ruissellements (coteaux nords sont classés en zones N et A).</li> <li>- Le règlement écrit édicte des dispositions pour la gestion des eaux pluviales : infiltration préférentielle, régulation des débits, stockage et réutilisation des eaux de pluie...</li> </ul> <p>Pour les zones à urbaniser, une gestion globale des eaux pluviales est préconisée dans le cadre d'un aménagement cohérent et paysager (voir orientations d'aménagement).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'utilisation des énergies renouvelables et notamment des panneaux solaires est préconisée dans les orientations d'aménagement et dans le règlement. L'implantation et l'orientation optimales des bâtiments par rapport au soleil sont également demandées.</li> <li>- Les nouveaux secteurs de développement de l'habitat, et notamment le secteur 1AU<sub>1</sub> et 1AU<sub>2</sub>, bénéficient d'une exposition favorable.</li> <li>- La limitation de la pollution de l'air a été prise en compte : le projet de développement de la commune s'appuie sur un réseau de chemins piétons à créer reliant les différents quartiers de la commune.</li> </ul>

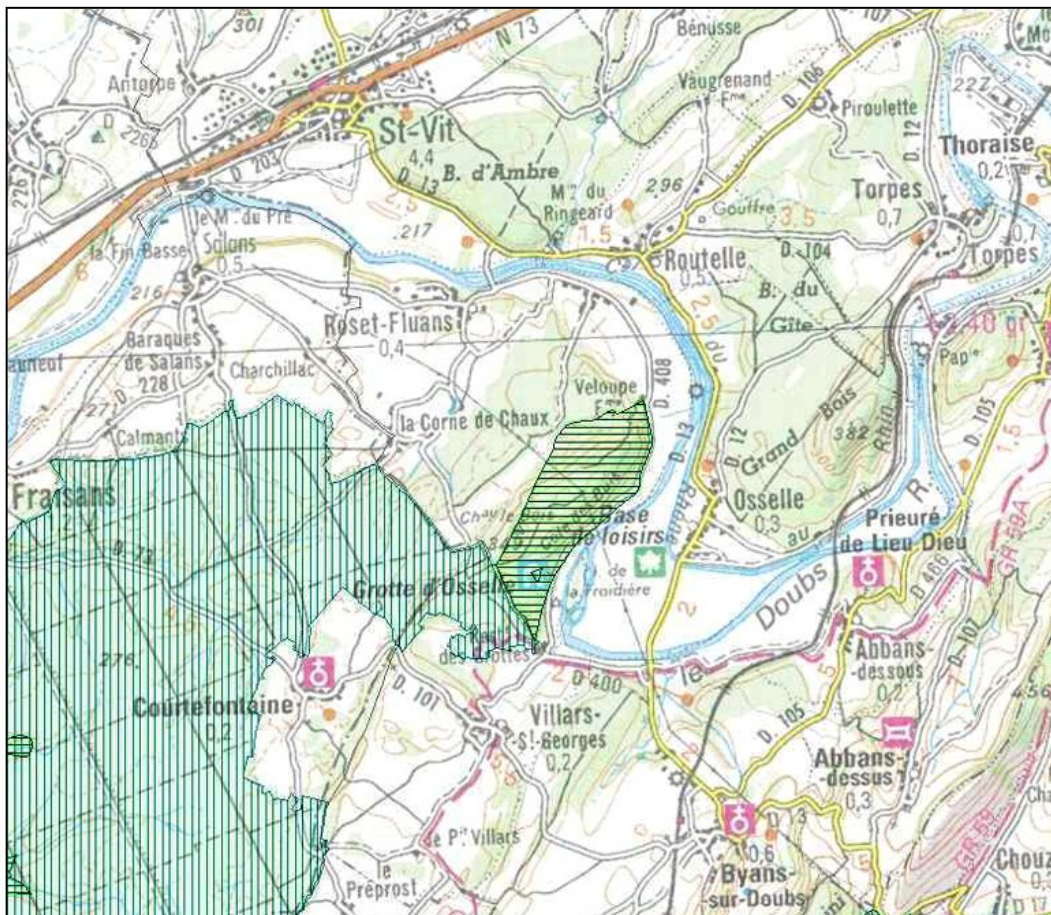
<i>Relief</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas urbaniser dans les dolines.</li> <li>- Prendre en compte le relief existant lors de l'implantation des constructions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les secteurs de dolines sont répertoriés et les fonds de dolines ne peuvent être construits suivant le règlement.</li> <li>- Aucune nouvelle zone constructible ne se situe sur le haut des coteaux.</li> </ul> <p>Le règlement des zones urbaines et à urbaniser préconise une adaptation des constructions à la topographie locale et au sol naturel (article 11).</p>
<i>Sols, sous-sols.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les risques de mouvement de terrain.</li> <li>- Préserver les bonnes terres agricoles.</li> <li>- Assainissement autonome.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les secteurs concernés par des mouvements de terrains sont repérés sur les documents graphiques et sont majoritairement classés en zone agricole ou naturelle. Des recommandations et prescriptions sont énoncées dans le règlement et en pages 98 et 99 du rapport de présentation.</li> <li>- Les bonnes terres agricoles sont préservées dans le cadre des coupures vertes et agricoles entre le village et les hameaux. Le développement de Roset se fait en partie sur une parcelle agricole cultivée. Le projet a essayé de minimiser la part prise sur l'exploitation agricole en prélevant une partie sur des terrains communaux et sans grand intérêt écologique.</li> </ul>
<i>Eaux souterraines.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte la vulnérabilité des aquifères aux pollutions.</li> <li>- Prendre en compte le SDAGE.</li> <li>- S'assurer que le développement communal est compatible avec les possibilités d'assainissement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 68% du territoire communal est classé en zone N.</li> <li>- Le règlement prévoit que le recueil des eaux pluviales peut être demandé dans les zones.</li> <li>- Les constructions seront équipées d'une installation d'assainissement individuel conforme aux règles en vigueur (articles 4 du règlement).</li> </ul>
<i>Eaux superficielles.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte le risque d'inondation et le PPRI, en limitant notamment les nouvelles constructions en zone inondable.</li> <li>- Favoriser la préservation et l'amélioration de la qualité du Doubs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les secteurs concernés par la zone inondable définie par le PPRI sont repérés sur les documents graphiques et sont majoritairement classés en zone naturelle.</li> </ul> <p>Les affouillements et exhaussements du sol ne sont autorisés que pour les occupations et utilisations du sol admises.</p>

<p><i>Milieu naturel.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver la végétation existante et notamment les milieux écologiques les plus intéressants :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones Natura 2000, les zones humides, les forêts, la majorité des pâtures agrémentées de buissons et de haies sont classées en zone N. La pelouse calcicole est classée en secteur Nc inconstructible. Le règlement précise également que les zones humides sont inconstructibles.</li> <li>Les autres prairies et pâtures sont classées en zone A.</li> <li>Les haies participant à la continuité écologique au Nord de la commune sont identifiées au titre de l'article L. 123-1-5 7 du code de l'urbanisme.</li> <li>- Afin de préserver le potentiel écologique des zones urbaines et à urbaniser, l'article 13 préconise que les plantations existantes soient maintenues ou remplacées. Les essences locales sont favorisées, les fruitiers notamment.</li> </ul>
<p><i>Paysage et espaces urbains</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir des coupures paysagères</li> <li>- Préserver le coteau du Doubs et l'infrastructure verte</li> <li>- Préserver le patrimoine bâti et végétal de la commune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaque entité urbaine reste indépendante. Les coupures sont classées en zone N ou A.</li> <li>- Le développement du village se fait sur le plateau et non en bordure du coteau.</li> <li>- Le château et le parc de Roset-Fluans, les murs et éléments remarquables sont répertoriés et classés en éléments remarquables du paysage.</li> </ul>
<p><i>Risques et nuisances</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte le risque d'inondation.</li> <li>- Prendre en compte les risques de mouvement de terrain.</li> <li>- Prendre en compte les nuisances liées aux lignes électriques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Voir page précédente pour les zones inondables et les risques de mouvement de terrain.</li> <li>- Des aménagements sont prévus route de Salans.</li> </ul>

Les programmes ou projets situés hors d'un site Natura 2000 peuvent rentrer dans le champ de l'obligation de réaliser une évaluation d'incidence dans la mesure où ils sont susceptibles « d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation ». Sont notamment concernés les documents d'urbanisme.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

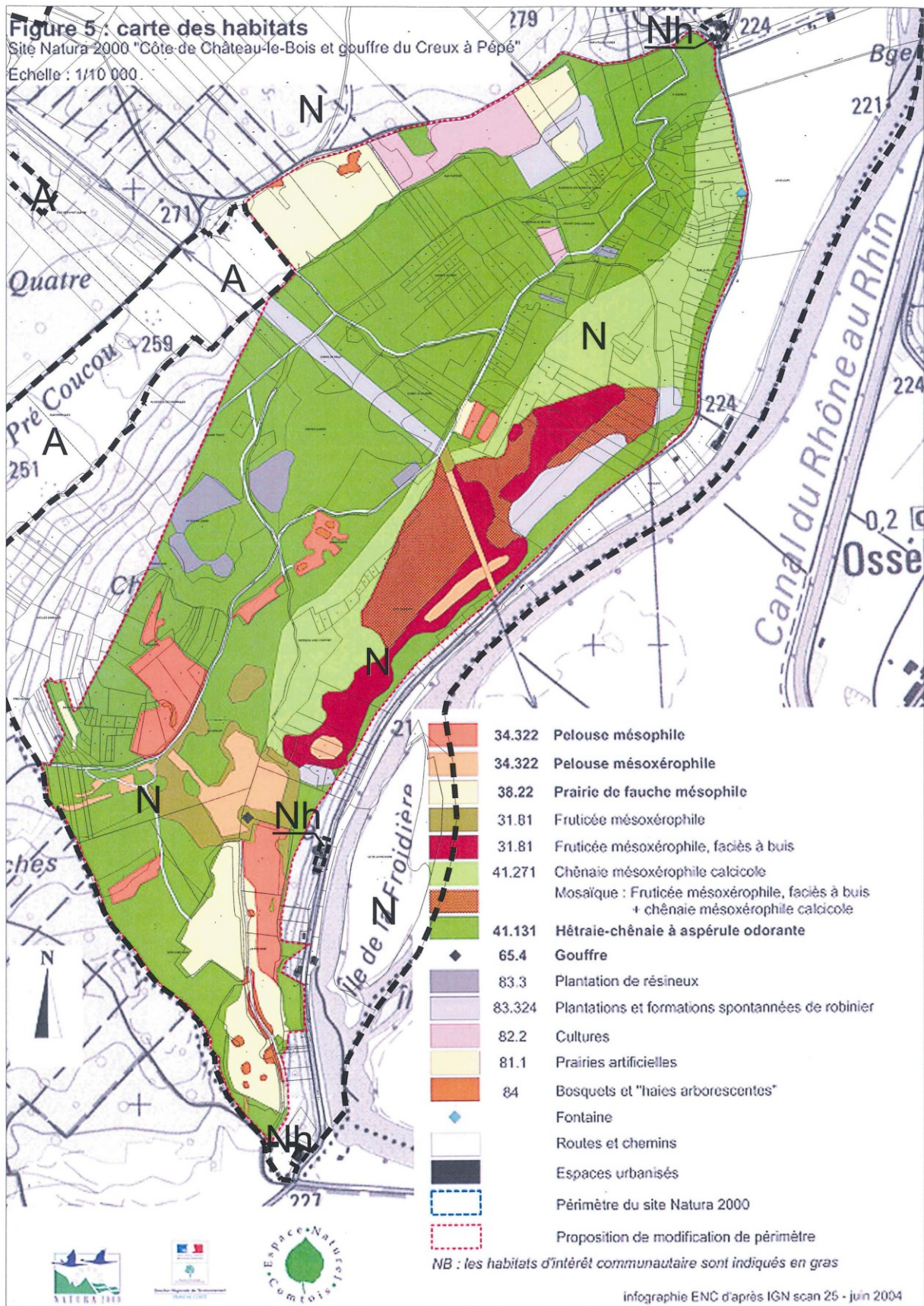
Comme déjà mentionné, la commune possède un site Natura 2000 situé à l'est du territoire communal : le creux à pépé et la Côte de Château le Bois. A proximité, mais non située sur la commune se trouve également la forêt de Chaux.



### **Evaluation des Incidences**

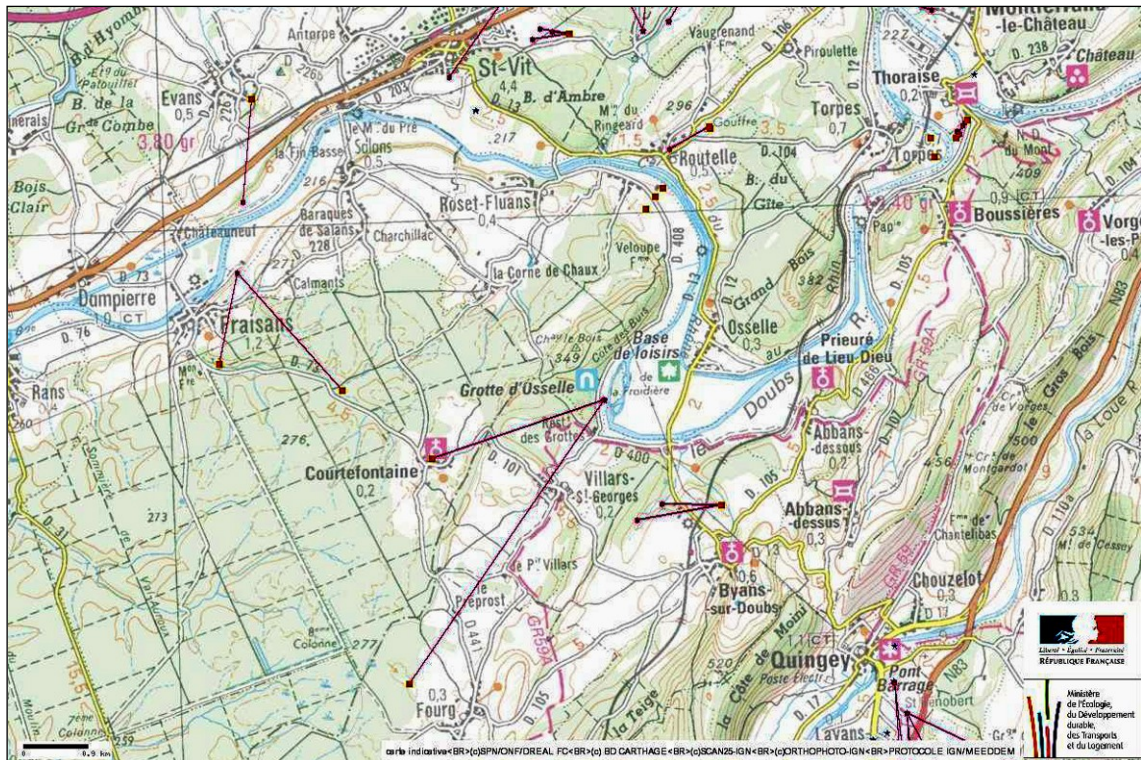
#### Sur les habitats naturels (cavité et Côte de Château le Bois)

Compte tenu des distances entre les villages et les sites Natura 2000, et du classement de la zone dans le P.L.U., aucune incidence n'est à signaler concernant les habitats naturels. Les cartes suivantes rappellent les informations.

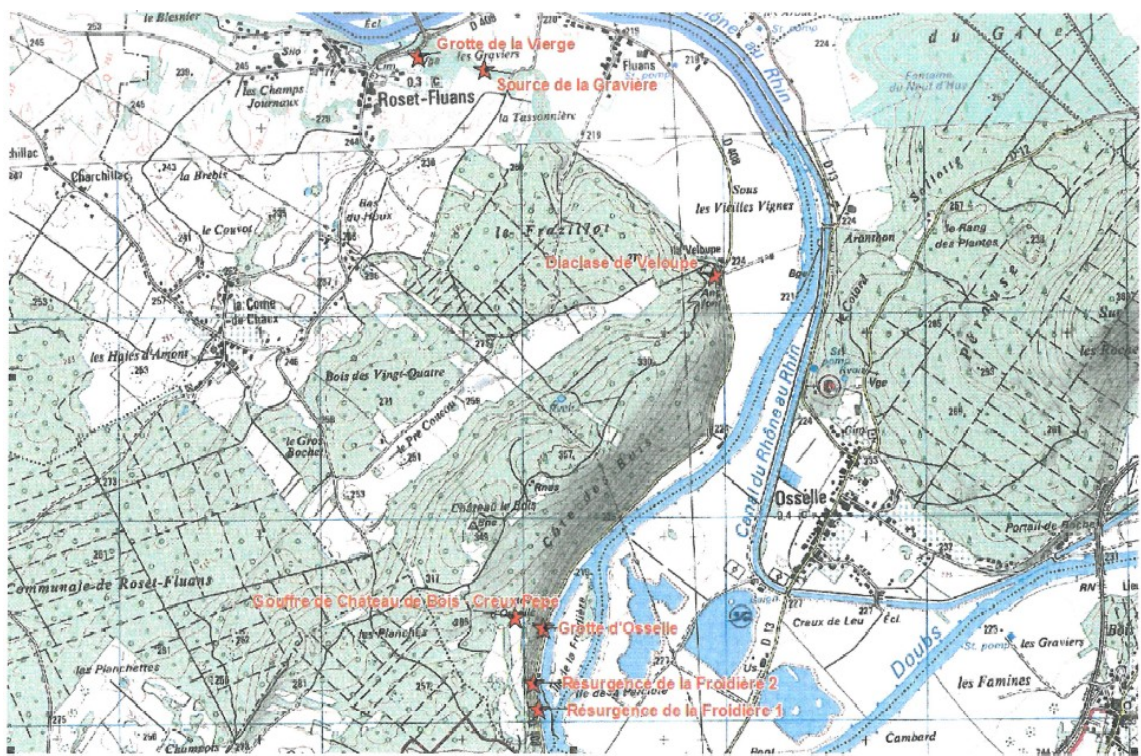


Le classement du P.L.U. (zone A, N, Nh et ses limites) apparaît en noir en superposition de la carte des habitats. L'ensemble des habitats est classé en zone naturelle.

De même par rapport aux circulations d'eau souterraines, le secteur de la zone Natura 2000 est placé au-dessus des villages. Les cartes de circulation des eaux souterraines indiquent également que les eaux sortant sous la zone Natura 2000 (dans les cavités) sont issues des villages limitrophes. Pour Roset et La Corne, la sortie se situe au niveau de la grotte de la Source de la Vierge et de la Source de la Gravière (secteur éloigné de la zone Natura 2000).



Carte des circulations souterraines reconnues par traçages (source : DREAL de Franche-Comté).



Les phénomènes karstiques connus

Source Atlas Spéléo (archives DDE du Doubs)

### Sur les espèces à capacité de déplacement limité

La petite faune terrestre (insectes, amphibiens, micro-mammifères) ne devrait pas être affectée puisque les sites Natura 2000 sont séparés du village de Roset et de La Corne par des massifs boisés constitués.

### Sur les espèces à grande capacité de déplacement et sur l'avifaune

- Impacts sur les populations de chauve-souris

Le gouffre du Creux à Pépé accueille diverses populations de chauves-souris (hibernation, transit, mise-bas). La préservation des habitats forestiers et des pelouses à proximité du gouffre permettra la préservation des territoires de chasse des différentes espèces de chauves-souris.

Certaines espèces peuvent, en outre, effectuer des déplacements de plus de 10 km pour chasser. Le village, avec ses vieilles fermes et granges, peut constituer un gîte pour ces espèces. Les prairies avec leur réseau de haies constituent également un milieu propice aux chauves-souris (pour la chasse).

Les haies permettent de préserver les sites de chasse des chauves-souris.

Le P.L.U. n'impose pas de contrainte par rapport aux secteurs de chasse des chauves-souris :

- les bois et les pelouses autour du gouffre du Creux à Pépé sont classés en zone naturelle dans un rayon de 800 m autour du gouffre.
- la majorité du territoire de chasse est préservée (abords du gouffre, vallée du Doubs), certaines haies sont identifiées pour être préservées au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Le territoire de chasse des espèces effectuant des déplacements sur de grandes distances est supérieur à 300 km<sup>2</sup>. Les zones 1AU couvrent 3,2 ha, soit 0,01% du territoire de chasse, ce qui est négligeable.

Aucune incidence sur les chiroptères n'est donc à craindre.

- Impacts sur les oiseaux forestiers

Le massif de la forêt de Chaux correspond à un vaste massif forestier, groupements forestiers diversifiés, avifaune variée dont espèces d'intérêt communautaire. Ce site touche l'extrémité Sud-Ouest de Roset-Fluans, il présente toutefois des caractéristiques écologiques différentes de celles de la commune, même si certains oiseaux peuvent fréquenter les deux milieux. Les corridors écologiques répertoriés ont été maintenus et protégés dans le P.L.U..

Le P.L.U. ne modifie ni la zone forestière ni les secteurs plus ou moins bocagers qui restent intégralement classés en secteur non constructible.

Dans la mesure où les secteurs constructibles sont localisés à proximité immédiate de constructions existantes ou dans des dents creuses de l'urbanisation, leur intérêt comme zone de chasse pour les rapaces est réduit compte tenu des dérangements induits par les activités humaines.

### **Conclusion**

**Aucune incidence notable du projet de P.L.U. n'a été identifiée sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 présents sur la commune ou à proximité. La mise en œuvre du P.L.U. ne nécessite donc pas une évaluation environnementale spécifique.**

**L'incidence du P.L.U. de Roset-Fluans sur l'environnement est négligeable. Le document d'urbanisme tient compte des atouts et contraintes du territoire. Il est dimensionné pour accueillir une nouvelle population conforme à la capacité des équipements publics existants et à venir (voirie, assainissement, eau).**

**Les secteurs à urbaniser empiètent certes sur l'espace naturel, mais ils sont situés en dehors de sites présentant un intérêt environnemental majeur.**

## INDICATEURS POUR L'EVALUATION LIEE A L'ARTICLE L123-12-1.

L'article L123-12-1 impose les éléments suivants :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1

Afin d'alimenter le débat et de définir les besoins en logement, les indicateurs de suivi seront notamment les suivants :

- **suivi du parc de logements existants :**

- . Nombre et destination des changements de destinations (à partir des déclarations préalables ou permis de construire).
- . Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc existant.

*Ces données ne sont actuellement pas intégrées dans le P.L.U. du fait de leur non prise en compte obligatoire dans le SCOT. Elles permettront de vérifier que le parc de logements vacants, très faible sur la commune, reste autour des 3 % des logements : il y a 6 logements vacants en 2007 (3,1% des logements à Roset-Fluans).*

- **suivi du parc de logements existants :**

- . Nombre de logements produits.
- . Nombre de logements en accession à coûts maîtrisés.
- . Répartition par taille des logements (nombre de pièce par logement).
- . Vérification de la densité de logements dans les opérations d'urbanisme en zone 1AU.
- . Consommation moyenne de terrain par logement et bilan de la consommation des espaces.

Pour comparaison et évaluation :

- . la moyenne, pour les objectifs définis sur le long terme (100 logements en 25 ans), est la production de 4 logements par an.

<b>Période</b>	<b>2012-2014</b>	<b>2015-2017</b>	<b>2018-2020</b>	<b>2021-2023</b>	<b>2024-2026</b>
<i>Production moyenne de logements</i>	12 logements	12 logements	12 logements	12 logements	12 logements
<i>Logements totaux produits depuis 2012</i>	12 logements	24 logements	36 logements	48 logements	60 logements
<b>Période</b>	<b>2027-2030</b>	<b>2031-2033</b>	<b>2034-2037</b>		
<i>Production moyenne de logements</i>	12 logements	12 logements	16 logements		
<i>Logements totaux produits depuis 2012</i>	72 logements	84 logements	100 logements		

- . entre 1990 à 2008, le rythme de la construction est de 4,3 logements commencés par an.
- . le nombre de logements était de 192 en 2007,
- . le développement des logements dits sociaux n'est pas une priorité sur la commune de Roset-Fluans dans le cadre de l'EPCI du Val Saint-Vitois,

. le tableau suivant reflète le nombre de pièces par résidences principales en 2007. Il serait intéressant d'augmenter le nombre de résidences de 3 et 4 pièces afin de mixer la population et de permettre à des primo arrivant ou à des jeunes couples de venir sur la commune. L'analyse du projet communal sur la zone 1AU1 sera nécessaire dans ce cadre notamment en liaison avec le projet pour personnes âgées.

NOMBRE DE PIECES DES RESIDENCES PRINCIPALES en 2007		Canton de Boussières	Ctés de cnes du du Val St Vitois	Doubs
1 pièce	3 (1,8%)	1,0%	1,2%	5,2%
2 pièces	6 (3,6%)	4,9%	4,9%	10,0%
3 pièces	17 (10,2%)	12,0%	12,3%	18,6%
4 pièces	36 (21,7%)	22,7%	23,7%	24,6%
5 pièces ou plus	104 (62,7%)	59,4%	57,8%	41,7%

. pour rappel, la densité nette est de 13 logements / hectare (soit la surface pour les constructions en enlevant les espaces verts et les routes),

. pour le rapport de la surface construite sur le terrain à bâtir, les données seront à calculer pour les prochains permis en sachant que la surface hors œuvre nette moyenne des logements commencés est d'environ 132 m2/logement mais que la taille des parcelles n'est pas renseignée sur les dix dernières années.

- **suivi des effectifs scolaires :**

. Nombre d'enfants scolarisés par classe en maternelle et élémentaire.

. Nombre d'enfants par classe en maternelle et élémentaire.

*Pour référence, rappel des données sur la commune de Roset-Fluans : les enfants des 3 communes du RPI sont scolarisés à l'école maternelle de Routelle (2 classes pour 55 élèves en 2011-2012), à l'école primaire de Routelle (2 classes - GS/CP et CE1/CE2 - pour 51 élèves) et à l'école primaire de Roset-Fluans (2 classes - CE2/CM1 et CM1/CM2 - pour 50 élèves).*

# ***ANNEXES***

**Carte ZNIEFF de type II n° 00010000 :**

**« Forêt de Chaux »**

*Source : DREAL de Franche-Comté*



**FORET DE CHAUX**

**ZNIEFF n° : 00010000**

Numéro SPN : 430002172

Surface : 22503.95 ha

altitude : 204 - 461 m

Année de description : 1984

Année de mise à jour : 2010

Validation CSRPN :

Validation Muséum National  
 - pour fiche initiale : oui  
 - pour fiche mise à jour : non

Communes : Arc-et-Senans, Byans-sur-Doubs, Fourg, Liesle, Roset-Fluans, Villars-Saint-Georges, Augerans, Belmont, La Bretenière, Chatelay, Chissey-sur-Loue, Courtefontaine, Dole, Éclans-Nenon, Étrepigny, Falletans, Fraisans, Germigney, Lavans-lès-Dole, La Loye, Montbarrey, Our, Plumont, Rans, Rochefort-sur-Nenon, Salans, Santans, La Vieille-Loye, Villette-lès-Dole



— Contour de la ZNIEFF

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ®



***Carte ZNIEFF de type I n° 00000208 :***

***« Côte de Château-le-Bois »***

*Source : DREAL de Franche-Comté*



Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique  
Faunistique et Floristique

# COTE DE CHATEAU LE BOIS



Doubs

ZNIEFF n° : 00000208

Numéro SPN : 430010465

Surface : 151.29 ha

Altitude : 224 - 356 m

Année de description : 1988

Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National

- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : non

Communes : Roset-Fluans, Villars-Saint-Georges



— Contour de la ZNIEFF

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ©

0 0.25 0.5  
Kilomètres

***Fiche et carte ZNIEFF de type I n° 00000209 :***

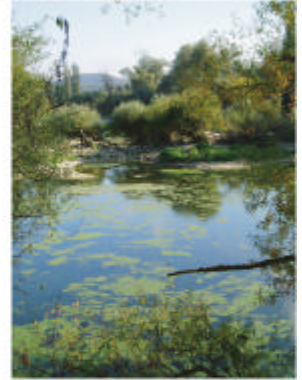
***« Le Doubs de Montferrand à Osselle »***

*Source : DREAL de Franche-Comté*



Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique  
Faunistique et Floristique

## LE DOUBS DE MONTFERRAND A OSSELLE



cliché : C. Duflo

ZNIEFF n°: 00000209

Numéro SPN : 430013650

Fiche éditée en décembre 2011

### Types de milieu :

Forêt alluviale, Frange humide,  
Eau courante, Mare, Prairie humide

### Critères d'intérêt :

Flore, Insecte, Oiseau, Reptile

### Protections existantes :

### Habitats déterminants : 5

Aulnaie-frênaie riveraine  
Frange humide à hautes herbes  
Banc de graviers végétalisés  
Flore aquatique enracinée immergée  
Prairie humide eutrophe

### Espèces déterminantes : 10

### DESCRIPTION

Avec la Saône dont il est l'affluent principal, le Doubs est l'un des plus importants cours d'eau du Centre-Est de la France. Après un parcours montagnard plus ou moins encaissé, il change d'orientation et se dirige vers le sud-ouest. Sur cette section de moyenne vallée en aval de Besançon, la rivière développe une série de méandres, localement dominés par des falaises, au sein des derniers contreforts jurassiques. Sur le tronçon entre Montferrand et Osselle, les berges demeurent globalement très peu artificialisées : certains secteurs constituent même des témoins de ce qu'offrait le Doubs en termes d'habitats avant les aménagements liés à la navigation. Dans ces portions sensibles, bien diversifiées, des rapides alternent avec des eaux calmes, et de beaux vestiges de tressage et d'anastomose s'observent localement.

De ce fait, la végétation aquatique est très abondante et variée sur cette section. Les communautés se répartissent selon la vitesse du courant : vastes herbiers à renouée en pinceau et à myriophylle en épi ou encore à potamot nouveau dans les zones rapides, groupements à vallisnerie en spirale, à nénuphars et à potamots en situation plus calme. L'absence d'artificialisation profite aux groupements d'annuelles des grèves, mais également à diverses formations amphibies devenues rares dans la moyenne vallée du Doubs. Les boisements alluviaux sont représentés par des associations typiques : saulaie arbustive sur vases, saulaie blanche et quelques stations remarquables d'ormeau-frênaie à égopode podagraire (d'affinité atlantique). Sur ce tronçon, plusieurs plantes présentent un grand intérêt patrimonial : le butome en ombelle (protégé dans la région), le diplotaxis des murailles (apparaissant sur les berges temporairement exondées) et le faux nénuphar.

En revanche, la vigueur de la dynamique fluviale et la préservation totale de certains secteurs de berge peuvent aussi avoir des conséquences négatives, puisqu'elles facilitent la dispersion d'espèces invasives et créent des zones propices à leur développement (par décapage du sous-bois des saulaies blanches et dépôt de nouveaux matériaux et d'embâcles). Ainsi, cette section est massivement colonisée par le solidage géant (vers les sablières d'Osselle), le topinambour, les renouées du Japon et de Bohême (dont le recouvrement est particulièrement catastrophique autour des papeteries de Boussières), et dans une moindre mesure par la balsamine de l'Himalaya.

La faune vertébrée est également très intéressante. Parmi les oiseaux, plusieurs espèces remarquables et rares, inféodées aux falaises ou aux berges, sont recensées : le hibou grand-duc, le faucon pèlerin, l'hirondelle de rivage et le harle bièvre. De plus, les ouvrages fluviaux abritent régulièrement la couleuvre vipérine. Ce serpent rare entretient un double lien avec des milieux terrestres chauds et pentus dominant un cours d'eau proche, d'où une répartition très localisée et irrégulière.

### STATUT DE PROTECTION

Aucune protection réglementaire de l'espace n'a été mise en place. En revanche, la présence d'espèces protégées confère indirectement un statut de protection au milieu : la législation interdit en effet de porter atteinte aux espèces et aux milieux qui les supportent (arrêtés ministériels des 22/06/92, 23/04/07, 19/11/07 et 29/10/09).

### OBJECTIFS DE PRESERVATION

Bien qu'il soit relativement préservé, le lit majeur a subi de nombreuses atteintes avec la réalisation du canal Freycinet, l'urbanisation de certains secteurs, le creusement de ballastières ou encore la mise en culture de la plaine.

Le maintien de l'intérêt exceptionnel de cette section du Doubs passe par un strict respect de la dynamique fluviale et la protection de tous les milieux ainsi générés. Par conséquent, il convient d'évaluer soigneusement l'impact de tous les travaux susceptibles d'influer sur le fonctionnement hydraulique ou de contribuer à l'artificialisation des berges. Enfin, une lutte contre les foyers d'espèces invasives apparaît nécessaire.





Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique



**LE DOUBS DE MONTFERRAND A OSSELLE**

ZNIEFF n° : 00000209

Numéro SPN : 430013650

Surface : 219.71 ha

Altitude : 216 - 349 m

Année de description : 1989

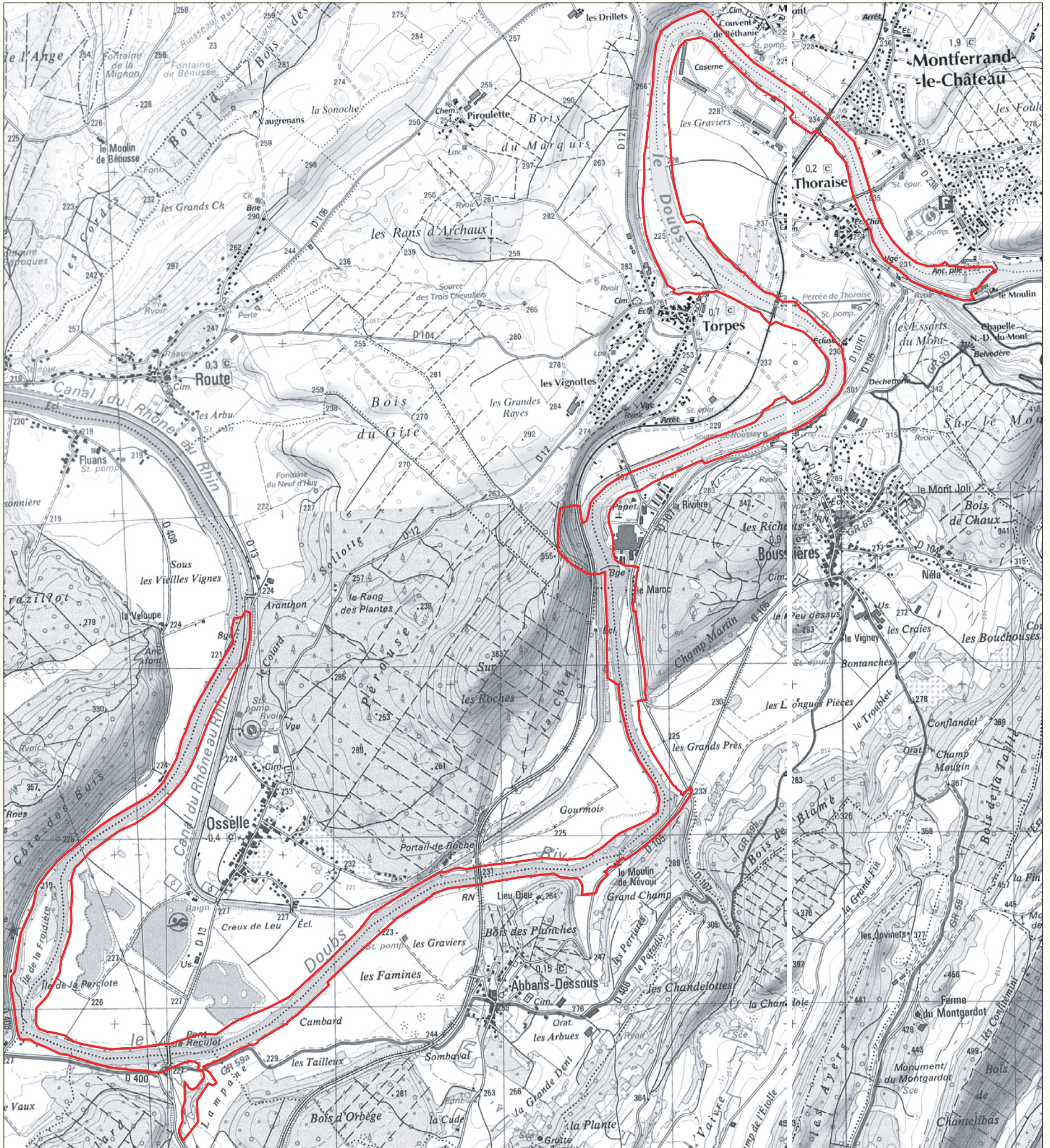
Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National

- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : non

Communes : Abbans-Dessous, Boussières, Byans-sur-Doubs, Grandfontaine, Montferrand-le-Château, Osselle, Roset-Fluans, Routelle, Thoraise, Torpes, Villard-Saint-Georges



— Contour de la ZNIEFF

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ©

0 0.25 0.5  
Kilomètres

**Carte ZNIEFF de type I n° 00000210 :**

**« Creux à Pépé »**

*Source : DREAL de Franche-Comté*



Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique  
Faunistique et Floristique

# CREUX A PEPE



ZNIEFF n° : 00000210

Numéro SPN : 430020329

Surface : 0.02 ha

Altitude : 286 - 286 m

Année de description : 1988

Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National

- pour fiche initiale : oui

- pour fiche mise à jour : non

Communes : Roset-Fluans



— Contour de la ZNIEFF

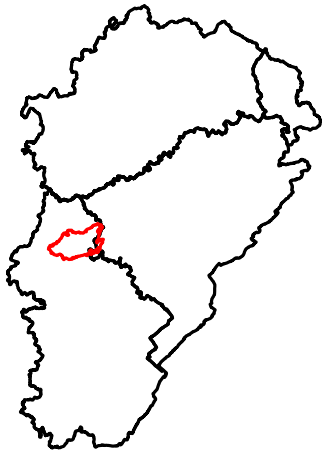
© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ©

0 0.25 0.5  
Kilomètres

**Carte ZICO n° fc05 :**

**« Forêt de Chaux »**

*Source : DREAL de Franche-Comté*



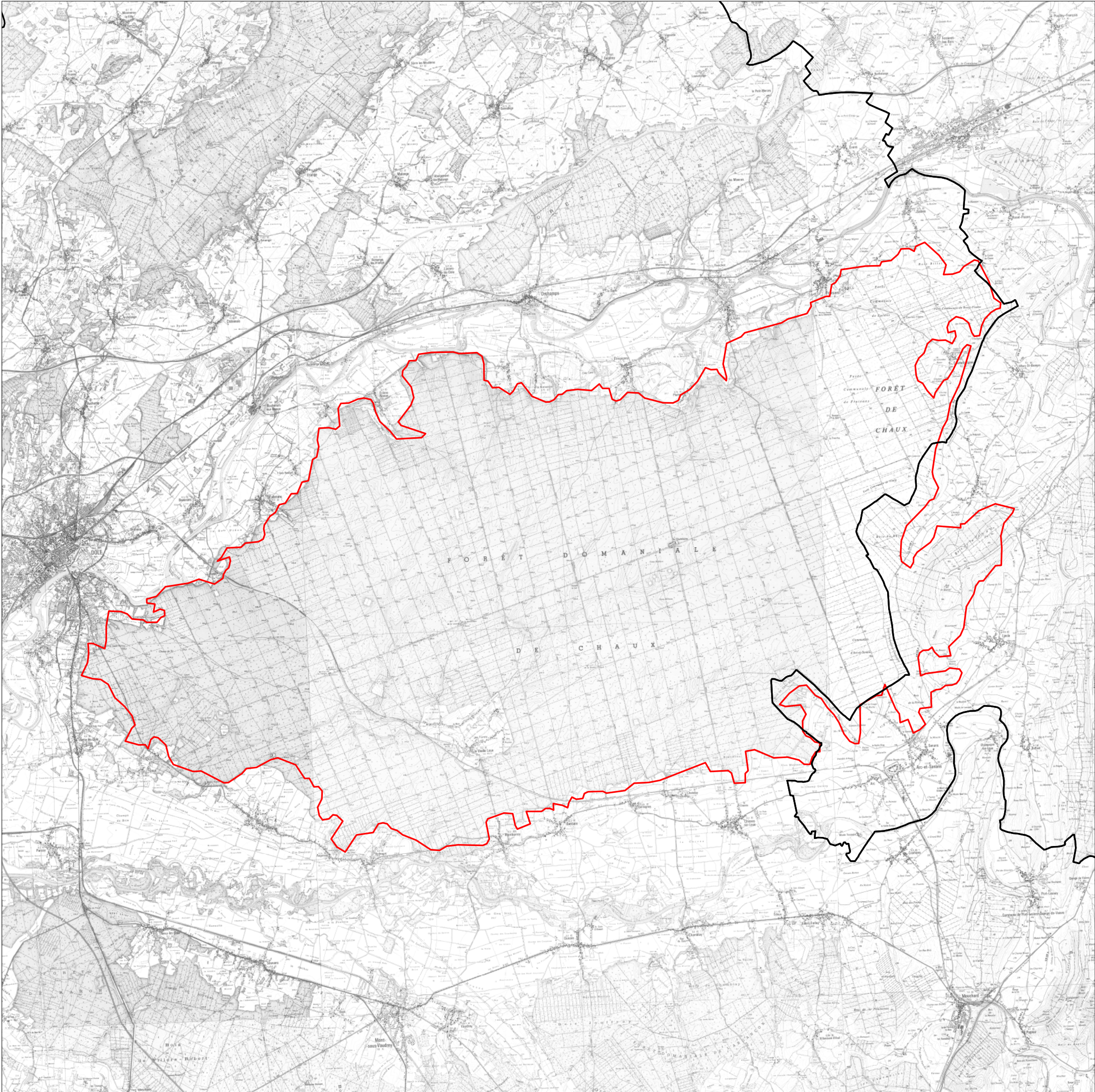
## FORET DE CHAUX

ZICO N° fc05

communes :

Arc-et-Senans, Augerans, Belmont, Chatelay  
Chissey-sur-Loue, Courtefontaine, Dole  
Éclans-Nenon, Étrepigny, Falletans, Fourg  
Fraisans, Germigney, La Loye, La Vieille-Loye  
Liesle, Montbarrey, Our, Plumont, Rans  
Rocheft-sur-Nenon, Roset-Fluans, Salans  
Santans

éditée le 06 août 2002



***Carte et Arrêté de protection de biotope :***

**« Creux à Pépé »**

*Source : DREAL de Franche-Comté*

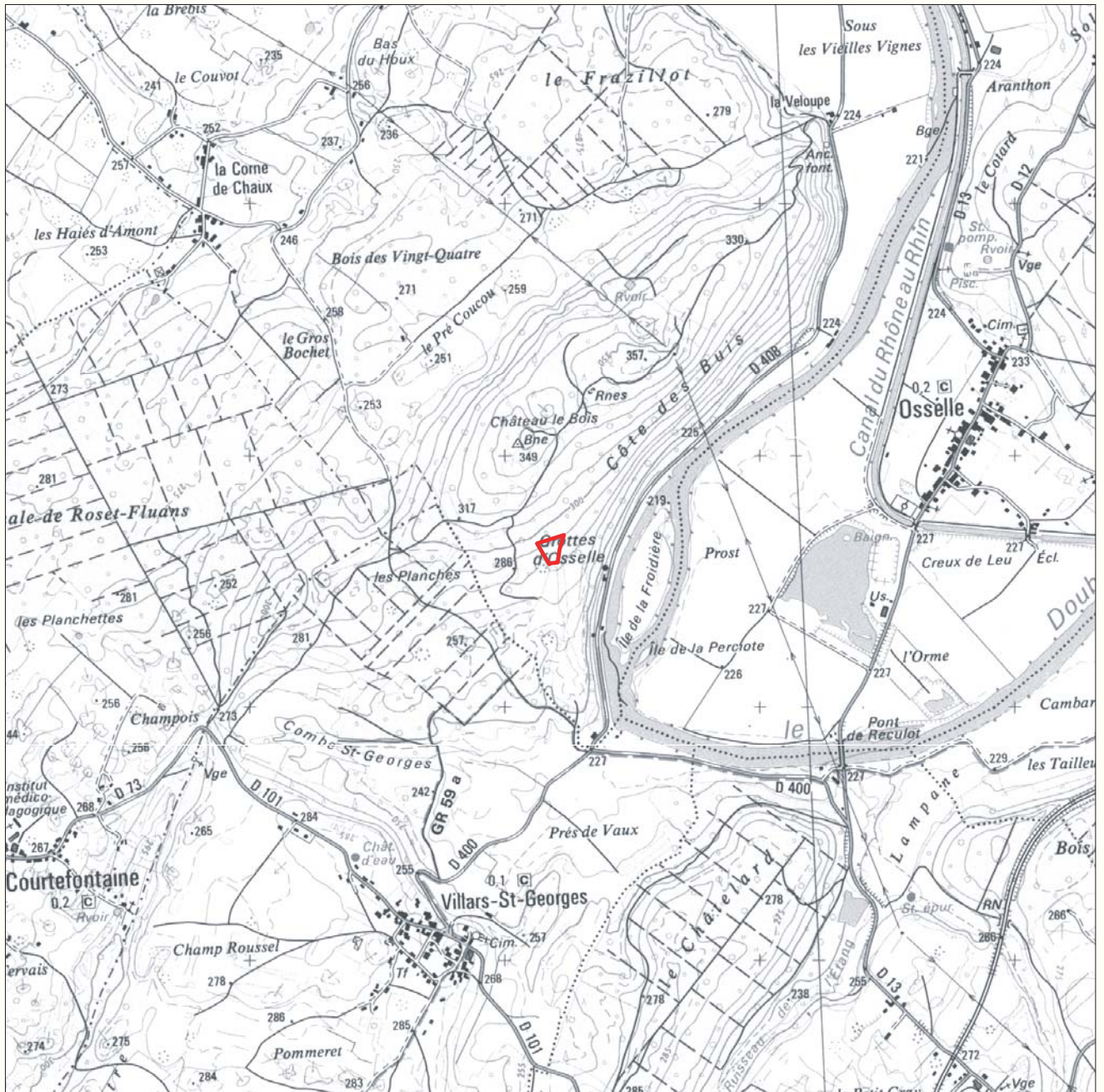


Surface : 0.67 ha

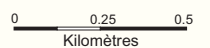
Altitude : 284 - 293 m

Arrêté du 15/11/1995

Commune : Roset-Fluans



— périmètre du site



**Arrêté n° 95-5006 du 15/11/95**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE  
PORTANT SUR LE GOUFFRE DU CREUX A PÉPÉ**

Le Préfet du Département du Doubs,

Vu les articles L 211.1, L 211.2 et L 215.1 à L 215.6 du Code rural ;

Vu les articles R 211.1 à R 211.14 et R 215.1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/04/1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Roset-Fluans en date du 24 avril 1995 ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages du Doubs siégeant en formation de protection de la nature en date du 27 septembre 1995 ;

Considérant que le gouffre du Creux à Pépé situé sur la commune de ROSET-FLUANS abrite diverses espèces animales protégées au titre de l'article L. 211.1 du Code rural dont le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*) et que dans cette perspective, la protection des dites espèces justifie la conservation des biotopes que constitue cette cavité,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos ou à la survie des chauves-souris, il est établi un secteur de protection de biotope sur le gouffre du Creux à Pépé située sur la commune de Roset-Fluans au lieu dit au Verguet. Est protégée la parcelle n° 7 section ZH dont la délimitation sur carte IGN et parcellaire figurent en annexe du présent arrêté soit une superficie totale 66 a 40 ca.

**Article 2**

Afin de prévenir l'altération de l'écosystème souterrain et des biotopes qui le composent par la modification de l'atmosphère interne de la cavité et la perturbation de la faune endogée :

- la pénétration de personnes dans les parties souterraines sur l'ensemble de la zone de protection est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas :

- . au propriétaire,
- . aux spéléologues munis d'une autorisation délivrée par le Préfet après avis du propriétaire pour des missions scientifiques,
- . aux naturalistes ou scientifiques munis d'une autorisation délivrée par le Préfet après avis du propriétaire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernées.

- l'utilisation dans les parties souterraines de moyens d'éclairages type acétylène est interdite.

### **Article 3**

Afin de prévenir la destruction ou la modification des parties souterraines du biotope, il est interdit :

- de créer de nouvelles entrées ou de porter atteinte au sol et aux parois de la cavité ;
- de porter ou d'allumer du feu dans les parties souterraines ;
- de réaliser tout type de dépôt de quelque nature que ce soit.

En raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire et pour prévenir les éventuels éboulements, les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux sont interdits en surface.

### **Article 5**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de Roset-Fluans, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les agents assermentés et commissionnés du Conseil supérieur de la pêche et de l'Office national de la chasse, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée à la mairie de la commune de Roset-Fluans et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Besançon, le 15 novembre 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

S/Dominique VARANGOT

Annexe 1

Arrêté de protection de biotope

Creux à pépé (Roset-Fluans)

Carte de situation au 1/25000

Annexe 2

Arrêté de protection de biotope

Creux à pépé (Roset-Fluans)

Plan parcellaire au 1/2000

***Fiche, carte et arrêté Natura 2000 :***  
**« Côte de Château-le-Bois et gouffre du Creux à Pépé »**

*Source : DREAL de Franche-Comté*



# natura

## COTE DE CHATEAU-LE-BOIS ET GOUFFRE DU CREUX A PÉPÉ

**Département du Doubs**  
**Altitudes** : 225 – 356m  
**Surface indicative** : 152 ha  
**Référence** : FR4301301 – (SIC)

**1 commune concernée :**  
Roset-Fluans

### NATURE DU SITE

Formations herbacées naturelles et semi-naturelles – Fourrés sclérophylles\* - forêts - Grotte.

### DESCRIPTION DU SITE - INTERET

A une vingtaine de kilomètres au sud-ouest de Besançon, enclavée entre la plaine agricole du Doubs, et le bassin détritique de la forêt de Chau, ce site Natura 2000 domine la vallée du Doubs. Reposant sur des calcaires du Jurassique supérieur, il regroupe deux versants : le premier, ou « Côte des Buis », d'exposition est/sud-est, a une pente très marquée (jusqu'à 40 degrés) et présente des sols superficiels. Le second versant, bordé au nord par la dépression du « Pré Coucou » est exposé nord-ouest. Les pentes y sont plus douces, et les sols plus profonds.

L'altitude varie de 225m au bord du Doubs à 357m, au lieu dit de Château-le-Bois.

La côte de Château-le-bois se singularise par des groupements végétaux à forte valeur patrimoniale et par la faune qu'elle abrite.

D'orientation sud-est, la « Côte des Buis » est constituée de formations boisées à tendance thermophile\*, telles que **chênaies et fruticées mésoxérophiles\***, formant des boisements peu denses et des taillis. Ce site est l'une des rares

stations à Chêne chevelu de la région, avec un sous-étage de buis très recouvrant et excluant presque toute autre végétation.

L'autre versant, d'exposition Nord-Est, est occupé majoritairement par une **hêtraie-chênaie à aspérule odorante**, où sont présents également charmes, érables, etc. et de nombreuses espèces arbustives (coudrier, aubépine, troène, camerisier à balai, viorne lantane).

**Les pelouses mésophile\* et mésoxérophile\* à brome**, qui occupent le sud du coteau, présentent une importante diversité floristique et abritent en particulier deux espèces d'orchidées protégées dans la région : le Spiranthe d'automne et l'Ophrys abeille.

Autrefois très répandues en Franche-Comté jusqu'à environ 900 mètres, ces pelouses ont fortement régressé du fait de l'abandon de l'exploitation agricole et de l'augmentation de la fertilisation. Ce dernier facteur peut entraîner l'évolution de la pelouse vers une **prairie de**

**fauche mésophile**, présente aussi sur le site, et néanmoins intéressante sur le plan floristique.

Si la Côte de Château-le-Bois présente une flore intéressante, elle n'est pas en reste sur le plan faunistique où certains mammifères, insectes, et oiseaux sont à signaler.

Ainsi, **la grotte du Creux à Pépé**, gouffre situé au sud du site, héberge toute l'année plusieurs espèces de chauves-souris qui, de par leurs strictes exigences biologiques, sont d'excellents indicateurs de la qualité du milieu naturel. Le gouffre du Creux à Pépé héberge, en période de transit (printemps et automne), une des plus importantes colonies de Minioptères de Schreibers du département du Doubs : entre 600 et 1000 individus. Cette cavité abrite en hiver deux autres espèces de chauves-souris : le Grand Rhinolophe et le Vespertilion de Daubenton.

La diversité floristique et structurale du coteau est très favorable aux insectes. Présent sur le site, le Lucane cerf-volant, plus grand coléoptère d'Europe, est une espèce liée à la présence de souches ou de feuillus dépérissants et en

particulier du Chêne. Sur les pelouses mésophiles, on rencontre l'Azuré du serpolet, papillon dont le développement dépend étroitement de la présence de fourmis, celles-ci prenant en charge les chenilles avant leur dernier stade larvaire.

Enfin, il convient de signaler la présence de plusieurs espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale et inféodées à des milieux spécifiques telles que l'Alouette lulu, la Pie-grièche-écorceur, dans les zones alliant buissons et zones plus clairsemées, ou encore le Pic noir, en zone forestière. La Bondrée apivore, dont la présence est directement liée à la richesse en insectes des milieux, et le Milan royal sont également présents sur le site.

L'imbrication des différents milieux – forêt, pelouses, buissons - présents sur le site joue donc un rôle essentiel en termes de diversité floristique et faunistique. Il convient donc de veiller au maintien de cette richesse écologique par la mise en place de mesures de protection, de gestion et de restauration.

## Objectifs et moyens de préservation et de gestion

(décrits à partir du Document d'objectifs Natura 2000)

- Les pelouses sèches présentent un grand intérêt en matière de diversité floristique et faunistique. Il est indispensable d'enrayer la dynamique de fermeture de ces milieux ouverts, liée à la déprise agricole. Cela passe :
  - dans un premier temps par la restauration (mécanique ou manuelle) de certaines parcelles embroussaillées
  - dans un second temps, par l'entretien de l'ouverture de ces pelouses et prairies. Ceci se fera grâce à la mise en place d'une gestion agricole extensive (fauche et/ou pâturage, avec stricte limitation de la fertilisation sur les prairies, recul des dates de fauche) ou bien par girobroyage annuel sur les terrains les plus pentus et accidentés.
  - Est envisagée également la reconversion de terres cultivées en prairies extensives, afin d'accroître les potentialités d'accueil du milieu pour les espèces des parcelles voisines.
- En milieu forestier, il est important de favoriser le développement de bois sénescents\* afin d'améliorer le statut de conservation d'espèces cavernicoles telles que les pics, et d'insectes (Lucane cerf-volant) et de champignons.. Pour cela, les gestionnaires forestiers devront veiller au maintien de bois morts sur pied.
- Seule l'embouchure du gouffre du creux à pépé fait partie de ce site Natura 2000, la préservation du gouffre en lui-même relève d'un autre site « Réseau de cavités de Minioptères de Schreibers en Franche-Comté ». La préservation des habitats forestiers et des pelouses permettra la préservation des territoires de chasse des différentes espèces de chauves-souris.

# DONNÉES SUR LA RICHESSE DU SITE

**Habitats naturels d'intérêt communautaire**, inscrits à l'annexe I de la Directive habitats:

Code	Habitat annexe I
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude
9130	Hêtraies-chênaie à aspérule odorante
8310	Grottes non exploitées par le tourisme

**Espèces animales** inscrites à l'annexe II de la Directive habitats :

Groupe	Nom français
Mammifères	Minioptère de Schreibers
Mammifères	Grand rhinolophe
Invertébrés	Lucane cerf-volant

## GLOSSAIRE

**Méso-** : préfixe signifiant « moyennement » - par exemple, *mésoxérophile* : moyennement sec.

**Mésophile** : niveau moyen vis-à-vis de l'humidité ou de conditions moyennes de milieu.

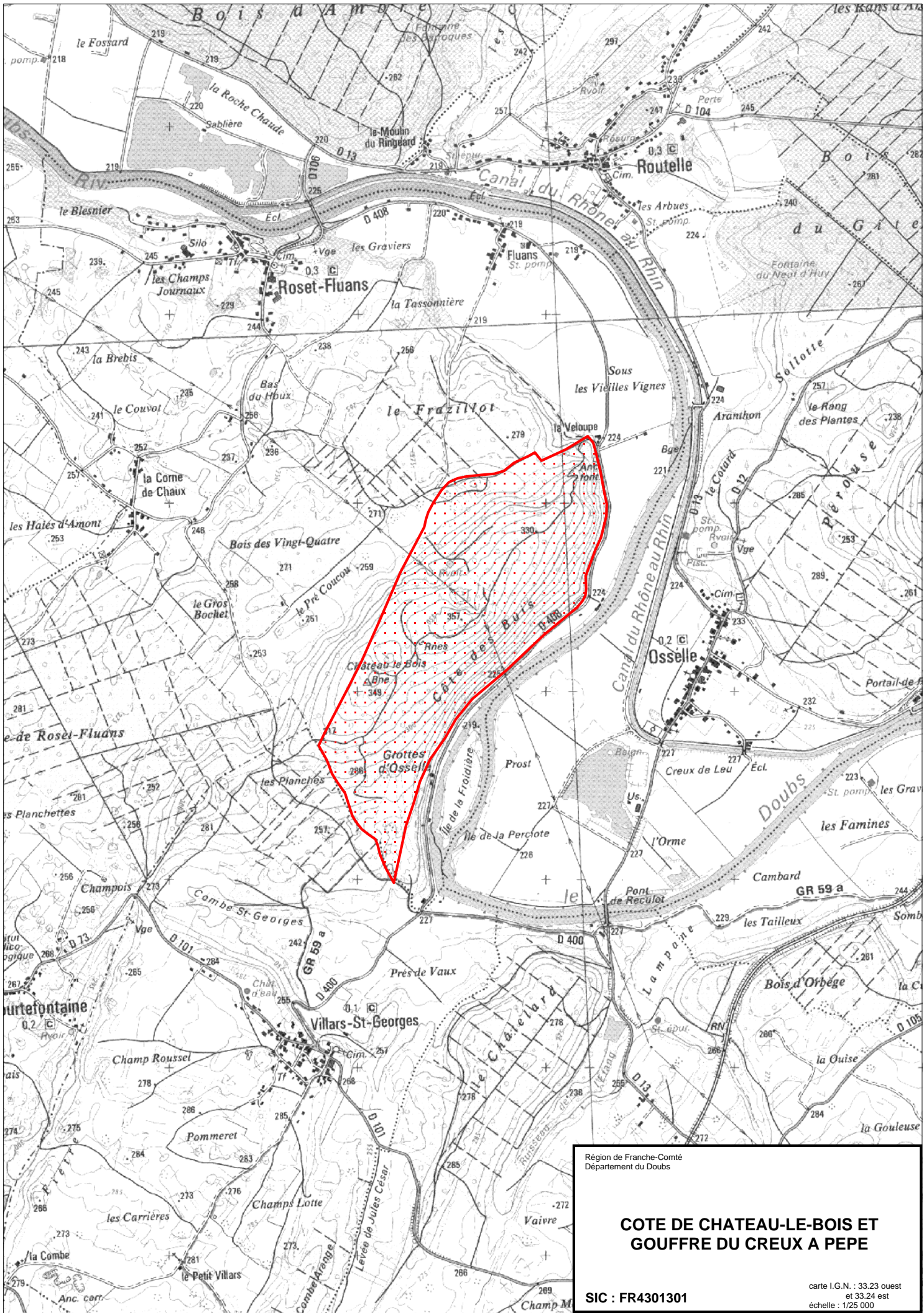
**Xérophile** : qualifie des plantes qui vivent dans des milieux pauvres en eaux, et donc relativement bien adaptées à la sécheresse

**Sclérophylle** : se dit d'une plante ayant des feuilles à cuticule épaisse, persistante et coriace (buis par ex)

**Sénescent** : qui vieillit – Stade du cycle forestier occulté dans les forêts de production.

**Thermophile** : se dit d'un organisme lié aux stations chaudes et nécessairement ensoleillées.

**Xérophile** : Qualifie des plantes qui vivent dans des milieux pauvres en eaux, et donc relativement bien adaptées à la sécheresse



Région de Franche-Comté  
 Département du Doubs

**COTE DE CHATEAU-LE-BOIS ET  
 GOUFFRE DU CREUX A PEPE**

SIC : FR4301301

carte I.G.N. : 33.23 ouest  
 et 33.24 est  
 échelle : 1/25 000

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### Arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 côte de Château-le-Bois et gouffre du Creux à Pépé (zone spéciale de conservation)

NOR : DEVN0910030A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes, des établissements publics de l'Etat et des organismes consulaires concernés,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 côte de Château-le-Bois et gouffre du Creux à Pépé » (zone spéciale de conservation FR 4301301) l'espace délimité sur la carte au 1/25 000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire de la commune suivante du département du Doubs : Roset-Fluans.

**Art. 2.** – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 côte de Château-le-Bois et gouffre du Creux à Pépé figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture du Doubs, dans la mairie de la commune située dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement de Franche-Comté ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

**Art. 3.** – La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La secrétaire d'Etat  
chargée de l'écologie,*

CHANTAL JOUANNO

***Fiche et carte Natura 2000 :***  
**« Réseau de cavités à minioptères de Schreibers  
en Franche-Comté »**

*Source : DREAL de Franche-Comté*



natura  
2000

## CAVITES A MINIOPTERES DE SCHREIBERS EN FRANCHE-COMTE

Département du Doubs, du Jura  
et de Haute-Saône

Surface indicative : 79 ha

Référence : FR4301351

### 16 communes concernées

Chamesol (25)	Poligny (39)
Deluz (25)	Vitreux (39)
Laval-le-prieuré (25)	Beaumotte les Pins (70)
Roset-Fluans (25)	Calmoutier (70)
La Balme d'Epy (39)	Conflandey (70)
Baume-les-Messieurs (39)	Echenoz-la-Meline (70)
Gigny (39)	Fretigney-et-Velloreille (70)
Macornay (39)	Port-sur-Saône (70)

### NATURE DU SITE

Cavités naturelles et galeries de mine

### DESCRIPTION DU SITE - INTERET

Région karstique par excellence, la Franche-Comté est très riche en habitats souterrains. Néanmoins, la complexité des dispositions tectoniques du matériel (plis, failles), la relative jeunesse de la karstification (qui pour l'essentiel daterait de l'ère quaternaire), expliqueraient l'absence de grands réseaux souterrains comme il en existe ailleurs en France (Vercors, Pyrénées, Causses,...).

Qu'ils soient grottes naturelles, anciennes mines ou zones de fissure du karst\*, les habitats souterrains présentent toujours les mêmes caractéristiques : obscurité et donc

absence de photopériode, variations de température atténuées, hygrométrie proche de la saturation et quantité de nourriture habituellement faible.

L'intérêt patrimonial des grottes réside surtout dans leur faune extrêmement originale et spécialisée. Le groupe zoologique le mieux connu est celui des chiroptères (ou chauves-souris) avec 26 espèces dénombrées dans la région (29 en France, 30 en Europe), ce qui place la Franche-Comté parmi les régions les plus riches de France. Toutes bien sûr ne sont pas cavernicoles, mais un certain nombre

passent une partie ou la totalité de leur cycle biologique sous terre : hibernation, reproduction ou transit.

En dehors des mammifères, deux autres groupes dominant en nombre d'espèces les habitats souterrains : les crustacés, qui colonisent principalement les eaux souterraines et les insectes (coléoptères surtout). De minuscules mollusques, des araignées, des pseudoscorpions et autres diplopodes complètent la liste des invertébrés cavernicoles dont certains figurent sur la liste des espèces animales protégées en France.

Ayant eu à subir d'importantes glaciations et d'âge relativement récent, le système karstique franc-comtois ne dispose pas d'une grande richesse en invertébrés cavernicoles comparativement à des régions calcaires plus méridionales (Vercors par exemple). De plus, en raison d'une extrême spécialisation écologique, la conquête de nouveaux systèmes souterrains par les espèces cavernicoles demeure extrêmement lente. La connaissance de la macro-faune cavernicole franc-comtoise demeure pour l'instant encore très fragmentaire et il est nécessaire de disposer d'études complémentaires pour estimer les effectifs, les espèces et leurs habitats.

Le rôle écologique des grottes est essentiellement d'ordre patrimonial et scientifique. Les cavernicoles représentent les archives zoologiques de la planète pour un certain nombre d'invertébrés, sans équivalent ailleurs : ce sont de véritables fossiles vivants. Certaines espèces ont disparu de la surface de la terre depuis 140 millions d'années et leurs descendants survivent dans des conditions de stabilité environnementale. Ces animaux étant fragiles, ils sont de bons indicateurs de pollution.

Le minioptère de Schreibers est exclusivement cavernicole et les cavités souterraines ont alors une fonction d'hibernation et (ou) de transit et (ou) de mise bas durant la saison estivale. Assurer la protection des gîtes de cette espèce situés en limite d'aire de répartition en Franche-Comté, c'est protéger de nombreuses autres espèces compagnes dont les effectifs sont souvent importants.

La population de minioptère de Schreibers de Franche-Comté compte environ 27000 individus (soit 15% de l'effectif national). Elle

s'organise à partir de la principale cavité d'hibernation pour l'est de la France, la grotte de la Baume Noire à Fretigney-Velloreille où hibernent 25 à 30000 individus, soit l'une des 3 plus importantes cavités de France pour cette espèce. Pour accomplir son cycle annuel de reproduction, cette population a besoin de sites d'estivage (5 sites pour les mâles ou femelles non fécondées) de sites de mise bas (5 sites), de sites de transit (14 cavités accueillent des effectifs importants aux inter-saisons) et de sites d'hibernation (4 sites). D'une année sur l'autre, les 15 gîtes identifiés sont identiques et leur biorythme reste analogue ; on peut donc estimer que ce réseau est minimal et efficace pour l'accomplissement du cycle reproducteur des minioptères de Schreibers en Franche-Comté.



Sur les 15 sites à minioptère de Schreibers recensés en Franche-Comté, deux sont des mines et les autres des grottes naturelles :

- **en Haute-Saône :**

- . *la grotte du Carroussel* à Port-sur-Saône et Conflandey abrite une cinquantaine de chauves-souris en hiver (grand rhinolophe principalement) et 2000 minioptères l'été ;

- . *la grotte de l'Eglise de Combe l'Epine* à Calmoutier abrite environ 70 chauves-souris l'hiver (grand rhinolophe surtout) et 500 minioptères en transit ;

- . *la grotte de la Baume* à Echenoz-la-Méline abrite environ 80 individus l'hiver (50 grand rhinolophes et 20 petit rhinolophes) et 500 minioptères en transit ;

- . *la grotte de la Baume Noire* à Fretigney-Velloreille se distingue par l'hivernage de 30

000 minioptères et 150 à 200 grand rhinolophes. En transit, 3000 à 5000 minioptères s'y arrêtent ;

. *la grotte de Beaumotte* à Beaumotte-les-Pins héberge une quarantaine d'individus en hiver dont 20 grand rhinolophes et 10 vespertillons à oreilles échancrées. 500 à 1000 minioptères y transitent.

- **dans le Doubs :**

. *la mine de Deluz* (commune de Deluz) abrite, en hiver, 700 barbastelles, 70 vespertillons à moustache et 250 pipistrelles communes. En transit, ce sont 500 minioptères qui s'y arrêtent alors que 100 vespertillons de Daubenton s'y reproduisent ;

. *la grotte du Château de la Roche* à Saint-Hippolyte et Chamesol abritent en hiver 50 noctules communes et 50 pipistrelles communes. En transit, 500 minioptères y stationnent ;

. *la grotte de Ste-Catherine* à Laval-le-Prieuré abrite de l'ordre de 500 à 1000 grand murins et 500 minioptères en été. 2000 minioptères y transitent ;

. *dans le gouffre du Creux à Pépé* à Roset-Fluans transitent 300 à 500 minioptères au printemps et à l'automne.

- **dans le Jura :**

. *la mine d'Ougney* et Vitreux abrite une colonie de reproduction forte de 5000 individus de 3 espèces différentes : grand murin, rhinolophe euryale et minioptère de Schreibers (4000 individus pour ce dernier). La vallée de l'Ognon constitue leur terrain de chasse. En période hivernale, cette cavité abrite plus de 10 espèces pour un effectif total de 500 individus ;

. *dans la grotte de la Gravelle* à Macornay se retrouvent environ 450 individus (400 de grand et petit murins, 20 de minioptère) en période estivale. Ces espèces chassent sur les pelouses maigres et sèches de Mancy et de Vaux sous Bornay ;

. à Baume-les-Messieurs, *la grotte du Dard* abrite 750 minioptères de Schreibers et 70 grand rhinolophes en hiver. En été, 1000 minioptères viennent mettre bas ;

. 300 minioptères et 10 petit rhinolophes hibernent dans *la grotte de Gigny*. En relation

directe avec la Balme d'Epy, cette grotte sert de lieu de transit à 3000 minioptères (présence aussi du rhinolophe euryale) ;

. à *la grotte de la Balme* (commune de la Balme d'Epy) se reproduisent 4000 minioptères, 1500 grand et petit murins et 50 rhinolophes euryale. En transit, 8 à 9000 minioptères et grand murins sont observés ;

. à *la rivière de la Baume* à Poligny, hibernent quelques 70 à 100 grand rhinolophes et environ 30 petit rhinolophes. La diversité en vespertillons y est remarquable avec 7 espèces.. En transit, 300 à 500 minioptères y trouvent refuge.

## **POLITIQUE DE PRESERVATION ACTUELLE**

La répartition géographique des gîtes n'est pas liée au hasard et il est remarquable de constater qu'ils se situent généralement dans des vallées ou encore dans des régions d'agrosystèmes peu artificialisés.

Grâce à un important travail d'information et de concertation avec les usagers et partenaires locaux, de nombreuses cavités font l'objet d'une protection :

- 8 cavités sont intégralement protégées avec absence d'activités ;

- 6 cavités présentent des activités de loisirs (tourisme ou spéléologie) faibles ou bien calées au cours du cycle annuel. Des accords contractuels avec les associations spéléologiques sont trouvés.

- 1 cavité (la Rivière de la Baume à Poligny) subit des dérangements importants du fait de la fréquentation spéléologique.

En même temps, sur certains sites, des opérations de gestion environnementale des milieux proches sont d'ores et déjà engagées (côte de Mancy, pelouse de Calmoutier, Côte de Château-le-Bois).

Ces accords, en poursuivant les objectifs ci-dessous, sont de nature à répondre aux principaux objectifs de Natura 2000.

## OBJECTIFS DE PRESERVATION A ATTEINDRE SUR LE SITE

- ◆ Les objectifs de préservation proposé ci-dessous concernent uniquement les cavités.
- ◆ Réduire les dérangements
- ◆ Limiter les travaux susceptibles d'induire des vibrations conséquentes et des éboulements de galerie
- ◆ Ne pas dégrader les cavités.

## GLOSSAIRE

**Karst** : sous-sol calcaire riche en circulation souterraine.

**Karstique** : relatif au karst.

## DONNÉES SUR LA RICHESSE DU SITE

Justifie la proposition de site d'intérêt communautaire, en vue d'intégrer le réseau Natura 2000 comme Zone spéciale de conservation.

**Habitats naturels d'intérêt communautaire**, inscrits à l'annexe I de la directive habitats:

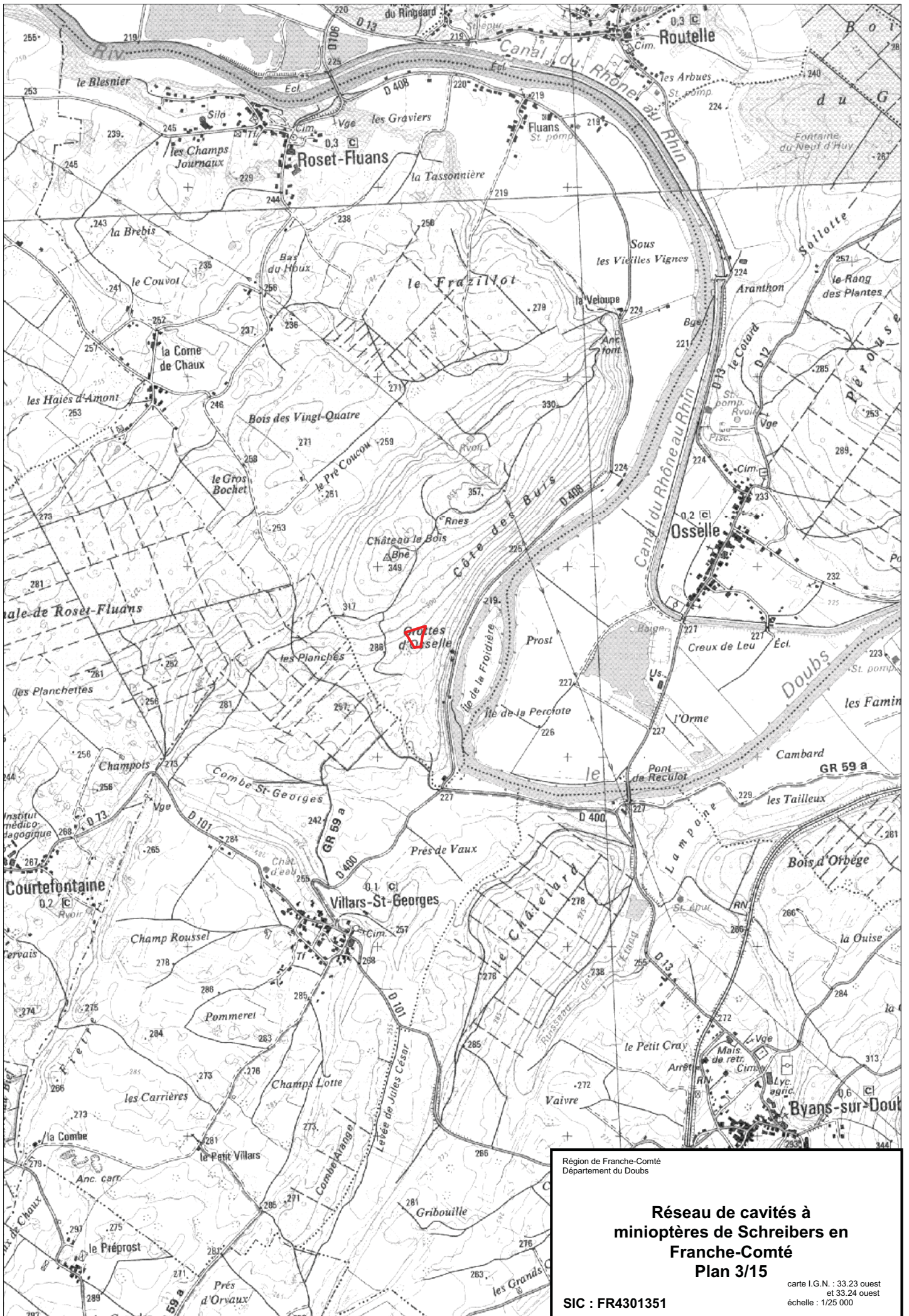
Code	Habitat annexe I	* : prioritaire
5130	Formations à genévriers sur landes ou pelouses calcaires	
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	* sites d'orchidées remarquables
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	

**Espèces animales**, inscrites à l'annexe II de la directive habitats :

Groupe	Nom de l'espèce
Mammifères	Barbastelle
Mammifères	Minioptère de Schreibers
Mammifères	Vespertilion de Bechstein
Mammifères	Petit Murin
Mammifères	Vespertilion à oreilles échancrées
Mammifères	Grand Murin
Mammifères	Rhinolophe euryale
Mammifères	Grand rhinolophe
Mammifères	Petit rhinolophe

**Pour mémoire, récapitulatif des espèces protégées sur le site :**

	Végétaux	Invertébrés	Oiseaux	Autres Vertébrés
Niveau européen	/	/	/	9
Niveau national	/	/	/	12
Niveau régional	/	/	/	/



Région de Franche-Comté  
 Département du Doubs

**Réseau de cavités à  
 minioptères de Schreibers en  
 Franche-Comté  
 Plan 3/15**

SIC : FR4301351

carte I.G.N. : 33.23 ouest  
 et 33.24 ouest  
 échelle : 1/25 000

# ***Carte des zones humides***

*Source : DREAL de Franche-Comté*

# COMMUNE DE ROSET-FLUANS

## Légende

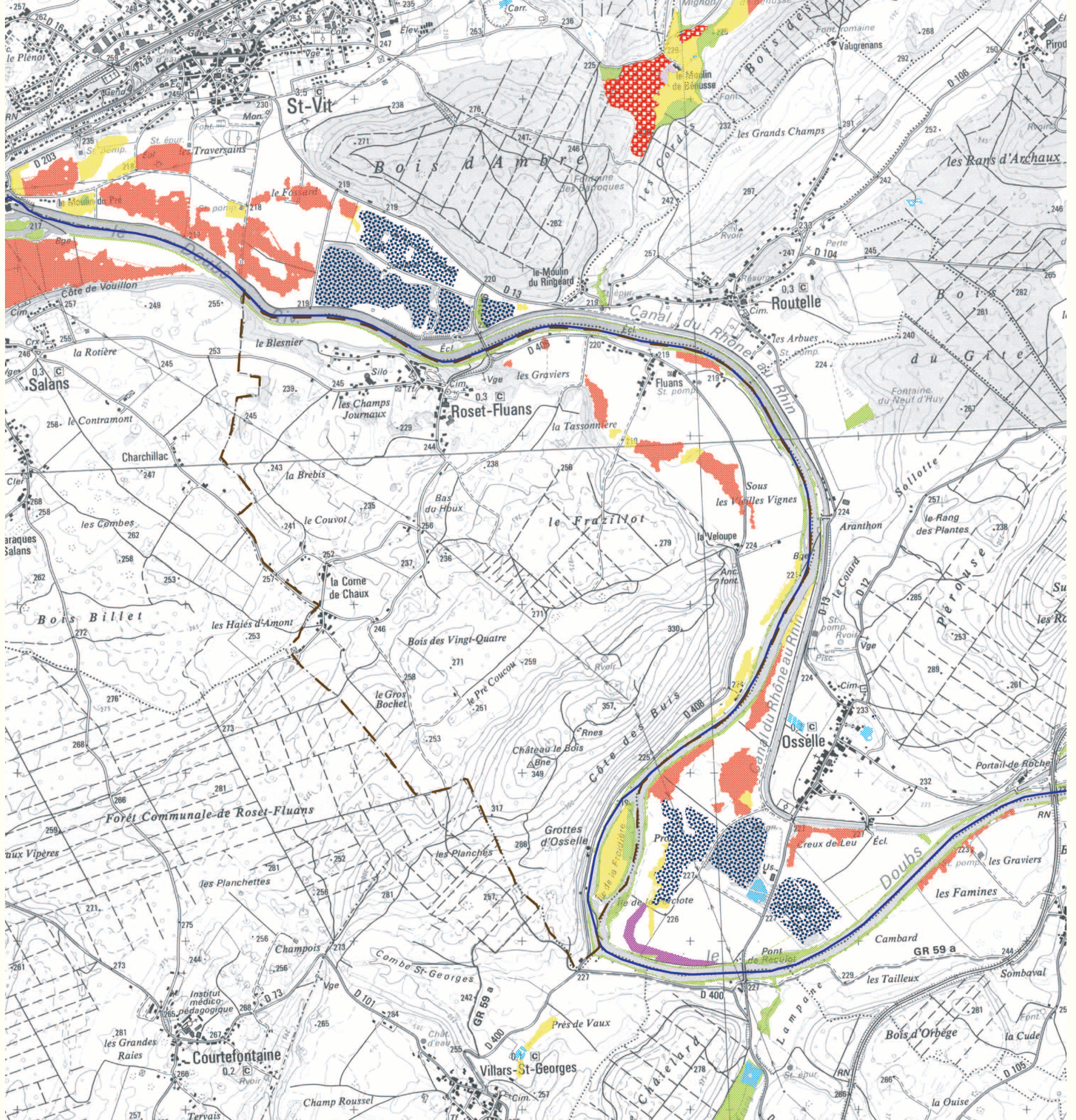
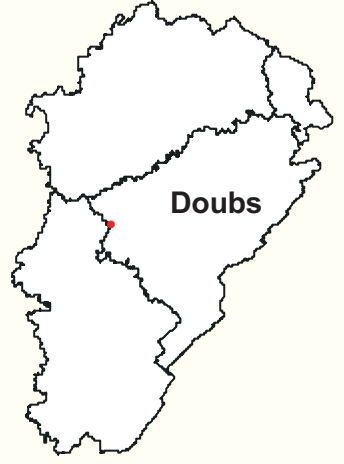
-  Masse d'eau
-  Eau stagnante et végétation aquatique
-  Carrière en eau
-  Végétation des rives d'eau courante ou stagnante
-  Prairie humide fauchée ou pâturée
-  Formation humide à hautes herbes
-  Tourbière et groupements associés
-  Bas-marais et groupements associés
-  Forêt humide de bois tendre
-  Forêt humide de bois dur
-  Boisement tourbeux
-  Plantation en zone humide
-  Culture et prairie artificielle en zone humide

## Avertissement

La cartographie a été élaborée à l'échelle du 1/25000<sup>ème</sup> et l'exhaustivité est recherchée pour les zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha. Ainsi, l'utilisation de cette cartographie à l'échelle parcellaire peut présenter des imprécisions. Les zones ponctuelles de petite taille restent à localiser, ainsi que les secteurs régulièrement inondés par des ruisseaux temporaires ou des remontées karstiques. Malgré tout le soin apporté à son élaboration, ce document est susceptible d'évoluer pour ces différentes raisons

Sources :  
 © IGN - SCAN25 - IGN - Paris - 1998©  
 © Diren Franche-Comté - DDAF Doubs - 2006

Date d'acquisition de l'information : 2000 et 2006  
 Date de mise à jour : mars 2006  
 Mise à jour actualisée sur le site internet DIREN : [www.franche-comte.ecologie.gouv.fr](http://www.franche-comte.ecologie.gouv.fr)



0 0,25 0,5 km



**Site classé :**

**« Grottes d'Osselle à Roset-Fluans »**

*Source : DREAL de Franche-Comté*

# GROTTES D'OSSELLE A ROSET-FLUANS

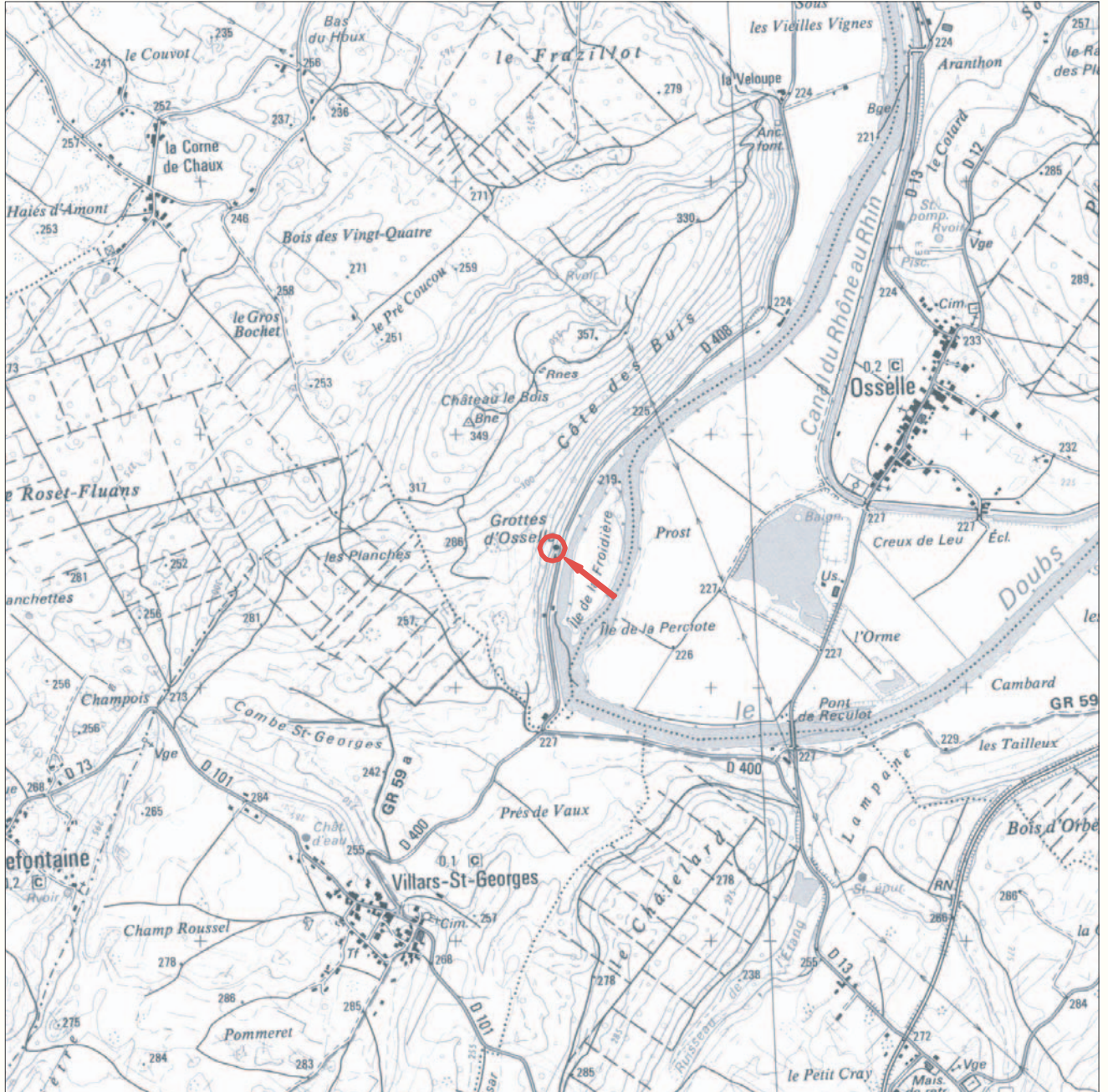


Date d'arrêté ou de décret : 02/05/1912

Ce site ne comporte pas de limite cadastrale

Fiche éditée le : 20 novembre 2004

Commune : Roset-Fluans

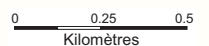


© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ©

Pour une définition cadastrale du périmètre du site, il convient de se référer au texte réglementaire classant ou inscrivant le site. Le périmètre figurant sur cette carte n'est pas opposable aux tiers.



— Périmètre du site



## ***Arrêté de captage***

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales  
et de l'Environnement - 3<sup>ème</sup> bureau

ARRETE 2001/DCLE/3B/N° 2682

COMMUNE DE ROSET-FLUANS  
PUITS DES « CHENEVIÈRES »

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
  - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
  - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
  
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Forestier ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

- VU le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n°90-330 du 10 avril 1990, par le décret n°91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n°95-363 du 5 avril 1995 ;
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, modifié par le décret n°94-127 du 26 décembre 1994 et par le décret n°95-706 du 9 mai 1995 ;
- VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;
- VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roset-Fluans en date du 7 septembre 2000 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 10 avril 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2000 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 janvier 2001 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mai 2001 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

**ARRETE**

## ***SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du puits des « Chenevières » situé sur la commune de Roset-Fluans ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

### **ARTICLE 2 - VOLUMES PRELEVES**

Le débit maximal de prélèvement est de 20 m<sup>3</sup>/heure et de 400 m<sup>3</sup>/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

### **ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE**

Le puits est situé en rive gauche du Doubs, à l'Est de la commune de Roset-Fluans, sur la parcelle n°28a - section ZD - lieu-dit « Les Chenevières ».

### **ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

### **ARTICLE 4-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

#### **Ⓞ Délimitation**

Le périmètre de protection immédiate correspond à la totalité de la parcelle n°28a - section ZD - lieu-dit « Les Chenevières » - commune de Roset-Fluans.

## ⊗ Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Roset-Fluans.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès du captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage.

## ARTICLE 4-2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

### ⊙ Délimitation

#### ➤ Le périmètre de protection rapprochée A :

Sur la commune de Roset-Fluans,

- ✓ Parcelles n°30, n°31, n°32, n°33, n°34, n°35, n°36 et n°37 et parcelles pour partie n°29 et n°53 - section ZD - lieu-dit « Les Chenevières » ;
- ✓ Parcelle n°27 et parcelles pour partie n°49, n°50, n°51, n°52, n°54, n°61a, n°61b et n°62 - section ZD - lieu-dit « Noyer Fourchu » ;
- ✓ Parcelles n°38a, n°38b, n°40, n°41, n°42, n°43a, n°43b, n°59 et n°60a - section ZD - lieu-dit « Raie du Gros Bochet » ;
- ✓ Parcelles n°22, n°23 et n°24 - section AB - lieu-dit « Noyer Fourchu ».

#### ➤ Le périmètre de protection rapprochée B :

Sur la commune de Roset-Fluans,

- ✓ Parcelle n°53 pour partie - section ZD - lieu-dit « Les Chenevières » ;
- ✓ Parcelles n°46 et n°47a et parcelles pour partie n°49, n°50, n°51, n°52, n°54, n°61a, n°61b et n°62 - section ZD - lieu-dit « Noyer Fourchu » ;
- ✓ Parcelles n°63a, n°63b et n°45 - section ZD - lieu-dit « Raie du Gros Bochet » ;
- ✓ Parcelles n°30, n°33, n°34, n°67, n°68 et n°69 - section ZE - lieu-dit « Sous les Vieilles Vignes » ;
- ✓ Parcelles n°35a, n°35b, n°36a, n°36b, n°37, n°38 et n°39 - section ZE - lieu-dit « Sous Courbot ».

## ② Activités interdites

- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Le passage de canalisations, sauf celles liées à l'exploitation du captage ;
- Les prélèvements d'eau dans la nappe alluviale ;
- La création et l'exploitation de campings ;
- Les extractions de matériaux ;
- La création d'étangs ;
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement ;
- Le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles.

## ③ Activités réglementées en périmètre de protection rapprochée A

- Le périmètre de protection rapprochée A est inconstructible ;
- Les parcelles agricoles incluses dans le périmètre de protection rapprochée A et numérotées 27, 29, 30 et 31 sont maintenues en prairies permanentes avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Les autres parcelles agricoles du périmètre de protection rapprochée A pourront accueillir des cultures de céréales et d'oléagineux sous respect de l'utilisation de produits phytosanitaires autres que les pesticides azotés à base d'atrazine ;
- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux (chargement inférieur à 1,4 Unités Gros Bétail par hectare) ;
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993.

## ④ Activités réglementées en périmètre de protection rapprochée B

- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993.

### ⑤ Constructions

- Les assainissements autonomes des constructions doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;
- Le stockage d'hydrocarbures n'est autorisé que pour les habitations utilisant ce combustible comme moyen de chauffage. Les réservoirs de stockage, qui sont alors utilisés, doivent être à sécurité renforcée conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 ;
- Toute extension des constructions existantes ne sera autorisée que dans la mesure où celle-ci sera de nature à favoriser la protection de l'eau du captage.

### ⑥ Activités futures

Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage pourra être interdite par arrêté préfectoral. A ce titre, la commune de Roset-Fluans préviendra l'administration de tout projet pouvant concerner le périmètre de protection rapprochée.

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU**

La commune de Roset-Fluans est autorisée à utiliser l'eau prélevée au puits des « Chenevières » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée doit faire l'objet d'une désinfection efficace avant distribution ;
- Le captage, la station de pompage, le réservoir et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La commune de Roset-Fluans veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

## ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

### **SECTION III : MISE EN CONFORMITE**

#### **ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE**

Les travaux de mise en conformité seront à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être envoyé à la DDASS.

### **SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le maire de Roset-Fluans a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **ARTICLE 12 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

### ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au maire de Roset-Fluans en vue de :
  - ✦ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
  - ✦ L'inscription des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.
- Le présent arrêté est notifié au maire de Roset-Fluans en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la communes concernée et envoyé à la Préfecture du Doubs.

### ARTICLE 14 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

## ARTICLE 15

- ✓ Le maire de la commune de Roset-Fluans ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

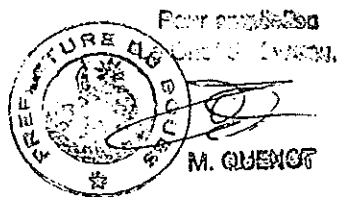
- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 31 MAI 2001

Le Préfet de la Région Franche-Comté,  
Préfet du Doubs

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général,

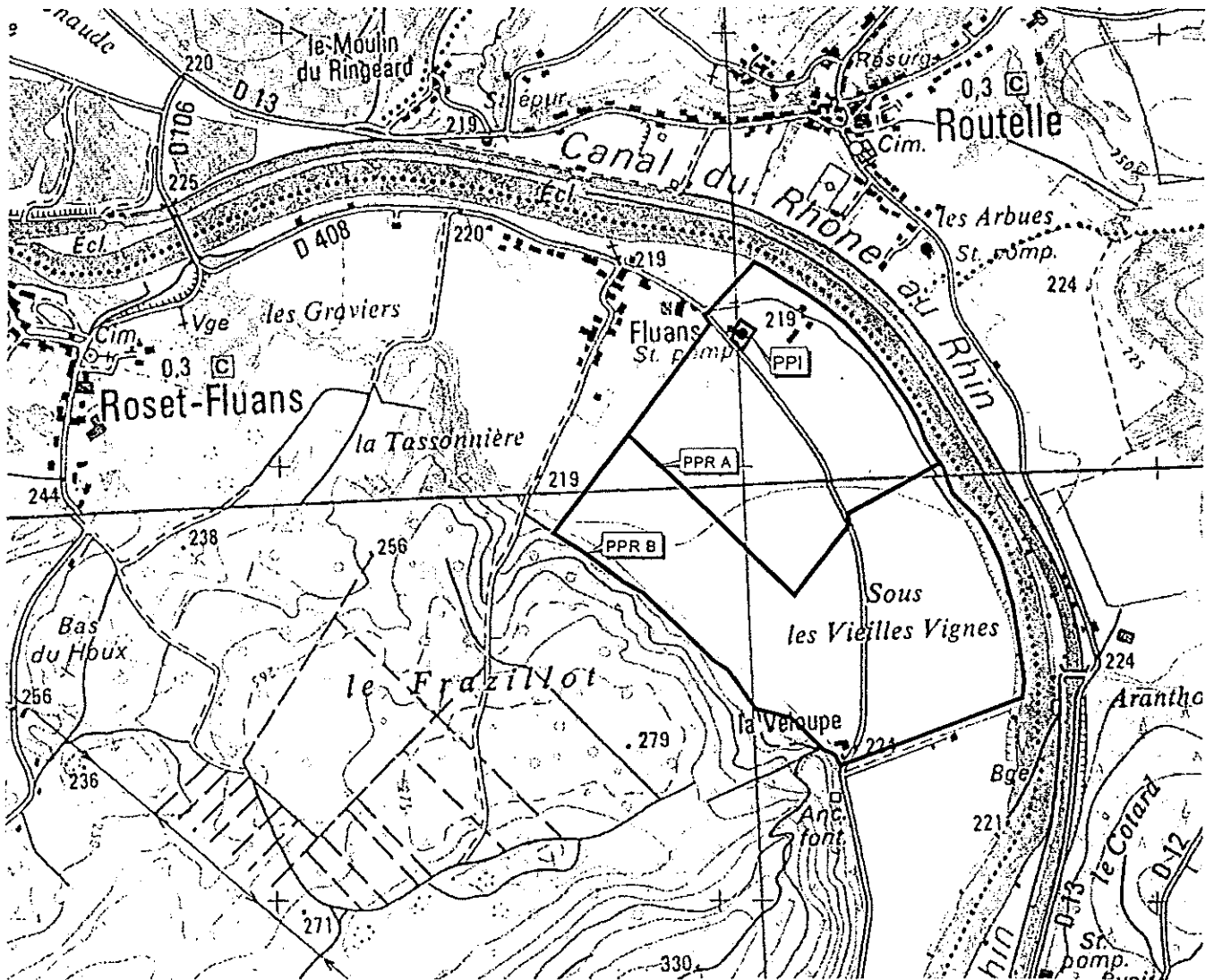
Pierre LAMBERT



# COMMUNE DE ROSET-FLUANS


## PUITS DES " CHENEVIERES "

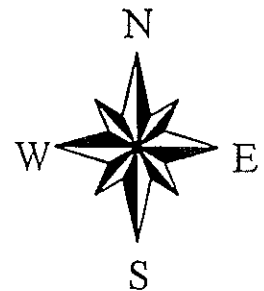
### PLAN DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION



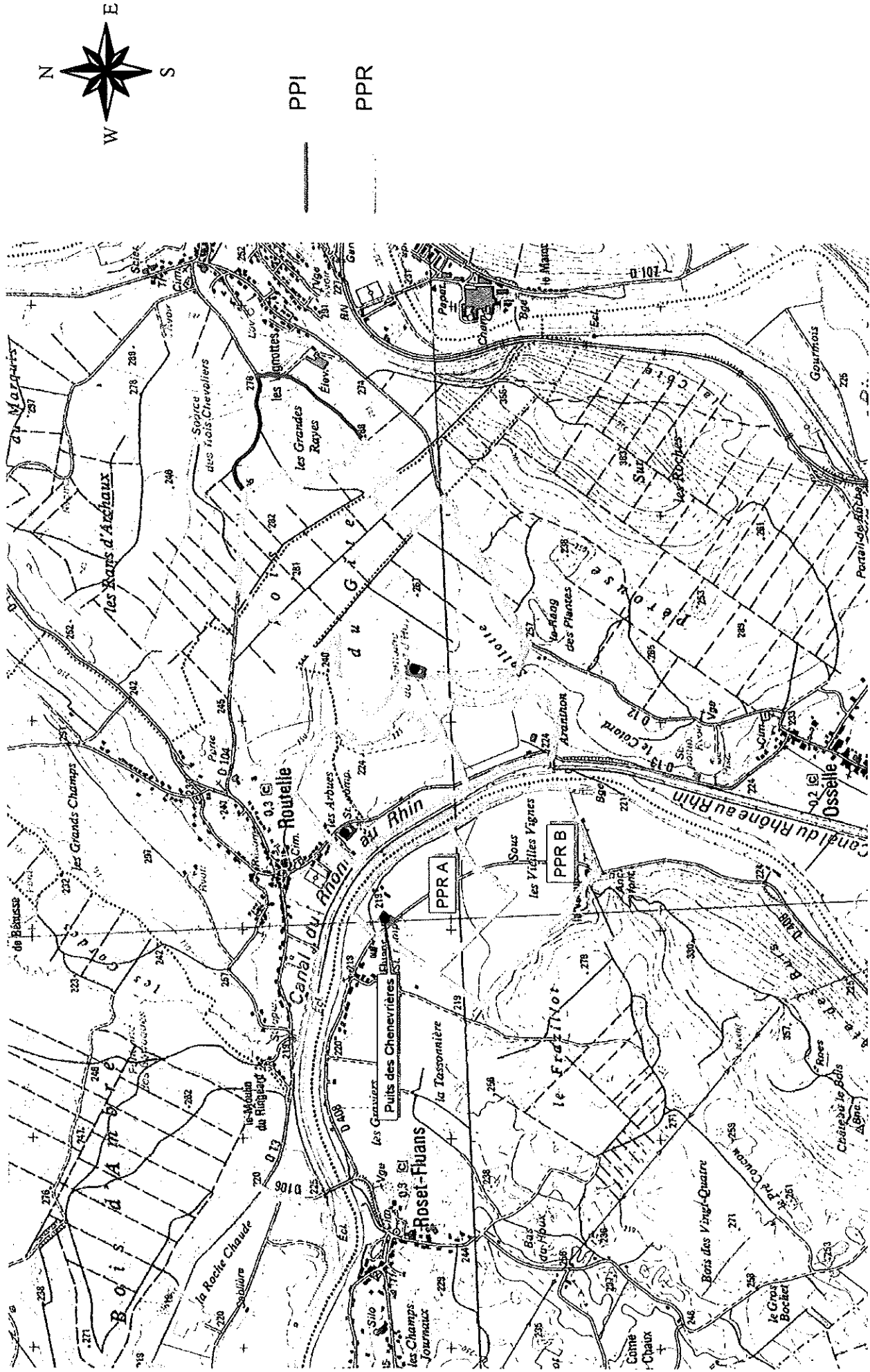
Echelle : 1 / 15000 ème

Service  
a l'attention du  
Maire  
le 31 MAI 2001  
Le Chef de Bureau,

  
M. C. ZIOT



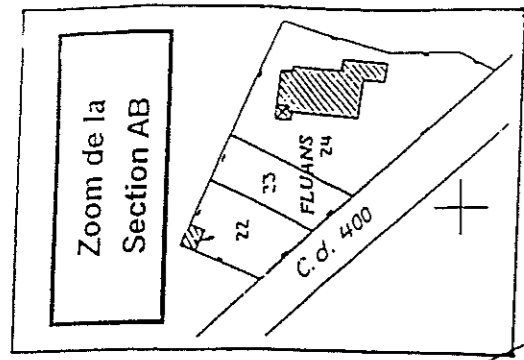
# Périmètres de protection du puits "Des Chenevrières" - commune de ROSET-FLUANS



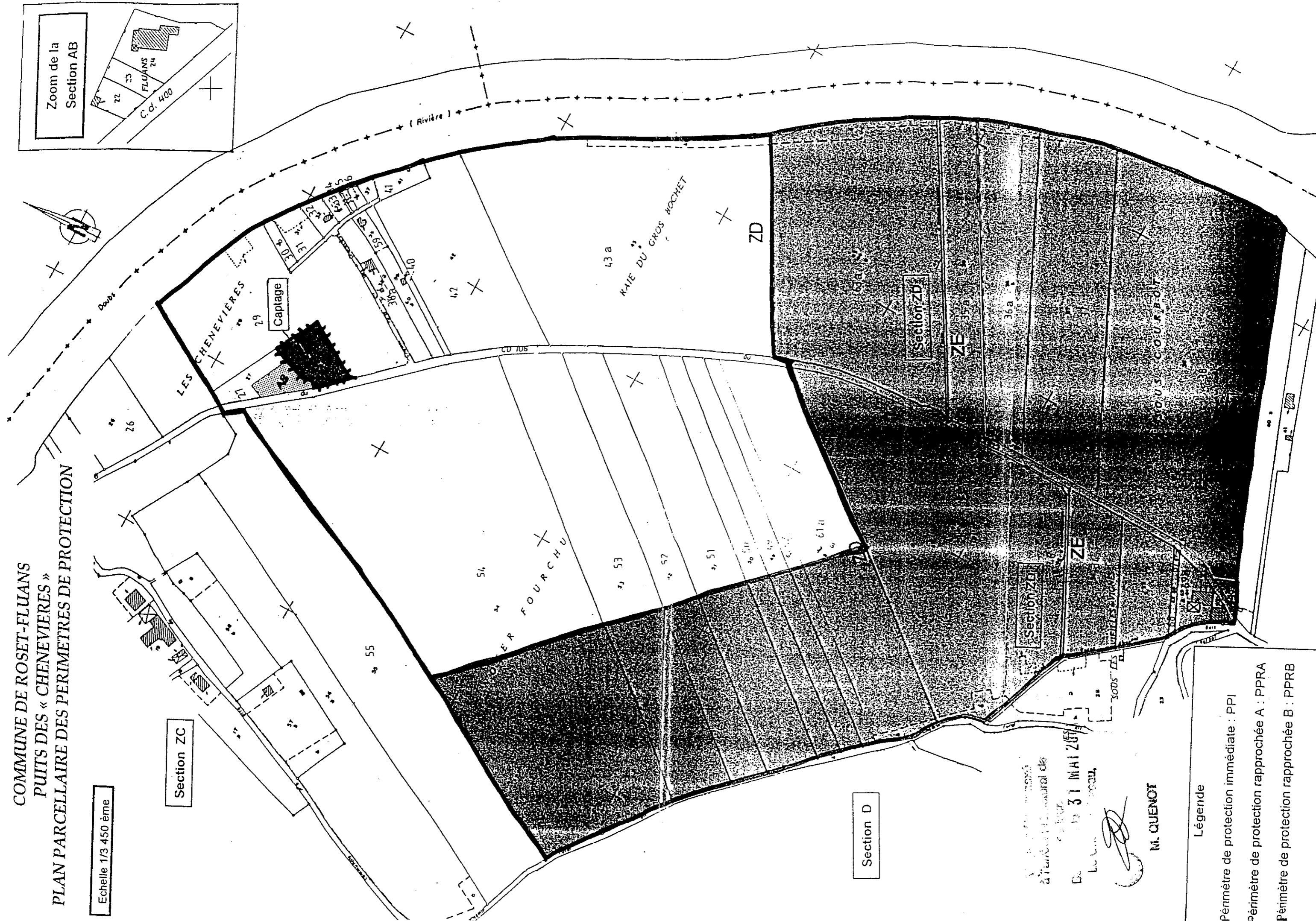
1:25000

COMMUNE DE ROSET-FLUANS  
PUITS DES « CHENEVIÈRES »  
PLAN PARCELLAIRE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Echelle 1/3 450 ème



Section ZC



Section D

Le Maire  
31 MAI 2011  
M. QUENOT

- Légende
- Périmètre de protection immédiate : PPI
  - Périmètre de protection rapprochée A : PPIA
  - Périmètre de protection rapprochée B : PPIB

***Etude du caractère humide  
des secteurs à urbaniser (zones U et AU)  
du P.L.U.***

*Etude Initiative Aménagement & Développement*

**Commune de Roset-Fluans (25)**  
**Etude du caractère humide des zones constructibles**  
**dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.**

**RAPPELS REGLEMENTAIRES**

La Loi sur l'Eau de 1992, tel que retranscrite à l'article L211-1 du code de l'environnement indique :

*"I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

*1° La prévention des inondations et la **préservation** des écosystèmes aquatiques, des sites et **des zones humides** ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année."*

On retient donc deux critères pour la définition des zones humides : les caractéristiques du sol et celle de la végétation.

Critères sols :

Réglementairement (pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) un sol peut-être caractéristique d'une zone humide s'il y a présence (annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) :

*"1 - d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ; (classe H du GEPPA modifié)*

*2 - ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ; (classes VI c et d du GEPPA)*

*3 - ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ; (classes V a, b, c et d du GEPPA)*

*4 - ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.(classe IV d du GEPPA)"*

Pour la définition d'histiques, réductiques et rédoxiques, l'arrêté renvoie au référentiel pédologique 2008 publié par l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES). Les définitions se trouvent dans les paragraphes spécifiques : "Histosols", page 205 et "Annexe 2 - Eléments pour l'établissement d'un référentiel pour les solums hydromorphes", page 359.

*"Un horizon histique (tourbe) est un horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composés principalement à partir de débris végétaux hygrophiles ou subaquatiques. Sa teneur en cendre est inférieure à 50 % . "*

*"L'horizon réductique (gley) est caractérisé par une couleur dominante grise (gris bleuâtre , gris verdâtre) et une répartition du fer plutôt homogène.*

*.../...*

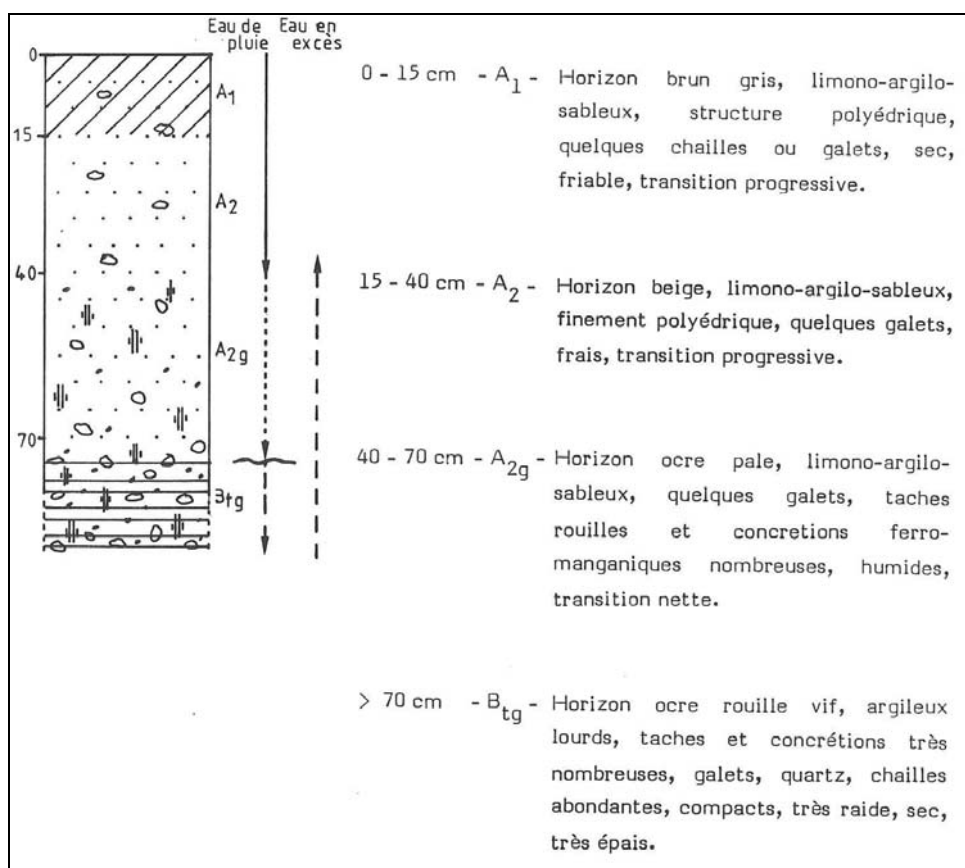
*L'horizon rédoxique (pseudogley) est caractérisé par une juxtaposition de plages, de traînées grises (ou simplement plus claires que le fond de l'horizon) et de taches, de nodules, voire de concrétion de couleur rouille (brun-rouge, jaune-rouge, etc...)."*

Les inventaires des zones humides disponibles (DREAL de Franche-Comté) ont été complétés en prenant en compte les critères de l'arrêté du 14 juin 2008 modifié. Ce complément est basé principalement sur la carte des sols réalisée dans l'étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome réalisée par le cabinet BRETA en 1987. Des investigations de terrain réalisées par le bureau d'études Initiative A&D ont permis d'étudier les zones à urbaniser non couvertes par l'étude de BRETA.

## ETUDE BIBLIOGRAPHIQUE

L'étude réalisée par le cabinet BRETA distingue 6 types de sols (voir carte en page 3) :

### - S1 : sols bruns lessivés faiblement hydromorphes sur limons de plateaux.



### Commentaire.

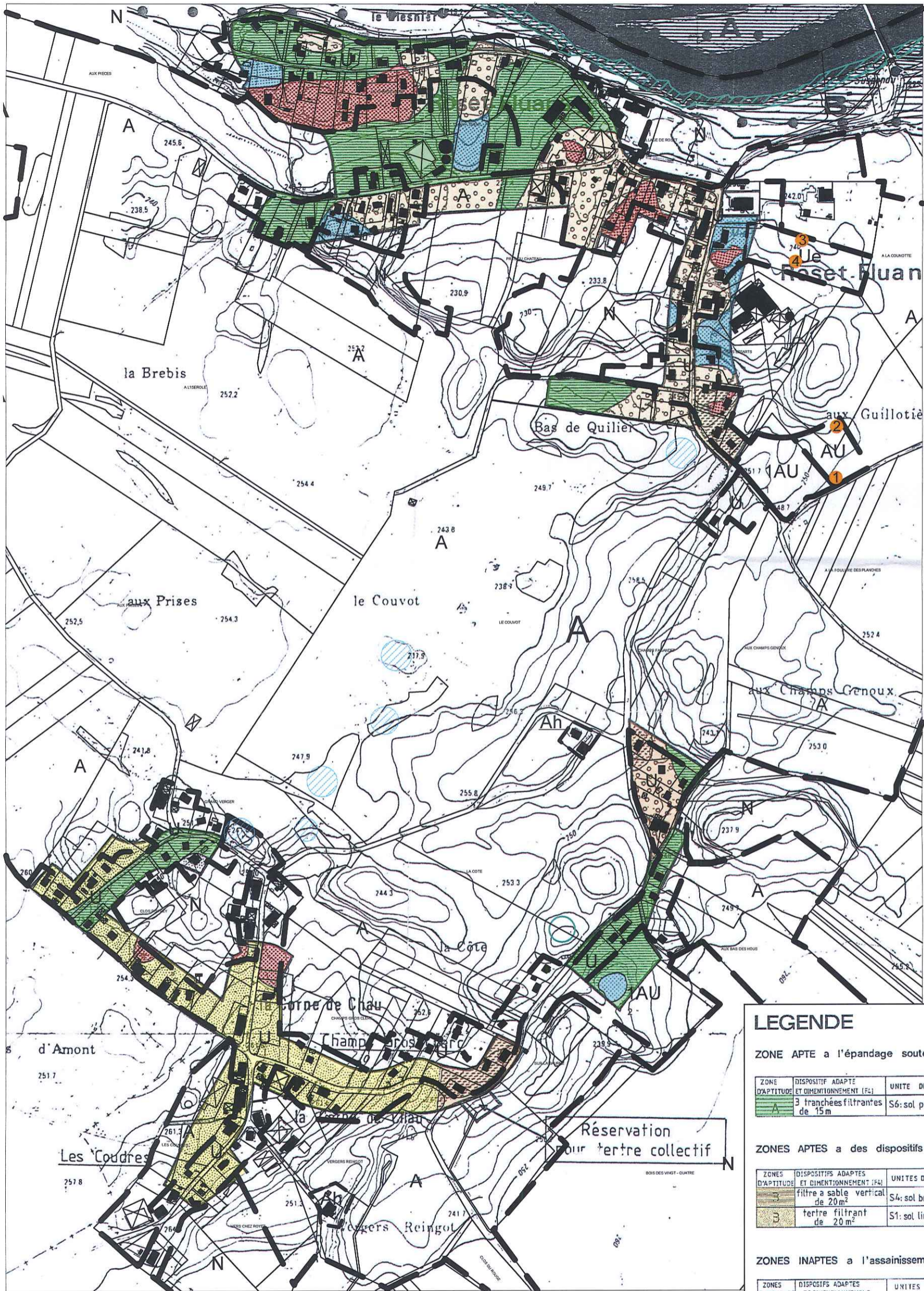
Cette coupe de principe, selon les critères de l'arrêté de 2008 modifié, ne montre pas de gley (horizon argileux gris vert uniforme), de pseudogley (horizon argileux gris avec de nombreuses concrétions) ou de tourbes (horizon organique noir saturé en eau).

Le dernier niveau, B<sub>tg</sub>, peut être rapproché d'un pseudogley peu marqué selon la classification du GEPPA. Le sol est alors de classe II a.

**Les sols S1 ne sont donc pas caractéristiques d'une zone humide.** Ils concernent principalement les parcelles de la Corne.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROSET-FLUANS

IDENTIFICATION DES ZONES HUMIDES - CRITERE PEDOLOGIQUE  
D'APRES LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT DE 1987



## LEGENDE

ZONE APTE a l'épandage souterrain

ZONE D'APTITUDE	DISPOSITIF ADAPTE ET DIMENSIONNEMENT (F <sub>z</sub> )	UNITE DE SOL
	3 tranchées filtrantes de 15m	S6: sol peu épais sur alluvions calcaires

ZONES APTES a des dispositifs de substitution

ZONES D'APTITUDE	DISPOSITIFS ADAPTES ET DIMENSIONNEMENT (F <sub>z</sub> )	UNITES DE SOLS
	filtre a sable vertical de 20m <sup>2</sup>	S4: sol brun calcique peu épais sur calcaire
	tertre filtrant de 20m <sup>2</sup>	S1: sol limoneux hydromorphe épais

ZONES INAPTES a l'assainissement individuel

ZONES D'APTITUDE	DISPOSITIFS ADAPTES ET DIMENSIONNEMENT	UNITES DE SOLS
	filtres a sable horizontal-taux avec aménagement collectif (fosses drainants)	S2: sol limoneux hydromorphe superficiel
		S3: sol très hydromorphe sur marnes
		S5: sols limoneux profonds non hydromorphes très hydromorphes

Sondages de sols complémentaires :

Mares et stagnation d'eau :

Echelle : 1 / 6 000 ème

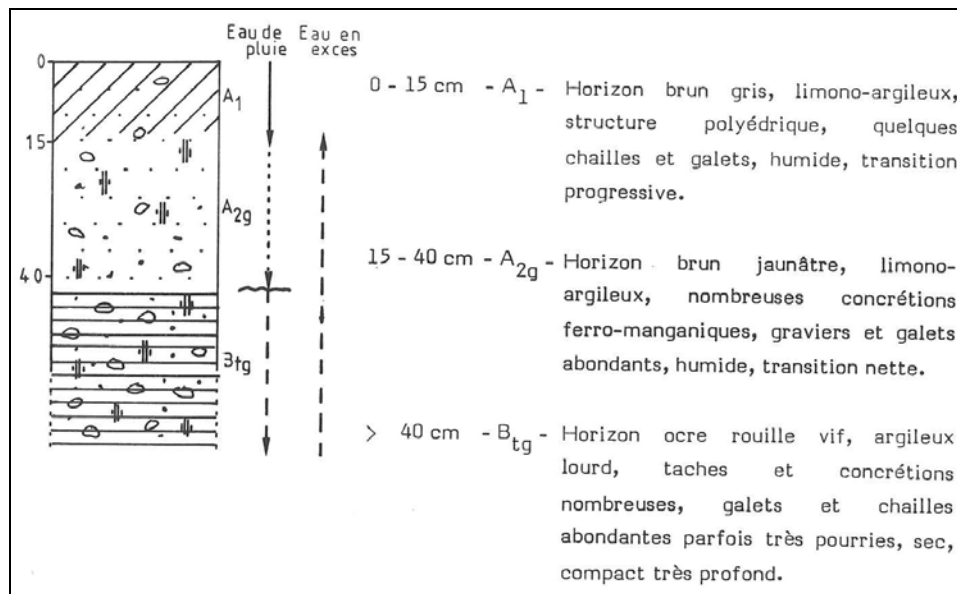
INITIATIVE Aménagement et Développement



Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL  
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69  
initiativead@orange.fr

Tél : 03.81.83.53.29 - initiativead25@orange.fr

**- S2 : sols bruns lessivés hydromorphes sur conglomérats pliocènes.**

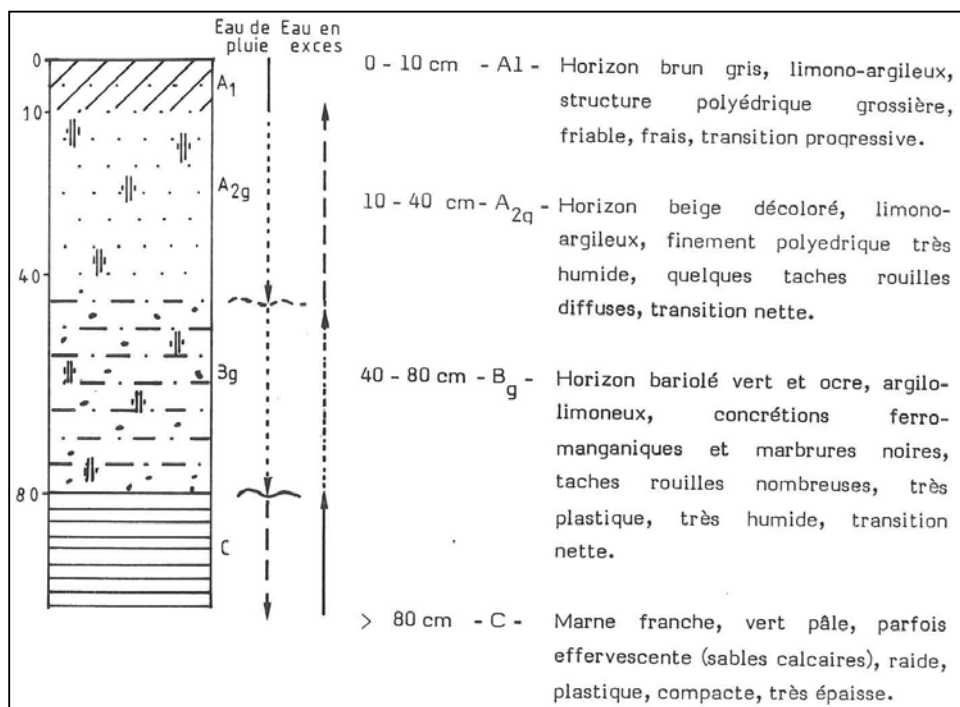


**Commentaire.**

L'horizon Btg (pseudogley) est peu marqué et se retrouve cette fois à 40 cm de profondeur. On note l'absence de pseudogley marqué ou de gley plus en profondeur. Le sol est de classe III a ou IV a selon la classification GEPPA.

**Les sols S2 ne sont donc pas caractéristiques d'une zone humide.** Ils couvrent une partie du village de Roset et notamment plusieurs parcelles constructibles situées en zone U.

**- S3 : sols bruns lessivés très hydromorphes sur marnes.**



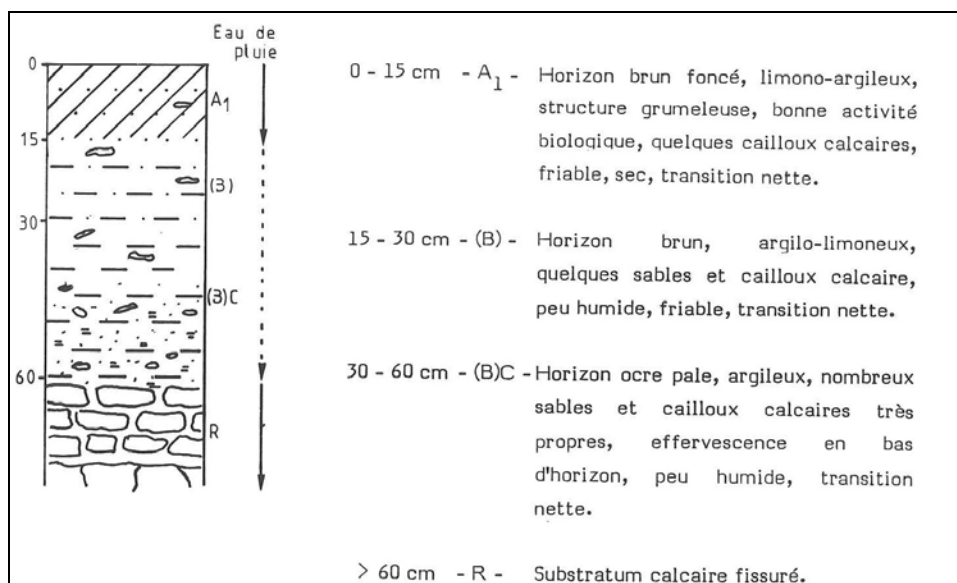
### Commentaire.

L'horizon Bg, bariolé et argileux, avec de nombreuses concrétions, peut être rapproché d'un gley marqué. Il apparaît cependant à 40 cm de profondeur et ne se transforme pas en gley avant 1,2 m de profondeur (roche mère marneuse à 80 cm).

Il s'agit donc d'un sol de classe IV b selon la classification GEPPA.

**Les sols S3 ne sont donc pas indicateurs de zones humides.** Ils couvrent quelques secteurs de la zone U en grande partie bâtie.

### - S4 : sols bruns calcaires peu profonds sur substratum calcaire.



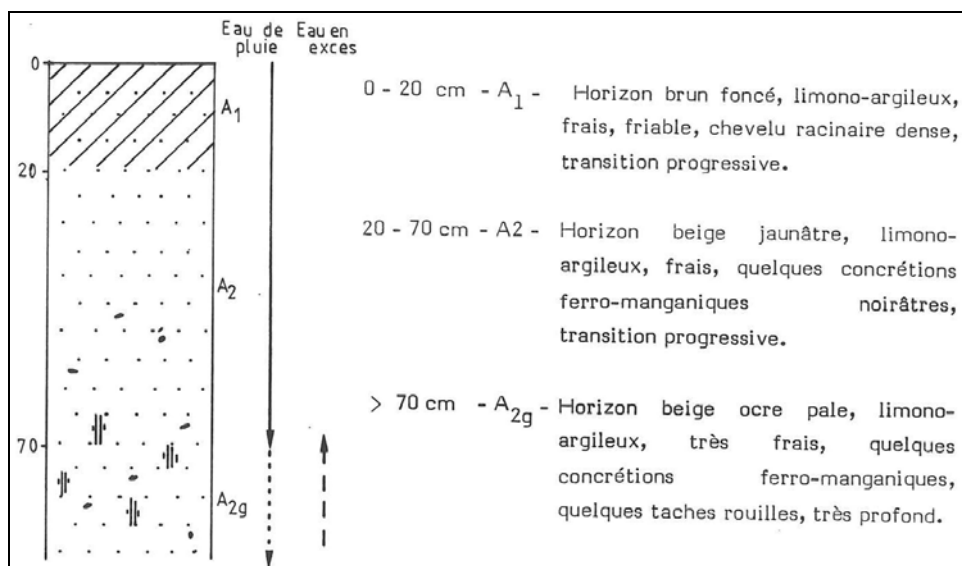
### Commentaire.

Dans ce profil de sol perméable (absence d'excès d'eau), on ne rencontre ni horizon Btg (pseudogley peu marqué) ni horizon Bg (pseudogley).

Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA.

**Les sols S4 ne sont donc pas indicateurs de zones humides.**

**- S5: sols bruns lessivés profonds de fonds de dolines.**

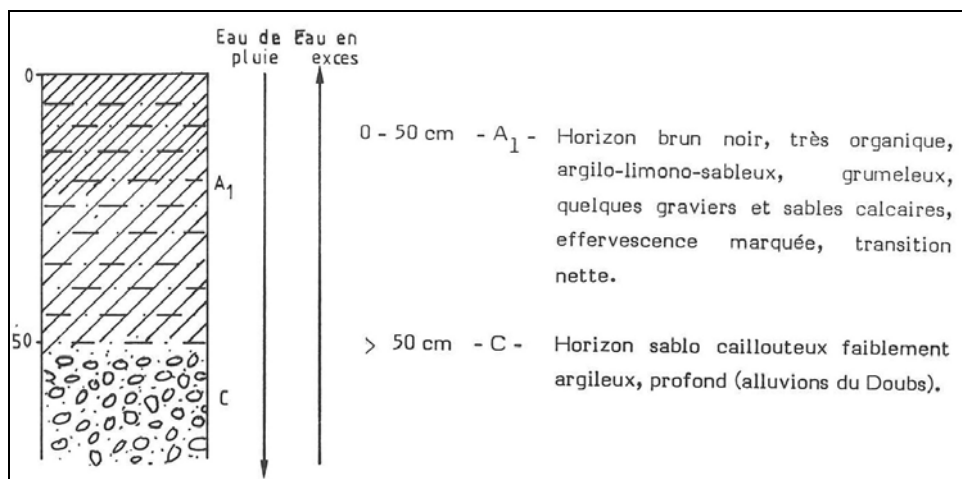


**Commentaire :**

Les horizons sont très faiblement concrétionnés dans ce profil.  
Il s'agit donc d'un sol classe I a selon la classification du GEPPA.

**Les sols S5 ne sont donc pas indicateurs de zones humides.** On les rencontre surtout sur Roset.

**- S6 : sols alluviaux humifères.**



**Commentaire :**

Les horizons ne sont pas très concrétionnés dans ce profil.  
Il s'agit donc d'un sol classe I a selon la classification du GEPPA.

**Les sols S6 ne sont donc pas indicateurs de zones humides.** On les trouve notamment dans la zone 1AU2.

## ETUDE SUR LE TERRAIN - ANALYSE COMPLEMENTAIRE DU SOL. (relevé de terrain / Initiative A&D)

Une visite sur le terrain a été effectuée le 28/01/2013 en période de dégel. Les terrains étaient donc gorgés d'eau.

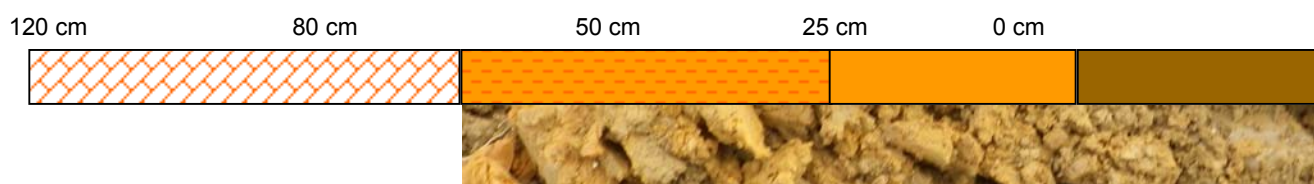
Cette étude a porté sur les terrains constructibles non couverts par la carte des sols de 1987.

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages avec une tarière manuelle de 7 cm de diamètre jusqu'à une profondeur de 1,2 m et un relevé de la végétation visible. La position des relevés est indiquée sur la carte en page 3.

### - Sondage n°1.

Ce sondage a été réalisé derrière la zone 1AU1, au Sud-Est de Roset, dans un sol labouré.

Sol brun argilo-limoneux avec présence de galets devenant ocre, argileux en dessous de 30 cm, avec des morceaux de calcaires ou marnes altérés. Arrêt à 80 cm sur roches.



Il s'agit d'un sol de classe III a selon la classification GEPPA.

**Ce sol n'est pas représentatif d'une zone humide.**

### - Sondage n°2.

Ce sondage a été réalisé derrière la zone 1AU1, au Sud-Est de Roset, dans un sol labouré.

Sol ocre, argileux avec présence de galets, légèrement hydromorphe (concrétion de manganèse et de fer).



Il s'agit d'un sol de classe IV c selon la classification GEPPA.

**Ce sol n'est pas représentatif d'une zone humide.**

### **- Sondage n°3.**

Ce sondage a été réalisé sur la zone Ue.

Sol brun limoneux, aéré, sur 40 cm, devenant ocre, limono-argileux légèrement hydromorphe en profondeur.



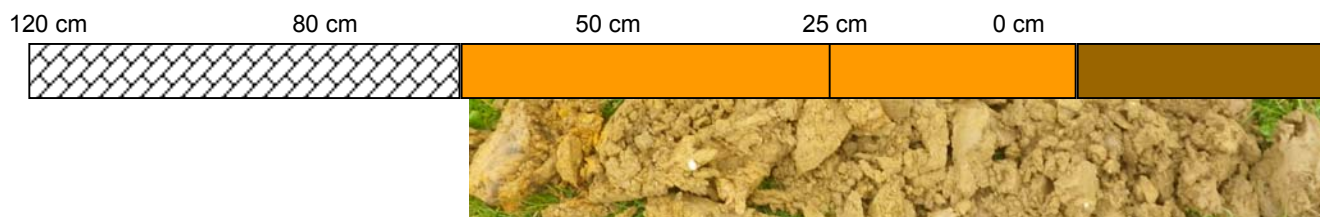
Il s'agit d'un sol de classe III a selon la classification GEPPA.

**Ce sol n'est pas représentatif d'une zone humide.**

### **- Sondage n°4.**

Ce sondage a été réalisé sur la zone Ue.

Sol brun limono-argileux aéré sur 50 cm, devenant ocre, très caillouteux sur 30 cm. Arrêt à 80 cm sur cailloux calcaires.



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA.

**Ce sol n'est pas représentatif d'une zone humide.**

## **CONCLUSION.**

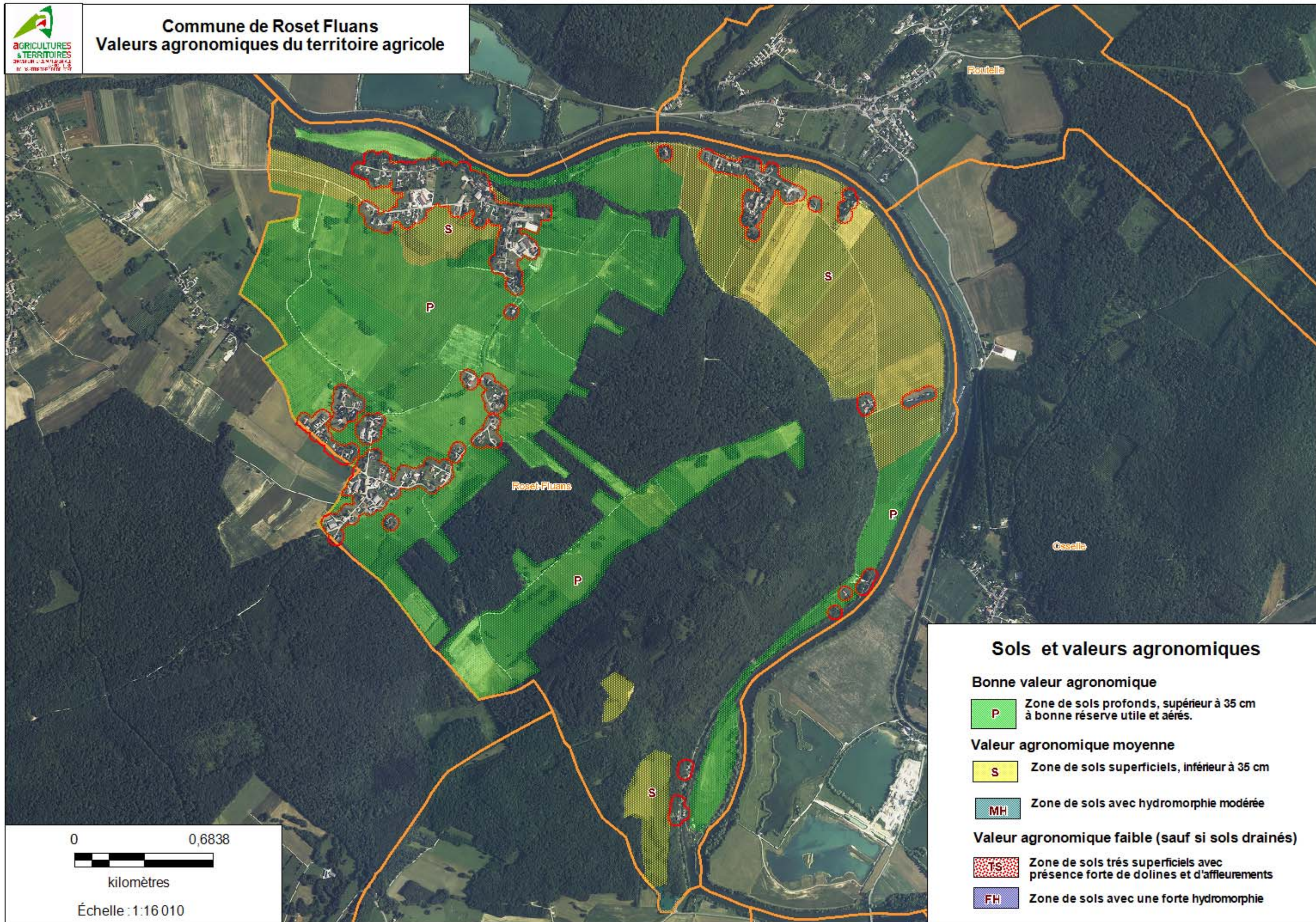
**Les sols présents au niveau des zones constructibles ne sont pas indicateurs de zone humide.**

Par ailleurs, on notera que lors de la réalisation du terrain, en période de dégel, les parcelles étudiées ne présentaient pas de signe de stagnation ou de ruissellement.

Des stagnations et des ruissellements ont par contre été observés en fond de dolines et de combes dans le vallon entre le hameau de Corne et le village de Roset, à l'Ouest de la faille (sous-sol constitué de sables argileux). Il s'agit d'un secteur à vocation agricole (zone A) occupé par des bosquets (dolines) ou par du labour (combes).

## ***Carte des valeurs agronomiques.***

*(Source : Chambre d'Agriculture).*



### Sols et valeurs agronomiques

#### Bonne valeur agronomique

**P** Zone de sols profonds, supérieur à 35 cm à bonne réserve utile et aérés.

#### Valeur agronomique moyenne

**S** Zone de sols superficiels, inférieur à 35 cm

**MH** Zone de sols avec hydromorphie modérée

#### Valeur agronomique faible (sauf si sols drainés)

**TS** Zone de sols très superficiels avec présence forte de dolines et d'affleurements

**FH** Zone de sols avec une forte hydromorphie

0 0,6838

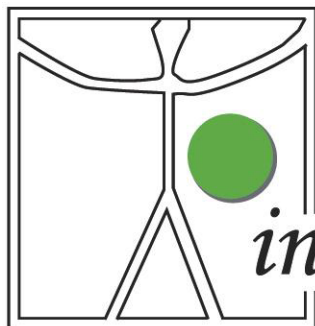


kilomètres

Échelle : 1:16 010

***Compte-rendu de la réunion du 18 janvier 2013  
concernant l'élaboration du P.L.U.  
dont l'ordre du jour était :***

- Etude des avis des personnes publiques consultées.
- Modifications du projet de P.L.U. qui seront à apporter suite à l'enquête publique et avant approbation.



*initiative*

Mesdames, Messieurs,

Veillez trouver ci-joint le **compte-rendu** de la réunion du **18 janvier 2013** concernant **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme** de la commune de **ROSET-FLUANS**.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

≈≈≈

#### Ordre du jour :

- Etude des avis des personnes publiques consultées.
- Modifications du projet de P.L.U. qui seront à apporter suite à l'enquête publique et avant approbation.

#### Participants :

Organisme	Fonction / Service	Prénom	NOM	Présent	Excusé ou absent	Diffusion par	
						papier*	mail**
Agence Foncière		Sandrine	JACQUOT	X			X
Audab	Chargée d'études	Carole	JEANBOURQUIN	X			X
Chambre d'Agriculture		Jean-Noël	VIVOT	X			X
DDT		Hervé	HENRY	X			X
DDT	Responsable planification	Virginie	LEMAIRE	X			X
Direction Régionale de l'Environnement de Franche- Comté (DREAL)		Gilles	LEMAIRE		X		X
SMSCOT		Marie-Laure	BENOIT-MERLE		X		X
Communauté de Communes du Val Saint-Vitois (C.C.V.S.V.)	Monsieur le Président				X		X
Mairie de Roset-Fluans	Maire	Arnaud	GROSPERRIN	X			X
Mairie de Roset-Fluans	Conseillère	Germaine	DEMILLIERE	X		*	
Mairie de Roset-Fluans	Conseiller	Louis	MARTIN	X		*	
Mairie de Roset-Fluans		André	COSTANTINI	X		*	
Cabinet d'études Initiative A&D	Chargée d'études	Virginie	HABERT	X		-	-
Cabinet d'études Initiative A&D	Chargé d'études	Vincent	PLATEL	X		-	-

\* : Pour les communes, un seul compte-rendu est envoyé en mairie. A charge pour celle-ci de le diffuser aux différents élus et/ou personnels de la commune.

\*\* : Un accusé réception sera demandé pour les envois par mail. En cas d'erreur d'adresse, merci de nous en informer.

**INITIATIVE, Aménagement et Développement**  
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C

Adresse: 4, passage Jules Didier 70 000 VESOUL  
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr  
Tél. : 03.81.83.53.29 - e-mail : initiativead25@orange.fr

**Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roset-Fluans a été arrêté par délibération du Conseil Municipal le 31 juillet 2012, et a été transmis aux personnes publiques associées et consultées pour avis.**

Le groupe de travail prend connaissance des avis des personnes publiques.

**Les avis sont favorables**, certaines personnes publiques ont toutefois émis des remarques à prendre en compte (*elles apparaissent en italique dans le texte ci-dessous*).

Après avoir pris connaissance des différentes demandes et observations, le groupe de travail décide que certaines modifications (elles sont soulignées dans le texte ci-dessous) seront apportées au projet de P.L.U. suite à l'enquête publique et présentées si nécessaire à l'enquête publique.

**Les services de l'Etat dans leur avis** demandent que soient étudiés les points suivants.

**1 - Utiliser la liste exhaustive des autorisations d'urbanisme délivrées pour calculer la consommation de l'espace.**

La méthode utilisée par le bureau d'études consiste à repérer les nouvelles constructions avec l'outil mis en place par la DREAL « Carte Dynamique d'Urbanisation », et à définir la surface consommée grâce au cadastre. Cette méthode est plus fiable que l'utilisation de la liste exhaustive des autorisations d'urbanisme délivrées en commune qui présente certaines limites : certaines constructions autorisées ne sont jamais réalisées, certaines constructions se font à l'intérieur du bâti et ne consomment pas d'espaces, les surfaces déclarées ne correspondent pas forcément aux surfaces utilisées (une partie des parcelles pouvant rester à destination agricole, notamment pour la construction de bâtiment agricole)...

L'objectif étant de définir les surfaces consommées la méthode utilisée par le bureau d'études peut être considérée comme fiable.

Le rapport de présentation ne sera pas modifié.

**2 - Le calcul des indicateurs définis n'est pas fait afin d'avoir l'état initial.**

L'article R. 123-2 du code de l'urbanisme demande que le rapport de présentation précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'objectif est de voir si les besoins en logements définis dans le P.A.D.D. sont atteints.

Le rapport de présentation sera complété après enquête publique en ce qui concerne l'état initial en fonction des données disponibles avec un échéancier de la production de logements par 3 ans.

**3 - Réaliser des OAP pour les deux « grosses dents creuses » à Roset et à la Corne afin d'assurer la densification de l'urbanisation.**

Un projet privé est en cours à Roset sur le secteur concerné : il répond actuellement aux objectifs de densification et a été réalisé en concertation avec les élus. Le projet n'étant pas complètement finalisé, l'OAP correspondante n'a pas été réalisée.

Une OAP pourra être réalisée avant l'approbation si nécessaire, afin de relier la rue de Riotte et la rue de Salans.

A la Corne, les élus n'ont pas souhaité élaborer une OAP sur le secteur concerné.

Le dossier de P.L.U. sera modifié si nécessaire après enquête publique.

**4 - Identifier précisément le potentiel urbanisable dans le bâti actuel par une cartographie.**

L'identification de ce potentiel a été faite par les élus et le bureau d'études en tenant compte de l'âge de propriétaire, de la connaissance des élus sur les volontés plus ou moins affirmées de vendre du terrain ou de le conserver... Ces éléments confidentiels ne peuvent faire l'objet d'une cartographie.

Rappelons que ce potentiel ne doit pas obligatoirement être comptabilisé dans la production de logements prévus par le SCoT, mais que la commune a souhaité en faire une estimation, prise en compte dans le projet de P.L.U.

Le dossier de P.L.U. ne sera pas modifié.

**5 - Expliciter la volonté de mixité sociale dans l'habitat, notamment en terme de logements sociaux.**

Le P.L.U. permet la mixité sociale. La zone 1AU1 comprend notamment une opération réservée pour les personnes âgées, une densité minimale est imposée, tout comme dans la zone 1AU2 dans laquelle différentes tailles de parcelles et typologies d'habitat sont imposées. Ces éléments concourent à la recherche d'une mixité sociale.

L'Audab a rappelé que la desserte difficile, l'absence de transport en commun sont autant d'éléments qui ne permettent pas le développement important du logement social à Roset-Fluans.

Le dossier de P.L.U. n'a pas lieu d'être modifié.

**6 - Compléter le volet « zones humides ».**

Une étude spécifique sera menée sur les zones constructibles pour vérifier l'absence de zones humides. Elle sera annexée au présent compte-rendu (*annexe 1*) et mise à disposition lors de l'enquête publique et au rapport de présentation après l'enquête publique. A noter la zone 1AU1 a fait l'objet d'un permis d'aménager dans le cadre de la carte communale, son urbanisation future a été actée par l'Etat.

Le dossier de P.L.U. sera modifié après enquête publique pour intégrer cet élément.

**7 - Faire apparaître clairement les deux cours d'eau sur la carte p 43 du rapport de présentation.**

Le dossier de P.L.U. sera modifié après enquête publique pour intégrer cet élément.

**8 - Préciser que le réseau d'eau potable peut satisfaire les besoins générés par le développement de la population.**

Le rapport de présentation précise que le captage de la commune produit actuellement 100 m<sup>3</sup>/jour et peut produire 5 fois plus. La capacité de production n'est pas un problème. Les éléments suivants seront ajoutés : le captage peut produire 500 m<sup>3</sup>/jour, il n'alimente que la commune, soit en 2008, 217 abonnés qui consommaient 67 m<sup>3</sup>/jour.

Le projet de P.L.U. prévoit 100 logements supplémentaires à long terme soit une consommation théorique de 31 m<sup>3</sup>/jour supplémentaire.

Le dossier de P.L.U. sera modifié après enquête publique pour préciser cet élément avec la consommation actuelle d'eau potable.

**9 - Préciser les données sur l'assainissement (date du zonage d'assainissement, de la création du SPANC...)**

Le dossier de P.L.U. sera modifié après enquête publique et intégrera ces éléments.

**10 - Préciser certains éléments de l'évaluation des incidences Natura 2000.**

Les annexes du rapport de présentation contiennent l'arrêté de biotope, les fiches Natura 2000 qui recensent tous les éléments demandés.

Concernant l'incidence sur les chiroptères, l'objectif est bien de préserver leur territoire de chasse qui couvre environ 314 km<sup>2</sup>. Les zones AU couvrent 3,2 ha soit 0,01% du territoire de chasse, ce qui est négligeable et explique l'absence d'incidence du projet de P.L.U. sur les chiroptères.

Le dossier de P.L.U. sera modifié après enquête publique en intégrant ce dernier élément.

**11 - Affiner l'analyse des continuités écologiques.**

Les continuités écologiques sont listées et illustrées en pages 62. La carte page 61 localisera la commune de Roset-Fluans.

Afin de renforcer la prise en compte ses continuités écologiques, les haies situées au niveau de la continuité écologique au Nord de la commune seront identifiées au titre de l'article L. 123-1-5 7° sur les plans de zonage.

Le dossier de P.L.U. sera modifié après enquête publique pour prendre en compte cet élément. Un extrait du plan de zonage modifié sera joint au présent compte-rendu pour apparaître lors l'enquête publique (*annexe 2*).

**12 - Préciser et compléter l'état initial de l'environnement.**

Les inventaires et autres données sont issus du rapport de présentation de la carte communale validée en 2007. L'environnement n'ayant pas été bouleversé depuis cette date, les données ont été reprises de ce document puisque validées à l'époque par les services de l'Etat. Concernant l'analyse paysagère, le bureau d'étude n'utilise pas de carte de sensibilité visuelle qui reste une méthode parmi d'autres. Par rapport à la zone 1AU2, l'impact paysager sera relatif car situé en second rideau de l'urbanisation. La notion d'intégration paysagère est ici à prendre en compte par rapport à l'ouverture paysagère de la zone sur la doline et l'implantation du bâti pour s'intégrer et construire avec le paysage.

Le dossier de P.L.U ne sera pas complété sur ce point suite aux précisions apportées lors de la réunion et définies ci-dessus.

**13 - Prise en compte des risques.**

La remarque de l'Etat sera intégrée au dossier après enquête publique. Cela ne modifie pas le projet mais complète les recommandations.

**14 - Prise en compte de l'agriculture.**

La population agricole a été associée en continu au projet de P.L.U. (réunion agricole, intervention de la chambre d'agriculture ...). Le projet arrêté tient compte des volontés de l'exploitation agricole de Roset d'arrêter son activité à long terme (contrairement à la remarque inscrit dans l'avis du préfet).

Ces données ont été validées en réunion et par différents compte-rendus qui pourront être mis à disposition du commissaire enquêteur.

Le projet de P.L.U. est donc clair, avec un projet à l'échelle du SCOT : des zones à court terme Ue et 1AU1 (zone en cours d'urbanisation, permis d'aménager en cours), puis une zone à moyen terme 1AU2 (propriété de la commune, pouvant donc être ouverte en fonction de la dynamique locale), et enfin, avec accord de la chambre d'agriculture, proposition du scénario de développement à plus long terme (avec modification du P.L.U.) sur Roset dès lors que l'activité agricole sera arrêtée.

Dans le cadre d'une réflexion et d'un fonctionnement urbain optimum, un schéma du village à long terme a ainsi été proposé dans le rapport de présentation uniquement.

Le dossier de P.L.U ne sera pas modifié sur ce point suite aux précisions apportées lors de la réunion et définies ci-dessus et en fonction également de l'avis favorable de la chambre d'agriculture (cf. avis joints).

## 15 - Analyse réglementaire.

### OAP et PADD.

La commune prend acte des remarques mais le dossier ne sera pas modifié. Les liaisons douces sont prises en compte dans l'emprise de la voie et ne nécessitent pas d'emplacement réservé. Les différentes zones à urbaniser n'avaient pas été remises en cause par les services et personnes associées lors des réunions intermédiaires de travail.

### Règlement/zonage

La discussion lors de la réunion a permis de préciser la notion d'extension et de construction. En effet les remarques portant sur ce point, sont issues de différences d'interprétations.

Les corrections proposées par la DDT seront intégrées au P.L.U. après enquête publique à l'exception de :

- l'établissement d'un périmètre autour du château repéré en élément de patrimoine (article L123-1-5.7) ;
- du secteur Nf, qui sera maintenu, afin d'afficher la notion de secteur non constructible du fait du risque du PPRI et de l'aspect naturel de la vallée du Doubs.

Dans ce secteur, la référence au règlement du PPRI sera reprise après enquête publique pour autoriser les éventuelles constructions ou extensions.

*A noter :* les constructions en secteur Ah n'ont plus de vocation agricole.

Dans ce cadre, le secteur Ah situé au lieu-dit « vergers Reingot » sera réduit afin de correspondre à la notion d'extension limitée.

Un extrait du plan de zonage modifié sera joint au présent compte-rendu pour apparaître lors l'enquête publique (*annexe 3*)

Le dossier de P.L.U. sera modifié après enquête publique pour prendre en compte ces éléments.

## 16 - Les annexes.

La DDT fournira le plan des servitudes mis à jour qui sera joint au dossier d'enquête publique et au dossier de P.L.U. après enquête publique.

## 17 - Observations de forme.

Les rectifications de forme ou d'orthographe seront prises en compte dans le dossier de P.L.U. après enquête publique.

**Les autres personnes publiques associées dans leur avis** demandent que soient étudiés les points suivants.

### Conseil Général :

#### 1 - Politique des routes et des infrastructures.

Les RD 106 et 408 disposent de plan d'alignement. Le plan des servitudes établi par l'Etat reprendra les données. Il sera joint au dossier de P.L.U. après enquête publique

#### 2 - Politique des transports et des déplacements.

Les cheminements doux seront créés sur le domaine public, aucun emplacement réservé n'est nécessaire à l'exception du n°1. L'arrêt de bus sera indiqué dans l'OAP de la zone 1AU2 dans le dossier de P.L.U. après enquête publique.

### 3 - Politique de l'énergie.

Les recommandations seront intégrées dans le dossier de P.L.U. après enquête publique. Elles ne remettent pas en cause le règlement et le complètent quant aux énergies nouvelles et à la prise en compte des vélos.

### 4 - Politique de l'agriculture

Cf. réponse aux services de l'Etat.

La chambre d'agriculture fournira la carte des valeurs agronomiques. Elle sera jointe au dossier d'enquête publique (annexe 4) et au rapport de présentation du P.L.U. approuvé. Elle permettra de renforcer les choix effectués par la commune et validés par la chambre d'agriculture.

De même le plan concernant la réglementation des boisements sera annexé au dossier de P.L.U. approuvé (il sera fourni par le Conseil Général).

### 5 - Politique de l'aménagement numérique.

La communauté de communes n'a pas souhaité adhérer au plan départemental. La commune valide cependant le fait que les zones à urbaniser comporteront à l'article 4 (réseaux) l'obligation de prévoir des fourreaux pour un futur câblage et/ou fibres optiques.

Le dossier de P.L.U. sera modifié après enquête pour prendre en compte cet élément.

## **SMSCOT:**

### 1 - Prise en compte des espaces naturels protégés par le SCOT.

Afin d'être totalement compatible avec le SCOT, le secteur de pelouse calcicole défini au SCOT et présent sur la commune de Roset-Fluans sera classé en secteur Nc (zone naturelle totalement inconstructible). Pour les zones humides, celles-ci sont incluses dans la zone rouge du PPRI. Le règlement reprendra l'inconstructibilité des zones humides dans la zone N.

Le dossier de P.L.U. sera modifié après enquête publique pour prendre en compte ces éléments. Un extrait du plan de zonage modifié est joint au présent compte-rendu (annexe 5).

Le projet de P.L.U. ne peut pas être modifié avant l'enquête publique. Le présent compte-rendu sera annexé au dossier d'enquête publique du P.L.U., de même que l'ensemble des avis des personnes publiques consultées afin d'informer la population de leurs demandes et des choix du conseil municipal pour prendre en compte ces avis après l'enquête publique.

# **ANNEXE 1 :**

## **Etude zones humides.**

**Commune de Roset-Fluans (25)**  
**Etude du caractère humide des zones constructibles**  
**dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.**

**RAPPELS REGLEMENTAIRES**

La Loi sur l'Eau de 1992, tel que retranscrite à l'article L211-1 du code de l'environnement indique :

*"I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

*1° La prévention des inondations et la **préservation** des écosystèmes aquatiques, des sites et **des zones humides** ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année."*

On retient donc deux critères pour la définition des zones humides : les caractéristiques du sol et celle de la végétation.

Critères sols :

Réglementairement (pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) un sol peut-être caractéristique d'une zone humide s'il y a présence (annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) :

*"1 - d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ; (classe H du GEPPA modifié)*

*2 - ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ; (classes VI c et d du GEPPA)*

*3 - ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ; (classes V a, b, c et d du GEPPA)*

*4 - ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.(classe IV d du GEPPA)"*

Pour la définition d'histiques, réductiques et rédoxiques, l'arrêté renvoie au référentiel pédologique 2008 publié par l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES). Les définitions se trouvent dans les paragraphes spécifiques : "Histosols", page 205 et "Annexe 2 - Eléments pour l'établissement d'un référentiel pour les solums hydromorphes", page 359.

*"Un horizon histique (tourbe) est un horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composés principalement à partir de débris végétaux hygrophiles ou subaquatiques. Sa teneur en cendre est inférieure à 50 % . "*

*"L'horizon réductique (gley) est caractérisé par une couleur dominante grise (gris bleuâtre , gris verdâtre) et une répartition du fer plutôt homogène.*

*.../...*

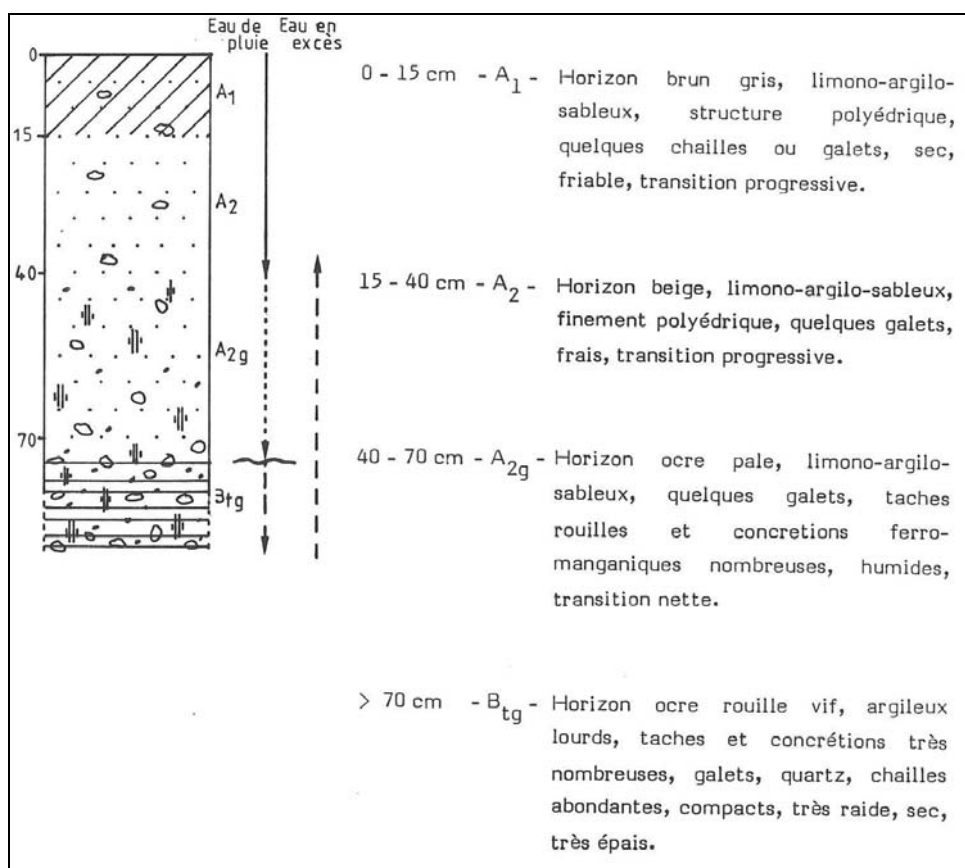
*L'horizon rédoxique (pseudogley) est caractérisé par une juxtaposition de plages, de traînées grises (ou simplement plus claires que le fond de l'horizon) et de taches, de nodules, voire de concrétion de couleur rouille (brun-rouge, jaune-rouge, etc...)."*

Les inventaires des zones humides disponibles (DREAL de Franche-Comté) ont été complétés en prenant en compte les critères de l'arrêté du 14 juin 2008 modifié. Ce complément est basé principalement sur la carte des sols réalisée dans l'étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome réalisée par le cabinet BRETA en 1987. Des investigations de terrain réalisées par le bureau d'études Initiative A&D ont permis d'étudier les zones à urbaniser non couvertes par l'étude de BRETA.

## ETUDE BIBLIOGRAPHIQUE

L'étude réalisée par le cabinet BRETA distingue 6 types de sols (voir carte en page 3) :

### - S1 : sols bruns lessivés faiblement hydromorphes sur limons de plateaux.



### Commentaire.

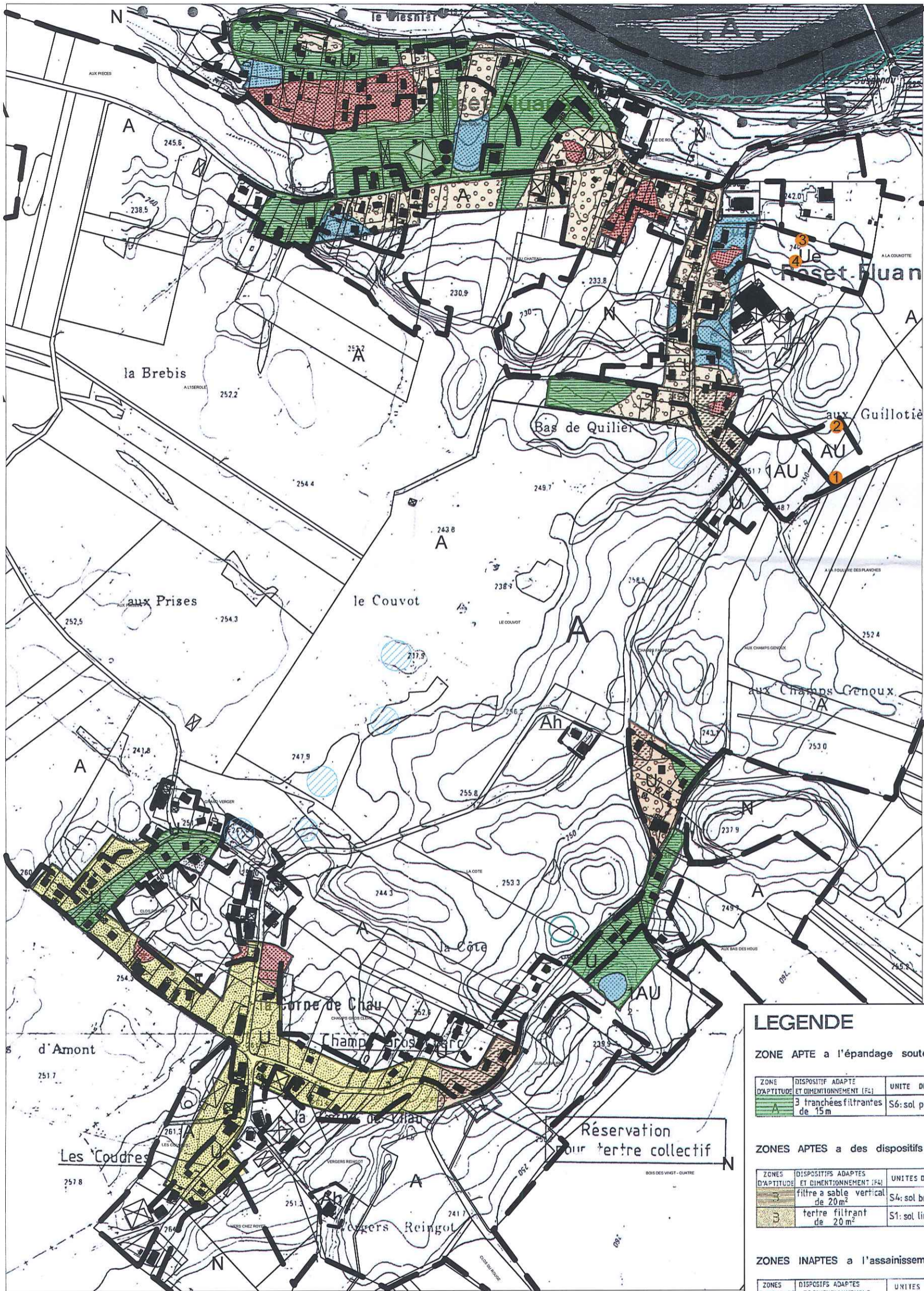
Cette coupe de principe, selon les critères de l'arrêté de 2008 modifié, ne montre pas de gley (horizon argileux gris vert uniforme), de pseudogley (horizon argileux gris avec de nombreuses concrétions) ou de tourbes (horizon organique noir saturé en eau).

Le dernier niveau, Btg, peut être rapproché d'un pseudogley peu marqué selon la classification du GEPPA. Le sol est alors de classe II a.

**Les sols S1 ne sont donc pas caractéristiques d'une zone humide.** Ils concernent principalement les parcelles de la Corne.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROSET-FLUANS

IDENTIFICATION DES ZONES HUMIDES - CRITERE PEDOLOGIQUE  
D'APRES LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT DE 1987



## LEGENDE

ZONE APTÉ a l'épandage souterrain

ZONE D'APTITUDE	DISPOSITIF ADAPTÉ ET DIMENSIONNEMENT (F <sub>z</sub> )	UNITE DE SOL
	3 tranchées filtrantes de 15m	S6: sol peu épais sur alluvions calcaires

ZONES APTES a des dispositifs de substitution

ZONES D'APTITUDE	DISPOSITIFS ADAPTÉS ET DIMENSIONNEMENT (F <sub>z</sub> )	UNITES DE SOLS
	filtre a sable vertical de 20m <sup>2</sup>	S4: sol brun calcique peu épais sur calcaire
	tertre filtrant de 20m <sup>2</sup>	S1: sol limoneux hydromorphe épais

ZONES INAPTES a l'assainissement individuel

ZONES D'APTITUDE	DISPOSITIFS ADAPTÉS ET DIMENSIONNEMENT	UNITES DE SOLS
	filtres a sable horizontal-taux avec aménagement collectif (fosses drainants)	S2: sol limoneux hydromorphe superficiel
		S3: sol très hydromorphe sur marnes
		S5: sols limoneux profonds non hydromorphes très hydromorphes

Sondages de sols complémentaires :

Mares et stagnation d'eau :

Echelle : 1 / 6 000 ème

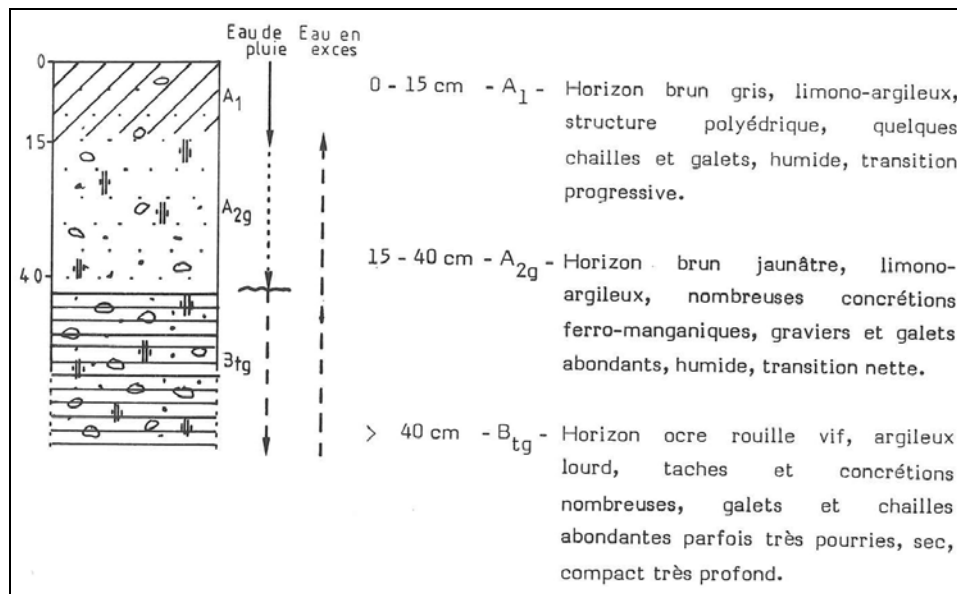
INITIATIVE Aménagement et Développement



Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL  
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69  
initiativead@orange.fr

Tél : 03.81.83.53.29 - initiativead25@orange.fr

**- S2 : sols bruns lessivés hydromorphes sur conglomérats pliocènes.**

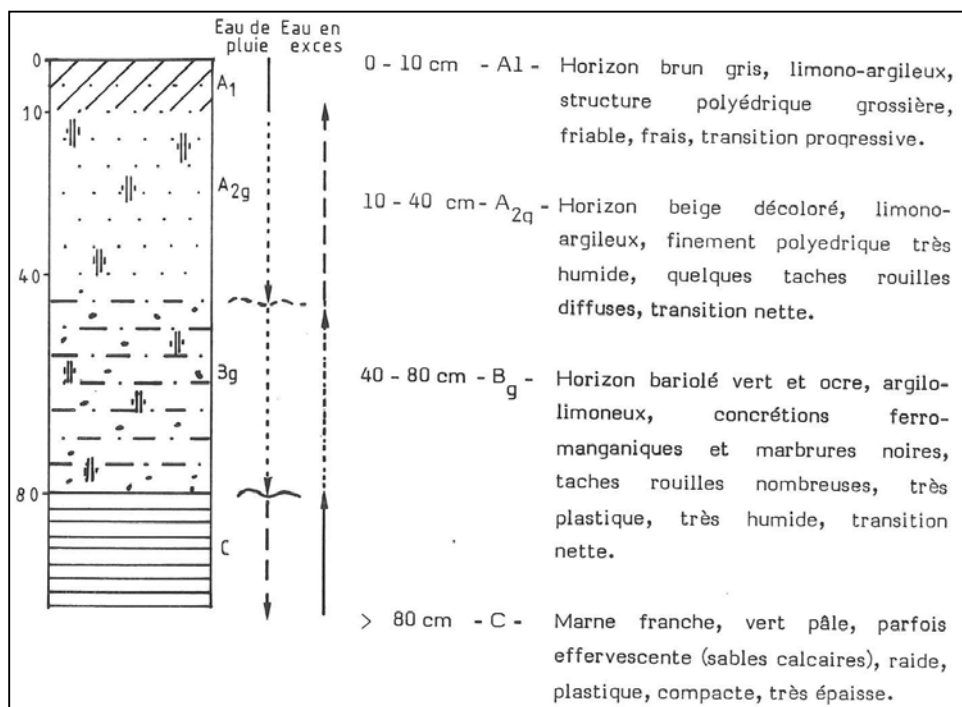


**Commentaire.**

L'horizon Btg (pseudogley) est peu marqué et se retrouve cette fois à 40 cm de profondeur. On note l'absence de pseudogley marqué ou de gley plus en profondeur. Le sol est de classe III a ou IV a selon la classification GEPPA.

**Les sols S2 ne sont donc pas caractéristiques d'une zone humide.** Ils couvrent une partie du village de Roset et notamment plusieurs parcelles constructibles situées en zone U.

**- S3 : sols bruns lessivés très hydromorphes sur marnes.**



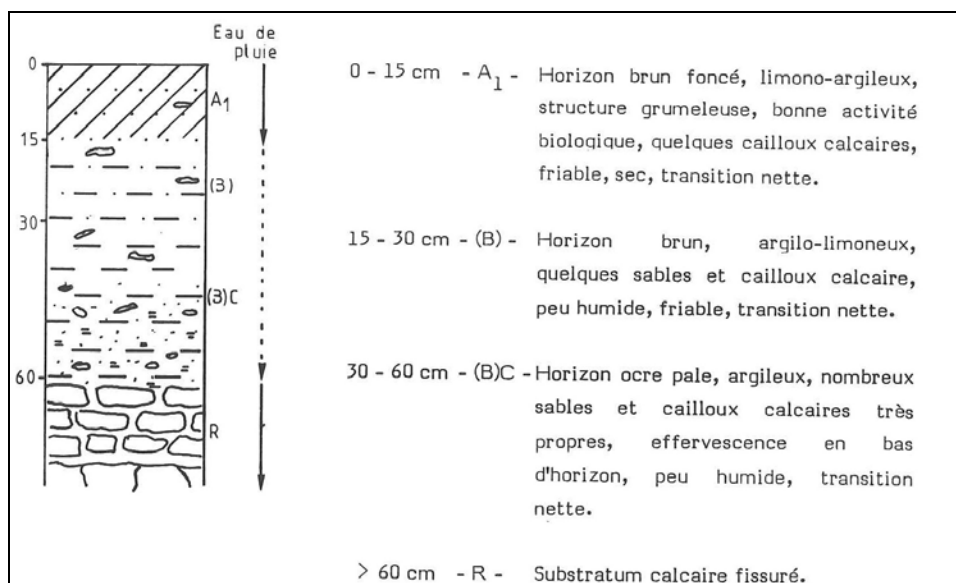
### Commentaire.

L'horizon Bg, bariolé et argileux, avec de nombreuses concrétions, peut être rapproché d'un gley marqué. Il apparaît cependant à 40 cm de profondeur et ne se transforme pas en gley avant 1,2 m de profondeur (roche mère marneuse à 80 cm).

Il s'agit donc d'un sol de classe IV b selon la classification GEPPA.

**Les sols S3 ne sont donc pas indicateurs de zones humides.** Ils couvrent quelques secteurs de la zone U en grande partie bâtie.

### - S4 : sols bruns calcaires peu profonds sur substratum calcaire.



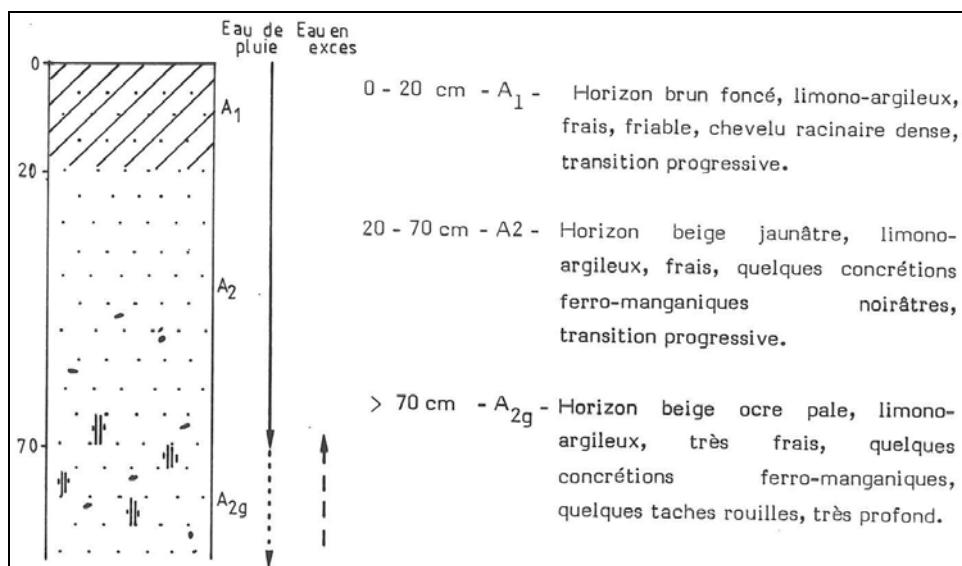
### Commentaire.

Dans ce profil de sol perméable (absence d'excès d'eau), on ne rencontre ni horizon Btg (pseudogley peu marqué) ni horizon Bg (pseudogley).

Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA.

**Les sols S4 ne sont donc pas indicateurs de zones humides.**

**- S5: sols bruns lessivés profonds de fonds de dolines.**

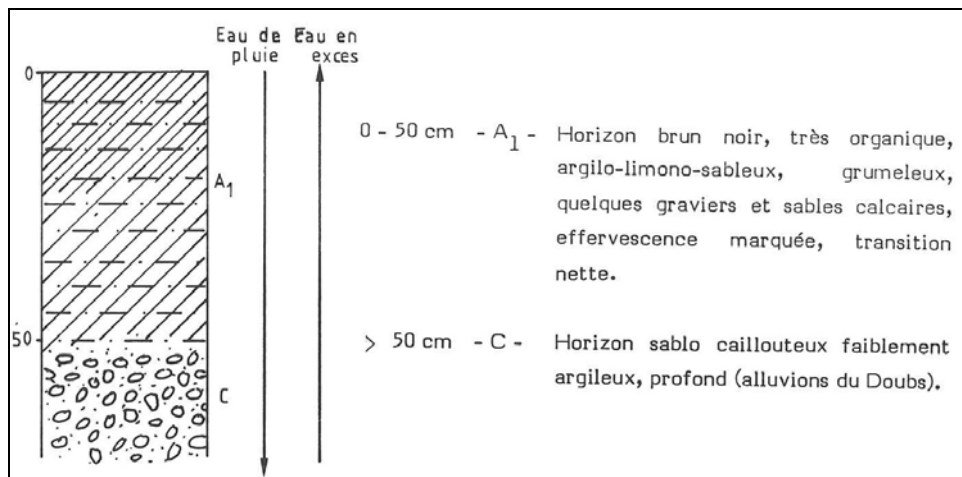


**Commentaire :**

Les horizons sont très faiblement concrétionnés dans ce profil.  
Il s'agit donc d'un sol classe I a selon la classification du GEPPA.

**Les sols S5 ne sont donc pas indicateurs de zones humides.** On les rencontre surtout sur Roset.

**- S6 : sols alluviaux humifères.**



**Commentaire :**

Les horizons ne sont pas très concrétionnés dans ce profil.  
Il s'agit donc d'un sol classe I a selon la classification du GEPPA.

**Les sols S6 ne sont donc pas indicateurs de zones humides.** On les trouve notamment dans la zone 1AU2.

## ETUDE SUR LE TERRAIN - ANALYSE COMPLEMENTAIRE DU SOL. (relevé de terrain / Initiative A&D)

Une visite sur le terrain a été effectuée le 28/01/2013 en période de dégel. Les terrains étaient donc gorgés d'eau.

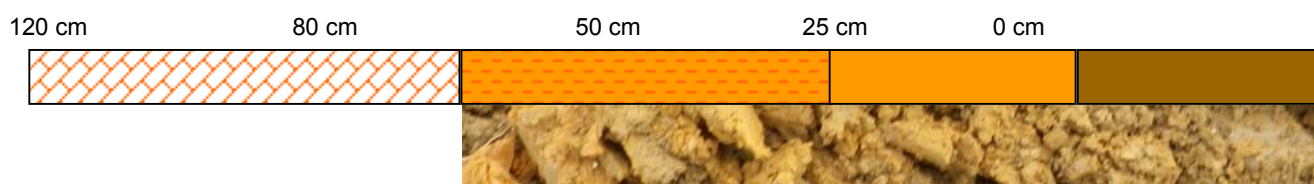
Cette étude a porté sur les terrains constructibles non couverts par la carte des sols de 1987.

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages avec une tarière manuelle de 7 cm de diamètre jusqu'à une profondeur de 1,2 m et un relevé de la végétation visible. La position des relevés est indiquée sur la carte en page 3.

### - Sondage n°1.

Ce sondage a été réalisé derrière la zone 1AU1, au Sud-Est de Roset, dans un sol labouré.

Sol brun argilo-limoneux avec présence de galets devenant ocre, argileux en dessous de 30 cm, avec des morceaux de calcaires ou marnes altérés. Arrêt à 80 cm sur roches.



Il s'agit d'un sol de classe III a selon la classification GEPPA.

**Ce sol n'est pas représentatif d'une zone humide.**

### - Sondage n°2.

Ce sondage a été réalisé derrière la zone 1AU1, au Sud-Est de Roset, dans un sol labouré.

Sol ocre, argileux avec présence de galets, légèrement hydromorphe (concrétion de manganèse et de fer).



Il s'agit d'un sol de classe IV c selon la classification GEPPA.

**Ce sol n'est pas représentatif d'une zone humide.**

### **- Sondage n°3.**

Ce sondage a été réalisé sur la zone Ue.

Sol brun limoneux, aéré, sur 40 cm, devenant ocre, limono-argileux légèrement hydromorphe en profondeur.



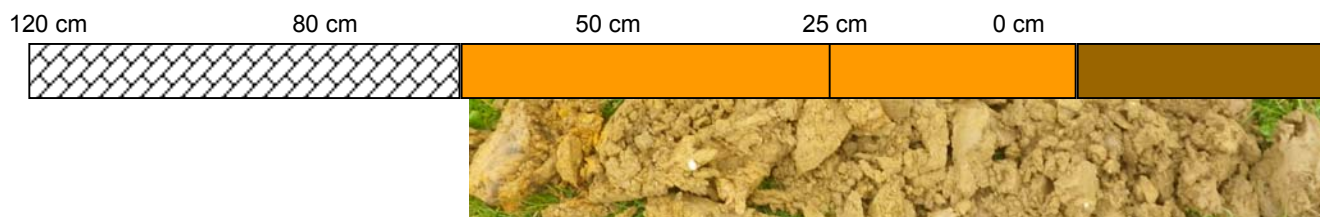
Il s'agit d'un sol de classe III a selon la classification GEPPA.

**Ce sol n'est pas représentatif d'une zone humide.**

### **- Sondage n°4.**

Ce sondage a été réalisé sur la zone Ue.

Sol brun limono-argileux aéré sur 50 cm, devenant ocre, très caillouteux sur 30 cm. Arrêt à 80 cm sur cailloux calcaires.



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA.

**Ce sol n'est pas représentatif d'une zone humide.**

## **CONCLUSION.**

**Les sols présents au niveau des zones constructibles ne sont pas indicateurs de zone humide.**

Par ailleurs, on notera que lors de la réalisation du terrain, en période de dégel, les parcelles étudiées ne présentaient pas de signe de stagnation ou de ruissellement.

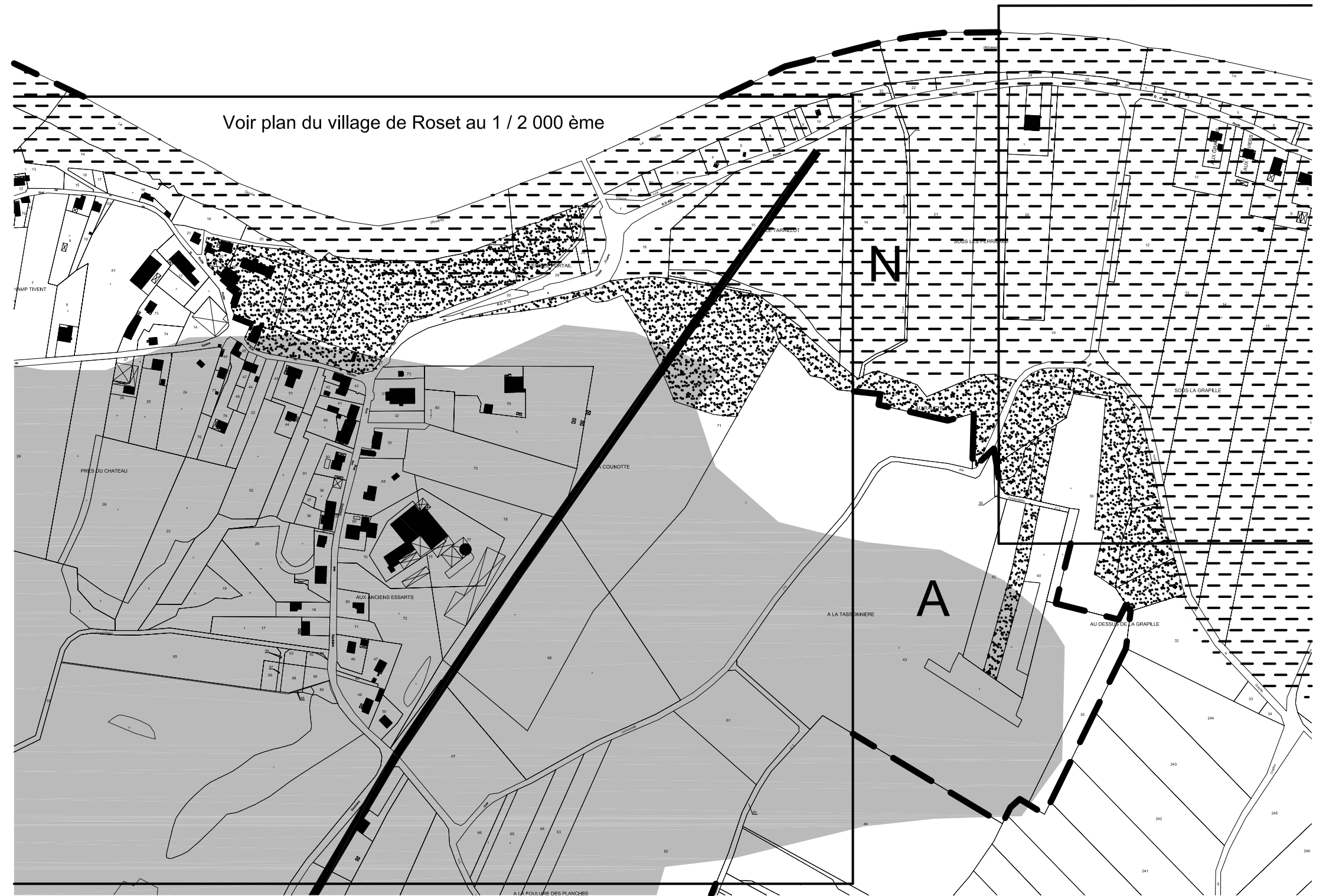
Des stagnations et des ruissellements ont par contre été observés en fond de dolines et de combes dans le vallon entre le hameau de Corne et le village de Roset, à l'Ouest de la faille (sous-sol constitué de sables argileux). Il s'agit d'un secteur à vocation agricole (zone A) occupé par des bosquets (dolines) ou par du labour (combes).

## **ANNEXE 2 :**

### **Modification des documents graphiques** (extrait du document graphique au 1/5000).

*Identification, au titre de l'article L. 123-1-5 7°, des haies et boisements situés au niveau de la continuité écologique au Nord de la commune.*

Voir plan du village de Roset au 1 / 2 000 ème



## **ANNEXE 3 :**

### **Modification des documents graphiques** (extrait du document graphique au 1/5000).

*Nouvelles limites du secteur Ah au lieu-dit « vergers Reingot ».*



CHAMPS GROS CLERC

LES COUDRES

VERGERS REINGOT

VERS CHEZ ROYER

A

A

Ah

N

113

108

6

7

8

95

107

86

87

15

84

83

41

2

64

24

23

22<sub>a</sub>

21<sub>a</sub>

69

70

71

52

54

103

39

66

93

20<sub>a</sub>

102

99

100

92

63

101

97

97<sub>a</sub>

98

98

79

78

80

72

73

53

36

35

34

32

76

Chemin d'exploitation n° 17

Cornue

Rue

du

Bas

des

Haus

Rue

Voie communale n° 11

Voie communale n° 12

CLOS

Chemin d'exploitation n° 17

Cornue

Rue

du

Bas

des

Haus

Rue

Voie communale n° 11

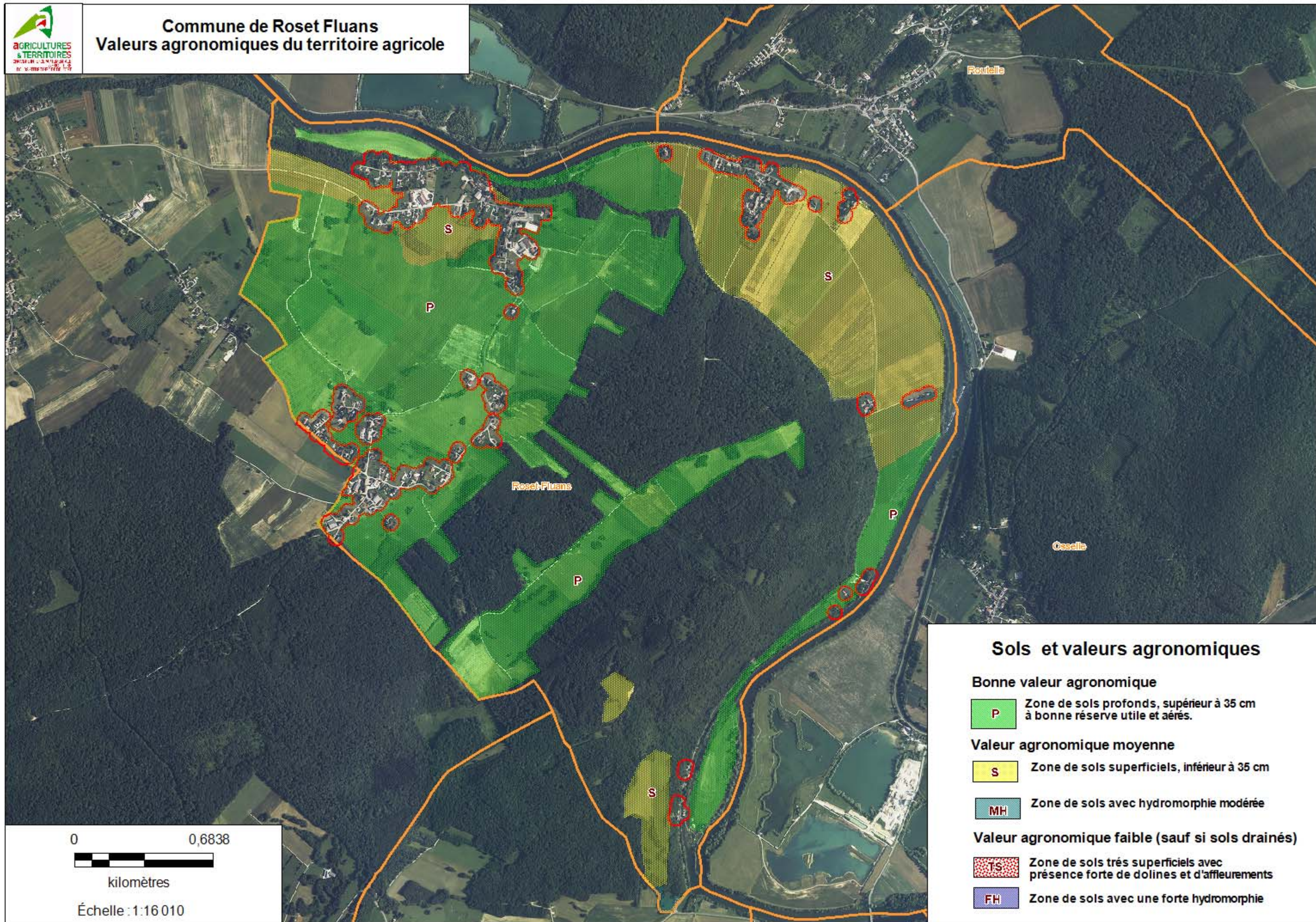
Voie communale n° 12

CLOS

## **ANNEXE 4 :**

### **Carte des valeurs agronomiques**

(Source : Chambre d'Agriculture).



### Sols et valeurs agronomiques

#### Bonne valeur agronomique

**P** Zone de sols profonds, supérieur à 35 cm à bonne réserve utile et aérés.

#### Valeur agronomique moyenne

**S** Zone de sols superficiels, inférieur à 35 cm

**MH** Zone de sols avec hydromorphie modérée

#### Valeur agronomique faible (sauf si sols drainés)

**TS** Zone de sols très superficiels avec présence forte de dolines et d'affleurements

**FH** Zone de sols avec une forte hydromorphie

0 0,6838



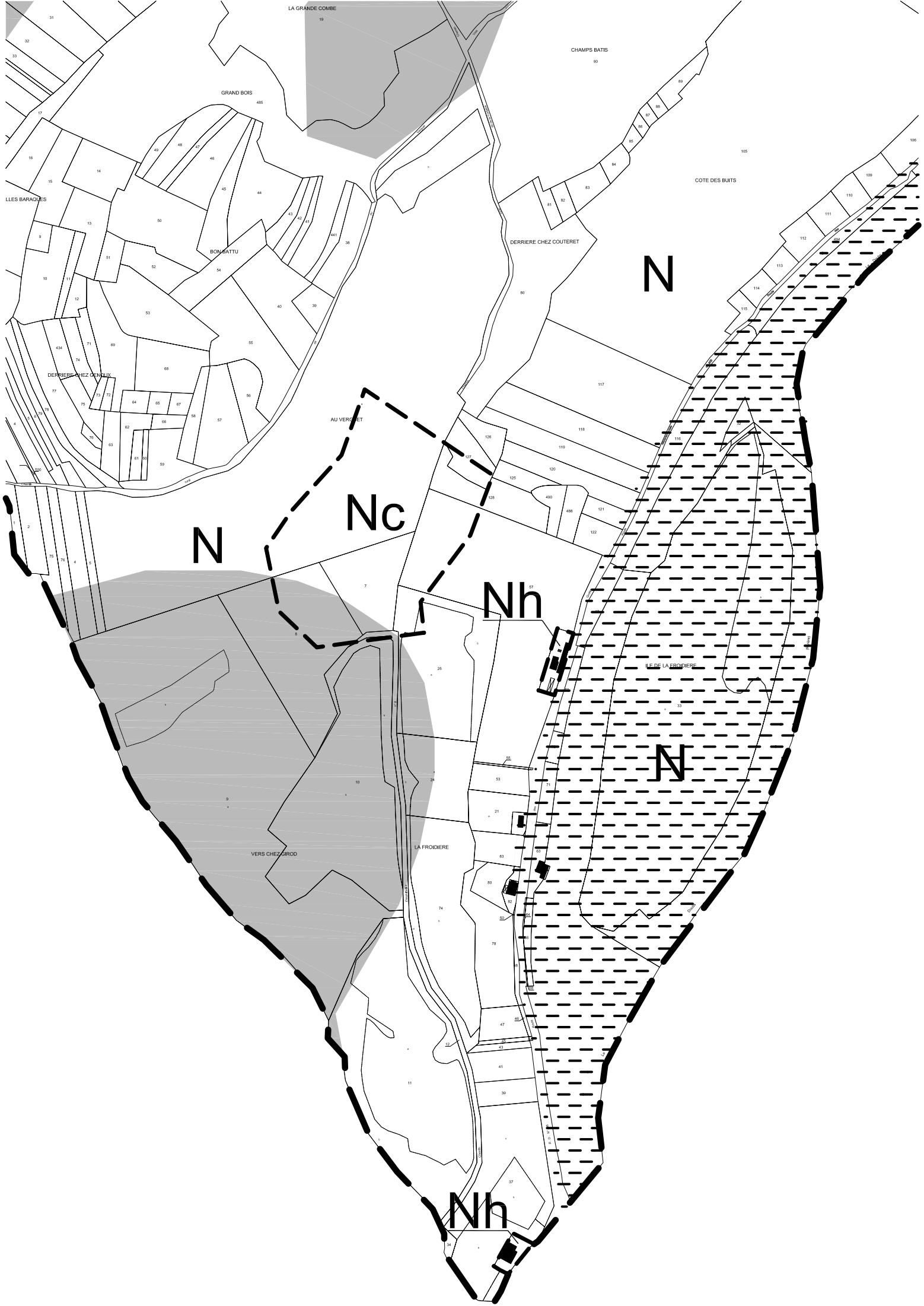
kilomètres

Échelle : 1:16 010

## **ANNEXE 5 :**

### **Modification des documents graphiques** (extrait du document graphique au 1/5000).

*Création d'un secteur Nc au niveau de la pelouse calcicole.*



N

Nc

Nh

N

N

Nh

# ***BIBLIOGRAPHIE***

Bulletins municipaux de Roset-Fluans.

Cartes de Arc-et-Senans, Quingey n° 3324 Est et de Marnay n° 3323 Ouest au 1 / 25 000 (*IGN*).

Cartes géologiques de Besançon n°502 et de Quingey n°529 au 1 / 50 000 (*BRGM*).

« Atlas des paysages de Franche-Comté - Doubs » (*CAUE, Conseil régional, Conseil général du Doubs, DIREN*).

Site internet de la route des communes du Doubs : [www.routedescommunes.com](http://www.routedescommunes.com).

Dictionnaire des communes du Doubs - 1987 (*Jean Courtieu*).

Site internet : [cassini.ehess.fr](http://cassini.ehess.fr).

Site internet de la Communauté de communes du Val saint-Vitois : [www.cc-valsaintvitois.fr](http://www.cc-valsaintvitois.fr).

Site internet de RF : [www.roset-fluans.fr](http://www.roset-fluans.fr).

Site internet du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 : [www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr).

Site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques : [www.insee.fr](http://www.insee.fr).

Site internet d'Agreste (statistiques agricoles) : [www.agreste.agriculture.gouv.fr](http://www.agreste.agriculture.gouv.fr).

Site internet de la DREAL de Franche-Comté : [www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr).

Site internet du département du Doubs : [www.doubs.fr](http://www.doubs.fr).

Site internet de la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net).

Site internet de la banque HYDRO : [www.hydro.eaufrance.fr](http://www.hydro.eaufrance.fr).

Site internet du Ministère de la Culture et de la communication - Base Mérimée : [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr).

Site internet du BRGM sur l'aléa retrait-gonflement des argiles : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr).

Forêt communale de Roset-Fluans- révision d'aménagement forestier 2003-2022 (*ONF*).

Portail d'informations sur l'assainissement communal (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement) : [assainissement.developpement-durable.gouv.fr](http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr).

Site internet du BRGM, InfoTerre, le visualiseur des données géoscientifiques : [infoterre.brgm.fr](http://infoterre.brgm.fr).

Source : étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome - 1987 (*BRETA*).

Site internet de l'agence d'urbanisme de l'agglomération bisontine : [www.audab.org](http://www.audab.org).

Site internet du SCoT de l'agglomération bisontine : [www.scot.grandbesancon.fr](http://www.scot.grandbesancon.fr).

Site des spéléologues jurassiens : [juraspeleo.ffspeleo.fr](http://juraspeleo.ffspeleo.fr).

Roset-Fluans - Réflexions pour la création d'un nouveau quartier - 2011 (*CAUE*).

Schéma Directeur d'assainissement - Diagnostic de la situation actuelle - Aout 2002 (*Gaudriot S.A*).

Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) du Doubs Central - document approuvé par arrêté préfectoral le 28 mars 2008.

Carte communale de la commune de Roset-Fluans - approuvée le 27.02.2008 par délibération du conseil municipal et le 28.03.2008 par arrêté préfectoral (*Valérie Chartier - Architecte dplg Urbaniste*).

\* \* \*